

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du mercredi 20 décembre 1995**

(41<sup>e</sup> jour de séance de la session)

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN DELANEAU

1. **Procès-verbal** (p. 4549).
2. **Candidatures à des organismes extraparlimentaires** (p. 4549).
3. **Loi de finances rectificative pour 1995**. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 4549).

Article 14 (p. 4549)

MM. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Vasselle, Jean Cluzel, René Régnauld, Paul Girod, Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

Amendement n° 38 de Mme Beaudeau. - MM. Loridant, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements identiques n° 2 rectifié de M. Girod, 4 rectifié de M. Vasselle, 48 de M. Masseret et 56 de Mme Beaudeau ; amendements n° 55 rectifié de M. Lorrain et 59 de la commission. - MM. Girod, Vasselle, Régnauld, Loridant, Lorrain, le rapporteur général, le ministre délégué, Marini, Pluchet, Machet. - Réserve des amendements n° 2 rectifié, 4 rectifié, 48 et 56 ; retrait de l'amendement n° 55 rectifié ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 59.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 4561)

M. Paul Girod.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 15 (p. 4561)

Amendement n° 42 de M. Souplet. - MM. Guy Robert, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Article 16 (p. 4562)

Amendement n° 27 de Mme Beaudeau. - Mme Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 17. - Adoption (p. 4564)

Article 18 (p. 4564)

Amendement n° 49 de M. Masseret. - MM. Richard, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 19. - Adoption (p. 4568)

Articles additionnels après l'article 19 (p. 4568)

Amendements n° 34 rectifié et 35 rectifié de Mme Michaux-Chevry. - MM. Lauret, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption des amendements insérant deux articles additionnels.

Article 20. - Adoption (p. 4569)

Article additionnel après l'article 20 (p. 4570)

Amendement n° 39 rectifié de Mme Beaudeau. - MM. Loridant, le rapporteur général, le ministre délégué, Richard. - Rejet.

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 4571)

Article additionnel après l'article 22 (p. 4571)

Amendement n° 16 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 23. - Adoption (p. 4572)

Article additionnel après l'article 23 (p. 4572)

Amendement n° 17 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 23 *bis*. - Adoption (p. 4572)

Articles additionnels après l'article 23 *bis* (p. 4572)

Amendement n° 10 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 18 rectifié *bis* de M. Marini. - MM. Marini, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 19 de M. Marini. - MM. Marini, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 20 rectifié *bis* de M. Marini. - MM. Marini, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 21 rectifié *bis* de M. Marini. - MM. Marini, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 6 de M. Adnot. - MM. Adnot, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 1 de M. Balarello. - MM. Balarello, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 13 de M. Michel Mercier. - MM. Michel Mercier, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Article 24 (p. 4578)

Amendements n° 50 de M. Masseret et 7 rectifié de M. Marini. - MM. Estier, Marini, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 50 ; adoption de l'amendement n° 7 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 24 (p. 4580)

Amendement n° 5 de M. Balarello. - MM. Balarello, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 25 à 27. - Adoption (p. 4580)

Articles additionnels après l'article 27 (p. 4580)

Amendement n° 28 de Mme Beaudeau. - Mme Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 29 de Mme Beaudeau. - M. Pagès. - Rejet.

Amendement n° 30 de Mme Beaudeau. - Mme Beaudeau. - Rejet.

Amendement n° 31 de Mme Beaudeau. - MM. Pagès, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 40 rectifié de Mme Beaudeau. - Mme Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Articles 28 et 29. - Adoption (p. 4584)

Articles additionnels après l'article 29 (p. 4584)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements n° 54 rectifié, 53 rectifié et 52 rectifié de M. Vasselle. - MM. Vasselle, le rapporteur général, le ministre délégué. - Irrecevabilité des trois amendements.

Vote sur l'ensemble (p. 4586)

Mmes Marie-Claude Beaudeau, Joëlle Dusseau.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

4. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4588).

5. **Nomination de membres d'organismes extraparlamentaires** (p. 4588).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4588)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

6. **Rappels au règlement** (p. 4588).

Mme Hélène Luc, M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

MM. Charles Metzinger, Claude Estier, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

MM. Franck Sérusclat, le président.

7. **Dépôt d'un rapport de la Cour des comptes** (p. 4590).

8. **Réforme de la protection sociale.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4590).

Discussion générale : MM. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Guy Fischer, Charles Metzinger, Guy Cabanel, Alain Richard, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 4604)

Article 2 (p. 4604)

MM. Alain Richard, le secrétaire d'Etat.

Article 3 (p. 4605)

Vote sur l'ensemble (p. 4605)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

9. **Développement des emplois de services aux particuliers.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4606).

Discussion générale : Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi ; M. Jean Madelain, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Guy Fischer.

Mme le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4615)

Motion n° 18 de Mme Luc. - Mme Borvo, M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 4618)

Amendements n° 10, 11 de M. Fischer, 1 et 2 de la commission. - MM. Fischer, le rapporteur, Mmes le ministre délégué, Dieulangard. - Rejet des amendements n° 10 et 11 ; adoption des amendements n° 1 et 2.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 4619)

Amendements n° 12, 13 de M. Fischer, 9 de Mme Dieulangard et 3 de la commission. - M. Fischer, Mme Dieulangard, M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Rejet des amendements n° 12, 9 et 13 ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 4623)

Amendements n° 4 à 6 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

## Article 4 (p. 4624)

Amendement n° 14 rectifié de M. Fischer. – MM. Fischer, le rapporteur, Mme le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

## Article 5 (p. 4625)

Amendements n° 15 et 16 de M. Fischer. – MM. Fischer, le rapporteur, Mme le ministre délégué. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

## Article 6 (p. 4626)

Amendement n° 7 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

## Article additionnel après l'article 6 (p. 4627)

Amendement n° 8 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

## Vote sur l'ensemble (p. 4627)

M. Emmanuel Hamel, Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

10. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 4628).
11. **Communication de l'adoption définitive d'une proposition d'acte communautaire** (p. 4628).
12. **Transmission de projets de loi** (p. 4628).
13. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 4628).
14. **Retrait d'une proposition de loi** (p. 4628).
15. **Dépôt de propositions d'acte communautaire** (p. 4628).
16. **Dépôt de rapports** (p. 4629).
17. **Ordre du jour** (p. 4629).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN DELANEAU vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à neuf heures cinquante.)*

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de désigner ses représentants au sein de deux organismes extraparlamentaires.

La commission des finances propose les candidatures de :

- M. Yann Gaillard pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement public de financement et de restructuration créé dans le cadre du plan de redressement du Crédit Lyonnais ;

- M. Jean-Philippe Lachenaud pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement public de réalisation de défaisance créé dans le cadre du plan de redressement du Comptoir des entrepreneurs.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

3

### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (n° 119, 1995-1996). [Rapport (n° 132, 1995-1996).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 14.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - I. - Au I de l'article 302 septies A du code général des impôts, les sommes de "3 800 000 F" et de "1 100 000 F" sont portées respectivement à "5 000 000 F" et "1 500 000 F".

« II. - L'article 1649 quater D du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du III, les mots : "limites prévues au I de l'article 302 septies A" sont remplacés par les mots : "limites prévues au premier alinéa du IV" ;

« 2° Au IV, les mots : "les limites du régime simplifié d'imposition y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes" sont remplacés par les mots : "3 800 000 F pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement et 1 100 000 F s'il s'agit d'autres entreprises, y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes. Les limites précitées s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées".

« III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent :

« 1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1995 et des années suivantes ;

« 2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1995 ;

« 3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

« IV. - Pour l'application de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 14 a fait l'objet de nombreuses réflexions et de multiples discussions. La commission des finances l'a examiné à deux reprises, et je dois très honnêtement indiquer au Sénat qu'elle a été quelque peu partagée sur cette question qui a suscité, peut-être à tort d'ailleurs, beaucoup d'émotion.

**M. René Régnault.** Oh !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Quel est l'objet de l'article 14, mes chers collègues ? Il tend certes à prévoir une mesure en faveur des entreprises mais il faut être clair en la matière et distinguer l'essentiel de l'accessoire.

L'essentiel consiste effectivement, dans le cadre du plan en faveur des PME et des PMI, à permettre à un nombre non négligeable d'entreprises - leur nombre, je parle sous votre contrôle, monsieur le ministre, serait d'environ 68 000 - qui sont actuellement soumises au régime réel de bénéficier du régime d'imposition dit du réel simplifié, le RSI. Il est vrai que cette mesure, qui, je le répète, concerne les entreprises et donc l'activité économique, a suscité l'intérêt des prestataires de services de celles-ci.

Le débat qui portait sur la vie des entreprises a soudain dérivé vers un débat entre les professionnels. S'il est vrai que leur activité est tout à fait digne d'intérêt - j'en profite pour souligner à quel point les parlementaires sont soucieux de l'exercice de leur mission puisqu'ils ont

manifesté un grand intérêt envers le dispositif - il n'en demeure pas moins que nous devons être très vigilants en la matière.

Aussi, les mesures fiscales qui visent des bénéficiaires bien précis ne doivent pas donner lieu à un débat qui porterait sur le champ de compétences d'un certain nombre de professions. Ce problème s'était d'ailleurs déjà posé à l'occasion d'autres articles de la loi de finances.

Quels sont les prestataires de service qui peuvent être identifiés ? Ils sont au nombre de trois, à savoir les experts-comptables, les centres de gestion agréés et habilités qui interviennent depuis longtemps en matière de RSI et dont les dossiers font en principe l'objet d'un contrôle de la part des experts-comptables et, enfin, les centres de gestion dits Cluzel - je salue en la personne de M. Jean Cluzel l'auteur d'un dispositif qui a conservé son nom - qui ont été initialement réservés aux entreprises soumises au forfait. Ces centres ont d'ailleurs vu leur champ de compétences croître considérablement depuis le début des années quatre-vingt-dix.

Mes chers collègues, le relèvement du seuil du régime simplifié, qui vise, je le répète, à simplifier la vie des entreprises, suscite de la part de ces prestataires de services le souhait de voir leur champ d'intervention s'élargir à due concurrence, c'est-à-dire à concurrence de 60 p. 100, s'agissant des centres dits Cluzel.

La commission des finances a été assez partagée sur ce sujet. Elle a estimé que la rupture du lien entre le champ du RSI et le domaine de compétences des centres de gestion ne pouvait être interprétée comme une réduction du champ d'activité de ces derniers.

En effet, il faut réaffirmer que les centres de gestion doivent conserver leur champ de compétences qui, au fil des ans, s'est élargi. La vraie question qui est posée est de savoir si le relèvement de 30 p. 100 du seuil, qui est considérable et qui obéit à un souci économique dans la mesure où il facilite la vie des entreprises, doit pour autant avoir pour effet d'élargir le champ de compétences des professionnels à concurrence de 30 p. 100.

La commission des finances, qui a été partagée sur ce sujet, a adopté une position qui est fondée sur la raison et qui témoigne aux centres de gestion de la considération qui est portée à leur mission, sans pour autant élargir leur champ d'intervention de 30 p. 100.

À l'Assemblée nationale, le Gouvernement a annoncé la constitution d'un groupe de travail afin de rechercher les moyens de rapprocher les centres de gestion agréés et les experts-comptables.

La commission des finances souhaite que, dans cette perspective, une unification de la profession puisse être étudiée sur le principe d'égalité de droits et de devoirs, notamment en ce qui concerne la qualification, la déontologie et le financement.

**M. Philippe Marini.** C'est une très bonne perspective !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Effectivement, M. Marini a cent fois raison, telle était la perspective raisonnable et c'est pourquoi, mes chers collègues, la commission des finances...

**M. René Régnauld.** Vous allez enterrer les centres de gestion et nous avec !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Monsieur Régnauld, vous avez longuement exposé, lors de la discussion générale, votre point de vue, et je ne vous ai pas interrompu. Aussi, je vous demande de me laisser expliquer l'ensemble du dispositif au Sénat.

**M. Gérard Braun.** Très bien !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Telle est la raison pour laquelle, disais-je, la commission des finances a longuement réfléchi sur ce point. Il ne faudrait pas que ce dispositif tendant à élargir de 30 p. 100 le champ de compétences des centres de gestion, s'il était adopté, ruine les chances de la négociation qui est en cours et que le Gouvernement entend faire aboutir très rapidement.

La commission des finances était très hésitante sur ce sujet. En effet, près de la moitié des commissaires estimaient que le texte adopté par l'Assemblée nationale était finalement la meilleure garantie de trouver une solution dans les plus brefs délais alors que l'autre moitié pensait qu'il fallait délivrer un signe d'espoir aux centres de gestion.

Telle est la raison pour laquelle je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez confirmer au Sénat les engagements clairs qui ont été pris à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, et tendant à réunir les professions concernées - vous avez d'ailleurs fixé le cadre de ce dialogue - et à les inciter à trouver une solution raisonnable dans l'intérêt des entreprises. Les prestataires de services doivent en effet bien mesurer que l'intérêt des entreprises prévaut sur leur propre intérêt. La mission des prestataires de services ne consiste-t-elle pas précisément à délivrer un service ?

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez les engagements du Gouvernement et sa volonté de voir cette négociation aboutir. Ce sera, à terme, la meilleure garantie pour tous les intervenants, y compris pour les centres de gestion.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, en préambule, saluer l'initiative du Gouvernement, qui s'inscrit dans le cadre du plan en faveur des petites et moyennes entreprises mis en œuvre par le Gouvernement et qui tend à relever le seuil du régime simplifié d'imposition pour les entreprises soumises aux BIC.

En effet, ces limites passent de 3,8 millions de francs à 5 millions de francs pour les entreprises qui ont pour objet la vente de marchandises et la fourniture de logement, et de 1,1 million de franc, à 1,5 million de francs pour les autres entreprises. C'est une disposition tout à fait intéressante en faveur des PME et des PMI.

Par ailleurs, le texte précise, dans son paragraphe II, que les centres de gestion agréés et habilités à tenir des comptabilités sont admis, après agrément, à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites du régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis. Ainsi l'activité des centres de gestion est-elle limitée aux plafonds existants ; ils ne profiteront pas du relèvement des plafonds concernant un certain nombre d'entreprises.

Les prérogatives comptables ont longtemps été, en France, l'apanage des experts-comptables et des commissaires aux comptes. Face aux nombreuses contestations des uns et des autres quant à leurs prérogatives respectives, et eu égard au fait que, au fil du temps, la comptabilité s'est trouvée hors de la portée des petites entreprises, notamment commerciales et artisanales, le législateur a décidé d'ébaucher un partage du marché en s'appuyant sur des centres de gestion agréés.

C'est ce qui a conduit le Parlement à créer, à travers la loi de finances rectificative de 1974, les centres de gestion agréés et habilités.

Ces centres de gestion ont, en vertu des articles 1649 *quater* C et 1649 *quater* K du code général des impôts, pour objet de répondre, par une aide technique, aux besoins des chefs d'entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, de suivi permanent en matière de gestion de l'entreprise.

L'aide concrète fournie par les centres de gestion est incontestable dans tous les domaines de l'organisation comptable, juridique, fiscale et sociale, ainsi qu'en matière de gestion économique, de marketing et de gestion commerciale.

Si leur rôle se limite généralement à une mission d'assistance et de prévention, les centres de gestion ont obtenu l'autorisation de tenir la comptabilité de leurs adhérents et d'exercer un rôle de conseil individuel.

Après environ vingt ans d'existence, l'institution de cette structure présente de très nombreux aspects positifs.

Elle représente un poids sur le plan économique, que l'on peut constater dans l'ensemble du paysage français. Il suffit d'ailleurs de se reporter à la progression du nombre des adhérents. Celui-ci est passé de 1 million en 1990 à près de 1,2 million en 1994. Les centres de gestion ont donc pris une part importante dans le suivi des comptabilités des entreprises.

Leur aide à la gestion est incontestable. Les travaux menés par les centres de gestion de France-Comté, de Charente-Maritime, de l'Oise et de l'Eure montrent qu'ils ont un avenir prometteur et il serait dommage de les couper dans leur élan.

A ce jour, la compétence des centres de gestion est calée sur le régime simplifié d'imposition. Les mesures d'allègement des obligations administratives qui sont prévues dans le présent projet de loi de finances rectificative doivent permettre aux centres de gestion agréés et habilités de fournir leurs conseils aux entreprises dans un cadre simplifié et en réduisant leurs coûts, notamment ceux qui sont liés à la tenue de la comptabilité.

Toutefois, le texte prévoit de ne plus lier le champ d'application du régime simplifié d'imposition et les limites d'intervention des centres de gestion. Il résulte de cette mesure que les centres de gestion ne seraient plus compétents pour l'ensemble des entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition - la progression de leur activité serait donc réduite - ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. En effet, on ne faisait pas de distinction, pour ce qui concerne les entreprises et les sociétés soumises au régime réel simplifié d'imposition, entre les experts-comptables et les centres de gestion.

Il ne me semble donc pas judicieux de rompre la corrélation entre le régime simplifié d'imposition et la compétence des centres de gestion, pour deux raisons. D'une part, depuis leur création, les centres de gestion ont su prouver leur efficacité et leur compétence au service des PME, notamment pour le développement des PME en milieu rural. D'autre part, cette disposition va à l'encontre de la politique volontariste de développement économique des PME et des PMI et de création d'emplois engagée par le Gouvernement. En effet, ces centres de gestion font également partie de la catégorie des petites et moyennes entreprises.

Par conséquent, le paragraphe II de l'article 14 risque de rompre l'équilibre existant entre les experts-comptables et les centres de gestion agréés et habilités autorisés à exercer des compétences comptables.

C'est pourquoi plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposé un amendement visant à supprimer le paragraphe II de l'article 14.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je termine, monsieur le président. Il paraît légitime qu'en l'état actuel de la législation la profession comptable s'inquiète des dispositions qui définissent les attributions comptables des centres de gestion.

Aussi, en conclusion, monsieur le ministre, permettez-moi d'insister sur l'absolue nécessité de résoudre dans les meilleurs délais au moins le problème du statut des centres de gestion agréés. La méconnaissance de leur rôle et de leurs spécificités ne leur est que trop dommageable et occulte leur réelle dimension sociale et économique, soulevant par là même des questions dans la profession comptable quant aux compétences des centres de gestion.

J'adhère à ce qu'a dit tout à l'heure M. le rapporteur. J'espère que l'amendement de compromis présenté par la commission recevra au moins votre approbation, monsieur le ministre, et celui de l'ensemble de la Haute Assemblée, si le nôtre n'est pas adopté. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 14 de projet de loi de finances rectificative prévoit qu'une mesure exceptionnelle destinée aux entreprises ne peut avoir de conséquence sur le domaine d'intervention des experts-comptables.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement, et M. Lambert l'a rappelé, s'est engagé à relancer les négociations entre les experts-comptables et les centres de gestion en vue de mettre fin à un débat catégoriel. Toutefois, les essais précédents de négociation nous incitent à une grande prudence puisque celles qui ont été conduites en 1992 n'ont pu aboutir.

Monsieur le ministre, de nombreux sénateurs, notamment moi-même, auraient préféré une négociation avant le dépôt de cet article, plutôt qu'après. Cela étant, nous ne boudons pas notre plaisir si un bon accord peut clore ce chapitre de notre dialogue. Toutefois, je n'irai pas aussi loin que M. le rapporteur général, car nous pouvons discuter des modalités et de la procédure de cette négociation à condition d'être d'accord sur les finalités.

Le dispositif de l'article 14 suscite des réactions vives mais dissonantes. En effet, les centres de gestion, comme l'a rappelé M. Vasselle, militent pour le maintien du lien juridique actuel avec le RSI et donc pour l'extension de 30 p. 100 de leur champ de compétences comptables.

L'assemblée des chambres de commerce et d'industrie souhaite que le texte du Gouvernement soit adopté sans modification. L'ordre des experts-comptables demande au minimum le maintien du texte actuel, mais préférerait que le Sénat supprime toute habilitation comptable pour une certaine catégorie de centres.

Des voix plus autorisées que la mienne attireront certainement l'attention du Sénat sur la nécessité de légiférer de façon égale pour chaque citoyen ou chaque catégorie de citoyens, ce qui ne serait pas forcément le cas si le Sénat suivait l'Assemblée nationale et votait cet article 14 en l'état.

Pour ce qui me concerne, je ne fais que poser la question : quelle serait, en cas de recours, la position du Conseil constitutionnel sur ce point précis ?

Le monde des centres de gestion recouvre, en fait, deux ensembles distincts. D'abord, les centres de gestion agréés et habilités, dont le domaine d'intervention est depuis longtemps lié à celui du régime simplifié d'imposition et pour lesquels les dossiers font en principe l'objet

d'une surveillance de la part des experts-comptables. Ensuite, d'autres centres de gestion qui étaient initialement réservés aux forfaitaires et qui ont vu leur champ de compétence croître dans des proportions importantes, nous ne le nions pas, depuis le début des années quatre-vingt-dix. Les contraintes professionnelles imposées à ces centres sont parfois inégales.

En fait, il est devenu nécessaire de clarifier la situation mais aussi, monsieur le rapporteur général, de légiférer dans la continuité législative. Légiférer dans la continuité, cela signifie qu'il faut tenir compte du plan PME du 28 novembre 1995, que vous avez justement rappelé tout à l'heure et cité dans votre rapport, mais aussi de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat votée dans cette enceinte à la fin de 1973, il y a longtemps certes, mais dont l'article 5 n'a pas été, que je sache, abrogé.

Il s'agissait et il s'agit toujours d'assurer l'égalité de tous devant l'impôt, mais de le faire – principe important – en fonction d'une même fiabilité quant à la connaissance des revenus.

En 1973, le Sénat voulait libérer les petits contribuables des insuffisances et des pièges du régime forfaitaire. Il fallait alors donner toute son importance au système du bénéfice réel. C'est la raison pour laquelle nous avons alors inventé le régime simplifié d'imposition et les centres de gestion, non pas contre la profession des experts-comptables, non pas contre leur ordre, dont chacun connaît et reconnaît la compétence, l'honnêteté scrupuleuse et l'autorité.

En fait, dans l'esprit des fondateurs, les centres de gestion avaient pour objet de favoriser la transparence des déclarations fiscales pour les petites entreprises, qu'elles soient agricoles, artisanales ou commerciales, petites PMI ou PME, dont la taille ne permettait pas de faire appel à un expert-comptable. Ils avaient aussi pour objet de rapprocher peu à peu ces entreprises, au fur et à mesure de leur croissance, du niveau à partir duquel la prestation d'un membre de l'ordre des experts-comptables deviendrait possible, voire obligatoire.

Pour le moment, il s'agit de faire cohabiter les trois catégories de centres de gestion et l'ordre des experts-comptables dans des conditions honorables pour les uns et les autres, selon des niveaux différents d'entreprises.

Après deux longs débats excellemment rappelés par M. le rapporteur général devant la commission des finances, nous avons voté, hier matin, un amendement de synthèse. Celui-ci peut être considéré comme la base d'une bonne législation, de continuité dans les objectifs et dans les moyens, de transparence fiscale et de parfaite fiabilité.

Si cet amendement était adopté, ce que je souhaite personnellement, ce serait une bonne réponse apportée à un problème difficile et, je veux le croire, un appel lancé par le Sénat en vue d'une négociation que chacun appelle ici de ses vœux. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.*)

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Je ne reviendrai pas sur la position que j'ai eu l'opportunité de développer dans la discussion générale en faveur des centres de gestion agréés et habilités. Je préciserai simplement qu'il s'agit des centres de gestion agréés « et habilités », et non pas seulement des centres de gestion agréés.

Pour la fameuse commission annoncée, il ne s'agira pas tant de faire un audit de la situation ; cela a été fait par le passé, on peut recommencer. Le problème soulevé, c'est l'objectif énoncé par le ministre, à savoir une unifi-

cation de la profession comptable, à laquelle je ne puis que m'opposer farouchement. Cela montre, à l'évidence, que le Gouvernement n'a pas bien vu ou ne veut pas voir l'apport original et spécifique que représentent les centres de gestion agréés dans le tissu économique régional.

Il faut que ces centres puissent garder leur spécificité. S'ils doivent devenir des experts-comptables *bis* en se faisant absorber comme l'ont été les comptables agréés, ce sera peut-être intéressant pour les experts, en tout cas pas pour les entreprises qui, jusqu'à présent, avaient fait le choix de l'alternative associative à l'exercice libéral de la profession comptable et qui manifesteront leur mécontentement, leur déception par rapport aux perspectives qu'avait laissé poindre le plan PME-PMI.

Au passage, je voudrais, pour éclairer le débat, dire quelques mots du procès qui est parfois fait à ces centres de gestion agréés et habilités. Dans certaines lettres – nous en avons tous reçu – il est précisé que « la comptabilité est laissée aujourd'hui non seulement pour les très petites entreprises, mais pour le plus grand nombre de PME-PMI aux mains de non-professionnels de la comptabilité, sans diplôme et sans compétence réelle ».

Il s'agit là d'un véritable procès fait par l'ordre des experts-comptables aux centres de gestion agréés en ce qui concerne les diplômes. S'il s'agit des diplômes qui étaient requis voilà vingt ans, lors du démarrage des centres de gestion agréés, force est de reconnaître qu'ils sont aujourd'hui complètement dépassés. Désormais, les responsables chargés des comptabilités ont un niveau bac + 4 et, le plus souvent, un DECF, diplôme d'études comptables et financières. Les directeurs ne sont pas forcément des comptables, mais sont choisis pour leurs compétences de management, ce qui est bien compréhensible.

Persister dans cette voie des diplômes et des qualifications finirait, dans notre assemblée, par être discourtois, ne serait-ce qu'à l'égard des plus hautes autorités qui président à nos travaux.

Aujourd'hui, compte tenu de la situation du marché de l'emploi, on assiste, au contraire à une surqualification, dans les centres comme partout. Les décrets n'ont plus rien à voir. Ils sont dépassés, là comme ailleurs. Dans les centres, on trouvera certainement des responsables âgés proches de la retraite et n'ayant aucun diplôme, comme dans la profession d'expert-comptable où, à l'origine, on pouvait exercer avec un CAP.

C'est donc un faux débat que de s'engager dans cette voie.

Les experts-comptables déclarent aussi ne pas souhaiter que l'on revienne sur les dispositions des centres agricoles, qu'ils ne contestent pas. Je vois là la résurgence du vieil adage *diviser pour mieux régner*, ou, dans le cas présent, « pour mieux gérer » ! Pourquoi ce qui est bon dans un sens ne le serait-il plus lorsqu'il s'agit des centres qui tiennent la comptabilité des redevables de la catégorie des BIC ou des centres de gestion agréés et habilités ?

Tout cela n'est, en définitive, qu'une vaste négociation en termes de parts de marchés. L'amendement n° 59 de la commission des finances est, paraît-il, un compromis : mais ce dernier traduit parfaitement cette négociation. A entendre l'ordre, ce serait un crime de conserver les limites de 60 p. 100 ; alors, pourquoi accepter 50 p. 100 ?

J'attire aussi l'attention du Sénat sur le 2° du paragraphe II de l'article 14, qui porte sur l'article 1649 *quater* D du code général des impôts et vise une tout autre catégorie de comptabilités, à savoir celles qui sont tenues avec visa d'expert.

Jusqu'à présent, les centres pouvaient accueillir des adhérents au-dessus de la limite de 60 p. 100 du régime simplifié d'imposition en allant jusqu'au RSI mais moyennent visa. Or l'amendement n° 59 de la commission vise à ramener cette disposition à 80 p. 100 du RSI.

Par conséquent, au décrochage de 60 p. 100 s'ajoute la disposition visant à plafonner une seconde fois, pour les comptabilités tenues avec visa, les conditions dans lesquelles les centres de gestion agréés et habilités peuvent exercer leurs activités.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir conclure, monsieur Régnault.

**M. René Régnault.** Tout cela n'est ni sérieux ni satisfaisant, et ne correspond pas, je le rappelle, aux perspectives qu'avait laissé entrevoir le plan PME-PMI. Pensons aux utilisateurs des centres, c'est-à-dire les entreprises, et arrêtons de les considérer comme des parts d'un gâteau que certains aimeraient se réserver !

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** J'ai été, en 1972, en tant qu'agriculteur, au cœur de la bataille du passage de l'agriculture au bénéfice réel.

C'est à cette époque qu'est née la notion de centres de gestion susceptibles de tenir les comptes des agriculteurs dans des conditions suffisamment comparables de sécurité et de sérieux pour que l'on puisse leur attribuer une certaine détaxation fiscale.

Puis le système s'est élargi et a trouvé son équilibre à travers la notion de centre agréé et habilité, et à travers tous les contrôles *a priori* et *a posteriori* qui encadrent ces centres. Ces derniers ont constitué, du simple fait qu'ils étaient des centres d'origine professionnelle, un truchement extraordinaire pour les petites entreprises : en effet, parlant le même langage que les chefs d'entreprise, ils étaient à même de les amener à comprendre les nécessités, les règles et la discipline de la comptabilité fiscale bien tenue.

Dès lors, tout signe de désapprobation par rapport à leur existence entraînerait probablement un certain nombre de troubles intellectuels et psychologiques qu'il vaudrait mieux éviter.

**M. Jacques Machet.** Tout à fait !

**M. Paul Girod.** C'est la raison pour laquelle, au premier abord, l'article 14, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, est parfaitement inacceptable...

**M. René Régnault.** Très bien !

**M. Paul Girod.** ... pour la simple raison qu'il fixe une somme en francs comme étant le maximum du domaine d'action des centres de gestion. Or nous savons bien que l'évolution des choses aboutit à ce qu'une somme fixée en francs constitue un seuil impossible à respecter longtemps, sauf si l'on s'en sert pour museler une catégorie particulière, les prestataires de services dans le cas précis ! Je ne pense pas que telle soit l'intention du Gouvernement. En tout cas, j'aimerais qu'il me le confirme.

Mais autre chose de plus fort milite à mon avis en faveur du maintien de la liaison entre le régime simplifié d'imposition et les limites d'action des centres de gestion. Le rôle psychologique dont je parlais voilà un instant et cette meilleure capacité, me semble-t-il, des centres de gestion à amener les entrepreneurs à accepter les disciplines de la comptabilité fiscale doivent être non seulement maintenus, mais aussi élargis. Cela correspond un peu à l'état d'esprit de nos concitoyens.

Que ne nous a-t-on pas dit, voilà quelques jours, en diverses occasions, sur la difficulté d'administrer un pays lorsque certains pensent qu'ils ont seuls raison et que d'autres sont à peine autorisés à approuver leurs décisions ! S'il y avait certes beaucoup d'exagération dans les déclarations qui ont été faites, il y avait néanmoins un fond de vérité !

**M. René Régnault.** Très juste !

**M. Paul Girod.** Ce fond de vérité serait malheureusement caractérisé, probablement, par la réaction de certains professionnels de la comptabilité de très haut niveau, qui prétendent profiter de l'occasion pour revenir sur un certain nombre de franchises - prenons ce mot dans le sens psychologique et non financier, bien entendu - qui sont celles des centres de gestion, actuellement.

Dans cette affaire, beaucoup d'erreurs psychologiques ont été commises. Je pense, pour ma part, que le rôle des centres de gestion est suffisamment important dans l'évolution mentale, intellectuelle et psychologique des entrepreneurs pour qu'on ne leur marque pas aujourd'hui une défiance même indirecte, et je pense que la liaison pure et simple, telle qu'elle a toujours existé, entre leur domaine de manœuvre et le régime simplifié d'imposition devrait être maintenue. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RDSE et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RPR. - M. Régnault applaudit également.*)

**M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Mesdames, messieurs les sénateurs, ayant été interpellé par un certain nombre d'entre vous, en particulier par M. le rapporteur général, je ne voudrais pas que vous entriez dans un processus de vote sans connaître la position du Gouvernement.

Je rappellerai simplement que ce n'est pas moi qui irai à l'encontre de la philosophie générale qui s'est dégagée sur ces travées. En effet, comme un certain nombre d'entre vous s'en souviennent, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales que j'étais en 1986 était allé largement dans le sens de la simplification, s'agissant des communes rurales.

**M. Paul Girod.** Tout à fait !

**M. Emmanuel Hamel.** Nous nous en souvenons !

**M. René Régnault.** Alors, persistez !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Comme M. le rapporteur général, M. Paul Girod et les différents intervenants l'ont indiqué, le problème posé est le suivant : la disposition adoptée par l'Assemblée nationale ne pourrait-elle être interprétée « comme une réduction du champ d'activité des centres de gestion », selon les termes de M. le rapporteur général, ce que M. Paul Girod a formulé d'une autre façon en utilisant le verbe « museler ».

Il n'en est pas question une seconde dans l'esprit du Gouvernement, bien au contraire, et je tiens à dissiper tout quiproquo entre nous à cet égard !

Nous partons d'un texte qui, il est vrai, visait à une simplification en faveur des entreprises, dans l'optique du plan PME. Comme cela a été indiqué, cela touche 60 000 entreprises, alors que 1 200 000 entreprises sont parfaitement satisfaites, aujourd'hui, de l'utilisation qu'elles peuvent faire des centres de gestion.

A partir de là, la volonté du Gouvernement est de faire en sorte que l'horizon des centres de gestion ne soit pas bouché ; à cet égard, je voudrais rappeler ce qui a été décidé à l'Assemblée nationale.

Il est apparu indispensable au Gouvernement d'expertiser toutes les voies possibles pour conduire à un rapprochement des centres de gestion et des experts-comptables qui soit positif pour eux, ce processus pouvant aller jusqu'à une unification de la profession comptable dans une optique d'égalité de droits et de devoirs pour chacun, en matière de qualification, de déontologie et de financement.

Il a donc été décidé de réunir une commission avec l'ensemble des intéressés afin de rechercher les termes d'un accord possible. M. Arthuis, ministre de l'économie et des finances, pour préparer les travaux de cette commission, met en place, sous la direction d'un inspecteur général des finances, un groupe de travail restreint qui est chargé, après avoir étudié et évalué le fonctionnement des organismes agréés, de faire des propositions sur les modalités à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif que je viens de rappeler.

La composition de ce groupe de travail a été définie. Il comprend, outre son président, deux personnalités qualifiées, trois représentants du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et trois représentants des centres de gestion.

A cet égard, je voudrais faire une parenthèse pour donner communication au Sénat d'une lettre du comité de liaison des centres de gestion, du Conseil national des centres d'économie rurale et de la Fédération française des centres de gestion et de l'économie de l'artisanat ; ces derniers se déclarent très satisfaits de l'orientation prise à l'Assemblée nationale.

Voici un extrait de la lettre adressée par les centres de gestion à M. le ministre : « nos fédérations vous informent qu'elles participeront à ce groupe de travail pour permettre aux petites entreprises de répondre à leurs besoins en conseil et pour leur assurer le libre choix de leurs prestataires. Nous avons noté que cette évolution devait se faire dans le cadre d'une législation claire et précise pour assurer le bon fonctionnement des centres de gestion.

« Nous vous proposons que ce groupe de travail qui sera placé sous la direction d'un inspecteur général des finances fasse appel à la représentation nationale par la présence d'un député et d'un sénateur au titre des personnalités qualifiées ». La réponse du Gouvernement à cette demande - je peux le confirmer immédiatement - est « oui ».

Certes, dans la seconde partie de leur lettre - je l'indique, car je ne voudrais pas que l'on puisse m'accuser d'avoir tronqué une citation - les centres de gestion notent qu'ils regrettent cependant - et c'est bien naturel, on le pourrait à moins - « que l'amendement pourtant raisonnable, qui proposait la suppression du II de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1995, pour maintenir la compétence des centres de gestion, n'ait pu être retenu par l'Assemblée nationale » et qu'ils portent maintenant espoir dans le Sénat.

Mais ce qu'il faut, à mon avis, bien retenir dans cette affaire, c'est que la proposition du Gouvernement, à la suite de la disposition adoptée par l'Assemblée nationale, est jugée positive par les centres de gestion et conforme à l'esprit que vous indiquez et que le Gouvernement confirme. Cette proposition devrait aboutir rapidement, puisque le rapport est prévu pour la fin du mois de février et la décision, pour la fin du mois de mai. Nous

sommes donc aujourd'hui dans le très court terme. Bien entendu, l'engagement d'ouvrir une concertation est ferme et évident en la circonstance.

Cette instance va procéder à l'ensemble des auditions qui seront nécessaires ; je vous en ai donné le calendrier, mesdames, messieurs les sénateurs. Il faut, à mon avis, que chacun travaille, dans ce groupe, sans *a priori*, avec la volonté d'aboutir, et qu'un projet consensuel soit élaboré avant l'été.

Je trouve, personnellement, que la base adoptée par l'Assemblée nationale est bonne. En effet, elle met en évidence les perspectives positives pour les centres de gestion de la discussion qui doit avoir lieu. Toute forme d'anticipation pourrait paradoxalement, contrairement à la volonté des auteurs des amendements qui ont été déposés se révéler finalement restrictive.

Dans cet esprit, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement considère que la base trouvée à l'Assemblée nationale permet d'ouvrir une voie très positive. C'est d'ailleurs ce que soulignent également les centres de gestion. Je souhaiterais donc que la Haute Assemblée puisse s'y rallier.

**M. le président.** Par amendement n° 38, Mme Beau-deau et M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

I. - Avant le texte du I de l'article 14, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 302 *ter* à 302 *septies* du code général des impôts sont abrogés. »

II. - De compléter *in fine* le I de cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le I de l'article 302 *septies* A du code général des impôts, les mots : "qui ne sont pas placés sous le régime du forfait et" sont supprimés. »

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Cet amendement est un peu connexe au débat qui nous anime depuis plusieurs minutes.

Il porte sur la question des modalités d'imposition des entreprises individuelles au régime des bénéficiaires industriels et commerciaux et au titre des taxes sur le chiffre d'affaires.

En effet, aujourd'hui coexistent trois types principaux d'imposition.

Le premier, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est le plus faible, est le forfait, déterminé pour une période de deux ans, en accord avec l'administration fiscale.

Le deuxième est le régime du réel simplifié, qui fait l'objet de la rédaction de l'article 14, en ce sens que le seuil d'imposition est modifié, pour tenir compte vraisemblablement de l'évolution économique.

Le troisième est le régime du réel, dont les contraintes fiscales sont évidemment les plus importantes.

Selon les données entre notre possession, la répartition actuelle des exploitants individuels soumis à l'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux est la suivante : notre pays compte un peu plus de 230 000 exploitations soumises au forfait, soit environ 16 p. 100 du total ; il comprend aussi un peu plus de 900 000 exploitations soumises au régime du réel simplifié, soit 63 p. 100 du total ; enfin, il compte un peu plus de 220 000 entreprises soumises au régime du réel normal, soit un peu plus de 15,5 p. 100 du total.

Le solde des exploitants individuels est constitué par un peu plus de 70 000 micro-entreprises bénéficiant des dispositions du paragraphe VI de l'article 302 *septies* A *bis* du code général des impôts.

Par ailleurs, la loi Madelin relative au développement de l'initiative individuelle a caractérisé ce régime fiscal en allégeant certaines des contraintes administratives existant pour les autres.

Le régime forfaitaire est donc aujourd'hui largement marginalisé dans le secteur industriel et commercial, même s'il demeure prépondérant dans le secteur agricole, où il intéresse plus de 70 p. 100 des exploitations.

Monsieur le ministre, cette situation nous conduit, avec cet amendement n° 38, à promouvoir son extinction pure et simple, afin d'affilier à l'avenir les entreprises forfaitisées soit au régime allégé de la loi Madelin, soit au régime du réel simplifié.

De plus, l'un des objectifs de la mesure que nous préconisons est d'offrir aux centres de gestion agréés une clientèle nouvelle, qu'ils traitent déjà pour partie, en vue de parvenir, dans les faits, à une fiscalité plus équilibrée dans son application.

Cet amendement complète donc l'amendement de modification de l'article 14 que nous allons présenter avec la plupart de nos collègues, et son adoption préjugerait positivement la rédaction définitive de cet article.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter une réponse quant à vos intentions vis-à-vis du maintien à terme du régime du forfait. N'est-il pas temps de faire évoluer les entreprises, quitte à prendre le temps nécessaire et à adopter des mesures particulières pour faire disparaître ce régime, ce qui permettrait de soumettre tout le monde à un même régime de comptabilité, fût-il simplifié ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Avec le sens de l'euphémisme que nous lui connaissons, M. Loridant a qualifié d'« un peu connexe » son amendement. En fait, celui-ci vise purement et simplement à supprimer le régime du forfait, alors que ce régime évite d'imposer aux entreprises des obligations comptables et fiscales qui sont souvent disproportionnées par rapport à leur activité.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Au moment où l'on parle de simplification, le Gouvernement, tout à fait franchement, ne souhaite pas s'engager dans une suppression brutale, sans aucune concertation, d'un régime qui a ses mérites, puisque le forfait comporte des obligations déclaratives réduites et qu'il assure aux contribuables une sécurité appréciée.

C'est pourquoi, si son auteur ne le retire pas, le Gouvernement s'opposera à cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Loridant, l'amendement n° 38 est-il maintenu ?

**M. Paul Loridant.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les six premiers sont identiques.

L'amendement n° 2 rectifié est présenté par MM. Paul Girod, Jourdain, Tizon et Herment.

L'amendement n° 3 rectifié est déposé par MM. Colard, Cabanel et Soucaret.

L'amendement n° 4 rectifié est présenté par MM. Vassel, Marini, Oudin, Gérard, Larcher, Eckenspieller, Besse, César, Delevoye, Doublet, Joly, Leclerc, Le Grand, Lemaire, Malécot, Pluchet, Rigaudière et Souplet.

L'amendement n° 48 est déposé par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Bourdin et Mme Bardou.

L'amendement n° 56 est déposé par Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces six amendements tendent :

I. - A supprimer le paragraphe II de l'article 14.

II. - En conséquence, dans le premier alinéa du III de l'article 14, à supprimer les mots : « et du II ».

Par amendement n° 55 rectifié, M. Jean-Louis Lorrain propose de rédiger comme suit le 1° du II de l'article 14 :

« 1° - Le III est supprimé. »

Par amendement n° 59, M. Lambert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 14 :

« II. - L'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du III, le pourcentage "60 p. 100" est remplacé par le pourcentage "50 p. 100".

« 2° Au IV, les mots "les limites du régime simplifié d'imposition" sont remplacés par les mots "80 p. 100 des limites prévues au I de l'article 302 septies A". »

La parole est à M. Paul Girod, pour présenter l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Paul Girod.** En mon nom propre et en celui d'un certain nombre de mes collègues - je sais que M. Machet aurait souhaité se joindre à nous - j'ai eu l'honneur de déposer cet amendement, car je pense que nous sommes en train de commettre une faute psychologique grave.

**M. René Régnault.** Tout à fait !

**M. Paul Girod.** J'ai été étonné par certains arguments qui ont été employés il y a quelques instants : M. le ministre nous a dit que le texte de l'Assemblée nationale semblait constituer une bonne référence.

Je suis navré de lui rappeler que j'ai déjà été amené à émettre quelques réserves sur la création d'un seuil fixé en francs : la situation de l'économie est telle - et, malheureusement, les perspectives qui nous attendent pour 1996 et 1997 sont telles - que je ne suis pas sûr qu'un seuil fixé en francs soit parfaitement adapté à l'évolution du monde des affaires et à celle du rapport existant entre la monnaie et les biens. Il y a là une première erreur.

Par ailleurs, M. le ministre a fait l'éloge d'une concertation qui démarre. Il nous a dit qu'accepter la version de l'Assemblée nationale serait une bonne base pour cette négociation.

Je suis, pour ce qui me concerne, très inquiet à la lecture du texte qui a été communiqué à tous les parlementaires par l'Ordre des experts-comptables et qui tend à revenir sur l'habilitation Cluzel - elle est directement visée -...

**M. René Régnault.** Exact !

**M. Paul Girod.** ... et à restreindre de manière drastique le champ d'action des centres de gestion.

A mon avis, cette négociation ne pourra se dérouler que dans la mesure où la représentation nationale aura émis un signe clair et sans équivoque soutenant la position des centres de gestion. (*Applaudissements sur certaines travées de l'Union centriste et du RPR.*)

Nous n'avons pas intérêt à voir se brouiller la législation autour d'eux...

**M. Jacques Machet.** Voilà ! Très bien !

**M. Paul Girod.** ... en élargissant le régime simplifié, d'autant que je puis vous dire, pour l'avoir pratiqué autrefois, qu'il est souvent plus compliqué que le régime réel normal. De ce point de vue, j'espère que l'administration fiscale a changé ses méthodes, car le simplifié nécessite exactement les mêmes pièces comptables et les mêmes obligations, la seule différence étant qu'il faut faire une présentation du bilan dite « simplifiée », donc une rédaction supplémentaire - et pas facile ! - ce qui fait que l'on finit par se demander si la simplification n'est pas plutôt en faveur de l'administration qu'en faveur du contribuable. Il ne faut donc pas exagérer les avantages du réel simplifié.

Élargir ce régime en donnant aux centres de gestion un signe négatif, ce serait laisser s'engager la concertation dont nous avons parlé dans de mauvaises conditions.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat adopte l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

**M. le président.** L'amendement n° 3 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref, d'autant que notre collègue M. Paul Girod s'est expliqué avec pertinence sur les raisons qui justifiaient le dépôt d'un amendement de cette nature.

Nos préoccupations sont identiques. J'ajouterai simplement un point à l'intention de M. le ministre concernant la constitution d'un groupe de travail et d'une commission issue de ce groupe de travail susceptibles d'apaiser nos inquiétudes et de déboucher, à terme, vers une unification.

En ce qui concerne les centres de gestion et les experts-comptables en matière de suivi de comptabilité, je suis prêt à vous suivre, monsieur le ministre, à condition que ce ne soit pas dans les circonstances que le Parlement a déjà connues en 1992.

Dans son rapport, M. Lambert rappelle que la commission approuve la démarche qui a été prise à l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. Arthuis : un groupe de travail sera réuni et, à l'issue de ses travaux, il communiquera à une commission le fruit de la réflexion engagée pour déboucher vers une décision législative.

Cependant, M. le rapporteur général ajoute : « La commission souhaite que cette démarche permette de dégager une solution équitable de nature à mettre fin à un problème lancinant. Elle relève toutefois que la négociation déjà conduite sur ce thème en 1992 » - c'est-à-dire il y a déjà plus de trois ans - « n'a pu aboutir, et s'inquiète de ce précédent ».

Il est donc légitime que nous nous préoccupions de savoir s'il y a une véritable volonté de la part du Gouvernement de tendre vers une solution qui corresponde à l'attente de centres de gestion qui, jusqu'à aujourd'hui, ne connaissaient pas les difficultés qu'ils vont rencontrer demain. En effet, ils vont voir leur champ d'activité restreint du fait de l'instauration de plafonds.

Il faudrait donc que nous ayons un engagement minimal, non seulement quant à la durée des réflexions du groupe de travail, mais également quant aux conclusions de la commission.

Vous nous dites qu'un projet sera prêt au plus tard au mois de mai. Or je crois savoir qu'un DDOEF sera examiné au début de l'année. Dès lors, ne pourrait-on pas imaginer qu'à cette occasion des propositions gouvernementales nous permettent d'aboutir enfin à une solution correspondant à notre attente ?

**M. le président.** La parole est à M. Régnault, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. René Régnault.** Je pourrais me rallier aux propos qu'ont tenus les défenseurs des deux amendements précédents, mais je voudrais ajouter quelques arguments.

Aujourd'hui, les centres de gestion agréés habilités font sans visa, au-dessous du seuil de 60 p. 100 du régime simplifié d'imposition, la comptabilité d'environ 60 000 entreprises. Ils doivent traiter 10 000 à 20 000 entreprises au-dessus du seuil de 60 p. 100, de plus, avec visa d'expert. Telle est la situation.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que votre conclusion n'a pas été à la dimension de l'espérance qu'avait suscitée votre introduction. On vient de le dire, les centres de gestion agréés habilités ont fourni un travail important. Ont-ils jamais failli à leur mission ? Je serais prêt à retirer mon amendement, monsieur le ministre, si vous me disiez que l'administration fiscale, qui accorde les agréments et qui les retire, a constaté ces dernières années que les centres de gestion agréés habilités ont failli et que, parmi les entreprises contrôlées, il y a eu des cas litigieux.

Le RSI évolue, c'est naturel, et les arguments que M. Girod a exposés en connaisseur étaient convaincants, pertinents. Pourquoi vouloir déconnecter cette évolution du RSI du plafond d'intervention sans visa de 60 p. 100 des centres de gestion agréés habilités ?

Si le travail des centres n'a pas été condamnable, le dispositif acquis doit être maintenu. Le supprimer, ce serait perçu comme une sanction pour ces petites et moyennes entreprises auxquelles on s'adresse régulièrement et qui peuvent créer des emplois et aider à l'aménagement du territoire. Pourquoi leur adresser un message négatif aujourd'hui ? Ce n'est pas possible !

Notre amendement vise donc à supprimer une disposition malheureuse introduite par l'Assemblée nationale et à maintenir - c'est ma définition du *statu quo* - la relation entre le plafond de 60 p. 100 et le RSI.

Nous sommes nombreux, dans cette assemblée, à souhaiter le maintien de ce dispositif, ce qui n'exclut pas qu'une commission se mette au travail.

Quant aux centres qui vous ont écrit, monsieur le ministre, je connais la teneur de leur lettre : ils ne vous disent pas leur accord avec la disposition introduite par l'Assemblée nationale, ils vous font part de leur accord avec la mise en place d'une commission. Ils sont ouverts à la concertation, ils ne veulent pas constituer un pré carré de gens intouchables, ils désirent simplement, obéissant là à une demande émanant de la représentation nationale, se soumettre aux conditions qui seront fixées. C'est autre chose que de prétendre que, dans leur lettre, ils adhèrent au dispositif de l'Assemblée nationale !

Mes chers collègues, nous devrions nous retrouver, dans un moment, sur ces amendements qui font honneur aux travaux que le Sénat a conduits depuis longtemps et qui, au fil des années, ont adapté ces dispositions dans le bon sens.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 56.

**M. Paul Loridant.** Cet amendement présente quelques similitudes, - c'est un euphémisme ! (*Sourires.*) - avec les amendements déposés par plusieurs de nos collègues, il procède donc de la même logique.

La question de fond qui nous est posée est, en effet, de savoir sous quelles formes doit être contrôlée la comptabilité d'une exploitation individuelle.

Le marché du contrôle de gestion prend aujourd'hui diverses formes.

Le plus souvent, pour les entreprises soumises au forfait, la question se règle dans la relation prioritaire entre le redevable et le service des impôts, sans autre intervention extérieure.

Pour le régime du réel, les exploitants individuels font le plus souvent appel à des comptables et experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, présentant donc toutes les garanties déontologiques que l'on est en droit d'attendre de ces professionnels.

L'enjeu de la controverse est évidemment situé autour des exploitations soumises au régime du réel simplifié, qui sont les plus nombreuses : elles sont à un peu plus de 900 000.

En ce domaine, une confrontation semble être née entre l'Ordre des experts-comptables et les groupements de centres de gestion agréés.

Les préoccupations développées par les deux professions nous semblent d'ailleurs légitimes. Il va sans dire que la rédaction du paragraphe II de l'article 14 du projet de loi n'est manifestement pas heureuse, car elle laisse entrevoir le passage d'office de la clientèle des centres de gestion vers les cabinets d'expertise comptable.

Il conviendrait plutôt, en ce domaine comme en d'autres, d'opter pour une solution négociée, admissible et acceptée par tous et qui pourrait, par exemple, être fondée sur l'élévation du niveau de compétences des responsables de centres de gestion et sur le renforcement des qualités requises pour obtenir l'agrément de l'administration fiscale. En ce domaine, monsieur le ministre, vous avez tous les atouts en main.

J'ajoute qu'en cette matière comme en d'autres la situation est fort diversifiée selon le point du territoire où l'on se trouve.

On sait, par exemple, que la part des exploitations imposées au réel est de 24 p. 100 en Ile-de-France quand elle atteint péniblement 12 p. 100 en Limousin et est à peine supérieure à 10 p. 100 en Auvergne.

La présence des centres de gestion est donc indispensable au fonctionnement de l'économie locale dans de nombreuses régions où ne vont pas les grands - ou petits - cabinets d'expertise comptable.

Sous le bénéfice de ces observations, j'invite le Sénat à adopter cet amendement sur lequel je demande un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Lorrain, pour défendre l'amendement n° 55 rectifié.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Cet amendement vise à supprimer le paragraphe III de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts.

Toutefois, ma sensibilité a été interpellée. Il s'agit non pas de défendre des intérêts catégoriels, sinon le débat y perdrait au fond, mais de préciser les compétences des responsables des centres en question ; ils devront justifier, aux termes de l'article 1649 *quater* D du code des

impôts, notamment, une pratique professionnelle de huit ans au moins, impliquant des connaissances certaines en matière de gestion et de comptabilité des entreprises industrielles et commerciales.

Dans un secteur qui est particulièrement fragile, cela ne nécessite-t-il pas des intervenants d'une grande compétence et d'une grande rigueur, pour lesquels la sécurité doit être à la base de notre comportement ?

Il ne s'agit pas ici de faire un procès d'intention à certains professionnels s'agissant de leurs compétences. L'encadrement des centres de gestion agréés est parfaitement accepté ; l'habilitation n'est donc pas en cause.

J'ai entendu les propos pondérés de M. le rapporteur général du budget ; il nous invite à ne pas nous enfermer dans une demande catégorielle. Néanmoins, plus de professionnalisme nous paraît nécessaire pour permettre le développement des centres agréés et pour garantir une plus grande sécurité à leurs clients. Néanmoins, je suis effectivement sensible au discours prônant la conciliation et la négociation.

Je poserai cependant une question simple : si nous devons être opérés, un jour, de l'appendicite, accepterions-nous que ce soit par un infirmier spécialisé travaillant depuis huit ans dans un bloc opératoire ? Il s'agit aussi d'un problème de compétences,...

**M. Paul Girod.** Pas du tout !

**M. Jean-Louis Lorrain.** ... mais je ne jette l'anathème sur personne.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 59 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 38, 2 rectifié, 4 rectifié, 48, 56 et 55 rectifié.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** L'amendement n° 59 vise à rechercher une solution de conciliation entre les différentes propositions qui nous ont été présentées. Il maintient le lien, et donne, en ce sens, satisfaction à un certain nombre de nos collègues, entre le champs du RSI et le domaine comptable des centres tout en maîtrisant les effets mécaniques de l'augmentation prévue par le paragraphe I de l'article 14.

Ainsi, pour les centres de gestion agréés et habilités, leur limite d'intervention passerait de 3,8 millions de francs aujourd'hui à 4 millions de francs et, pour les centres de gestion dits Cluzel, ce seuil serait porté à 2,28 millions de francs contre 2,5 millions de francs actuellement.

Tel est l'objet de l'amendement n° 59.

S'agissant des amendements n° 2 rectifié, 4 rectifié, 48 et 56, j'indique à nouveau à leurs auteurs que la commission considère que sa solution est la meilleure car elle n'obère pas les chances de succès de la négociation engagée.

La proposition qui est faite par nos collègues revient à étendre, dans la même proportion, le domaine de compétences des centres de gestion habilités et des centres agréés Cluzel alors que chacun s'accorde à reconnaître qu'il s'agit de centres qui ont des interventions de nature différente.

Il faut également se rappeler - puisqu'il s'agit pour un certain nombre d'entre nous de préoccupations liées aux centres de gestions Cluzel - que le domaine de compétences de ces centres a déjà été fortement étendu depuis le début des années quatre-vingt-dix, passant de la limite du forfait à 60 p. 100 du RSI, soit de 500 000 francs à 2,28 millions de francs. Si nous allions jusqu'à 3 millions de francs, je vous ferais remarquer que ce serait la sixième

augmentation que nous opérerions en cinq ans : je crois que ce ne serait pas témoigner d'un manque de considération auxdits établissements.

Je voudrais convaincre M. Paul Girod ainsi que Jacques Machet, qui a cosigné l'amendement,...

**M. Paul Girod.** Il aurait voulu le faire !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** ... et à qui m'unissent des liens d'amitié, et s'il le veut bien, même des liens d'affection, qu'il n'y a pas lieu d'être inquiet de la décision que le Sénat pourra prendre.

Je précise à l'intention de M. Paul Girod que, dans la négociation qui va s'engager, le texte du Gouvernement évite de privilégier un intervenant au détriment d'un autre.

Aujourd'hui, les entreprises qui se trouvent dans la frange d'augmentation du seuil du RSI relèvent des experts-comptables.

Par ailleurs, et vous êtes un parlementaire trop expérimenté pour que cela vous ait échappé, monsieur Girod, s'il advenait que la négociation qui va s'engager ne soit pas, comme je l'ai dit en commission des finances - mais elle n'a plus la chance de vous compter en son sein - à la hauteur des souhaits du Sénat, nous pourrions, dans un projet de loi de finances ultérieur, corriger les injustices que nous aurions éventuellement discernées à l'issue de la négociation.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous appelle à la conciliation. Il ne faut pas nous crispier. Nous aurons la possibilité de réparer, ce qu'à Dieu ne plaise, les injustices qui pourraient éventuellement résulter de la négociation.

Monsieur Régnauld, le texte de la commission est, dans tous ses aspects, plus large que les dispositions du Gouvernement. Je dis cela pour vous inciter, éventuellement, à vous rallier à la solution que préconise la commission.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que je pouvais dire pour tenter d'apaiser les dernières inquiétudes qui peuvent subsister chez nos collègues. Soyez assurés que la commission des finances a bien pris conscience des enjeux et qu'elle a le sentiment, à travers l'amendement qu'elle a présenté, de proposer une solution qui permet, je le répète, de voir s'engager la négociation dans les meilleures conditions pour aboutir à un équilibre souhaitable. A défaut de parvenir à cet équilibre, le Sénat aura toujours la possibilité de corriger ultérieurement sa copie.

Pour faciliter l'expression du Sénat, je demande, monsieur le président, la réserve des amendements n° 2 rectifié, 4 rectifié, 48, 56 et 55 rectifié jusqu'après le vote de l'amendement n° 59 de la commission.

Je voudrais, enfin, m'adresser à M. Jean-Louis Lorrain, qui propose de supprimer la possibilité actuellement offerte aux centres Cluzel de tenir la comptabilité de certains de leurs adhérents pour lui demander de bien vouloir accepter de retirer son amendement, étant entendu que ce serait le signal que chacun fait un pas vers l'autre pour que le Sénat, comme toujours, adopte la solution la meilleure.

**M. le président.** Monsieur Lorrain, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Louis Lorrain.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 55 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 rectifié, 4 rectifié, 48, 56 et 59 et sur la demande de réserve formulée par la commission.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'essaierai de ne pas vous frustrer dans ma conclusion par rapport aux prémisses...

**M. René Régnauld.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** ... mais je ne suis pas sûr de pouvoir y arriver. (*Sourires.*)

Je m'adresserai d'abord à M. Paul Girod à propos de son amendement n° 2 rectifié. Selon lui, la négociation commence mal car nous sommes inquiets de la position des experts-comptables. Ceux-ci voudraient supprimer l'intervention des centres de gestion. Je crois pourtant que le Gouvernement a affirmé clairement à l'Assemblée nationale, comme je l'ai fait moi-même devant la Haute Assemblée, qu'il n'y était pas du tout favorable.

Chacun négocie comme il l'entend ; je ne suis pas sûr d'ailleurs que les positions extrêmes soient les meilleures.

Cela étant, je ne vois pas du tout en quoi, en fonction de l'orientation qui se manifeste sur les travées de la Haute Assemblée, de la volonté du Gouvernement, de l'optimisme manifesté, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, par les centres de gestion quant à la démarche qui est mise en œuvre, nous pourrions être inquiets.

Je voudrais approfondir un sujet tout à fait important soulevé par M. Vasselle, le précédent de 1992. Finalement, pourquoi ce qui a échoué en 1992 pourrait-il réussir cette fois-ci ? Par ailleurs, comment le Gouvernement peut-il prendre des engagements en matière de délais, y compris à propos du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier ?

Tout d'abord, le Gouvernement a une volonté très forte de faire aboutir à court terme - j'ai indiqué les délais tout à l'heure - les travaux de concertation. C'est la raison pour laquelle il ne souhaite pas que l'on touche aujourd'hui à la limite de chiffre d'affaires actuelle. En effet, cela pourrait fermer la voie à une extension qui pourrait être plus large. Ce que je vous dis est tout à fait sincère.

Vous savez que, en 1992, le travail qui avait été réalisé était différent : à l'instigation du ministre du budget de l'époque, une commission d'une quarantaine de membres avait été constituée, ce qui n'est pas du tout le cas aujourd'hui. Cette commission réunissait des experts-comptables et des représentants des centres de gestion, qui étaient chargés de réfléchir à l'avenir de la profession comptable. Elle avait pour objectif de mettre en place des centres comptables créés par des organisations représentatives des différents secteurs socioprofessionnels et plus particulièrement orientés vers les PME. De nombreuses réunions se sont tenues.

Cette commission a échoué parce que la mésentente régnait entre les parties dans la perspective d'élections l'année suivante, et parce que de longues discussions étaient conduites directement, pas du tout sous la forme que nous proposons actuellement mais par le cabinet du ministre de l'époque, en liaison avec le commissaire du Gouvernement, auprès de l'ordre des experts-comptables. Ce n'est pas du tout ce que nous vous proposons, et la méthode retenue alors de réunir une commission très élargie s'est révélée contre-productive, chacun dans une commission d'une quarantaine de membres voulant faire entendre sa différence.

Aujourd'hui, nous proposons la méthode suivante : présidence d'une personnalité indépendante ; groupe de travail très restreint ; terme des travaux clairement défini, deux mois. Chacune des parties a un intérêt objectif, au-delà de certaines positions affichées, au dialogue.

Malheureusement, je ne pense pas qu'il sera possible d'inscrire cette réforme dans le DDOEF qui doit être déposé en janvier.

**M. Christian Poncelet**, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation*. Ce n'est pas possible !

**M. Yves Galland**, *ministre délégué*. Monsieur Lorrain, compte tenu de ce souci d'équilibre que nous avons, supprimer l'agrément dit Cluzel n'est évidemment pas souhaitable dans notre esprit. Vous l'avez bien compris, puisque vous avez retiré votre amendement.

Monsieur le rapporteur, j'apprécie beaucoup vos efforts et ceux de la commission pour tenter de trouver un juste milieu. J'ai indiqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement a une préférence. Cela étant, votre souci de conciliation est un effort tout à fait constructif, raisonnable et utile et attire la sympathie.

**M. Christian Poncelet**, *président de la commission*. Très bien !

**M. Yves Galland**, *ministre délégué*. Toutefois, vous connaissez la préférence du Gouvernement.

Pour être concret, l'amendement de M. Lorrain étant retiré, je souhaite le rejet des amendements n° 2 rectifié, 3 rectifié, 48 et 56.

S'agissant de l'amendement n° 59, nous avons une autre préférence, mais la démarche de la Haute Assemblée attire une forme de sympathie !

**M. Christian Poncelet**, *président de la commission*. Merci, monsieur le ministre.

**M. Yves Galland**, *ministre délégué*. Enfin, le Gouvernement accepte la réserve demandée par la commission.

**M. le président**. La réserve des amendements n° 2 rectifié, 4 rectifié, 48 et 56 jusqu'après le vote sur l'amendement n° 59 est ordonnée.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 59.

**M. René Régnauld**. Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président**. La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld**. Je suis opposé à cet amendement et ce n'est pas une question de relations entre nous. L'estime que je porte tant à M. le rapporteur général qu'à vous-même, monsieur le ministre, ne sera pas altérée par la différence d'appréciation que nous pouvons avoir sur ce point-là. Il faut que cela soit clair.

Nous devons avoir présents à l'esprit plusieurs éléments que je vais livrer à la Haute Assemblée éclairés par des chiffres.

Premièrement, il y a une évolution du plafond du régime simplifié d'imposition. Si le Gouvernement de la France et son administration - et Dieu sait si celle de Bercy est vigilante ! - ont considéré, sur un dossier d'un grand intérêt comme celui-là, que l'on pouvait relever le RSI, c'est qu'ils avaient de bonnes raisons. L'administration de Bercy n'a pas pris le risque de partir à l'aventure ! C'est sa connaissance parfaite du terrain qui l'a autorisée à considérer qu'on pouvait agir ainsi.

Quant à l'habilitation donnée par cette administration à des centres de gestion pour assumer cette mission dans les limites qui sont celles que nous connaissons, là encore

la même administration sait de quoi il s'agit. Nous l'avons bien vu, à aucun moment, la preuve n'a été apportée qu'il y avait matière à revenir en arrière.

J'en viens à l'amendement de la commission. Aujourd'hui, dans le cas du RSI 1995, l'habilitation sans visa va jusqu'à 2,280 millions de francs. Pensant faire un cadeau important, la commission propose d'abord d'aller jusqu'à 2,5 millions de francs au lieu des 3 millions de francs que devrait atteindre le nouveau plafond sans visa résultant de l'évolution du RSI et de l'application d'une règle qui avait été adoptée les années écoulées.

Ensuite, c'est la seconde disposition que je considère également comme superflue, s'agissant de l'intervention des centres de gestion, avec visa d'expert cette fois, alors que, en 1995, le plafond est de 3,8 millions de francs, la commission décide d'introduire là aussi une clef - 80 p. 100 - permettant de le faire passer à 4 millions de francs. Ainsi, on octroie 230 000 francs d'augmentation dans un des cas et 200 000 francs seulement dans l'autre, au lieu de 3 millions de francs pour l'intervention des centres sans visa et de 5 millions de francs pour l'intervention des centres avec visa. Il faut reconnaître qu'il y a loin de la coupe aux lèvres ! Cette disposition, que vous le vouliez ou non - cela a d'ailleurs été dit par d'autres orateurs - sera perçue comme une sanction, une discrimination, dont le procès n'a pas été fait et les preuves n'ont pas encore été établies !

En conséquence, nous voterons contre cette proposition et, afin que les choses soient claires pour l'avenir, nous demandons que le Sénat se prononce sur cet amendement n° 59 par scrutin public.

**M. Paul Girod**. Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod**. La commission essaie de faire un pas. Elle le fait en levant le blocage en francs...

**M. Christian Poncelet**, *président de la commission*. Très bien !

**M. Paul Girod**. C'est moins mauvais...

**M. Christian Poncelet**, *président de la commission*. C'est essentiel !

**M. Paul Girod**. ... que ce qui vient de l'Assemblée nationale ! Cependant, à l'occasion de cette augmentation du plafond du régime simplifié d'imposition, elle découple le domaine d'action des centres de gestion agréés et du plafond du régime simplifié d'imposition.

Honnêtement, je crois que c'est une erreur psychologique majeure. On n'évitera pas, dans cette affaire, que les centres de gestion se sentent partiellement désavoués. Peut-être est-ce injustifié, mais c'est ainsi !

L'exposé des motifs de l'amendement n° 55 rectifié, qui vient d'être retiré, est révélateur de l'état d'esprit de ceux qui sont censés savoir par rapport à ceux qui sont censés de ne pas savoir. Qu'on le veuille ou non, l'existence de ces proclamations qui ont amené à l'exposé des motifs en question imprégnera les négociations qui vont s'ouvrir. C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant que la commission des finances fait un pas dans le sens de la levée de cet obstacle majeur, pour moi inadmissible, de la fixation en francs, ne pouvant pas approuver totalement l'amendement de la commission, mais ne pouvant pas non plus ne pas en tenir compte, je m'abstiendrai lors du scrutin public.

**M. Philippe Marini**. Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Le débat sur ce sujet vient de durer assez longtemps - une bonne heure - et tous les arguments ont été explicités. Il me reste toutefois deux points à préciser.

En tout premier lieu, je constate que la position exprimée par M. le ministre est en définitive beaucoup plus souple que celle que nous pouvions espérer avant que ce débat ne s'ouvre. Je pense, monsieur le ministre, que les différents intervenants vous ont convaincu, au moins partiellement. Pour ma part, j'ai beaucoup apprécié qu'il n'y ait pas de crispation sur le texte initial du Gouvernement et que vous ayez accepté - c'est ce que j'ai cru comprendre - le déblocage de la situation, à savoir que la négociation entre les professionnels permette de faire évoluer les choses de manière réaliste et dans l'intérêt des entreprises.

En second lieu, je souligne que le Gouvernement prend des mesures favorables aux petites et moyennes entreprises. Dans cet esprit, il étend le champ des mesures de simplification fiscale. Ces petites et moyennes entreprises doivent s'organiser pour respecter les exigences de leur gestion. De ce point de vue, il est tout à fait clair que nous devons les inciter à la rigueur, c'est-à-dire à la tenue professionnelle de leurs comptes. Ce professionnalisme peut être le fait soit des uns ou des autres, soit des uns et des autres.

Notre intérêt est à la fois de peser sur les coûts de gestion, de faire en sorte que les meilleures comptabilités possibles soient tenues au moindre coût et que la qualité de la gestion des entreprises dans notre pays augmente.

Tel est l'enjeu économique, car la qualité de la gestion et de la tenue des comptes constitue bien l'intérêt profond des entreprises et de leurs dirigeants.

Il me semble que la démarche engagée est vertueuse.

Monsieur le ministre, vous vous adressez aux professionnels. Vous les réunissez et vous les incitez à trouver ensemble le meilleur compromis possible.

Enfin, votre attitude d'ouverture d'esprit, ce matin, nous permet de considérer que l'amendement n° 59, que je m'appête à adopter, est conservatoire. C'est un amendement signal, qui ne préjuge absolument pas le résultat de cette négociation.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Très bien !

**M. Philippe Marini.** Si jamais le Sénat était déçu par les résultats de cette négociation, il lui resterait naturellement toutes les ressources du dialogue entre lui-même et le Gouvernement, et la possibilité de revenir sur ce sujet à l'occasion de l'examen de nouveaux textes financiers.

Mes chers collègues, tels sont, très exactement, les raisons et le contexte qui me conduisent à voter l'amendement de la commission des finances.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Du fait que nous ayons à nous prononcer en priorité sur l'amendement n° 59 de la commission des finances, à l'issue de ce vote, les autres amendements qui sont en discussion commune ne seront pas examinés.

L'amendement n° 59 ne me donne pas complètement satisfaction, même si l'on peut considérer, comme vient très justement de le dire M. Marini, qu'il constitue une première étape que nous voulons franchir et qui devrait

déboucher sur une solution définitive de nature à répondre à l'attente des professionnels regroupés au sein de ces centres de gestion.

Cet amendement ne me satisfait pas pour la raison essentielle que vient de développer M. Paul Girod. Sur le plan des principes et sur le plan psychologique, je me demande en effet si nous ne commettons pas une erreur fondamentale et si, de ce fait, les dés ne seront pas pipés lors de la négociation qui va être menée à l'intérieur du groupe de travail et de la commission, car on part avec un handicap lié au fait que les centres de gestion ne sont pas supposés avoir la compétence nécessaire pour assurer le suivi de la comptabilité des PME dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil.

Il existe pourtant une procédure d'agrément. Quelle est sa valeur ? Si l'on considère qu'un centre de gestion habilité n'est pas compétent pour suivre la comptabilité des PME jusqu'à un chiffre d'affaires de 5 millions de francs et qu'il faut en rester en deçà de 3,8 millions de francs, peut-être suffit-il de revoir leur agrément ? On peut en tout cas se poser la question.

Je suis d'autant moins complètement satisfait que la proposition de la commission donne également l'impression d'aboutir en définitive - pardonnez-moi cette expression qui paraîtra peut-être quelque peu caricaturale, voire triviale - à une discussion de marchands de tapis ! En effet, le seuil retenu serait un compromis entre celui qui est prévu dans le texte issu de l'Assemblée nationale et celui qui découlerait de notre amendement visant à supprimer le paragraphe II.

C'est la raison pour laquelle, par solidarité avec le Gouvernement, je vais malgré tout voter l'amendement de la commission mais avec quelques arrière-pensées qui tempèrent mon enthousiasme.

En conclusion, je prends simplement note, monsieur le ministre, de votre remarque sur la difficulté d'aboutir très rapidement dans le cadre d'un texte portant DDOEF, ce que nous comprenons parfaitement. Vous nous avez parlé du mois de mai. Je pense qu'il faudrait que le Gouvernement affiche la volonté d'aller aussi vite que possible. S'il prenait l'engagement de venir devant le Parlement avant la fin du mois de mars pour nous communiquer les conclusions du groupe de travail, cela serait de nature à nous faciliter le vote de l'amendement qui nous est proposé par la commission.

**M. Alain Pluchet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pluchet.

**M. Alain Pluchet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que dire de neuf dans ce débat déjà riche ?

Je me permettrai toutefois d'ajouter un élément.

Je représente le département de l'Eure, où le premier centre de gestion a été créé en 1954. Il a constitué un atout fondamental du développement de l'agriculture. Je voudrais insister sur la qualité du travail de ce centre, analogue probablement à celle de tous les autres centres.

Aujourd'hui, nous créons un seuil, nous instituons, qu'on le veuille ou non, une situation de monopole. Je ne suis pas certain que cela soit tout à fait apprécié à Bruxelles.

**M. Paul Girod.** Très bien !

**M. Alain Pluchet.** Je tenais à attirer l'attention sur ce point.

Bien sûr, monsieur le ministre, vous nous avez donné lecture de la lettre émanant des centres de gestion selon laquelle ils entendaient participer au groupe de travail. Je me demande cependant s'ils ne seront pas dans une situation d'infériorité.

Enfin, ces centres agréés ont tous la qualification requise pour établir les comptabilités. Aussi, j'aimerais savoir, puisqu'il existe un service de vérification fiscale, à qui sont adressées le plus grand nombre d'observations.

Est-ce aux comptabilités qui sont tenues par les centres de gestion ou à celles qui sont tenues par des experts-comptables ? Je n'insisterai pas davantage.

**M. Emmanuel Hamel.** Insistez, insistez !

**M. Alain Pluchet.** Naturellement, je voterai l'amendement de la commission. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

**M. Jacques Machet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Je tiens à remercier mon collègue et ami M. le rapporteur général pour la recherche qui a été menée au sein de la commission des finances. Je tiens également à remercier mes collègues MM. Vasselle, Cluzel, Girod et Régnauld – en la matière, il n'y a plus ni droite ni gauche – pour leurs prises de position.

En ce qui me concerne, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le centre de gestion a été mon école. A treize ans, derrière mes deux chevaux, mon certificat d'études en poche, je me désespérais parce que tout était difficile, et je n'étais pas le seul dans ce cas. C'est grâce au centre de gestion, dont j'ai été membre fondateur, puis membre du conseil d'administration pendant vingt ans, que j'ai appris, comme bien d'autres, à être chef d'entreprise, à lire un bilan et à pouvoir discuter sur les chiffres. Voilà ce que je tiens absolument à préserver.

C'est vrai, la discussion a montré qu'il existait des possibilités d'entente. Mais aujourd'hui, malgré le pas que vous nous proposez de faire, cher rapporteur général, je reste sensible à l'argumentation développée par M. Paul Girod. L'essentiel du problème reste posé : pour la première fois, on a décidé de créer un découplage, et cela je ne peux l'accepter. Par conséquent, je m'abstiendrai lors de ce vote. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste. – M. Régnauld applaudit également.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une de la commission et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

Nombre de votants .....	315
Nombre de suffrages exprimés .....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	145
Pour l'adoption .....	195
Contre .....	94

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements n° 2 rectifié, 4 rectifié, 48 et 56 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 93 A ainsi rédigé :

« Art. 93 A. – I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et par dérogation aux dispositions de la première phrase du 1 de l'article 93, le bénéficiaire à retenir dans les bases de l'impôt peut, sur demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être constitué de l'excédent des créances acquises sur les dépenses mentionnées au 1 de l'article 93 et engagées au cours de l'année d'imposition. L'option doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi ; elle s'applique tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes conditions.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'option et de renonciation à ce dispositif ainsi que celles du changement de mode de comptabilisation.

« II. – Les options en ce sens qui auraient été exercées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1996 sont réputées régulières sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

Sur l'article, la parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Je tenais, d'une part, à exprimer ma satisfaction à propos des dispositions figurant à l'article 15 et qui tendent à assouplir notablement les formes d'imposition, d'autre part, à prendre acte du vote qui vient d'intervenir. Il s'agit d'un minimum, on verra ce qui viendra ensuite.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

*(L'article 15 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 15

**M. le président.** Par amendement n° 42, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 239 bis AA du code général des impôts, il est ajouté, après les mots : "exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale", les mots : "ou agricole". »

La parole est à M. Guy Robert.

**M. Guy Robert.** Cet amendement vise à élargir le champ d'application de l'option des SARL de famille pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques en autorisant ces dernières à opter lorsqu'elles réalisent une activité agricole.

En effet, les dispositions actuelles excluent de ce dispositif les SARL de famille n'exerçant pas une activité de nature industrielle ou commerciale.

Or, un nombre croissant d'exploitations agricoles à responsabilité limitée constituées entre parents et donc soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques réalisent une activité agricole et une activité commerciale, les deux étant intimement imbriquées : je pense par exemple à un maraîcher commercialisant des primeurs et des fruits

soit de sa production, soit achetés à un éleveur de chèvres commercialisant sa production de fromage, celle-ci étant insuffisante, achetant du lait à d'autres agriculteurs voisins. Cette connexité des activités n'est pas compatible avec la scission des activités dans deux structures juridiques différentes, une EARL - exploitation agricole à responsabilité limitée - réalisant l'activité agricole et une SARL ou une EURL - entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - réalisant l'activité commerciale.

Ces sociétés peuvent réaliser ces opérations commerciales tout en restant assujetties à l'IRPP tant que les recettes commerciales ne dépassent pas le double seuil fixé à l'article 75 du code général des impôts, c'est-à-dire 30 p. 100 du chiffre d'affaires ou 200 000 francs.

Si elles viennent à dépasser l'un de ces seuils, ces EARL basculent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, ce qui est comptablement et fiscalement très lourd pour ces sociétés, qui sont le plus souvent de petites structures.

Afin de conserver leur statut social, il pourrait être envisagé de permettre à ces sociétés de type familial de se transformer en SARL avec la possibilité d'option pour l'IRPP.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission des finances a trouvé cet amendement intéressant car il pose un réel problème. Cela étant, il mériterait de faire l'objet d'une expertise technique et fiscale, et je souhaiterais que M. Guy Robert veuille bien accepter de le retirer. Je lui promets au nom de la commission des finances, de procéder à l'expertise nécessaire en liaison étroite avec le Gouvernement. Nous pensons qu'il pourrait faire l'objet d'un nouvel examen lors de la discussion d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Mon cher collègue, à plusieurs reprises dans le passé, un problème posé par l'un de nos collègues a fait l'objet d'une expertise et a trouvé ensuite une solution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, je voudrais d'abord vous remercier, ainsi que les membres de l'Union centriste, d'avoir déposé cet amendement grâce auquel vous voudriez régler la situation des exploitants agricoles qui se livrent à une activité commerciale importante et qui, de ce fait, peuvent perdre leur statut fiscal et les avantages qui s'y rattachent.

Votre solution, qui consisterait à permettre aux structures d'exploitation, et ce sont le plus souvent des EARL, de se transformer en SARL de famille, avec la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, est envisageable. Elle répond, en effet, à l'objectif recherché. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, c'est une orientation tout à fait intéressante. Cependant, son adoption aurait des conséquences sur la gestion de leur impôt par les contribuables, qui seraient obligés de traiter, d'une part, un secteur d'activité répondant aux règles des bénéfices agricoles et, d'autre part, un autre secteur correspondant à leurs autres revenus.

Une étude complémentaire est donc nécessaire pour que soit trouvée une solution techniquement acceptable à la fois par les intéressés et par l'administration.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le sénateur, je souhaite que vous retiriez cet amendement. Cela permettrait, je le confirme, de trouver une solution constructive au problème soulevé, et ce dans l'esprit qu'a indiqué le

rapporteur, étant entendu que la voie que vous envisagez recueille de ma part un préjugé favorable, sous réserve d'une étude des modalités techniques.

Des problèmes de calendrier se posent également, car je ne sais si nous pourrions en tenir compte dans le DDOEF, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui devrait venir en discussion au début du mois de janvier. Si c'est possible, nous le ferons. Pour l'heure, je souhaite, moi aussi, que cet amendement soit retiré.

**M. le président.** Permettez-moi simplement de faire observer, monsieur le ministre, que cela ne pourra pas être au début du mois de janvier !

Monsieur Guy Robert, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Guy Robert.** Présentant l'amendement de mon collègue et ami Michel Souplet, j'ai cité quelques exemples, mais il en existe bien d'autres dans la ruralité, monsieur le ministre. Cependant, dans la mesure où, effectivement, une étude très fine, voire un certain élargissement, est nécessaire, et compte tenu du double engagement du Gouvernement et de la commission, je retire cet amendement, persuadé que nous nous retrouverons pour en débattre de nouveau.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - I. - L'article 1115 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au cinquième alinéa, l'année : "1996" est remplacée par l'année : "1998" ;

« 2° Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la condition de revente, les apports purs et simples effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ne sont pas considérés comme des ventes. » ;

« 3° *Supprimé.*

« II. - L'article 1840 G *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Les dispositions actuelles sont regroupées sous un I ;

« 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Pour les biens visés au cinquième alinéa de l'article 1115 revendus après le 31 décembre 1998, le vendeur est tenu d'acquitter le montant des impositions dont la perception a été différée respectivement réduit :

« - de 75 p. 100 en cas de revente entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ;

« - de 50 p. 100 en cas de revente entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;

« - de 25 p. 100 en cas de revente entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2001.

« Les sommes dues doivent être versées dans le mois suivant la revente du bien. »

Par amendement n° 27, Mme Beaudeau, M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

I. - De supprimer le paragraphe I de cet article.

II. - a) Dans le premier alinéa du texte proposé par le 2° du paragraphe II de l'article 16, pour ajouter un paragraphe II dans l'article 1840 G *quinquies* du code général des impôts, de remplacer la date : « 1998 » par la date : « 1996 » ;

b) Dans le deuxième alinéa du même texte, de remplacer, deux fois, la date : « 1999 », par la date : « 1997 » ;

c) Dans le troisième alinéa du même texte, de remplacer, deux fois, la date : « 2000 » par la date : « 1998 » ;

d) Dans le quatrième alinéa du même texte, de remplacer, deux fois, la date : « 2001 » par la date : « 1999 ».

La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Cet amendement porte sur les dispositions de la loi de finances rectificative qui tendent à favoriser la relance d'un secteur de l'immobilier en grande difficulté aujourd'hui.

La mesure préconisée à l'article 16 consiste à proroger l'exonération de taxes et droits de mutation appliquée sous les conditions définies par l'article 115 du code général des impôts.

Cette exonération porte sur des droits de 5 p. 100 à 5,8 p. 100 pour ce qui concerne les logements revendus par les marchands de biens, de 18,6 p. 100 pour l'immobilier professionnel alors que les droits de mutation sur les fonds de commerce sont de 11,8 p. 100.

Ces taux d'imposition sont évidemment à appréhender dans la globalité des actifs pouvant faire l'objet de ces opérations de revente dans le cadre du dispositif proposé.

Si l'on prend la situation connue des principales banques de notre pays en matière d'engagements, immobiliers éventuellement concernés par le dispositif, on atteint la somme de 227 milliards de francs d'engagements, dont près de 96 milliards de francs d'encours douteux d'ailleurs provisionnés aujourd'hui à hauteur de 55 milliards de francs environ.

L'incitation à la revente instituée par l'article 16 représente donc une chute très importante du produit des droits de mutation qui, dans l'improbable hypothèse de la revente de la totalité des biens d'ici au 31 décembre 1998, pourrait représenter quelque 15 milliards de francs à 20 milliards de francs au budget général. Et encore cela ne concerne-t-il que les établissements bancaires. Que dire, en la matière, pour les actifs des compagnies d'assurance ?

L'état des stocks est toutefois si important que tout laisse à penser que la situation ne sera pas résolue dans les délais impartis et que l'abattement sur les droits de mutation appliqué pour les opérations conclues à compter de 1999 trouvera *a priori* à s'employer.

Ainsi donc, après avoir discuté d'un plan de redressement du Crédit Lyonnais destiné à enregistrer les conséquences d'engagements que je crois douteux en matière immobilière, après avoir concurremment débattu du cantonnement des actifs douteux et de la quasi-disparition du Comptoir des Entrepreneurs, le Gouvernement nous invite à socialiser les pertes de la plus grande partie de nos établissements de crédit.

Cette situation est particulièrement significative pour des établissements comme le Crédit commercial de France, la banque Worms ou encore la compagnie Indosuez et la banque Paribas. Ces deux derniers établissements ont d'ailleurs été privatisés entre 1986 et 1988, et l'on peut s'étonner que les fonds publics viennent au secours d'établissements d'habitude plus sourcilleux en matière de partage des rôles entre privé et public.

D'aucuns nous disaient, à l'époque, que l'Etat n'avait pas à se mêler du secteur concurrentiel et qu'il n'avait pas vocation à faire du commerce !

Or à quoi ressemble l'article 16 ? Nous sommes aujourd'hui en présence d'un débat de fond qui est celui de savoir si les mésaventures des spéculateurs immobiliers – car c'est bien de cela qu'il s'agit – doivent ou non être assumées par la collectivité nationale.

Deux autres débats sont relancés.

Le premier est celui de la réalité de nos droits de mutation, vaste sujet maintes fois évoqué.

Plutôt que d'abattre le montant des droits pour ces marchands de biens sinistrés, d'ailleurs de leur propre chef, ne conviendrait-il, sur la durée, de s'interroger sur un dispositif de modulation des droits, rendant plus importante, par exemple, la taxation des opérations objectivement les plus spéculatives ?

Le second débat – ce n'est pas le moindre – est celui de la solidarité de place qui doit être formalisée entre les investisseurs au travers, par exemple, de la création d'une structure de gestion des actifs douteux ou par constitution d'une sorte de fonds de garantie auquel ils adhèreraient.

Au regard des dispositions actuelles de l'article 16 du projet de loi, notre amendement prévoit de ne pas proroger le dispositif d'exonération et de n'en conserver, en attendant d'autres mesures plus pertinentes, que le principe de l'abattement.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous invite à l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Ce dispositif paraît tout à fait inopportun. En effet, compte tenu de la crise immobilière, les marchands de biens se sont trouvés dans l'impossibilité de revendre leurs immeubles. Ces immeubles, aujourd'hui, se trouvent dans les sociétés de défaisance et ce n'est donc pas l'intérêt de l'Etat, qui est engagé dans ces sociétés, de voir adopter un tel dispositif. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Pas plus que M. le rapporteur je ne peux être favorable à un tel amendement, qui ne me paraît pas adapté aux contraintes économiques actuelles.

En effet, en l'absence de toute prorogation du délai de revente, les marchands de biens seront conduits, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, à mettre en vente leurs stocks d'immeubles sur un marché d'ores et déjà saturé.

Cette solution aurait pour seul effet d'aggraver la crise immobilière actuelle. Tel n'est naturellement pas l'objectif du Gouvernement.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés rencontrées pour revendre les biens acquis avant la date butoir du 31 décembre 1996, la proposition de Mme Beaudeau aurait pour effet de multiplier les diverses opérations d'apports en société et autres montages que les marchands de biens effectuent pour se libérer de leur obligation.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement propose le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

**Article 17**

**M. le président.** « Art. 17. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1681 *quater* A ainsi rédigé :

« Art. 1681 *quater* A. - A. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, la taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées soit dans les conditions prévues à l'article 1679 *quinquies*, soit, sur demande du contribuable, au moyen de prélèvements mensuels opérés conformément à l'article 1681 D.

« B. - De janvier à octobre, chaque prélèvement est égal au dixième du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente jusqu'au 31 décembre de cette même année, éventuellement diminuées du montant du dégrèvement attendu au titre de l'article 1647 B *sexies*.

« S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des taxes qui seront mises en recouvrement, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.

« S'il estime que le montant des taxes mises en recouvrement différera d'au moins 10 p. 100 de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.

« Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 10 septembre de chaque année, doit préciser le montant présumé des taxes, être datée, signée et adressée au comptable du Trésor avant le 10 d'un mois donné pour prendre effet le mois suivant.

« Lorsqu'il apparaît que le montant des taxes mises en recouvrement est supérieur de plus de 10 p. 100 au montant présumé par le contribuable, celui-ci perd pour l'année le bénéfice de son option pour le paiement mensuel et une majoration de 10 p. 100 lui est appliquée sur la différence entre la moitié des taxes dues et le montant des prélèvements effectués conformément à sa demande.

« C. - Le solde des taxes est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'un des prélèvements visés au B. Le complément éventuel est prélevé en décembre.

« Toutefois, si les taxes sont mises en recouvrement après le 31 octobre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663, 1761 et le II de l'article 1762 *quater*.

« D. - Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant des taxes mises en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement des taxes est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable.

« E. - Si un prélèvement mensuel prévu au B n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 p. 100 ; elle est acquittée avec le prélèvement suivant.

« En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis aux dispositions de l'article 1679 *quinquies*. Il doit acquitter une majoration égale à 3 p. 100 de la somme affectée par ce deuxième retard.

« Ces majorations s'imputent éventuellement sur le montant des majorations de 10 p. 100 qui seraient appliquées au cours de l'exercice en exécution des articles 1761 et 1762 *quater*.

« Elles ne sont applicables au contribuable qu'en cas de défaillance de sa part. Au cas où il apparaît que la défaillance est due aux établissements visés à l'article 1681 D, elles sont mises à la charge de ces derniers.

« F. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« II. - L'article 1681 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, après la mise en recouvrement, le montant du dernier prélèvement de l'année est inférieur au montant visé au 2 de l'article 1657, il est ajouté à celui de la mensualité précédente. » - (*Adopté.*)

**Article 18**

**M. le président.** « Art. 18. - I. - Dans le chapitre premier du titre II du code général des impôts, avant la section 1, il est inséré un article 256-O ainsi rédigé :

« Art. 256-O. - Pour l'application du présent chapitre :

« 1<sup>o</sup> Les autres Etats membres de la Communauté européenne sont ceux énumérés à l'article 227 du traité instituant la Communauté européenne, à l'exclusion des territoires suivants :

« Pour la république fédérale d'Allemagne, l'île d'Helgoland et le territoire de Büsingen ;

« Pour le royaume d'Espagne, Ceuta, Melilla et les îles Canaries ;

« Pour la république de Finlande, les îles Aland ;

« Pour la république hellénique, le mont Athos ;

« Pour la république italienne, Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano.

« Toutefois, l'île de Man est considérée comme une partie du territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« 2<sup>o</sup> La Communauté européenne est l'ensemble des Etats membres, tel que défini au 1<sup>o</sup>. »

« II. - A. - L'article 256 du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le *b* du 3<sup>o</sup> du II est abrogé ;

« 2<sup>o</sup> Au *b* du III, les mots : "d'une délivrance de travail à façon ou" sont supprimés ;

« 3<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup> du IV, après les mots : "une situation," sont insérés les mots : "les opérations de façon" ».

« B. - L'article 256 *bis* du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> du II est abrogé ;

« 2<sup>o</sup> Au *b* du 2<sup>o</sup> du II, les mots : "d'une délivrance de travail à façon ou" sont supprimés ».

« III. - L'article 259 A du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le 3<sup>o</sup> est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilés à des transports intracommunautaires de biens les transports de biens, dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent en France, lorsqu'ils sont directement liés à un transport intracommunautaire de biens ; »

« 2<sup>o</sup> Le troisième alinéa du 4<sup>o</sup> est supprimé ;

« 3<sup>o</sup> Il est inséré un 4<sup>o</sup> *bis* ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> *bis* Travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels :

« a) Lorsque ces prestations sont matériellement exécutées en France, sauf si le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et si les biens sont expédiés ou transportés hors de France ;

« b) Lorsque ces prestations sont matériellement exécutées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et que le preneur a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, sauf si les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors de cet Etat. »

« IV. - L'article 262 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte, en dehors de la Communauté européenne ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation ;

« 2° Les livraisons de biens expédiés ou transportés par l'acheteur qui n'est pas établi en France, ou pour son compte, hors de la Communauté européenne, à l'exclusion des biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tous autres moyens de transport à usage privé, ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation.

« Lorsque la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, l'exonération s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

« a) Le voyageur n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

« b) La livraison ne porte pas sur les produits alimentaires solides et liquides, les tabacs manufacturés, les pierres précieuses non montées, les marchandises qui correspondent par leur nature ou leur qualité à un approvisionnement commercial ainsi que celles qui sont frappées d'une prohibition de sortie ;

« c) Les biens sont transportés en dehors de la Communauté européenne avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est effectuée ;

« d) La valeur globale de la livraison, taxe sur la valeur ajoutée comprise, excède un montant qui est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

« 2° Le II est ainsi modifié :

« a) Les 13°, 13° bis et 13° ter sont abrogés ;

« b) Au 14°, après le mot : "biens", sont insérés les mots : "en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne". »

« V. - A. - L'article 262 *quinquies* du même code est abrogé.

« B. - Au c du V de l'article 271 du même code, la référence : ", 262 *quinquies*" est supprimée.

« VI. - Le b bis du I de l'article 266 du même code est abrogé.

« VII. - Au c du 2 de l'article 269 du même code, les mots : "ainsi que pour les livraisons visées au b du 3° du II de l'article 256" sont supprimés.

« VIII. - A. - Il est inséré, dans le même code, un article 277 A ainsi rédigé :

« Art. 277 A. - I. - Sont effectuées en suspension de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations ci-après :

« 1° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;

« 2° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes d'entrepôt fiscal suivants :

« a) L'entrepôt national d'exportation ;

« b) L'entrepôt national d'importation ;

« c) Le perfectionnement actif national ;

« d) L'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;

« e) L'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, dont une au moins n'a pas d'établissement en France, en exécution d'un contrat

international fondé sur le partage de cette fabrication et la propriété indivise des biens produits entre les entreprises contractantes.

« L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné au présent 2° est délivrée par le ministre chargé du budget. Cette autorisation détermine notamment le régime administratif de l'entrepôt fiscal. Des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ou des douanes ;

« 3° Les importations de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt fiscal ;

« 4° Les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes mentionnés aux 1° et 2° ;

« 5° Les prestations de services afférentes aux opérations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° ;

« 6° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sous les régimes énumérés aux 1° et 2°, avec maintien, selon le cas, d'une des situations mentionnées auxdits 1° et 2° ;

« 7° Les livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne, avec maintien du même régime, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons.

« II. - 1. La sortie du bien de l'un des régimes mentionnés au I met fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le retrait de l'autorisation mentionnée au 2° du I met également fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2. a. Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée, selon le cas, par l'une des personnes mentionnées ci-après :

« 1° Pour les livraisons visées aux 1° et 2° du I, le destinataire ;

« 2° Pour l'importation visée au 3° du I, la personne désignée au troisième alinéa de l'article 293 A ;

« 3° Pour l'acquisition intracommunautaire visée au 4° du I, la personne désignée au 2 bis de l'article 283 ;

« 4° Pour les prestations de services visées aux 5° et 6° du I, le preneur.

« b) Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée par le destinataire de la dernière de ces livraisons.

« c) Dans les cas visés aux a et b du présent 2, la personne qui a obtenu l'autorisation du régime est solidairement tenue au paiement de la taxe.

« 3. La taxe due est, selon le cas :

« 1° Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à l'opération mentionnée aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I, et, le cas échéant, la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5° et 6° du I ;

« 2° Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à la dernière de ces livraisons, augmentée, le cas échéant, de la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5°, 6° et 7° du I, effectuées soit après cette dernière livraison soit avant cette dernière livraison si le preneur est la personne mentionnée au b du 2 ;

« 3° Lorsque le bien ne représente qu'une partie des biens placés sous le régime, la taxe afférente, selon le cas, aux opérations visées aux 1° et 2° ci-dessus, pour leur quote-part se rapportant audit bien.

« 4. Par dérogation au 2, la personne qui doit acquitter la taxe est dispensée du paiement lorsque le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 *ter*.

« III. – La personne qui a obtenu l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal doit, au lieu de situation de l'entrepôt :

« 1° Tenir, par entrepôt, un registre des stocks et des mouvements de biens, et un registre devant notamment faire apparaître, pour chaque bien, la nature et le montant des opérations réalisées, les nom et adresse des fournisseurs et des clients. Les prestations de services mentionnées au I doivent faire l'objet d'une indication particulière sur ce dernier registre.

« Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions de tenue de ces registres.

« 2° Etre en possession du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives relatifs aux opérations mentionnées au I.

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

« B. – A l'article 284 du même code, les mots : "en franchise ou" sont remplacés par les mots : "en franchise, en suspension de taxe en vertu de l'article 277 A ou" et les mots : "de cette franchise ou" sont remplacés par les mots : "de cette franchise, de cette suspension ou".

« C. – Il est inséré, dans le même code, un article 1788 *octies* ainsi rédigé :

« *Art. 1788 octies.* – Le défaut de présentation ou de tenue des registres, du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives prévus au III de l'article 277 A donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.

« Chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements devant figurer sur les registres prévus au 1° du III de l'article 277 A donne lieu à l'application d'une amende de 100 F.

« Les manquants ou excédents constatés, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L. 80 K et L. 80 L du livre des procédures fiscales, par rapport aux documents prévus au III de l'article 277 A, donnent lieu à des amendes d'un montant égal à 80 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la valeur d'achat sur le marché intérieur, à la date de constatation de l'infraction, de biens ou services similaires.

« L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« L'infraction peut être constatée par la direction générale des impôts ou la direction générale des douanes et droits indirects.

« L'amende est prononcée par l'administration qui constate l'infraction. Elle est recouvrée par le comptable de cette administration suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que celles prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

« Lorsqu'une infraction prévue au présent article a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre. »

« D. – Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, deux articles L. 80 K et L. 80 L ainsi rédigés :

« *Art. L. 80 K.* – Pour rechercher les manquements aux obligations et formalités auxquelles sont soumises les personnes autorisées à ouvrir un entrepôt fiscal mentionné au 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts, les agents des impôts ou des douanes, ayant au moins le grade de contrôleur, peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 80 F et L. 80 G, se faire présenter les registres et les factures, ainsi que tous les documents pouvant se rapporter aux biens placés ou destinés à être placés dans un entrepôt fiscal et aux opérations et prestations afférentes à ces biens. Ils peuvent également procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

« Lorsque les registres sont tenus au moyen de systèmes informatisés, l'intervention porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à leur élaboration et à celle des déclarations rendues obligatoires en cas de cessation du régime prévu au II de l'article 277 A du code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Les agents des impôts et des douanes peuvent procéder à cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 47 A.

« *Art. L. 80 L.* – A l'issue des opérations de contrôle, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignait les constatations opérées dans les conditions et délais fixés à l'article L. 80 H.

« L'interdiction d'accès aux lieux cités à l'article L. 80 F, l'opposition à la présentation ou à l'examen des documents dont la tenue ou la conservation est obligatoire et aux constatations matérielles et à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 47 A ainsi que l'absence de respect des obligations comptables visées au III de l'article 277 A du code général des impôts, entraînent le retrait de l'autorisation prévue au 2° du I de l'article 277 A du même code. Ce retrait est notifié à l'intéressé à l'issue du délai de quinze jours prévu à l'article L. 80 H.

« Les conséquences de ce retrait d'autorisation sont opposées à l'intéressé et aux personnes visées au 2 du II de l'article 277 A du code général des impôts, au regard d'impositions de toutes natures, dans le cadre des procédures de redressement mentionnées aux articles L. 55 et suivants, sauf pour l'application de l'amende prévue à l'article 1788 *octies* du code général des impôts. »

« E. – A l'article L. 96 B du livre des procédures fiscales, les mots : "à l'article", sont remplacés par les mots : "aux articles 277 A et" et les mots : "cet article" sont remplacés par les mots : "ces articles".

« IX. – L'article 283 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au 1, la référence : "277" est remplacée par la référence : "277 A" ;

« 2° Au 2, après la référence : "3°", il est inséré la référence : "4° bis,".

« X. – Le II de l'article 286 *quater* du même code est ainsi modifié :

« 1° Le 2 est abrogé ;

« 2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3° Les prestataires de services, autres que les façonniers, qui réalisent des travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels, doivent tenir un registre spécial indiquant, pour les biens expédiés à partir d'un autre Etat membre de la Communauté européenne par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat, la date de réception et celle où les biens quittent l'entreprise, la nature et la quantité des biens concernés, le nom et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que son numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire. »

« XI. - Au 3° du II de l'article 289 du même code, après la référence : "3°", il est inséré la référence : "4° bis". »

« XII. - L'article 289 A du même code est ainsi modifié :

« 1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les personnes établies hors de France réalisent uniquement des opérations mentionnées au I de l'article 277 A en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. » ;

« 2° II est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Par dérogation au premier alinéa du I, les personnes établies hors de France qui réalisent exclusivement des opérations pour lesquelles elles sont dispensées du paiement de la taxe en application du 4 du II de l'article 277 A ou des opérations exonérées en vertu du 4° du III de l'article 291 peuvent charger un assujetti établi en France, accrédité par le service des impôts, d'accomplir les obligations déclaratives afférentes à l'opération en cause.

« Cet assujetti est tenu au paiement de la taxe afférente à l'opération pour laquelle il doit effectuer les obligations déclaratives, ainsi que des pénalités qui s'y rapportent, lorsque les conditions auxquelles sont subordonnées la dispense de paiement ou l'exonération ne sont pas remplies. »

« XIII. - Au II de l'article 289 B du même code, le deuxième alinéa du 2° et le 6° sont supprimés.

« XIV. - L'article 291 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au 2 du I :

« a) Le a est ainsi rédigé :

« a) L'entrée en France d'un bien, originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne, et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance d'un territoire visé au 1° de l'article 256-O d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ; »

b) Le b est ainsi rédigé :

b) La mise à la consommation en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, transit externe ou sous le régime du transit communautaire interne ; »

« 2° Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° L'importation au sens du b du 2 du I de biens qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées au 6° ou au 7° du I de l'article 277 A pendant leur placement sous les régimes énumérés audit b ; »

« 3° Le 2° du III est ainsi rédigé :

« 2° Les prestations de services directement liées au placement d'un bien, lors de son entrée sur le territoire, sous l'un des régimes mentionnés au b du 2 du I ; »

« XV. - A. - L'article 292 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les frais accessoires visés au 2°, lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination à l'intérieur de la Communauté européenne, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe. » ;

« 2° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes mentionnés au b du 2 du I de l'article 291 est mis à la consommation, sont également à comprendre dans la base d'imposition les prestations de services mentionnées au 6° du I de l'article 277 A et au 2° du III de l'article 291, autres que les frais accessoires visés au deuxième alinéa. »

« B. - Le deuxième alinéa de l'article 293 du même code est supprimé.

« XVI. - Le troisième alinéa de l'article 293 A du même code est ainsi rédigé :

« La taxe doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, le déclarant en douane est solidairement tenu au paiement de la taxe. »

« XVII. - L'article 294 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est considérée comme exportation d'un bien :

« 1° L'expédition ou le transport d'un bien hors de France métropolitaine à destination des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion ;

« 2° L'expédition ou le transport d'un bien hors des départements de la Guadeloupe ou de la Martinique à destination de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane ou de la Réunion ;

« 3° L'expédition ou le transport d'un bien hors du département de la Réunion à destination de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique. » ;

« 2° Il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est considérée comme importation d'un bien :

« 1° L'entrée en France métropolitaine d'un bien originaire ou en provenance des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion ;

« 2° L'entrée dans les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane ou de la Réunion ;

« 3° L'entrée dans le département de la Réunion d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique. »

« XVIII. - L'article 1695 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie de l'un des régimes mentionnés au 1<sup>o</sup>, aux *a*, *b* et *c* du 2<sup>o</sup> et au 7<sup>o</sup> du I de l'article 277 A ou lors du retrait de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné aux *a*, *b* et *c* du 2<sup>o</sup> du I de l'article 277 A est perçue comme en matière de douane. »

« XIX. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Par amendement n° 49, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa du texte présenté par le C du paragraphe VIII de cet article pour l'article 1788 *octies* du code général des impôts, de remplacer la somme : « 5 000 F » par la somme : « 50 000 F ».

La parole est à M. Richard.

**M. Alain Richard.** Nous souhaitons, par cet amendement, demander au Gouvernement d'engager une démarche préventive face au développement de fraudes organisées, encore imparfaitement dénombrées, mais visiblement en augmentation en matière de TVA intracommunautaire.

Dans un texte qui date de la mise en place du système de coopération administrative en matière de TVA, nous avons relevé - j'en ai ma part de responsabilité, puisque j'avais certainement dû, à l'Assemblée nationale, rapporter favorablement ce texte - un montant de pénalités pour la non-présentation des registres qui nous paraît bien peu dissuasif, puisqu'il est de 5 000 francs.

Or, sachant que réapparaissent, dans certains secteurs, des techniques analogues à celles qui étaient employées par ceux que l'on appelait « les industriels de la fraude fiscale », une pénalité de cet ordre pour non-présentation de registre, c'est-à-dire pour défaut de pièces comptables justificatives, est très insuffisante.

Nous souhaitons donc, sans attendre, que l'amende pour ce qui nous paraît caractériser une fraude organisée soit fortement relevée. Nous proposons, par conséquent, un montant forfaitaire de 50 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission considère qu'une démarche préventive est tout à fait utile. C'est d'ailleurs le sens du rapport présenté lors de la discussion du projet de loi de finances initiale. Je rappelle cependant les sanctions actuellement applicables : en cas de non-présentation de registre et de tentative d'obstruction, l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt est retirée ; en cas de non-tenu de registre, une amende s'élevant à 80 p. 100 du montant de la TVA normalement due est infligée.

Ce qui compte, c'est l'action que le Gouvernement va mener dans le domaine de la prévention, mais je ne crois pas que le dispositif coercitif proposé apporte quoi que ce soit. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, je comprends tout à fait votre préoccupation. Il faut cependant que le principe général de la proportionnalité des peines soit respecté.

L'amende de 5 000 francs, adoptée par l'Assemblée nationale et dont le montant est aligné sur celui des amendes encourues pour des infractions de même nature commises en matière de TVA intracommunautaire ou de déclaration d'échanges de biens, paraît bien adaptée.

L'absence de tenue du registre, qui est une faute grave, je le confirme, entraîne, en outre, le retrait de l'autorisation, qui peut elle-même conduire à des rappels de taxes. En fonction de ces éléments et de ce qu'a rappelé M. le rapporteur général, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

*(L'article 18 est adopté.)*

## Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - I. - A l'article 5 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Pour les produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible lors de leur mise à la consommation à l'intérieur des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique ou de la Réunion. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 13 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il excède le taux de 1 p. 100 seule la fraction du droit additionnel qui excède 1 p. 100 est applicable aux produits soumis à un taux zéro ou totalement exonérés. »

« III. - Au I de l'article 15 de la même loi, après les mots : "au 1<sup>o</sup> de l'article premier", sont insérés les mots : "et au 1 *bis* de l'article 5".

« IV. - Les dispositions du II du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Les dispositions des I et III sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. » - *(Adopté.)*

## Articles additionnels après l'article 19

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements présentés par Mme Michaux-Chevry, M. Lauret et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

L'amendement n° 34 rectifié vise à insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 362 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 362. - Peuvent être exportés des départements français d'outre-mer vers la France métropolitaine en exemption de la soulte et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 90 000 hectolitres d'alcool pur, les rhums et tafias traditionnels qui répondent aux conditions de l'article 3 du décret n° 88-416 du 22 avril 1988 modifié et ne titrant pas plus de 80 p. 100 vol.

« La gestion du dispositif visé à l'alinéa précédent peut être déléguée à une interprofession créée conformément à la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975.

« Les quantités réparties en application du présent article ne sont pas négociables et ne peuvent être l'objet d'aucune transaction.

« Les conditions d'application de cet article notamment les modalités de répartition des rhums entre les départements français d'outre-mer et entre les producteurs et la gestion de ces contingents sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Dans le même code, il est inséré, après l'article 1795, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de détourner le régime contingentaire des rhums et tafias prévu à l'article 362 et aux textes d'application est punie des sanctions prévues à l'article 1791. »

L'amendement n° 35 rectifié a pour objet d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 1° du I de l'article 403 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. - Après "5 215 F", sont insérés les mots : "dans la limite des 90 000 hectolitres d'alcool pur par an ;

« 2. - Après les mots "et produit", sont insérés les mots : "dans les départements d'outre-mer" ;

« 3. - L'alinéa suivant est rajouté : "un décret détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent" ;

« II. - Après le troisième alinéa de l'article 469 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les rhums et tafias définis au 1° du I de l'article 403, le titre de mouvement peut prendre, dans le cadre de conventions passées avec l'administration, la forme d'un message télématique. »

« III. - Le 3° de l'article 470 du même code est rédigé comme suit :

« 3° Aux rhums et tafias traditionnels pour lesquels, lors de leur importation ou introduction en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne, il est justifié de leur production dans les départements d'outre-mer et de leur provenance directe de ces départements. »

« IV. - Au c de l'article 471 du même code, après les mots : "importateurs" sont ajoutés les mots : "et opérateurs assurant l'introduction intracommunautaire".

« V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

La parole est à M. Lauret, pour présenter ces deux amendements.

**M. Edmond Lauret.** Il est proposé, par l'amendement n° 34 rectifié, de fixer le régime contingentaire du rhum traditionnel des départements d'outre-mer à une quantité légèrement supérieure aux quantités absorbées par le marché afin de permettre une évolution commerciale positive de la filière.

Afin de permettre au système contingentaire d'évoluer naturellement en fonction des capacités économiques de chacun des intervenants et d'éviter la constitution de rentes de situation fondées sur le droit à exporter, il convient d'affirmer le caractère non patrimonial des contingents.

La gestion du contingent ainsi que de tout autre problème relatif aux rhums traditionnels, notamment le régime local, serait confiée aux professionnels de la filière.

Jusqu'ici la seule sanction applicable dans le cas d'abus au régime contingentaire était la fermeture pour une année, ou la fermeture définitive de la distillerie. Cette mesure, inapplicable pour des motifs économiques et sociaux, est remplacée par les dispositions traditionnelles relatives aux contributions indirectes.

L'amendement n° 35 rectifié vise à transposer, dans le droit interne, la décision du Conseil de l'Union européenne en date du 30 octobre 1995 qui autorise la France à réserver l'application du taux réduit du droit à la consommation au rhum traditionnel produit dans les

départements d'outre-mer dans la limite d'un contingent annuel de 90 000 hectolitres d'alcool pur. Le bénéfice de cette décision du Conseil cesse le 31 décembre 2002.

Il a, en outre, pour objet d'adapter les documents d'accompagnement autorisant le suivi des produits au développement des nouveaux moyens télématiques.

L'adoption de cet amendement est primordiale, car elle conditionne l'avenir de la filière canne-sucre-rhum de nos départements d'outre-mer, notamment de la Réunion.

Je rappelle que cette filière participe à la Réunion pour 9 p. 100 du produit brut et emploie 15 000 personnes.

Durant les trente dernières années, à la Réunion, les coûts de production de l'industrie sucrière ont augmenté plus vite que celui du sucre, induisant des déficits répétés et malgré la modernisation de l'outil menée depuis vingt-cinq ans, la situation des entreprises reste fragile. Cette fragilité est aussi évidente dans les autres départements d'outre-mer, notamment à la Martinique et en Guadeloupe.

L'équilibre de l'ensemble de la filière canne-sucre-rhum repose sur la production de rhum et, donc, sur la nécessité de la protéger face aux rhums des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, plus compétitifs, car produits à un moindre coût.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 34 rectifié et 35 rectifié ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

## Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - I. - Il est inséré, après le septième alinéa (f) du 3 de l'article 206 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« g. les groupements d'intérêt public mentionnés à l'article 239 *quater* B. »

« II. - Le début du premier alinéa du 3 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi rédigé : "Sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils optent pour... (le reste sans changement)". »

« III. - Dans le huitième alinéa du 3 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : "auxdites sociétés" sont remplacés par les mots : "auxdites sociétés et auxdits groupements". »

« IV. - Le début du 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi rédigé : "Les sociétés et groupements mentionnés au 3 de l'article 206... (le reste sans changement)". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

(L'article 20 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 20

**M. le président.** Par amendement n° 39 rectifié, Mme Beaudeau et M. Loridant, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 30 juin 1996, un rapport est remis au Parlement sur l'application des dispositions des articles 209 *quinquies*, 216, 223 A à 223 U du code général des impôts.

« Ce rapport fait état des fraudes éventuelles constatées dans l'application de ces régimes particuliers. »

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Par cet amendement, nous proposons l'établissement d'un rapport sur les fraudes éventuelles constatées en matière d'impôt sur les sociétés.

Le régime fiscal fait actuellement l'objet d'un débat dans notre pays, ce qui devait permettre au Parlement d'examiner le champ et le produit de l'impôt sur les sociétés.

Nous constatons d'ailleurs que le régime des sociétés mères fait l'objet, dans le présent projet de loi, de quelques amendements de notre collègue Philippe Marini qui tendent à en prolonger les effets.

Les dispositions relatives au régime des groupes représentent aujourd'hui, monsieur le ministre, une dépense fiscale de quelque 20 milliards de francs au titre de l'impôt sur les sociétés. Ce chiffre est d'ailleurs en constante augmentation depuis l'instauration de ce régime par la loi de finances initiale pour 1988.

Ces dispositions créent dans les faits, selon nous, une grave distorsion de traitement fiscal entre les entreprises qui ont les moyens d'adapter leurs structures, leurs capitaux, leurs productions et, éventuellement, leurs emplois et celles qui sont regroupées dans une seule et même entité juridique.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que le régime fiscal des groupes peut devenir un dangereux encouragement à la conception de plans de liquidation ou d'adaptation d'entreprises qui se traduiraient par des pertes d'emplois et surtout des délocalisations.

Par ailleurs, se pose le problème de fond des relations particulières qui peuvent exister entre une société mère et ses filiales, tant en France qu'à l'étranger.

Nous devons d'ailleurs une part importante de notre excédent de la balance commerciale à des opérations de réexportation de biens et de services depuis une société située en France et ses filiales de commercialisation implantées dans des pays étrangers.

Les exemples sont nombreux, mais je prendrai simplement celui d'une filiale d'un groupe japonais qui présente un ratio clients-fournisseurs naturellement déficitaire lié au fait qu'elle paie dès réception les marchandises qu'elle importe d'Asie, où elles sont fabriquées.

De même, nos services fiscaux continuent depuis des années d'enregistrer l'imposition forfaitaire d'un grand nombre de filiales françaises de sociétés allemandes, britanniques ou néerlandaises.

Ces pratiques sont certainement discutables d'un point de vue commercial et nous avons l'intime conviction que le régime des sociétés mères y contribue tout à fait objectivement.

C'est aussi vrai pour les dispositions de l'article 216 du code général des impôts qui exonère d'impôt les produits de participations supérieurs à 150 millions de francs. C'est là une incitation préoccupante à la multiplication des transferts financiers liés aux prises de contrôle.

Toutes ces dispositions, sur le fond, peuvent, selon nous, contribuer à vider de son sens l'impôt sur les sociétés et ont pour conséquence que le rendement de cet impôt est aujourd'hui marginal dans les recettes de l'Etat.

C'est pour le rendre plus efficace qu'il nous semble aujourd'hui nécessaire d'examiner, par le biais du rapport que nous proposons, l'application des dispositions des articles 209 *quinquies*, 216 et 223 A à 223 U du code général des impôts.

Nous demandons simplement un rapport. Il me semble que c'est le rôle du Parlement d'être parfaitement informé sur la portée des mesures qu'il prend, notamment sur celle du code général des impôts. C'est pourquoi je vous invite, mes chers collègues, à adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission a estimé que l'administration maîtrisait bien ces questions et qu'il n'y avait pas lieu d'élaborer un rapport. Aussi a-t-elle émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je confirme les propos de M. le rapporteur général : l'administration maîtrise parfaitement ces questions et les services de la direction générale des impôts assurent les contrôles nécessaires et recherchent les moyens d'en améliorer l'efficacité.

Par ailleurs, les dispositions qui régissent le régime des groupes ont été améliorées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, ce qui permet d'assurer la modernité de la fiscalité des entreprises françaises. Nous sommes donc également défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

**M. Alain Richard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richard.

**M. Alain Richard.** Je soutiens l'amendement que vient de défendre M. Loridant car je n'interprète pas tout à fait comme M. le ministre l'expression « amélioration de la fiscalité des groupes ». Il est vrai que, sur la demande insistante - on l'oublie parfois - des entreprises concernées, des modifications du régime de l'impôt sur les sociétés, applicable à celles qui constituent des groupes ont été introduites au cours des dernières années, sous des majorités différentes d'ailleurs.

Je précise simplement que ces modifications sont intervenues alors que la recette fiscale croissait. On estimait alors pouvoir absorber ces dispositions favorables notamment aux plus grandes entreprises françaises qui sont très ouvertes à l'international, sans pertes budgétaires excessives.

Le paysage a légèrement changé mais, rapport général après rapport général, on a constaté ce que M. Lambert appelle la « pauvreté de la croissance en impôts ». Il est toutefois évident que les dispositions favorables à la fisca-

lité des groupes sont une des sources substantielles de cette perte de recettes fiscales qui, aujourd'hui, provoque une réelle difficulté de bouclage budgétaire.

Il s'agit d'une question de stratégie économique générale. Si le Gouvernement est vraiment persuadé qu'un des problèmes de l'économie française réside dans l'excès de charges fiscales et sociales des entreprises depuis et que tout doit être fait pour continuer à les alléger, il faut en tirer les conséquences. Il faut, d'une part, comparer ce constat avec les résultats qui ont été enregistrés par les entreprises depuis deux ans et qui ne semblent pas, à première lecture, attester cette affirmation et, d'autre part, trouver des recettes ailleurs.

M. le ministre et M. le rapporteur général ont déclaré que l'application de la fiscalité des groupes était suffisamment connue et qu'il n'était point besoin d'un rapport. Mais il existe une différence qualitative entre le fait d'« en savoir suffisamment » et l'établissement d'un rapport. Celui-ci est public et donne donc lieu à un débat.

Je ne conteste pas du tout – j'ai certainement soutenu cette proposition à l'époque à l'Assemblée nationale – que cet ensemble de mesures favorables à la fiscalité des groupes permette à des entreprises de progresser sur le plan international en réduisant très significativement leur fiscalité.

De même, le Gouvernement actuel, je lui rends cette justice, a relevé le taux de l'impôt sur les sociétés de 33,3 p. 100 à 36,6 p. 100. Voilà qui prouve que tout le monde peut évoluer quant à la nécessité de partager la charge de recettes supplémentaires. Une analyse plus approfondie des conséquences économiques réelles et du coût budgétaire de la fiscalité des groupes ne serait pas forcément du temps perdu pour l'administration ni pour le Parlement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Paul Loridant.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** J'ai bien écouté les observations de M. le rapporteur général et de M. le ministre. L'administration fiscale maîtrise sans doute – en tout cas, je le souhaite profondément – l'application de ces dispositions qui sont au demeurant fort complexes et qui ont certainement pour objet de favoriser l'implantation d'entreprises françaises à l'étranger.

Il n'en demeure pas moins que la connaissance que peut avoir l'administration ne signifie pas que le Parlement en soit parfaitement informé, ce qui est bien la moindre des choses s'agissant de la portée de telle ou telle disposition fiscale et des difficultés qu'elle peut soulever.

C'est pourquoi, mes chers collègues, en dépit des observations de M. le rapporteur général et de M. le ministre, je vous demande d'adopter notre amendement par lequel nous ne faisons que demander l'établissement d'un rapport sur la fiscalité des groupes. Voilà qui n'a rien de révolutionnaire !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

## Articles 21 et 22

**M. le président.** « Art. 21. – I. – Au I de l'article 24 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : « des anciennes structures transfusionnelles agréées dans le cadre de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952, » sont supprimés.

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 précitée. » – (*Adopté.*)

« Art. 22. – I. – Après l'article 406 E du code général des impôts, il est inséré un article 406 F ainsi rédigé :

« Art. 406 F. – Toute personne qui a reçu des alcools ou des boissons alcooliques ayant supporté le droit de fabrication prévu au 3° du II de l'article 406 A est tenue au paiement de la différence entre le droit de consommation et le droit de fabrication lorsque ces produits alcooliques n'ont pas été utilisés pour l'élaboration de produits destinés à l'alimentation humaine, dans les conditions prévues audit article. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. » – (*Adopté.*)

## Article additionnel après l'article 22

**M. le président.** Par amendement n° 16, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Le premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est complété par la phrase suivante : « Le groupement peut également comporter les conjoints collaborateurs mentionnés aux 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale et affiliés aux régimes obligatoires de base et complémentaire. »

« II. Au troisième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts, les mots : « Les versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse obligatoire ainsi que les » sont remplacés par les mots : « Les cotisations d'assurance vieillesse prévues au premier alinéa ainsi que les primes et ».

« III. Les dispositions du I et du II s'appliquent aux cotisations et primes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le statut de conjoint collaborateur permet actuellement au conjoint d'un commerçant ou d'un professionnel libéral de cotiser aux régimes sociaux obligatoires des professions non salariées lorsqu'il collabore effectivement à l'activité de l'exploitant sans être rémunéré.

L'objet du présent amendement est simple : il s'agit d'étendre à ces conjoints collaborateurs le régime fiscal de la protection complémentaire facultative qui a été prévu par la loi du 11 février 1994, dite loi Madelin.

Les cotisations versées à ce titre seraient donc déductibles des bénéficiaires professionnels au même titre que celles qui sont versées par l'exploitant, dans la limite d'un plafond unique par entreprise, qui est de 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond de la sécurité sociale.

**M. Philippe Marini.** Bon amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Très favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Au premier alinéa de l'article 1651 et au 3° de l'article 1653 A du code général des impôts ainsi qu'à l'article L. 80 E du livre des procédures fiscales, les mots : "inspecteur principal" sont remplacés par les mots : "inspecteur divisionnaire". » - *(Adopté.)*

### Article additionnel après l'article 23

**M. le président.** Par amendement n° 17, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 279 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux locations désignées à l'article 260 D. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux locations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Cet amendement a pour objet de simplifier les règles de TVA applicables aux locations d'immeubles à des exploitants privés de maisons de retraite.

Actuellement, ces locations sont imposables au taux de 5,5 p. 100 pour la partie à usage d'hébergement et au taux de 20,6 p. 100 pour les locaux à usage de restauration, de réception ou de loisirs.

Cette distinction pose des problèmes d'application considérable et provoque des litiges entre les bailleurs et les locataires. Il est donc proposé de régler cette situation en appliquant le taux normal à l'ensemble de la location, quelle que soit la nature des locaux.

Cette mesure qui est souhaitée par les professionnels, ne pénalisera pas les exploitants de maisons de retraite concernés puisque la location de locaux n'est soumise à la TVA que si l'exploitant est lui-même redevable de la TVA sur ses recettes et peut donc récupérer celle-ci sur les loyers. Elle est donc tout à fait neutre sur le plan budgétaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

### Article 23 bis

**M. le président.** « Art. 23 bis. - Il est inséré, au 4 de l'article 261 du code général des impôts, un 1<sup>er</sup> *ter* ainsi rédigé :

« 1<sup>er</sup> *ter*. Les soins dispensés par les établissements privés d'hébergement pour personnes âgées mentionnés au 5° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, pris en charge par un forfait annuel global de soins en application de l'article L. 174-7 du code de la sécurité sociale ; ». - *(Adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 23 bis

**M. le président.** Par amendement n° 10, MM. Lambert et Adnot, au nom de la commission, proposent d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le 2° du I de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un *c bis* ainsi rédigé :

« *c bis*. Dans les conditions fixées par décret, les dépenses d'amélioration et de construction, qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale, destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; ».

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

« III. - Les pertes de recettes résultant, le cas échéant, des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Cet amendement, qui est déposé conjointement avec notre collègue Philippe Adnot, vise à reconnaître le caractère exceptionnel des dépenses exposées à l'occasion de la mise aux normes de bâtiments d'élevage par le propriétaire-bailleur et à permettre ainsi leur déductibilité du revenu net.

Cet amendement avait déjà été déposé par le passé par M. Adnot mais il n'était pas en état d'être adopté. Il nous semble aujourd'hui, après expertise, qu'il est en état de l'être et je souhaite que le Gouvernement veuille bien émettre un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je tiens à profiter de cette occasion pour dire à M. le rapporteur général combien nous sommes heureux de la qualité du travail accompli par nos collaborateurs.

Comme vous le savez, le rejet des amendements qui ont été présentés sur cette question lors de l'examen du projet de loi de finances initial n'était pas dû à un désaccord de principe du Gouvernement. Mais il fallait prendre un certain nombre de précautions rédactionnelles pour aboutir à une mesure bien calibrée et pour apporter toutes les garanties aux différents intérêts en présence.

L'amendement que vous venez de présenter répond à ces conditions et le Gouvernement a donc le plaisir de l'accepter. Le décret d'application qui sera mis au point en liaison avec les services de l'agriculture et de l'environnement apportera naturellement, monsieur le rapporteur général, toutes les précisions utiles sur les conditions de déductibilité des travaux. Bien entendu, le Gouvernement lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 10 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 bis.

Par amendement n° 18 rectifié, M. Marini propose d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. La dernière phrase du 1. de l'article 39 *duodecies* A, dans sa rédaction issue de l'article 57 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, est complétée par les mots suivants : "diminuée du montant des frais d'acquisition compris dans ces loyers".

« II. Le second alinéa du 4. de l'article 39 *duodecies* A, dans sa rédaction issue de l'article 57 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, est complété par les mots suivants : "et du montant des frais d'acquisition compris dans ces loyers".

« III. Le 6. de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé pour la fraction du prix auquel ils ont été acquis égale à la somme de la valeur réelle du terrain et des quotes-parts de loyers non déduites en application des dispositions du 10. de l'article 39 au titre des éléments non amortissables, à la date du transfert du contrat, diminuée de la valeur du terrain à la signature du contrat avec le crédit-bailleur. »

« IV. Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

« V. Les pertes de ressources résultant des I, II, III et IV sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà environ un an – certains de nos collègues s'en souviendront sans doute – nous avons très substantiellement modifié le régime fiscal du crédit-bail immobilier. Je rappelle que cette réforme s'est fondée sur des amendements d'origine sénatoriale. Les dispositions concernées ont été incluses dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite « loi Pasqua ».

Toutefois, la pratique a révélé une lacune. En effet, les dispositions que nous avons adoptées conduisent, en cas de cession du contrat de crédit-bail ou des biens issus de ce contrat, à majorer le montant des plus-values à court terme des frais d'acquisition des biens immobiliers concernés.

C'est une conséquence à laquelle les auteurs des amendements n'avaient à l'époque, il faut le reconnaître, pas songé. Nous proposons donc de combler cette lacune et de modifier les textes concernés afin d'écartier la prise en compte de ces frais pour le calcul des plus-values à court terme.

Par ailleurs, en raison de l'adoption de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, il convient – c'est un paragraphe de mise en conformité ou de coordination – d'adapter l'alinéa 6 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts, relatif au calcul de la valeur des droits afférents aux éléments non amortissables transférés en cas de cession d'un contrat de crédit-bail immobilier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je voudrais remercier M. Marini de sa participation à l'élaboration et à la cohérence de ce régime nouveau particulièrement complexe qu'est le crédit-bail immobilier.

Cet amendement vise à corriger des anomalies qu'il aurait effectivement été préjudiciable, comme M. Marini vient de le rappeler, de laisser subsister dans un texte élaboré, je tiens à le rappeler, dans une très large concertation avec l'ensemble des professionnels concernés.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement et, bien entendu, il lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 18 rectifié bis.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 bis.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, MM. Lambert et Adnot, au nom de la commission, proposent d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Les trois derniers alinéas du I de l'article 151 *octies* du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles, si ceux-ci sont immédiatement mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré visé aux articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 416-1 du code rural.

« Lorsque les immeubles mentionnés à l'alinéa qui précède cessent d'être mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport, les plus-values, non encore imposées, afférentes aux éléments non amortissables sont comprises dans les bases de l'impôt dû par les personnes physiques mentionnées aux premier et deuxième alinéas, au titre de l'année au cours de laquelle cette mise à disposition a cessé ; les plus-values et les profits afférents aux autres éléments apportés qui n'ont pas encore été soumis à l'impôt ainsi que les provisions afférentes à l'ensemble des éléments apportés qui n'ont pas encore été reprises, sont rapportés aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel la mise à disposition a cessé. »

« II. – Les dispositions du I. sont applicables aux apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

« III. – Les pertes de recettes résultant, le cas échéant, des dispositions du I. sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 14, MM. César, Cazalet, Debave-laere, Doublet, François, de Menou, Pluchet, Rigaudière et Besse proposent d'insérer, après l'article 23 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le neuvième alinéa du paragraphe I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles si la jouissance desdits immeubles est immédiatement concédée, directement ou indirectement à la société bénéficiaire de l'apport, dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré. »

« II. – Le dixième alinéa dudit I est supprimé.

« III. – Les pertes de recettes pour l'État résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Cet amendement a été élaboré dans les mêmes conditions de concertation que celui que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure.

Il s'agit de permettre, en cas d'apport à une société, la mise à disposition d'immeubles ruraux sous le régime des baux ruraux de droit commun et non plus des baux à long terme de dix-huit ans, ce qui, je crois, devrait recueillir l'avis favorable du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Cet amendement assure la neutralité du dispositif car, dans l'hypothèse où il est mis fin à la mise à disposition des immeubles, les plus-values ou profits qui ont été placés en report d'imposition en application de l'article 151 *octies* du code général des impôts sont immédiatement taxés.

En outre, il simplifie la gestion du dispositif pour le contribuable et pour l'administration, tout en élargissant son champ d'application. M. le rapporteur vient de le rappeler.

Le Gouvernement remercie la commission des finances de cet amendement auquel il donne son accord. Naturellement, il lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 11 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 *bis*.

Par amendement n° 19, M. Marini propose d'insérer, après l'article 23 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa du 1 de l'article 210 B du code général des impôts est complété de la phrase suivante :

« Par ailleurs, l'obligation de conservation n'est pas applicable en cas de scissions d'une société cotée en bourse dont les deux tiers au moins du capital sont répandus dans le public. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** J'ai déjà livré à la réflexion du Sénat le problème du régime fiscal des scissions de sociétés.

Je rappelle que la loi de finances pour 1995 a prévu l'application, sans agrément ministériel, du régime fiscal des fusions aux scissions de sociétés. Ce dispositif est, selon la pratique en vigueur, subordonné à un engagement de conservation pendant cinq ans des titres des sociétés issues de la scission, et qui est mis à la charge de 95 p. 100 au moins des actionnaires.

Un tel dispositif est, à l'évidence, applicable aux sociétés non cotées. Mais, de manière toute aussi évidente, il est inadapté aux sociétés cotées, car un tel engagement de conservation est à la fois inutile et impossible à tenir. On ne saurait faire prendre aux actionnaires dispersés sur le marché un engagement de ce type.

Il existe des situations – elles seront, selon moi, de plus en plus nombreuses – de sociétés dont le capital est très largement dilué sur le marché.

Aussi, je propose de supprimer l'obligation, pour les actionnaires de la société scindée, de conserver pendant cinq ans les titres reçus des sociétés issues de la scission lorsque la société scindée est une société cotée en bourse dont les deux tiers au moins du capital sont répandus dans le public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission a souhaité recueillir l'avis du Gouvernement. Si M. Philippe Marini se dirigeait vers un engagement de conservation des titres par les actionnaires de référence, peut-être pourrait-il espérer assez rapidement un aboutissement favorable ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le sénateur, vous avez présenté un amendement analogue lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1996. Le Gouvernement vous avait alors indiqué que les difficultés que vous évoquez pourraient trouver leur solution dans l'agrément prévu à l'article 210 B du code général des impôts. Il s'était engagé à aborder à nouveau cette question lors du présent débat.

A ce jour, je suis en mesure de vous annoncer que l'agrément pourra être accordé aux scissions effectuées à des fins économiques pour permettre la séparation de branches d'activités, sans que l'engagement de conservation des titres reçus soit exigé des actionnaires pour lesquels la détention des titres de la société scindée correspond à un simple placement.

A l'inverse, cet engagement sera exigé des actionnaires de référence de la société scindée, notamment de ceux qui participent directement ou indirectement à sa gestion.

Cet assouplissement de la doctrine d'agrément concernera les opérations de scission dont les modalités prévoient la répartition proportionnelle aux associés de la société scindée des titres des sociétés nouvelles.

Par ailleurs, les modalités d'imposition des plus-values de cession des titres des sociétés issus de la société scindée par des personnes physiques seront précisées.

Je pense que ces précisions sont de nature à satisfaire vos préoccupations justifiées, monsieur le sénateur. Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Marini, accédez-vous à la demande de M. le ministre ?

**M. Philippe Marini,** Monsieur le ministre, je vous remercie vivement des précisions que vous avez apportées. Je voudrais saluer les efforts qui ont été effectués et, surtout, le travail tout à fait constructif de l'administration des finances sur ce dossier.

J'ai bien entendu que l'engagement de détention ne serait plus requis des actionnaires autres que les actionnaires de référence et que ces derniers sont ceux qui participent directement ou indirectement à la gestion de la société, ou de l'une des deux sociétés issues de la scission.

Percevant bien la cohérence économique de la solution retenue et compte tenu de tout ce qui a été fait et des assurances que vous m'avez données, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 20 rectifié, M. Marini propose d'insérer, après l'article 23 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le 5 de l'article 223 I du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Au premier alinéa, avant les mots : "la fraction du déficit", sont insérés les mots : "et sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément prévu au II de l'article 209," et après les mots : "ce déficit correspond à" sont ajoutés les mots : "celui de la société mère absorbée ou à".

« 2° Le deuxième alinéa est abrogé.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux situations visées au 5 de l'article 223 I du code général des impôts et intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

« III. – Les pertes de ressources résultant des I et II sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Cet amendement tend à une amélioration technique des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 223 I du code général des impôts. Cette disposition concerne la fiscalité des groupes, n'en déplaie à notre collègue M. Paul Loridant qui a évoqué ce type de fiscalité tout à l'heure. Elle vise le cas où la société mère est absorbée par une entreprise qui devient elle-même société mère.

Dans ce cas, il s'agit, d'abord, de préciser que le déficit propre de la société mère absorbée est pris en compte pour le calcul du déficit qui peut être imputé sur les résultats du nouveau groupe. Il s'agit, ensuite, de préciser que, pour ce même déficit, l'obtention préalable de l'agrément prévu à l'article 209 II est requise. Il s'agit, enfin, de supprimer l'agrément actuellement prévu par le texte, qui s'appliquait aussi en cas de contrôle à 95 p. 100 de la société mère.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Cet amendement vise à compléter et à simplifier un dispositif très complexe. Aussi, la commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Comme la commission, le Gouvernement considère que ces aménagements améliorent et simplifient le dispositif de neutralité instauré par l'article 82 de la loi de finances de 1994, pour favoriser les opérations de restructuration, acquisitions et fusions qui concernent la société mère d'un groupe fiscal. Ces aménagements ont une portée exclusivement technique. Ils n'auront donc pas d'incidence budgétaire. J'accepte bien volontiers cet amendement et, bien entendu, je lève le gage, en remerciant M. Marini de cette nouvelle contribution.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Cela coûte combien ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Cela ne coûte rien !

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 20 rectifié *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 *bis*.

Par amendement n° 21 rectifié, M. Marini propose d'insérer, après l'article 23 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – A l'article 223 S du code général des impôts, le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

« En cas d'absorption par la société mère de toutes les autres sociétés du groupe, emportant changement de son objet social ou de son activité réelle au sens des dispositions du 5 de l'article 221, cette disposition s'applique à la fraction de ce déficit ou de cette moins-value qui ne correspond pas à ceux subis par la société mère. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux fusions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

« III. – Les pertes de ressources résultant du I et du II sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Il s'agit d'un amendement du même ordre que le précédent. La situation visée est la suivante : lorsque l'absorption par la société mère de toutes les autres sociétés du groupe entraîne son changement d'activité, l'opération emporte actuellement cessation du groupe et perte du déficit d'ensemble. On considère que le groupe est dissous. Il est proposé de maintenir le droit au report de ce déficit à l'exception de sa fraction correspondant aux déficits transmis au groupe par la société mère changeant d'activité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** A l'évidence, cette proposition doit permettre un certain nombre de restructurations, sans trop entamer des reports déficitaires. L'existence de ces reports déficitaires témoigne d'ailleurs de la nécessité économique de l'opération. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement et lève, bien sûr, le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 21 rectifié *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 *bis*.

Par amendement n° 6, M. Adnot propose d'insérer, après l'article 23 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 2° de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« ... - Des produits à emporter vendus par les établissements de restauration mettant à disposition des clients des aménagements particuliers pour la consommation sur place. »

La parole est à M. Adnot.

**M. Philippe Adnot.** Je voudrais remercier M. le rapporteur général et le Gouvernement de la manière dont ils ont traité les amendements n° 11 et 10. Cette excellente pratique ne peut que nous encourager à accepter le retrait d'amendement qui sont ensuite réexaminés assez rapidement. Notre travail s'en trouve stimulé.

Cet amendement tend à mettre fin à la distorsion de concurrence qui est ainsi introduite entre les établissements de restauration pratiquant uniquement la consommation sur place et ceux qui pratiquent de surcroît la vente à emporter : ces derniers seront désormais intégralement soumis à la TVA au taux de 20,6 p. 100, seuls les établissements qui pratiquent exclusivement la vente à emporter restant soumis au taux de 5,5 p. 100.

Aujourd'hui, nous sommes en présence de deux cas de figure : ou bien les établissements sont spécialisés et ils ont des taux de TVA différents, ou ils pratiquent les deux formes de restauration et sont amenés à appliquer les deux taux. On sait très bien que, dans ce dernier cas, notamment dans certaines chaînes, il est très difficile d'effectuer un contrôle. Il est très facile de faire appliquer le taux de 5,5 p. 100 à un certain nombre de facturations qui correspondent en réalité à des consommations sur place. Il s'ensuit une distorsion de concurrence très grave à laquelle cet amendement vise à mettre fin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission des finances, conformément à la manière de travailler que Philippe Adnot a inaugurée, a souhaité que le Gouvernement veuille bien entendre la préoccupation qu'il exprime et que l'on retrouve sur de nombreuses travées.

Dans sa rédaction actuelle, l'amendement ne peut sans doute pas être adopté. Cependant, monsieur le ministre, le Gouvernement, qui a annoncé la mise en place d'un groupe de travail pour rechercher une solution équitable, doit comprendre que le Parlement, en particulier le Sénat, est très préoccupé par cette question. Il serait très utile que, dans les mois à venir, une solution applicable soit trouvée.

C'est la raison pour laquelle la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** S'agissant de ce sujet important, je voudrais confirmer clairement que le Gouvernement va associer le Parlement à la réflexion sur cette affaire et à sa solution.

Il faut procéder à une expertise qui prenne en compte trois éléments. Premier élément, il faut respecter la contrainte communautaire concernant les taux de TVA. Deuxième élément, il faut cerner les cas qui créent des distorsions de concurrence. Troisième élément, il faut tenir compte des conséquences que pourrait avoir l'application du taux normal de TVA à certaines formes de restauration peu onéreuses, utilisées surtout par des jeunes ou des personnes de condition modeste.

Le Gouvernement a pris l'engagement devant vous, lors de la discussion du projet de loi de finances, de mettre en place un groupe de travail auquel M. le rapporteur général vient de faire référence, qui, en liaison avec la Haute Assemblée et l'Assemblée nationale, en particulier les sénateurs et les députés qui suivent cette ques-

tion, et les représentants des catégories professionnelles intéressées, va trouver une solution à ce problème en fonction des paramètres que je viens de définir.

Sous le bénéfice de cette proposition, que je confirme formellement, je me permets de solliciter le retrait de cet amendement, pour les raisons que je viens d'indiquer.

**M. le président.** Monsieur Adnot, l'amendement n° 6 est-il maintenu ?

**M. Philippe Adnot.** Bien entendu, je retire cet amendement. Toutefois, je voudrais quand même souligner l'urgence qu'il y a à traiter ce dossier. En effet, les chaînes de restauration ont eu l'outrecuidance de publier de grands placards dans les journaux en affirmant qu'elles ne répercuteraient pas sur leurs prix l'augmentation des deux points de TVA. Or, 60 p. 100 de leurs ventes n'étaient pas soumises à l'augmentation de la TVA !

Comme ces chaînes ont déjà pris l'engagement de ne pas augmenter leurs prix en cas d'augmentation de la TVA, un règlement rapide du dossier satisferait tout le monde, je crois !

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 1, M. Balarello propose d'insérer, après l'article 23 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un 6. ainsi rédigé :

« 6. *a.* Dans les communes remplissant les conditions fixées au *b* ci-après, le conseil municipal peut, pour l'exercice 1996, majorer le taux de la taxe professionnelle de deux points au maximum sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application du *b* du 1.

« Cette majoration ne peut se cumuler avec celle prévue au 3.

« *b.* Les dispositions du *a* s'appliquent aux communes dans lesquelles, au titre de l'année précédente :

« 1° le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas la moitié du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des communes ;

« 2° le taux communal de taxe d'habitation est supérieur à la moitié du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des communes ».

La parole est à M. Balarello.

**M. José Balarello.** Cet amendement vise à alléger, à titre exceptionnel, pour le seul exercice 1996, la contrainte pesant sur les communes pour la détermination des taux des impositions directes qu'elles lèvent.

Il tend à réactiver un mécanisme déjà mis en place en 1992, et qui avait permis à certaines collectivités pénalisées par des taux de taxe professionnelle anormalement faibles de les relever à des niveaux plus acceptables sans devoir pour autant majorer à due concurrence la fiscalité des ménages.

Cette possibilité est soumise à des conditions très strictes prévues par l'amendement, à savoir l'augmentation de deux points au maximum du taux de la taxe professionnelle et la limitation de l'application aux communes où, au titre de l'année précédente, le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas la moitié du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des communes et où le taux communal de taxe d'habitation est supérieur à la moitié du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission a estimé que l'assouplissement proposé par M. Balarello allait loin.

En effet, l'amendement n° 1 prévoit, en marge des règles en vigueur, une augmentation du taux de la taxe professionnelle de deux points au maximum, ce qui peut être beaucoup et qui constitue une remise en cause importante des principes mêmes de verrouillage des taux. C'est la raison pour laquelle elle a été contrainte d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, et ce pour les mêmes raisons.

J'indique d'ailleurs que la situation n'est pas du tout identique à celle de 1992.

**M. le président.** Monsieur Balarello, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

**M. José Balarello.** Monsieur le président, je regrette les avis défavorables émis. En effet, l'amendement n° 1 visait un certain nombre de communes dans lesquelles de grandes sociétés bénéficient d'une taxe professionnelle anormalement basse, alors que les finances communales se trouvent dans une situation précaire.

Mais, compte tenu de la position adoptée tant par la commission que par le Gouvernement, je retire mon amendement, en espérant le reprendre dans des temps plus favorables.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 13, M. Michel Mercier propose d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« ... - a. Dans les départements remplissant les conditions fixées au b ci-après, le conseil général peut, pour l'exercice 1996, majorer le taux de la taxe professionnelle d'un point au maximum sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application du b du 1.

« Cette majoration ne peut se cumuler avec celle prévue au 3.

« b. Les dispositions du a s'appliquent aux départements dans lesquels, au titre de l'année précédente :

« 1° le taux départemental de taxe professionnelle n'excède pas les trois quarts du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des départements ;

« 2° le taux départemental de taxe d'habitation est supérieur aux deux tiers du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des départements. »

La parole est à M. Michel Mercier.

**M. Michel Mercier.** Cet amendement vise le cas des départements qui ont des taux de fiscalité, notamment de taxe professionnelle, particulièrement bas.

Cet amendement reprend le dispositif instauré en 1992 et déverrouille le taux des quatre taxes dans des limites extrêmement précises et réduites.

Je rappelle qu'en 1992 le Parlement avait décidé que les collectivités perdant des ressources pourraient bénéficier d'un système de déverrouillage partiel du taux des quatre taxes.

Par suite des décisions de l'Etat, les départements vont perdre des ressources extrêmement importantes en 1995 et en 1996.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Les droits de mutation !

**M. Michel Mercier.** Je pense notamment, en effet, aux droits de mutation et à la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Nous nous trouvons donc exactement dans la même situation qu'en 1992. Les départements vont devoir faire face à une perte de recettes résultant de décisions de l'Etat.

Je souhaite que le régime qui avait prévalu en 1992 puisse être repris en 1996 pour les départements ayant des taux de fiscalité bas. Si nous sommes prêts à participer à l'effort que nous demande le Gouvernement, nous souhaitons néanmoins qu'il nous fasse confiance en nous ouvrant une fenêtre de liberté et de responsabilité pour reconstruire notre fiscalité à la suite des décisions qu'il nous a demandé de prendre.

**M. Emmanuel Hamel.** Ouvrez la fenêtre, monsieur le ministre !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission a estimé que l'amendement de M. Mercier était plus limité dans ses effets que celui de M. Balarello.

En effet, il ne vise que les départements et ne remet pas en cause le principe de verrouillage des « quatre vieilles ». La majoration maximale est d'un point.

Par ailleurs - M. Mercier l'a souligné à juste titre - les départements n'ont pas été très avantagés par les dernières mesures adoptées en matière de finances des collectivités locales.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est le moins que l'on puisse dire !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** C'est la raison pour laquelle la commission des finances souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** « Ouvrez la fenêtre, monsieur le ministre », ai-je entendu voilà un instant. Je ferai remarquer que le Gouvernement a ouvert beaucoup de fenêtres ce matin, au cours de la discussion.

**M. Emmanuel Hamel.** L'air fait du bien ! (Sourires.)

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je ne peux pas accepter cette proposition. La mesure que propose M. Mercier, comme celle de M. Balarello, n'a rien à voir avec ce qui avait été fait en 1992 en faveur des communes. Il s'agissait alors de permettre aux communes qui avaient été appelées à contribuer au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France ou à financer la dotation de solidarité urbaine de compenser la perte de recettes qui en résultait par le relèvement d'une de leurs taxes locales en les dispensant exceptionnellement de maintenir la liaison entre les deux.

L'objectif poursuivi aujourd'hui par M. Michel Mercier est différent. Contrairement à l'objectif actuel de la majoration spéciale, il s'agirait de permettre l'application d'une majoration à des départements dont la structure des taux n'est pas fondamentalement déséquilibrée et d'admettre

une augmentation du taux de la taxe professionnelle dans des cas où ce taux est déjà supérieur au taux de la taxe d'habitation.

Pour être clair et concret, je prendrai un exemple, monsieur Mercier : un département dont le taux de taxe professionnelle serait égal à 4 p. 100, alors que le taux moyen national est de 6,27 p. 100, et dont le taux de taxe d'habitation s'élèverait à 3,80 p. 100, alors que le taux moyen national est de 5,43 p. 100, pourrait fixer à 5 p. 100 son taux de taxe professionnelle et accroître ainsi l'écart entre le taux de la taxe professionnelle et le taux de la taxe d'habitation.

La mesure aboutirait à accentuer un déséquilibre dans la structure des taux que le législateur a précisément voulu corriger en instituant la majoration spéciale de la taxe professionnelle.

Je ne crois pas qu'une telle exception aille dans cette direction et soit souhaitable. Votre proposition, monsieur Mercier, pourrait conduire à des augmentations excessives du taux de la taxe professionnelle, qui seraient en tout état de cause supérieures à 20 p. 100, ce qui paraît un mauvais signal à l'égard des entreprises.

Cependant, je conçois qu'on puisse examiner les situations particulières qui sont à l'origine de votre préoccupation ; mais il faudrait le faire dans un autre cadre. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite le retrait de l'amendement n° 13, faute de quoi il émettra un avis défavorable sur ce texte.

**M. le président.** Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Michel Mercier, l'amendement n° 13 est-il maintenu ?

**M. Michel Mercier.** J'ai bien entendu votre réponse, monsieur le ministre. Elle ne me surprend pas, mais elle m'attriste, ... (*M. le ministre délégué sourit et lève les bras au ciel.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Eh oui ! monsieur le ministre, ne souriez pas !

**M. Michel Mercier.** ... parce qu'elle est parfaitement théorique et ne répond pas à ma question.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est que, contrairement à ce que vous nous avez dit, les départements se trouvent dans la même situation qu'en 1992, à savoir une baisse des recettes décidée par l'État.

Nous comprenons cette mesure et nous l'avons votée, parce qu'il faut que chacun prenne sa part de l'effort. Nous ne sommes pas beaucoup récompensés aujourd'hui, mais ce n'est pas très grave.

Je voudrais simplement vous rappeler deux ou trois choses, monsieur le ministre.

L'exemple que vous avez pris m'amène d'abord à vous répéter que votre réponse est beaucoup trop théorique.

Je lisais ce matin, dans un journal régional, que le conseil général d'un département voisin du mien vient de voter son budget et de porter à plus de 8,5 p. 100 le taux de la taxe professionnelle.

Le souci que vous avez manifesté à l'égard des entreprises m'amène à vous rappeler que, plutôt que le respect de règles purement théoriques dont les conséquences ne sont perceptibles que pour les seuls initiés - probablement les fonctionnaires de Bercy, qui ne sont pas directement concernés - ce qui compte, pour les contribuables, c'est le moindre poids d'un impôt au taux de 5 p. 100 par rapport à un impôt au taux de 8,5 p. 100.

L'amendement n° 13 vise simplement, compte tenu des baisses de recettes décidées par l'État, à laisser un peu de liberté aux collectivités locales,...

**MM. Jacques Machet et Albert Vecten.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Un peu d'air !

**M. Michel Mercier.** ... pour qu'elles puissent, compte tenu de ces baisses qu'elles ont acceptées, reconstruire leur fiscalité.

Nous sommes dans le temps de l'Avent, monsieur le ministre ; c'est le temps de l'attente. (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** C'est Noël ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Michel Mercier.** J'attendais de vous un geste de compréhension et vous me faites une réponse de carême ! Je suis déçu, mais je retire mon amendement. (*Protestations sur les travées de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RPR.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Non, il faut le maintenir ! Il passera !

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

## II. - AUTRES DISPOSITIONS

### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - I. - Outre l'abattement préalable sur le produit brut des jeux prévu à l'article premier du décret-loi du 28 juillet 1934, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1995-1996, d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur ce produit correspondant au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

« Au-delà de l'abattement préalable et de l'abattement susmentionné, les casinos peuvent également bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 p. 100 sur le produit brut des jeux correspondant aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils réalisent dans les établissements thermaux et hôteliers leur appartenant. Ces établissements doivent être situés dans la commune ou les communes limitrophes. L'abattement est plafonné à 7 millions de francs par an et par casino et ne peut excéder 50 p. 100 du montant de chaque opération d'investissement réalisée. Le bénéfice de cet abattement ne restera acquis qu'à la condition que le casino détienne l'établissement thermal ou hôtelier en lui maintenant sa destination thermale ou hôtelière, pendant une durée ne pouvant être inférieure à quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux.

« II. - A compter de la date d'entrée en vigueur du I, les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) sont abrogées.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'abattement supplémentaire correspondant à des dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément auprès du trésorier-payeur général avant le 20 octobre 1995. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 50, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le second alinéa du I de cet article.

Par amendement n° 7 rectifié, M. Marini propose :

I. - De compléter *in fine* la première phrase du second alinéa du paragraphe I de cet article par les mots : « ou appartenant à une collectivité territoriale et dont ils assurent la gestion ».

II. Dans la dernière phrase du second alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « que le casino détienne », d'insérer les mots : « ou assure la gestion de ».

La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** L'amendement n° 50 vise à supprimer le second alinéa du paragraphe I de l'article 24. On constate en effet que le produit brut des jeux dans les casinos a très sensiblement progressé en France, au cours des dernières années : en sept ans, l'augmentation est de 395 p. 100, pour atteindre plus de 5 milliards de francs.

Le montant des abattements supplémentaires accordés au titre des dépenses d'équipement et d'entretien hôtelier ou thermal, calculés dans le cadre du prélèvement progressif prévu par le décret du 27 novembre 1986, a suivi une progression comparable de 60 millions de francs.

La version initiale de l'article 24 prévoyait de supprimer l'abattement pour dépenses d'équipement et d'entretien hôtelier ou thermal en raison des abus constatés : dans de nombreux cas, les casinos créaient des sociétés dans l'unique but de les rénover pour bénéficier de l'abattement, puis de les revendre en dégageant une plus-value importante.

Il paraît donc nécessaire de limiter ce genre de pratiques, comme de faire participer les casinos, particulièrement en cette période de crise sociale, et donc de réintroduire la disposition qui figurait dans le projet de loi de finances rectificative initial.

**M. le président.** La parole est à M. Marini, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

**M. Philippe Marini.** Dans sa rédaction initiale, l'article 24 supprimait purement et simplement l'un des trois abattements fiscaux dont bénéficient les casinos, à savoir l'abattement supplémentaire égal à 5 p. 100 du produit brut des jeux pour travaux d'équipement ou d'entretien hôtelier ou thermal.

Le Gouvernement avait bien raison de vouloir mettre fin à des abus et à des détournements rendus possibles par le caractère relativement flou des conditions d'octroi de l'abattement supplémentaire.

L'Assemblée nationale a maintenu, avec l'accord du Gouvernement, cet abattement supplémentaire, mais en assortissant son octroi de conditions plus restrictives.

A cet effet, quatre verrous ont été posés.

Tout d'abord, une clause de propriété a été prévue : les travaux d'équipement et d'entretien ouvrant droit à l'abattement supplémentaire devront être réalisés dans des établissements hôteliers ou thermaux appartenant aux casinos.

Ensuite, une clause de proximité géographique a été établie : les établissements faisant l'objet des travaux devront être implantés dans la commune siège du casino ou dans une commune limitrophe et non plus, comme sous l'empire de l'actuelle législation, dans le département ou un département limitrophe.

En outre, le texte prévoit un plafonnement de l'abattement, dont le montant est limité à 7 millions de francs par an et par casino et ne peut excéder 50 p. 100 du montant de chaque opération d'investissement réalisée.

Enfin, une clause de détention est prévue : le bénéficiaire de l'abattement ne restera acquis que si le casino détient l'établissement thermal ou hôtelier en lui maintenant sa destination pendant au moins quinze ans à partir de la date d'achèvement des travaux.

Nous ne pouvons naturellement qu'approuver le principe de ces garde-fous, ainsi que la volonté de moralisation qui a présidé à leur mise en place.

Toutefois, le caractère restrictif du premier d'entre eux, à savoir la clause de propriété, entraîne quelques effets pervers.

En effet, le bénéficiaire de l'abattement supplémentaire est réservé aux seuls travaux réalisés dans des établissements hôteliers ou thermaux appartenant aux casinos, ce qui ne prend pas en considération le cas - il en existe quelques-uns en France - des établissements appartenant à une collectivité territoriale - en fait, une commune - et dont la gestion est confiée à l'exploitant du casino.

Or, les collectivités territoriales propriétaires pourraient être contraintes de céder l'établissement hôtelier ou thermal à l'exploitant du casino afin de lui permettre de continuer à bénéficier de l'abattement supplémentaire, ce qui, naturellement, irait à rebours des intérêts patrimoniaux des communes dont il s'agit et, par voie de conséquence, de leurs contribuables.

L'objet de l'amendement n° 7 rectifié est d'éviter cet effet pervers. Je souligne d'ailleurs que la clause de propriété ne devrait pas, à mon avis, obliger les sociétés gestionnaires de casinos à revoir certains schémas en vigueur, certains schémas « mère-fille », en ce qui concerne l'organisation de groupe de sociétés.

En conclusion, mes chers collègues, je vous demande d'adopter cet amendement afin de faire bénéficier de l'abattement supplémentaire les travaux effectués dans des établissements hôteliers ou thermaux appartenant à une collectivité territoriale et dont la gestion est confiée à l'exploitant du casino.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 50 et 7 rectifié ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** S'agissant de l'amendement n° 50, la commission des finances a estimé que le fait que l'octroi de l'abattement reste soumis à la procédure de l'agrément administratif devrait apaiser les inquiétudes de M. Estier. Elle lui suggère donc de retirer son amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 7 rectifié, le fait que les casinos visés soient la propriété des collectivités locales a conduit la commission des finances à émettre un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 50 et 7 rectifié ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Comme l'a rappelé M. Estier, le Gouvernement a présenté son texte initial pour tenir compte de certains abus. Il s'agissait de moraliser le dispositif.

Si le Gouvernement a accepté les amendements présentés à l'Assemblée nationale, c'est parce qu'ils contiennent quatre réserves que vous connaissez, et que je rappelle : la clause de proximité géographique, la clause de détention, le plafonnement de l'abattement et la clause de propriété.

Dans sa version actuelle, nous considérons que ce texte nous garantit contre les abus constatés et répond à l'objectif initial du Gouvernement.

C'est pourquoi, comme la commission, je souhaiterais que M. Estier puisse prendre en compte cette réflexion, l'objectif du Gouvernement étant clair, et retirer son amendement.

L'amendement de M. Marini vise à modifier la clause de propriété en étendant le bénéfice de l'abattement aux établissements qui appartiennent aux collectivités territoriales et dont la gestion est confiée à l'exploitant du casino.

La modification qu'introduit cet amendement est de portée limitée et le Gouvernement peut la comprendre. Il s'en remet donc à la sagesse positive de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Monsieur Estier, l'amendement n° 50 est-il maintenu ?

**M. Claude Estier.** Notre situation est un peu paradoxale, puisque nous défendons, en fait, la position initiale du Gouvernement, que ce dernier a abandonnée.

J'ai bien entendu les arguments de M. Marini, qui parle de verrous, de réserves, d'effets pervers. La meilleure façon d'éviter les effets pervers n'est-elle pas, précisément, de supprimer l'alinéa en question, comme l'avait souhaité à l'origine le Gouvernement ?

Nous maintenons donc notre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

*(L'article 24 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 24

**M. le président.** Par amendement n° 5, MM. Balarello et Vasselle proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "au 1<sup>er</sup> janvier 1996" sont remplacés par les mots "au 1<sup>er</sup> juillet 1996". »

La parole est à M. Balarello.

**M. José Balarello.** Il apparaît que la procédure instaurée par la loi d'orientation sur la ville et qui précède la création d'un programme local de l'habitat, ou PLH, est longue et coûteuse pour les communes concernées. Cette procédure est presque aussi lourde que celle qui consiste en la création ou la modification d'un POS, alors que les textes d'application sont relativement récents : il s'agit du décret du 9 mai 1995.

Ainsi, malgré leur bonne volonté constatée par des délibérations qui, au cours de l'année 1995, ont adopté le principe du PLH et du plan triennal, nombre de communes n'ont pu adopter définitivement leur PLH, surtout compte tenu du renouvellement des conseils municipaux intervenu en juin 1995.

Il paraît donc souhaitable qu'un délai supplémentaire, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1996, leur soit octroyé.

J'ajoute que certaines directions de l'équipement n'ont pas eu le temps matériel d'aider toutes les communes concernées. Au surplus, pour la rédaction d'un programme local de l'habitat, il est nécessaire de faire appel à un bureau d'études.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission a estimé que les souhaits et les raisons invoqués par M. Balarello sont tout à fait justifiés et a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Les programmes locaux de l'habitat sont actuellement encadrés, mais nous sommes conscients des difficultés qui ont pu être rencontrées par certaines communes pour adopter dans les délais un tel PLH.

Je ne suis donc pas opposé à l'adoption de cet amendement et je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. Emmanuel Hamel.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

#### Articles 25 à 27

**M. le président.** « Art. 25. - I. - Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier est ainsi rédigé :

« Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes institué par la loi du 16 avril 1930 est fixé par décret contresigné du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture. Il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 17,5 p. 100 du montant des sommes engagées. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est ainsi rédigé :

« Le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30,5 p. 100 du montant global des sommes engagées. »

« III. - A l'article 919 du code général des impôts, le taux : "4,3 p. 100" est remplacé par le taux : "3,8 p. 100".

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. » - *(Adopté.)*

« Art. 26. - A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), la somme : "6 000 millions de francs" est remplacée par la somme : "8 000 millions de francs". » - *(Adopté.)*

« Art. 27. - Le deuxième alinéa de l'article 1624 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de cette contribution est fixé à 7 p. 100. Ce taux s'applique aux primes ou cotisations émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. » - *(Adopté.)*

## Articles additionnels après l'article 27

**M. le président.** Par amendement n° 28, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 1600-0 A du code général des impôts, le taux : "1 p. 100" est remplacé par le taux : "5,4 p. 100". »

La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Cet amendement est le premier d'une série d'amendements destinés à poser la question du financement de la protection sociale.

Il existe, depuis la loi de finances de 1984, un prélèvement de 1 p. 100 sur certains revenus de capitaux mobiliers au bénéfice de la Caisse nationale d'allocations familiales.

Nous ne faisons pas - je tiens d'emblée à le préciser - de la mise en place de prélèvements fiscaux la solution à la situation des comptes sociaux. Pour autant, il importe de requalifier certains de ces prélèvements, au moins dans un premier temps, pour rééquilibrer les comptes et, ensuite, pour envisager de réduire les prélèvements pesant sur l'assiette des cotisations, c'est-à-dire les salaires.

Le prélèvement ne rapporte aujourd'hui que 739 millions de francs à la Caisse nationale d'allocations familiales, soit moins de 0,3 p. 100 de ses ressources.

La disposition que nous préconisons tend à dégager des recettes complémentaires, représentant environ le tiers du déficit prévisionnel de l'exercice 1996 tel qu'il apparaît dans le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale.

Le taux de 5,4 p. 100 correspond, soulignons-le, au taux aujourd'hui appliqué aux salaires bruts, ce qui tend à établir une certaine égalité de traitement au regard du financement de la protection sociale.

Nous reconnaissons que cette disposition rompt quelque peu avec l'équilibre déterminé par les ordonnances que s'apprête à prendre le Gouvernement, mais cela fait partie du débat contradictoire normal qui doit s'ouvrir sur le devenir de notre protection sociale.

Sur le fond, d'ailleurs, la question qui demeure posée est de savoir si, à l'avenir, le taux de contribution fixé par l'article 1600-0 A du code général des impôts ne serait pas plus efficient s'il était appliqué à un plus grand nombre de revenus du capital et de la propriété.

Telles sont les raisons qui motivent cet amendement n° 28.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** L'avis que je vais émettre vaut pour les amendements n° 28, 29 et 30.

La commission a estimé que les prélèvements sociaux pesaient inégalement, en effet, sur les revenus du travail et sur ceux du capital. Le Gouvernement a choisi d'atténuer cette distorsion dès l'année prochaine, par un élargissement de l'assiette de la CSG et par une redéfinition de l'assiette des cotisations sociales.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Comme M. le rapporteur général, je me prononcerai sur les trois amendements n° 28, 29 et 30.

Comme vous le savez, le Gouvernement souhaite mettre en place une fiscalité plus équitable, impliquant une répartition plus juste de l'ensemble des prélèvements fiscaux et sociaux qui pèsent sur les revenus des ménages.

Plusieurs dispositions du projet de loi de finances pour 1996 ont ainsi pour objet d'accroître la contribution des titulaires de revenus de placement et du patrimoine au nécessaire effort de redressement des finances publiques.

De même, la contribution au remboursement de la dette sociale portera sur des revenus de placement exonérés d'impôt sur le revenu et de CSG.

Vous le voyez, madame Beaudeau, les titulaires de revenus du patrimoine et de placement ne sont pas écartés de l'effort de solidarité nationale qu'impose la résorption des déficits sociaux et budgétaires.

En revanche, il me paraît tout à fait inéquitable de faire peser, comme vous le suggérez, sur cette seule catégorie de contribuables le redressement des comptes de la Caisse nationale d'allocations familiales.

Au demeurant, la question plus générale du financement des comptes sociaux, sous-jacente à votre amendement, s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus large qui dépasse l'objet du présent projet de loi.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements n° 28, 29 et 30.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 29, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le I de l'article 1600-0 E du code général des impôts, le taux "2,40 p. 100" est remplacé par le taux "5,40 p. 100". »

« II. - Dans le II du même article, le taux "1,1 p. 100" est remplacé par le taux "4,1 p. 100". »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Malgré les avis défavorables de la commission et du Gouvernement, je défendrai cet amendement n° 29, relatif aux prélèvements effectués sur les revenus du capital et de la propriété au titre de la contribution sociale généralisée instituée par la loi de finances pour 1991.

En effet, le législateur avait opté, à l'époque, pour un prélèvement proportionnel sur l'ensemble des revenus des ménages, fixé au taux unique de 1,1 p. 100.

Ce taux, on le sait, a été porté à 2,4 p. 100 par la loi sur les retraites de juillet 1993, et sa majoration affectée au financement du fonds de solidarité vieillesse, chargé notamment de prendre à sa charge le règlement de la dette cumulée de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'ACOSS.

Dans les faits, la situation actuelle est bien connue : le produit de la contribution sociale généralisée est aujourd'hui assumé à 94 p. 100 par les revenus salariaux directs et les revenus salariaux différés, et à 6 p. 100 par les revenus du capital et de la propriété.

Or l'apparente équité fiscale de la CSG est battue en brèche par le fait que les revenus du travail salarié sont d'ores et déjà soumis aux prélèvements traditionnels destinés à la protection sociale, ce qui n'était que marginalement le cas des revenus du capital et de la propriété.

Pis, même, dans son quatorzième rapport, le conseil des impôts souligne que les revenus de la propriété, traduits dans les comptes de la nation, s'élèvent à 558 milliards de francs mais ne sont compris que pour 246 milliards de francs dans le cadre de la CSG.

On est loin de la situation des salaires, compris, eux, de façon générale pour 95 p. 100 de leur montant.

Notre proposition vise donc - en attendant, monsieur le ministre, d'examiner d'autres dispositions relatives, notamment, aux seuils d'exonération ou aux abattements portant sur les placements financiers - à disjoindre du taux appliqué aux salaires celui qui est appliqué aux revenus de la propriété.

Il s'agit notamment de lever pour partie, mais seulement pour partie, l'exclusive qui prévaut aujourd'hui et qui ne fait contribuer directement à la protection sociale ni les revenus du capital obtenus par les ménages ni, *a fortiori*, ceux des entreprises, des banques et des compagnies d'assurance.

Notre proposition vise donc à fournir à la Caisse nationale d'allocations familiales près de 7,4 milliards de francs de recettes nouvelles qui viendraient rééquilibrer ses comptes pour partie et assurer par exemple le maintien de l'allocation de rentrée scolaire par financement propre.

C'est donc un amendement de justice sociale que nous vous proposons d'adopter avec cet article additionnel après l'article 27.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 30, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au septième alinéa du I de l'article 1600-0 F du code général des impôts, le taux "1 p. 100" est remplacé par le taux "6,55 p. 100".

« II. - Au premier alinéa du II du même article, le taux "1 p. 100" est remplacé par le taux "6,55 p. 100". »

La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Cet amendement est relatif au financement de la branche vieillesse du régime général.

Aujourd'hui, les salaires bruts sont soumis, pour ce qui concerne la part salariale, à une cotisation au niveau de 6,55 p. 100 de leur montant.

Cette ressource dégage aujourd'hui, avec les cotisations abusivement qualifiées de patronales, l'essentiel des ressources de la branche vieillesse du régime général.

Les revenus financiers échappent, pour l'heure, à toute autre contribution que celle de 1 p. 100 qui pèse sur les mêmes revenus du capital et de la propriété que pour le prélèvement au profit de la Caisse nationale d'allocations familiales.

Si l'on retient le principe des revenus compris dans l'assiette de la contribution sociale généralisée, on peut parvenir à un rendement de plus de 15 milliards de francs.

Dans ce cadre, et compte tenu de la situation particulière du régime d'assurance vieillesse, nous parviendrons en 1996 à l'équilibre de la branche, dont le déficit prévisionnel est en effet de 14 377 millions de francs pour l'exercice concerné.

C'est donc une simple mesure de justice sociale permettant de garantir la qualité des prestations de la branche vieillesse de notre régime général qu'il vous est proposé d'adopter.

Bien que décidant de l'affectation d'une contribution de nature fiscale au bénéfice de la protection sociale, elle n'est pas de nature à remettre en cause les équilibres fondamentaux du financement de la protection sociale, d'abord et avant tout édifiés sur les cotisations produites dans les entreprises par le travail des salariés.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous invite à adopter cet amendement.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 31, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer après l'article 27 un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi n° 95-882 du 4 août 1995 relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale sont abrogées. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement tend à tirer les conclusions de la discussion du projet de loi de finances initial et de l'examen attentif des comptes sociaux tels qu'ils ressortent du rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale.

On a ainsi pu dire, depuis plusieurs années, d'une part, que le poids des cotisations sociales acquittées par les assurés sociaux était l'un des facteurs de la mauvaise qualité de l'encaissement des recettes de la protection sociale et, d'autre part, que le niveau des prélèvements constituait un frein à la création d'emplois nouveaux.

Un vaste mouvement de substitution d'impôts aux cotisations sociales existantes a été enclenché depuis plus de dix ans et a trouvé de nouvelles applications dans la dernière période.

Ainsi a-t-on créé la contribution sociale généralisée. Instaurée à l'origine pour équilibrer une branche famille qui était d'ailleurs excédentaire, elle est devenue, avec la loi de juillet 1993, un outil de transformation des cotisations sociales en recettes fiscales.

Il s'est agi, à compter de cette époque, de faire glisser des dépenses dites de solidarité nationale vers la contribution sociale généralisée, et ce, notamment, dans le cadre du fonds de solidarité vieillesse qui a pris à son compte, entre autres, le financement du minimum vieillesse.

Il apparaît clairement dans le discours actuel du Gouvernement que, une fois transféré à la contribution au redressement de la dette sociale le financement de l'apurement de la dette de l'ACOSS, la contribution sociale généralisée deviendra, par effet de taux et effet de base, le vecteur principal de financement des nouvelles exonérations de cotisations accordées aux entreprises.

En effet, la loi de juillet 1994 relative à des mesures d'urgence, à l'emploi et à la sécurité sociale, a enregistré essentiellement l'imputation de la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée pour financer la poursuite de la politique d'exonération des cotisations.

A l'examen, il semble bien que les moyens financiers ne soient pas au rendez-vous pour financer les mesures concernées ou, plutôt, que la seule mesure qui ait trouvé une quelconque application soit celle qui a supprimé la remise forfaitaire de 42 francs appliquée sur les salaires.

En effet, dans cette politique d'exonération de cotisations, il n'a jamais été question de réduire la part des cotisations imputées sur la part ouvrière, mais toujours de limiter celle de la part patronale.

La loi de finances pour 1996 a tiré en partie les conclusions de la situation en unifiant les régimes d'exonération issus respectivement de la loi quinquennale et de la loi de juillet 1994. Mais, dans le même temps, les derniers mois ont été marqués par une sensible détérioration de la situation de trésorerie des organismes sociaux.

Cette détérioration ne serait-elle pas liée, pour partie, au phénomène de moindre souplesse des encaissements de cotisations, les cotisations exonérées et compensées par l'Etat rentrant encore plus mal que celles des entreprises ?

Ainsi, nous allons solder dans ce collectif, discuté au mois de décembre, la participation de l'Etat à la majoration de l'allocation de rentrée scolaire, pourtant versée aux familles à compter du 15 août dernier.

Les exemples sont nombreux de cette situation originale, critiquable pour l'équilibre des comptes sociaux, puisqu'elle contraint à la levée de ressources supplémentaires sur les marchés financiers pour faire face à des frais de trésorerie. Et nous ne parlons pas ici des exonérations de cotisations demeurant non compensées comme les 5 milliards de francs perdus par le régime général sur les cotisations liées à la passation de contrats emploi-solidarité !

En fait, plutôt que de multiplier les contraintes financières pour les organismes sociaux, d'ajouter une source de déficits à ceux qui existent déjà, il convient à notre sens de marquer un temps d'arrêt dans le mouvement de fiscalisation de la protection sociale et d'abroger en ce sens la loi de juillet 1995.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 31.

En effet, la ristourne dégressive des cotisations sociales et patronales constitue avec le contrat initiative-emploi l'une des principales mesures en faveur de l'emploi décidées au printemps dernier. Elle favorise les travailleurs les moins qualifiés dont le taux de chômage est très élevé.

Dans le projet de loi de finances pour 1996, 36,5 milliards de francs seront consacrés aux allègements de charges qui pèsent sur les bas salaires, ristourne dégressive et abattement famille confondus.

La mesure qui serait ainsi supprimée est absolument prioritaire dans le dispositif du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 40 rectifié, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les revenus financiers des entreprises sont soumis à prélèvement social de 6 p. 100.

« Le produit de ce prélèvement est réparti, selon des conditions fixées par décret, au bénéfice de la caisse d'assurance maladie, la caisse nationale d'assurance vieillesse et la caisse nationale d'allocations familiales. »

La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Cet amendement complète le dispositif de nos amendements relatifs au financement de la protection sociale. Il part d'un constat simple, fondé sur l'expérience.

Je ne vais pas rappeler ici, mes chers collègues, la façon dont la protection sociale est financée.

Certains souhaitent aujourd'hui affecter d'autres ressources au financement de la protection sociale, fondées, par exemple, sur la valeur ajoutée. Mais celle-ci n'est-elle pas déjà lourdement taxée dans notre pays avec la TVA ou l'excédent brut d'exploitation ? Cela favorise quant au fond la réorganisation de la production dans le sens d'une moindre utilisation de la capacité productive.

Nous proposons, pour notre part, d'envisager un élargissement de l'assiette des cotisations sociales dues par les entreprises aux revenus financiers qu'elles dégagent de par leur activité naturelle - c'est le cas des banques et des compagnies d'assurance - ou de par l'utilisation dans la sphère financière de l'excédent brut d'exploitation dégagé par l'activité productive.

Le prélèvement que nous envisageons d'instaurer s'élève à 6 p. 100 du montant de ces revenus, qui sont estimés pour 1994 - j'attire votre attention sur ce point - à quelque 770 milliards de francs.

Dans les faits, il s'agit en réalité de dégager un peu plus de 40 milliards de francs de recettes nouvelles pour la protection sociale, et ce dans un objectif double.

Tout d'abord, il s'agit de faciliter le redressement des comptes sociaux, notamment par disparition de l'encours des dettes patronales non payées et exigibles auprès d'entreprises en activité.

De surcroît, en permettant de mettre à contribution la partie du résultat de nos entreprises qui échappe aujourd'hui totalement à tout prélèvement social et assez largement à tout prélèvement fiscal équilibré, la disposition décrite favorisera à terme la réaffectation des sommes dégagées par le travail vers la création d'emplois, l'investissement et les salaires.

On peut d'ailleurs fort bien concevoir de ne pas s'arrêter là et de mettre à niveau la contribution des revenus financiers des entreprises vis-à-vis du prélèvement assis sur la masse salariale ; mais l'adoption de notre amendement serait déjà un premier pas dans la bonne direction.

Evidemment, le produit de ce prélèvement serait prioritairement consacré à la caisse nationale d'assurance maladie, dont le déficit prévisionnel pour 1996 s'élèverait, je vous le rappelle, à plus de 35 milliards de francs.

Il permettrait par exemple de solder ce déficit et de rapporter la décision prise hier par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie de diminuer la base de calcul des indemnités journalières d'assurance maladie...

Cette première mesure est d'ailleurs une première illustration du sens profond de la notion de maîtrise des dépenses de santé définie dans le projet de loi portant habilitation à légiférer par ordonnances.

Instituer le prélèvement social dont nous venons de définir les caractéristiques permettrait d'envisager une autre logique plus respectueuse de la garantie de qualité et de niveau des prestations sociales.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous proposons d'adopter notre amendement n° 40 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Pour les mêmes raisons que celles que j'ai indiquées à propos des amendements n°s 28, 29 et 30, la commission émet un avis défavorable.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Les indemnités journalières d'assurance maladie seront donc diminuées !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Les entreprises sont soumises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 à une contribution supplémentaire de 10 p. 100 assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés. Elle est destinée à financer des actions prioritaires en faveur de l'emploi et à favoriser le redressement des finances publiques.

Il n'est évidemment pas envisagé de solliciter davantage les entreprises, sauf à vouloir hypothéquer leurs capacités à créer des emplois. Ce n'est pas ce que nous voulons.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Allons, allons !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le financement de la protection sociale est au centre des réflexions du Gouvernement ; c'est pour cette raison que je suis défavorable à cet amendement.

**M. Philippe Marini.** Très bien !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Plus vous donnez aux entreprises, plus il y a de chômage !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Articles 28 et 29

**M. le président.** « Art. 28. - I. - Le a de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note dans les conditions fixées au a *ter*, assure l'accueil et consacre 1,5 p. 100 de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou si l'hébergement est assuré par un tiers lorsque celui-ci consacre 1,5 p. 100 de son chiffre d'affaires total en France à la publicité. »

« II. - Cette disposition s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. » - *(Adopté.)*

« Art. 29. - Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. » - *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 29

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Lambert, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 135-5 du code des juridictions financières est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, les communications de la Cour aux ministres auxquelles il n'a pas été répondu sur le fond dans un délai de six mois, sont communiquées de droit au Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je voudrais dire, rapidement mais fermement, que cet amendement vise à rendre obligatoire la transmission au Parlement des communications de la Cour des comptes aux ministres, auxquelles il n'a pas été répondu sur le fond dans un délai de six mois.

Nous avons déjà vu ce texte par le biais d'un article additionnel inséré par l'Assemblée nationale dans le projet de loi de règlement de 1993 ; mais sa forme ne nous convenait pas. Nous l'avons donc soumis à une expertise et le texte qui vous est proposé résulte de celle-ci. Je souhaite que le Sénat l'adopte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** L'information des parlementaires par la Cour des comptes est déjà largement assurée ; je vous rappelle les dispositifs qui assurent cette information.

Il s'agit, notamment, de l'assistance qu'en application de l'article 34 de la Constitution la Cour apporte au Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Cette collaboration prend deux formes : c'est, d'une part, la déclaration générale de conformité par laquelle la Cour certifie l'exactitude matérielle du compte général de l'administration des finances ; c'est, d'autre part, le rapport de la Cour sur l'exécution de la loi de finances, qui accompagne cette déclaration de conformité.

Je n'insisterai pas sur les autres instruments d'information dont dispose le Parlement ; vous les connaissez.

J'appelle simplement votre attention, monsieur le rapporteur général, sur deux dispositions particulièrement importantes de l'article 10 de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

La première est la faculté donnée au premier président de la Cour des comptes de donner connaissance aux commissions des finances du Parlement des constatations et observations de la Cour.

La seconde disposition, c'est que les commissions des finances du Parlement ont la faculté de demander à la Cour de procéder à des enquêtes sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle.

Ce dispositif permet au Parlement d'obtenir de la Cour toutes les informations souhaitées pour assurer le contrôle sur la gestion des finances publiques. La transmission, en sus, des communications aux ministres auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai de six mois ne constituerait donc pas un apport significatif au contrôle des finances publiques.

L'adoption de cet amendement aurait donc des conséquences dommageables pour le bon fonctionnement des pouvoirs publics, lesquelles m'amènent à vous en demander le retrait.

Bien souvent, les irrégularités ou simplement les dysfonctionnements dont la Cour fait part mettent en cause des services, voire des personnes nommément désignées, parfois également, les réponses de ces services ou de ces personnes peuvent amener à modifier le sens des premières conclusions communiquées par la Cour.

Vous comprendrez donc que le Gouvernement soit réticent à ce que soient communiqués au Parlement des documents qui ne représentent qu'un état provisoire du contrôle de la Cour, à un stade où le dialogue entre contrôleur et contrôlé ne s'est pas encore établi, alors même que des agents peuvent être mis en cause dans leur façon de servir.

Je crains que cela ne rende les rapports entre la Cour et les administrations plus complexes, moins directs et donc moins efficaces au regard de l'objectif d'amélioration de la gestion des fonds publics qui doit être recherché.

C'est la raison pour laquelle je m'interroge sur l'opportunité de cet amendement dont je souhaite le retrait.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas du tout l'intention de retirer cet amendement.

En effet, nous avons longuement réfléchi sur cette question. Il s'agit, mes chers collègues, du cas des ministres qui n'ont pas voulu répondre sur le fond dans un délai de six mois. Il semble que cette garantie soit suffisante pour éviter que ne soient effectivement transmises au Parlement un certain nombre d'informations dont celui-ci n'a pas besoin.

Dans ces conditions, je souhaite vraiment que le Sénat suive la commission et adopte cet amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le ministre, votre réticence va-t-elle jusqu'à l'avis défavorable ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Ma réticence ne va pas au-delà de ce que je viens de dire voilà quelques instants...

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 12.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par MM. Vasselle, de Raincourt, Michel Mercier, Chérioux et Paul Girod.

L'amendement n° 54 rectifié a pour objet d'insérer après l'article 29 un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le président du conseil général est compétent pour accorder, en fonction de critères d'évaluation définis par une grille nationale déterminée par voie réglementaire, l'allocation compensatrice instituée au premier alinéa du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, lorsque la demande initiale de cette prestation concerne une personne qui a atteint un âge déterminé par décret. En ce cas, l'allocation compensatrice a le caractère d'une prestation en nature. Lorsque la personne est accueillie dans un établissement assurant l'hébergement de personnes âgées, mentionné au 5 de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ou dans un établissement de santé visé à l'article L. 711-2 du code de la santé publique, l'allocation compensatrice n'est versée audit établissement que s'il administre la preuve que les dépenses exposées ont bien servi à procurer à la personne bénéficiaire de cette prestation, l'aide effective qui lui est nécessaire pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence.

« Les conditions d'application de ces dispositions sont déterminées par décret.

« II. – Le huitième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article L. 323-11 du code du travail est ainsi complété :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'allocation compensatrice, la commission mentionnée au premier alinéa n'est pas compétente si la demande concerne une personne répondant aux conditions prévues par le paragraphe I de l'article de la loi de finances rectificative pour 1995 du . »

L'amendement n° 53 rectifié vise à insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le président du conseil général est compétent pour accorder, en fonction de critères d'évaluation définis par une grille nationale déterminée par voie réglementaire, l'allocation compensatrice instituée au premier alinéa du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, lorsque la demande initiale, ou de renouvellement de cette prestation, concerne une personne qui a atteint un âge déterminé par décret. En ce cas, l'allocation compensatrice a le caractère d'une prestation en nature.

« Toutefois, lorsque la demande de renouvellement est faite par une personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge mentionné au premier alinéa, cette prestation continue à être accordée conformément aux dispositions figurant dans la première phrase du 4<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail.

« Les conditions d'application de ces dispositions sont déterminées par décret.

« II. – Le huitième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article L. 323-11 du code du travail est ainsi complété :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'allocation compensatrice, la commission mentionnée au premier alinéa n'est pas compétente si la demande concerne une personne répondant aux conditions prévues par le premier alinéa du paragraphe I de l'article de la loi de finances rectificative pour 1995 du . »

L'amendement n° 52 rectifié tend à insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le président du conseil général est compétent pour accorder, en fonction de critères d'évaluation définis par une grille nationale déterminée par voie réglementaire, l'allocation compensatrice instituée au premier alinéa du paragraphe I de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, lorsque la demande initiale, ou de renouvellement de cette prestation concerne une personne qui a atteint un âge déterminé par décret.

« Toutefois, lorsque la demande de renouvellement est faite par une personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge mentionné au premier alinéa, cette prestation continue à être accordée conformément aux dispositions figurant dans la première phrase du 4<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail.

« Les conditions d'application de ces dispositions sont déterminées par décret.

« II. – Le huitième alinéa (4<sup>o</sup>) de l'article L. 323-11 du code du travail est ainsi complété :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'allocation compensatrice, la commission mentionnée au premier alinéa n'est pas compétente si la demande concerne une personne répondant aux conditions prévues par le premier alinéa du paragraphe I de l'article de la loi de finances rectificative pour 1995 du . »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre ces trois amendements.

**M. Alain Vasselle.** L'amendement n° 54 rectifié tend à proposer un dispositif transitoire s'agissant de la prestation d'autonomie.

Vous connaissez, mes chers collègues - cela devient un véritable feuilleton que nous vivons à la Haute Assemblée depuis plusieurs années - les effets désastreux que provoque l'allocation compensatrice sur les budgets des départements.

Le Gouvernement avait soumis à l'examen du Parlement, et en première lecture à la Haute Assemblée, un projet de loi sur la prestation d'autonomie. Pour les raisons que nous connaissons tous, le Premier ministre a annoncé le report de l'examen de ce texte et son application au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

En attendant, les départements ont à souffrir du poids de plus en plus lourd que représente l'allocation compensatrice attribuée aux personnes âgées qui en font la demande, attribution qui est une dérive de la loi originelle de 1975, aux termes de laquelle l'allocation compensatrice était destinée aux personnes handicapées. Cette charge de plus en plus lourde n'est plus supportable par les départements.

Par ailleurs, l'allocation compensatrice étant attribuée, le contrôle de son effectivité n'est pas constaté. Certes, à la suite d'amendements déposés par la Haute Assemblée, plusieurs décrets ont été pris par le Gouvernement pour tenter d'apporter une solution définitive à cette difficulté. Mais le dernier décret pris le 24 janvier 1995 présente de telles ambiguïtés qu'il ne constitue pas une réponse totalement satisfaisante.

Enfin, des décisions de justice récentes ont condamné les départements qui n'avaient pas attribué l'allocation compensatrice à des personnes hébergées dans des établissements, ce qui constitue une préoccupation majeure pour un certain nombre de départements.

Monsieur le ministre, la rédaction de cet amendement m'apparaît suffisamment claire pour que je ne m'en explique pas plus longuement. De plus, il a fait l'objet d'un certain consensus puisque se sont associés à mon initiative un certain nombre de mes collègues : MM. Mercier, de Raincourt, Chérioux et Paul Girod. Le fait que je sois le rapporteur au fond du projet de loi relatif à la prestation d'autonomie m'amène à solliciter de votre part un avis favorable sur cet amendement, qui constitue une disposition transitoire dans l'attente du projet de loi.

Pour terminer, monsieur le ministre, profitant de la discussion de cet amendement, j'aimerais que vous nous donniez quelque information sur le calendrier de l'examen du projet de loi relatif à la prestation d'autonomie.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bonne question !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 54 rectifié, 53 rectifié et 52 rectifié ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** La commission des finances a considéré qu'il était urgent de trouver une solution au problème posé par notre collègue M. Vasselle. Il conviendrait qu'il soit réglé lors du très prochain texte portant DDOEF, les amendements de notre collègue n'étant pas déposés sur le bon texte !

**M. Emmanuel Hamel.** Pas plus tard !

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Pas plus tard, vous avez raison, monsieur Hamel ! C'est pourquoi la commission propose à M. Vasselle de bien vouloir retirer ses amendements pour les déposer à nouveau lors du DDOEF, la commission des finances souhaitant qu'ils soient alors adoptés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 54 rectifié, 53 rectifié et 52 rectifié ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je tiens à établir une distinction entre deux sujets différents.

Sur le fond, le Gouvernement est parfaitement sensible à un certain nombre des arguments qui ont été évoqués par M. Vasselle et qui doivent faire l'objet d'une réflexion et ses préoccupations sont partagées par le Gouvernement. Je tiens à le préciser pour dissiper toute ambiguïté.

S'agissant du calendrier, je suis dubitatif sur l'adoption de vos amendements à l'occasion du prochain texte portant DDOEF, car ils concernent le projet de loi sur la prestation d'autonomie, qui sera, à mon avis, plutôt examiné, pour être franc, au mois de mai ou juste à la rentrée.

Enfin, monsieur le président, il me semble que ces amendements sont irrecevables. En effet, ils sont relatifs aux modalités et au montant d'une aide qui n'est pas financée dans le budget de l'Etat et qui porte sur un domaine étranger à la loi de finances. En outre, ils vont à l'encontre de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Ils ne devraient par conséquent pas donner lieu à discussion.

En application de l'article 45, alinéa 4, du règlement du Sénat, je soulève donc l'exception d'irrecevabilité à l'encontre des amendements n° 54 rectifié, 53 rectifié et 52 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'irrecevabilité de ces amendements ?

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Je suis condamné à confirmer leur irrecevabilité.

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 54 rectifié, 53 rectifié et 52 rectifié ne sont pas recevables.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau, pour explications de vote.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous vivons, depuis quelque temps, une situation quelque peu surréaliste qui fait que tant la loi de finances initiale pour 1996 que ce présent collectif pour boucler 1995 conduisent à deux impasses budgétaires plus ou moins importantes.

Nous verrons sans doute en loi de règlement de ce budget 1995 le décalage entre l'objectif affiché - 322 milliards de francs de déficit - et la réalité de l'exécution qui devrait conduire, selon toute vraisemblance, ce montant aux alentours de 330 milliards de francs.

Nous savons par quels artifices de recettes cette situation est obtenue.

Le prélèvement de 15 milliards de francs sur les fonds d'épargne fait un peu penser à l'histoire du gamin qui se fait prendre après avoir mis les doigts dans la boîte de chocolats ou le pot de confiture. Les parents s'en rendent compte et lui disent alors : « Bon, ça suffit pour cette fois, mais ne recommence plus. »

Je vous laisse imaginer qui est l'enfant et qui sont les parents dans cette parabole que l'on peut utiliser pour notre débat.

**M. Emmanuel Hamel.** Où est la confiture ? (Sourires.)

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Sur le fond, la réalité commande de dire que ce n'est pas en raclant les fonds de tiroir que l'on réglera les problèmes de déficit public, surtout lorsque l'on se rend compte qu'on a aussi raclé le bois du tiroir.

Solution trop commode à la vérité que celle qui consiste ainsi à disposer pour le budget de l'Etat de l'argent des autres.

Faisons le compte : en loi de finances initiale, l'Etat a décidé de soustraire 700 millions de francs à la dotation de compensation de taxe professionnelle ; il a institué un surloyer obligatoire qui soustrait 400 millions de francs aux organismes HLM et à leurs locataires ; il a ponctionné 900 millions de francs dans la caisse des collecteurs du 1 p. 100 logement et 2 milliards de francs dans celle des organismes paritaires de formation professionnelle. Cela fait déjà 4 milliards de francs.

Avec ce collectif, on ajoute 15 milliards de francs dans les fonds de la Caisse des dépôts et consignations, 215 millions de francs dans celle de l'Institut national de la propriété industrielle et 680 millions de francs dans le régime de retraite facultatif des commerçants et artisans.

En sept opérations budgétaires, ce sont donc près de 20 milliards de francs qui seront venus alimenter le chapitre des recettes diverses.

On nous a juré que l'on ne recommencera plus. Mais si l'on ne touche plus aux fonds d'épargne, on trouvera autre chose, sans problème !

Pourquoi pas, par exemple, les fonds de roulement de certains régimes complémentaires ou facultatifs de retraite comme on vient de le faire pour l'ORGANIC ?

Dans le même temps, les dispositions du présent collectif visent à relâcher la pression fiscale sur le financement des entreprises, leur capitalisation et sur les transactions immobilières.

Nous sommes appelés à gaspiller des milliards et des milliards de francs pour sauver de la crise nos banques et compagnies d'assurances empêtrées dans leurs créances douteuses. Pendant ce temps-là, le logement social est au régime sec : prélèvements divers, suppression de crédits, *statu quo* fiscal.

On légitime donc, par ce biais, la spéculation effrénée qui a pu être menée depuis plusieurs années par les professionnels de la spéculation immobilière.

De plus, certains des bureaux aujourd'hui vides et invendus sont d'anciens appartements qui manquent cruellement aux mal-logés, aux demandeurs de logements, aux sans-abri et aux sans-toit de notre pays.

Il faut arrêter le scandale. Si une solution doit être trouvée, que le marché se débrouille pour la définir avec ses acteurs et pas avec l'argent des contribuables.

Les choix du Gouvernement tournent le dos aux intérêts des Français et du pays, mais le mécontentement grandit et vous avez perdu la confiance des Français. Ce ne sont pas les dispositions contenues dans ce texte qui modifieront la situation. Nous voterons donc résolument contre ce projet de loi de finances rectificative.

**M. le président.** La parole est à Mme Dusseau.

**Mme Joëlle Dusseau.** Permettez-moi de profiter de cette explication de vote pour dire à quel point je suis déçue que les trois derniers amendements aient été déclarés irrecevables. Ils auraient pu être l'occasion d'une extension de l'expérimentation qui a été lancée, il y a maintenant un an, dans différents départements. Cela n'aurait été qu'un pas, mais déjà un pas.

Il aurait été extrêmement utile, par exemple, de retenir la grille AGIR, de loin la meilleure pour évaluer la dépendance des personnes âgées qui est très différente de celle des handicapés adultes.

De plus, ces amendements auxquels, vous l'avez bien compris, je me ralliais tout à fait, et je suis loin d'être la seule,...

**M. le président.** Madame Dusseau, permettez-moi de vous rappeler que vous intervenez sur des amendements qui ont été déclarés irrecevables. Je vous prie de bien vouloir en venir à votre explication de vote.

**Mme Joëlle Dusseau.** Il s'agit bien de mon explication de vote, monsieur le président, au cours de laquelle je souhaitais, comme je l'ai précisé en introduisant mon propos, revenir sur ces amendements.

Ces amendements auraient permis un service en nature aux particuliers, ce qui est très important pour nous, et auraient aussi permis un contrôle de l'argent des départements, donc des contribuables, versé dans les établissements. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

Nous savons en effet de quelle manière cet argent est en grande partie...

**M. Henri de Raincourt.** Détourné de son usage !

**Mme Joëlle Dusseau.** ... détourné, et cela depuis des années.

Je regrette donc très fortement, tout en le comprenant, le coup d'arrêt qui a été porté à la discussion de ces amendements.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** C'est la loi organique !

**M. Henri de Raincourt.** Non, on n'était pas obligé !

**Mme Joëlle Dusseau.** Je souhaite que la commission des affaires sociales prenne l'initiative d'une proposition d'extension de cette expérimentation à l'ensemble des départements, car je ne me satisfais pas de la réponse du ministre, qui nous renvoie purement et simplement à un projet de loi dont on ne sait pas quand il sera débattu et encore moins quand il entrera en vigueur.

Il me semble que cette expérimentation pourrait être étendue au moins aux départements et aux présidents de conseils généraux qui le souhaitent. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 43 :

Nombre de votants .....	313
Nombre de suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption .....	219
Contre .....	94

Le Sénat a adopté.

4

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires :

MM. Christian Poncelet, Alain Lambert, Roland du Luart, Guy Cabanel, Philippe Marini, Alain Richard et Paul Loridant.

Suppléants :

MM. Auguste Cazalet, Michel Charasse, Henri Collard, Yann Gaillard, Michel Mercier, René Régnauld et François Trucy.

5

### NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** Je rappelle que la commission des finances a présenté des candidatures pour deux organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

- M. Yann Gaillard, membre du conseil d'administration de l'établissement public de financement et de restructuration créé dans le cadre du plan de redressement du Crédit Lyonnais ;

- M. Jean-Philippe Lachenaud, membre du conseil d'administration de l'établissement public de réalisation de défaisance créé dans le cadre du plan de redressement du Comptoir des Entrepreneurs.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures quinze, est reprise à quinze heures vingt, sous la présidence de M. Jean Faure.)

**PRÉSIDENT DE M. JEAN FAURE  
vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

6

### RAPPELS AU RÈGLEMENT

**Mme Hélène Luc.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention se rapporte à l'organisation de nos travaux et se fonde sur l'article 44 de notre règlement.

En juillet dernier, M. Toubon, garde des sceaux, tenait ici même, à l'occasion du débat sur la révision constitutionnelle, les propos suivants : « Il m'apparaît dangereux de priver de leur droit d'amendement, par l'adoption d'une motion globale sur le travail de la commission, les parlementaires qui n'y souscriraient pas. »

Ce que dénonçait alors avec justesse, il faut le reconnaître, M. le garde des sceaux, la majorité de droite, avec l'assentiment du Gouvernement, l'a effectué sans la moindre hésitation vendredi dernier en déposant, puis en adoptant une question préalable sur le projet de loi relatif aux ordonnances en matière de protection sociale.

Je tiens à m'élever une nouvelle fois, solennellement, au nom du groupe communiste républicain et citoyen, contre ce détournement de procédure qui foule au pied le droit d'amendement reconnu par l'article 44 de Constitution.

Ce détournement de procédure apparaît d'autant plus clairement que la majorité sénatoriale, après avoir rejeté le texte, l'a adopté sans sourciller en commission mixte paritaire.

Il est nécessaire d'insister de nouveau sur ce fait extrêmement grave qui a réduit le débat sur l'un des projets les plus importants de ces dernières années à une simple caricature.

Je profite également de cette courte intervention pour m'insurger contre les propos inadmissibles tenus par le président de la commission des affaires sociales au sujet de l'attitude du groupe communiste républicain et citoyen dans ce débat.

Monsieur le président des affaires sociales, vous voudriez nous rendre responsables d'avoir bloqué la discussion ? C'est un comble alors que vous-même et la majorité avez pris la décision d'interdire le débat !

**M. Yves Guéna.** C'est le pyromane qui crie au feu !

**Mme Hélène Luc.** Vous avez refusé par principe l'examen des propositions alternatives ; vous avez empêché l'entrée dans cet hémicycle de cette voix qui vous fait si peur, celle du peuple. (*Protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*) Oui, c'est bien de cela qu'il s'agit !

Vos propos, monsieur le président de la commission, confirme une dérive autoritaire que tout observateur un tant soit peu objectif remarque. La presse n'a d'ailleurs pas manqué de le faire.

Vous rendez-vous compte qu'aucun sénateur n'a pu, dans cet hémicycle, avancer la moindre proposition au cours de l'ensemble du débat sur ce projet de loi.

**M. Yves Guéna.** Il y a eu neuf heures de discussion générale !

**Mme Hélène Luc.** C'est là une atteinte insupportable à la démocratie.

Cet autoritarisme, nous le retrouvons bien entendu, dans l'intransigeance, l'entêtement du Gouvernement, qui refuse d'ouvrir les négociations sur la réforme de la protection sociale.

Nous le retrouvons encore dans cette attitude qui tend à corseter le sommet qui s'ouvre demain dans des limites strictes qui évacuent les points clefs facteurs de la mobilisation populaire.

L'autoritarisme du pouvoir se manifeste dans cet esprit revancharde qui apparaît ici ou là à la SNCF comme à EDF-GDF.

Au sujet de cette dernière entreprise, je m'élève avec la plus grande fermeté contre les sanctions dont sont victimes les salariés en lutte.

Le Gouvernement doit intervenir immédiatement pour permettre leur levée, monsieur le ministre.

Je conclurai en rappelant à la majorité sénatoriale que les procédés dont elle a usé ne grandissent pas le Sénat et que, contrairement à son souhait, ce projet de loi qui prend un caractère illégitime au regard de ses conditions d'adoption - nous avons d'ailleurs, avec le groupe socialiste, déposé un recours devant le Conseil constitutionnel - n'a pas encore franchi, aujourd'hui, le cap le plus important, celui de son acceptation par le peuple. Faut-il qu'il soit mauvais pour qu'on emploie d'aussi détestables méthodes !

Le peuple, dans les semaines à venir, saura faire entendre raison à ce Gouvernement, à cette majorité qui ne veulent pas l'entendre. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. Jacques Barrot**, ministre du travail et des affaires sociales. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot**, ministre du travail et des affaires sociales. J'ai pris acte de ce que vient de dire Mme Luc. Je lui ferai simplement remarquer que, malgré tout, ont eu lieu de très longs débats auxquels M. Gaymard et moi-même avons pris, autant que nous le pouvions, une part active. Tout s'est déroulé dans le strict respect des procédures institutionnelles. En outre, vous le dites vous-même, madame Luc, il y a toujours possibilité de recours devant le Conseil constitutionnel ! Tout cela nous permet de dire que le Parlement a vraiment pu s'exprimer.

**Mme Hélène Luc.** Mais non ! Pas dans le respect de la Constitution !

**M. Jacques Barrot**, ministre du travail et des affaires sociales. Par ailleurs, en commission mixte paritaire, un vrai travail s'est instauré. Je tenais à en remercier, en mon nom personnel et au nom de M. Gaymard, M. le rapporteur, qui a facilité le travail avec M. le président Fourcade. Je tiens à préciser qu'un certain nombre d'amendements ont donné lieu à débat.

Monsieur le président, je vous prie maintenant de m'excuser car je dois me rendre à l'Assemblée nationale. M. Gaymard est présent. Nous assurons le Sénat de toute notre attention. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Mon intervention se fonde sur l'article 70 de notre règlement.

En effet, j'estime que la commission mixte paritaire s'est réunie dans l'illégalité dans la mesure où certains de ses membres - ce fut le cas de ma collègue, titulaire, et

de moi-même, suppléant - n'ont pas été convoqués. Aujourd'hui, mercredi, nous n'avons toujours pas reçu la convocation à cette commission mixte paritaire, qui devait initialement se tenir mardi et qui a été avancée à lundi.

Or l'article 70 du règlement, qui traite de la tenue des commissions mixtes paritaires dispose que les commissions mixtes paritaires se réunissent sur convocation de leur doyen.

Ainsi, contrairement à ce que M. le ministre pense - sans doute ignore-t-il que certains des membres n'ont pas été convoqués - cette commission mixte paritaire n'a pas travaillé dans les conditions requises. Que le quorum ait été atteint, je ne le conteste pas. Toujours est-il que des membres, dûment désignés par le Sénat, n'ont pu être présents.

Monsieur le président, je proteste donc haut et fort et je me demande quelle est la validité des conclusions que cette commission mixte paritaire va déposer tout à l'heure.

**M. Claude Estier.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Je ne réitérerai pas les protestations que nous avons déjà formulées plusieurs fois relativement à l'utilisation, par la majorité sénatoriale, et singulièrement par le président de la commission des affaires sociales, de la question préalable pour couper court à tout débat.

Nous avons dénoncé ce que nous appelons un détournement de procédure et qui ne peut pas être considéré autrement.

Je tiens aujourd'hui à souligner que ce détournement de procédure s'est poursuivi à l'occasion de la commission mixte paritaire, réunie hâtivement lundi matin, dans la mesure où les représentants de la majorité sénatoriale, qui, en adoptant la motion opposant la question préalable, avaient rejeté le projet de loi d'habilitation, l'ont alors approuvé.

J'ai apprécié, tout à l'heure, quand M. le ministre a remercié M. le rapporteur d'avoir facilité la tâche de la commission mixte paritaire : c'est bien une acrobatie indigne du Parlement qui a amené les représentants de cette majorité sénatoriale à adopter, en commission mixte paritaire, le texte qu'ils avaient rejeté deux jours plus tôt !

Devant tous ces détournements de procédure successifs, je tiens à le confirmer moi-même, les membres du groupe socialiste, en accord avec ceux du groupe communiste républicain et citoyen, d'ailleurs, déposeront un recours devant le Conseil constitutionnel. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes. - Mme Luc applaudit également.*)

**M. Josselin de Rohan.** C'est l'union de la gauche !

**M. Claude Estier.** Cela vous gêne !

**Mme Hélène Luc.** Ils ont effectivement de quoi être gênés !

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est manifestement avec autant de vigueur que de plaisir que certains d'entre nous reprennent le débat de la semaine dernière...

Je voudrais répondre brièvement aux observations qui ont été formulées.

S'agissant de la forme, je précise que tous les membres de la commission mixte paritaire ont été convoqués. La meilleure preuve en est que Mme Dieulangard a participé à ses travaux. C'est donc bien qu'elle avait reçu la convocation...

**M. Claude Estier.** C'est nous qui l'avons informée !

**M. Charles Metzinger.** Par téléphone !

**M. Alain Gournac.** La Poste était en grève !

**M. Jean-Pierre Fourcade,** *président de la commission des affaires sociales.* Je rappelle que la CMP se réunissait à l'Assemblée nationale et que tout le monde était présent.

S'agissant du fond, monsieur Estier, madame Luc, puisque vous avez parlé d'indignité je vous répondrai que, à mes yeux, ce qui constitue vraiment une atteinte à la dignité du Parlement, c'est le dépôt de 2 805 amendements sur un texte comprenant trois articles ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Jean Chérioux.** C'est cela le détournement de procédure !

**Mme Hélène Luc.** Vous faites fi du droit d'amendement !

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Mon rappel au règlement porte sur un tout autre sujet puisqu'il concerne l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui ne s'est pas réuni depuis la rentrée.

Je rappelle que cet organisme est composé de députés et de sénateurs. Le président de l'Office, qui est renouvelé tous les trois ans, est alternativement un député ou un sénateur, les questeurs de l'assemblée à laquelle échoit la présidence assumant la gestion des fonds qui lui sont confiés.

Jusqu'au dernier renouvellement triennal, l'Office était présidé par M. Mossion ; c'étaient donc les questeurs du Sénat qui étaient chargés de la gestion des programmes retenus.

L'Office devrait être maintenant présidé par un député.

Or, depuis le début du mois d'octobre, il n'y a pas eu de réunion. Je suis, avec d'autres, inquiet de ce retard, qui risque d'affecter l'avancement des programmes.

Je tenais à informer la Haute Assemblée de cette situation, car l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a prouvé son intérêt et son efficacité. Au moment où l'on parle de créer d'autres offices pour que les parlementaires aient de meilleurs moyens de travailler, il est navrant que la réunion permettant de désigner le président et le bureau d'un office existant et donnant satisfaction n'ait pas lieu.

**M. le président.** Monsieur Sérusclat, je vous donne d'autant plus raison que j'ai été le vice-président de cet office, dont je mesure parfaitement l'importance. Soyez assuré qu'il sera fait état de votre préoccupation, étant entendu que le retard que vous avez regretté vient plutôt de l'Assemblée nationale.

**M. Charles Descours.** Tout à fait !

7

## DÉRÔT D'UN RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

**M. le président.** Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier président de la Cour des comptes un rapport relatif à la décentralisation en matière d'aide sociale.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

8

## RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 145, 1995-1996) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours,** *rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a un mois, le Premier ministre présentait son plan de réforme de la protection sociale en précisant qu'une partie des mesures annoncées feraient l'objet d'ordonnances. Par 218 voix contre 84, le Sénat avait alors approuvé la déclaration de politique générale du Gouvernement, qui prévoyait expressément le dépôt d'un projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.

A l'Assemblée nationale, ce texte a donné lieu à un record, que l'on inscrira peut-être dans le livre Guinness : 5 488 amendements y ont été déposés. Et il paraît que c'est nous qui faisons de l'obstruction au travail parlementaire !

Cela ne s'était jamais vu dans l'histoire de la République ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains indépendants et de l'Union Centriste ainsi que sur certaines travées du RDSE. – Protestations sur les travées socialistes et sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.*)

Je ne doute pas que l'opposition d'aujourd'hui soit des plus prolifiques !

**M. Claude Estier.** Vous avez oublié 1982 !

**Mme Hélène Luc.** Jamais il n'y a eu de grèves aussi importantes !

**M. Jean Chérioux.** Cela n'a aucun rapport ! La politique ne se fait pas dans la rue !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie, laissez parler M. le rapporteur !

**M. Charles Descours,** *rapporteur.* Dans l'histoire passée de la République, il y a tout de même eu des textes au moins aussi importants que celui-ci ! Alors ne nous « gonflons » pas la tête !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous rapportez ou vous intervenez ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Au bout de plusieurs jours de débat, le Gouvernement a engagé sa responsabilité sur ce texte, comme l'y autorise l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Au Sénat, ainsi que l'a rappelé le président de la commission des affaires sociales, M. Jean-Pierre Fourcade, nous étions prêts au dialogue et à un examen au fond du projet de loi. Je crois pouvoir dire que le président de la commission des affaires sociales a tout tenté. Nous souhaitions en effet un tel débat car, nous aussi, nous sommes attachés aux droits du Parlement...

**M. Jean Chérioux.** Exactement !

**M. Charles Descours, rapporteur.** ... et à sa place dans les institutions. Il n'y a pas de monopole des droits du Parlement. Ils appartiennent à toute la majorité comme à toute l'opposition.

**Mme Hélène Luc.** Comment pouvez-vous dire cela ?

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Les faits sont là !

**M. Jean Chérioux.** Oui, les faits sont là !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Mais nous avons également – vous allez être d'accord avec moi sur ce point, madame Luc – des observations à faire valoir auprès du Gouvernement – elles figurent dans mon rapport – à la suite des très nombreuses auditions auxquelles la commission a procédé et du travail approfondi qui a été accompli en son sein.

Cela n'a pas été possible et nous sommes, j'y insiste, les premiers à le regretter. En effet, 2 805 amendements, sans parler des sous-amendements, ont été déposés par les groupes de l'opposition, réduisant ainsi à néant les efforts déployés par la majorité des membres de la commission.

Il est donc clair que, sous couvert du droit d'amendement, on tentait ainsi de faire obstacle à la mise en œuvre de ces ordonnances et, au-delà, de l'ensemble du plan gouvernemental, dont ces ordonnances constituent la première étape.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui !

**M. Charles Descours, rapporteur.** La procédure d'habilitation étant prévue par la Constitution, on tentait donc d'empêcher l'application de cette dernière. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Alain Gournac.** C'est évident !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Comme cela a été rappelé le 15 décembre dernier, la question préalable que nous avons votée sur l'initiative du président Jean-Pierre Fourcade...

**Mme Hélène Luc.** C'est une première !

**M. Charles Descours, rapporteur.** ... n'avait d'autre finalité que de permettre la poursuite de la procédure législative et son achèvement en temps utile.

**M. Claude Estier.** En arrêtant toute discussion !

**Mme Hélène Luc.** C'est un comble !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Car l'urgence est patente. Je l'ai rappelé lors de la discussion en première lecture de ce texte et le ministre du travail et des affaires sociales l'a confirmé le 18 décembre dernier à l'Assemblée nationale.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On pourrait même appliquer l'article 16 !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Sans les avances de la Caisse des dépôts et consignations et du Trésor, la sécurité sociale se serait retrouvée cette année en cessation de paiement. Je rappelle que, depuis le 5 janvier 1995, elle est chaque jour – je dis bien chaque jour ! – à découvert de 35 milliards de francs et que les frais financiers, sur l'année 1995, se sont élevés à 9 milliards de francs.

**M. Alain Richard.** Alors, cela fait déjà onze mois qu'il y a urgence !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Comment peut-on gérer dans de telles conditions ?

**M. Claude Estier.** Pourquoi n'a-t-on rien fait avant,...

**M. Charles Descours, rapporteur.** En effet !

**M. Claude Estier.** ... du temps de M. Balladur ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Il est vrai que, si MM. Rocard et Bérégovoy avaient commencé...

Quoi qu'il en soit, il faut engager sans tarder les réformes de structure concernant tant l'hôpital que la maîtrise des dépenses de santé dans leur ensemble.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si vous rapportiez, monsieur le rapporteur !

**M. Guy Fischer.** Soixante mille lits en moins !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Non, ça, c'était le plan Rocard, mais il n'a jamais été appliqué !

Nous nous sommes rendus en commission mixte paritaire, et nous avons été heureux d'y rencontrer nos collègues socialistes : Mme Dieulangard, MM. Claude Bartolone et Julien Dray...

**M. Charles Metzinger.** Sans convocation !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Mais c'est tant mieux s'ils faisaient un tour et que, voyant de la lumière, ils sont entrés ! (*Sourires sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Charles Metzinger.** Quel mépris !

**M. Jean Chérioux.** Pas de fausse indignation !

**M. Charles Descours, rapporteur.** MM. Julien Dray et Claude Bartolone ont d'ailleurs largement pris la parole !

C'est en tout cas la première fois que, en treize ans de vie parlementaire, je voyais 289 amendements présentés en commission mixte paritaire ! Je crois d'ailleurs que c'était la première fois dans toute l'histoire des commissions mixtes paritaires !

**M. Claude Estier.** Ce n'est pas interdit !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Certes, ce n'est pas interdit ! Et sans doute me direz-vous, monsieur Estier, que ce n'est pas de l'obstruction non plus !

**Mme Hélène Luc.** Vous n'auriez pas dû opposer la question préalable !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Cela dit, je crois qu'il y a eu une vraie discussion au sein de la CMP. Nos collègues socialistes ont quitté la réunion au bout d'un moment, après avoir fait un historique des événements récents. Cependant, au sein de la majorité, qui était restée seule, à son grand regret, nous avons eu un grand débat, notamment sur un amendement présenté à l'article 1<sup>er</sup> par M. Jean-Pierre Delalande, député, concernant les missions du Fonds de solidarité vieillesse.

Cet amendement faisait d'ailleurs écho à un certain nombre d'inquiétudes que j'avais exprimées dans mon rapport écrit.

Ce débat, qui figure intégralement dans le compte rendu de la commission mixte paritaire, a permis de clarifier définitivement la portée du 8<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Claude Estier.** Sans changer le texte !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Nous avons repoussé l'amendement, bien qu'il ait été déposé par un membre de la majorité, mais nous en avons débattu.

**M. Claude Estier.** Vous avez donc adopté le texte en l'état !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Si nous avons finalement adopté en commission mixte paritaire le texte qui avait été voté en première lecture à l'Assemblée nationale, sans amendement, c'est que celui-ci reprend les principales modifications que nous souhaitons, notamment en ce qui concerne les prestations familiales.

La rédaction actuelle du texte garantit, en effet, que ni l'accès aux soins ni les droits des futurs retraités des régimes spéciaux ne pourront être remis en cause dans le cadre de cette habilitation, ce qui n'était pas évident dans la rédaction initiale.

Nous pensons également que les modifications apportées, avec notre concours, à l'Assemblée nationale, interdisent de modifier la nature des prestations familiales ou d'en aménager le régime fiscal.

Vous n'ignorez pas dans quelles conditions s'est déroulé l'examen du présent projet de loi à l'Assemblée nationale au cours des deux derniers jours. Je vous rappelle que M. Dray s'était inscrit pour cinq heures - il a tenu trois heures trente - et que M. Brard a également fait un discours fleuve.

**Mme Hélène Luc.** N'en avait-il pas le droit ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je pense que le temps de Noël, qui approche, devrait nous permettre de retrouver la sérénité...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous croyez au Père Noël !

**M. Charles Descours, rapporteur.** ... et que le Gouvernement doit pouvoir mettre en place, d'une façon concertée, les mesures d'urgence qui s'imposent.

Nous autres parlementaires devons également contribuer, au sein de nos commissions respectives, et conformément à l'engagement du Premier ministre et du ministre des affaires sociales, à relever le défi majeur qui nous est lancé : la sauvegarde de notre système de protection sociale.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous demande, au nom de la commission des affaires sociales, d'adopter ce texte tel qu'il résulte des conclusions de la commission mixte paritaire. (*Très bien ! et vifs applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne reviendrai pas sur les propos de M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je tiens néanmoins à réaffirmer toute notre reconnaissance à la Haute Assemblée pour le travail qui a été effectué notamment par sa commission des affaires sociales, à l'occasion de l'examen du projet de loi d'habilitation.

La commission a, en effet, procédé à l'audition de très nombreux partenaires de cette réforme fondamentale de notre protection sociale.

Lorsque cette loi d'habilitation aura été adoptée, il nous restera beaucoup de travail à accomplir avec l'ensemble des membres du Sénat.

M. Jacques Barrot et moi-même sommes désireux de travailler avec vous dès le début du mois de janvier à l'élaboration des trois ordonnances qui vont permettre de mettre en œuvre les réformes de structure que nous appelons de nos vœux, qu'il s'agisse de l'hôpital, de la maîtrise médicalisée des dépenses ou des structures chargées de gérer notre protection sociale.

Le Gouvernement a décidé, comme l'y autorise l'article 38 de la Constitution, de recourir à la procédure des ordonnances. Cela ne signifie pas, bien évidemment, que les ordonnances interviendront du jour au lendemain, sans travail et sans concertation préalables.

Voilà ce que je souhaitais vous dire en cet instant, mesdames, messieurs les sénateurs, en vous remerciant encore de votre engagement dans cette réforme fondamentale de notre protection sociale. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous pouvez effectivement les remercier !

**Mme Hélène Luc.** Quelle parodie !

**M. le président.** J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe socialiste, 37 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen, 19 minutes ;

Groupe communiste républicain et citoyen, 15 minutes.

Les autres groupes n'ont pas d'orateur inscrit.

**Mme Hélène Luc.** Ils ne sont pas très bavards ! On les comprend !

**M. Claude Estier.** Ils n'ont plus rien à dire !

**M. le président.** La parole est à M. Fischer.

**M. Guy Fischer.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous regrettons, tout d'abord, que notre temps de parole dans ce débat ait été réduit de trois quarts d'heure à un quart d'heure.

**Mme Hélène Luc.** Absolument ! (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

**M. Guy Fischer.** C'est la vérité !

Nous arrivons donc au terme d'un débat tronqué, avorté, marqué par la volonté du Gouvernement et de la majorité de droite de faire passer à la hussarde ce projet de loi permettant l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, du plan Juppé.

C'est une véritable carte blanche qui est ainsi donnée au Gouvernement pour appliquer par ordonnances cette réforme de la protection sociale rejetée par une nette majorité de Françaises et de Français.

**M. Henri de Raincourt.** Vous n'en savez rien du tout !

**M. Jean Chérioux.** Une large minorité !

**M. Guy Fischer.** Le pouvoir tente de passer en force. Il fait fi de ces millions de personnes qui, pendant près d'un mois, ont combattu ce projet avec une détermination, une dignité et une unité rares et qui, aujourd'hui, en dépit de cette période de fête, maintiennent une forte pression.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Guy Fischer.** Le pouvoir fait fi du coup de semonce que constitue, à la veille du sommet de Matignon, la publication d'un sondage qui confirme le refus des Fran-

çais. En effet, malgré une période éprouvante pour chacun, gréviste ou non, 54 p. 100 des Français souhaitent que le Premier ministre retire son plan de réforme de la sécurité sociale, contre 39 p. 100 qui en souhaitent le maintien, et 61 p. 100 des salariés adoptent une attitude hostile au plan Juppé.

L'autoritarisme du Gouvernement et de sa majorité est donc dangereux pour la démocratie, au regard de l'opinion.

Cet autoritarisme a été marqué tout d'abord, par la tonalité et par le fond même de l'annonce de la réforme, les 15 et 16 novembre derniers.

M. Juppé, après avoir organisé une parodie de concertation durant quelques semaines avec les forums, a proposé, ou plutôt a imposé au Parlement un projet de réforme d'une ampleur que peu soupçonnaient puisqu'il avait été soigneusement dissimulé jusqu'au dernier moment, concocté par quelques-uns...

**M. Jean Clouet.** Quelle horreur !

**M. Guy Fischer.** ... dans le secret du cabinet du Premier ministre. Tout le monde le sait !

L'autoritarisme transparait également dans le recours aux ordonnances et dans la précipitation avec laquelle on les met en œuvre au regard de leur portée. En effet, le conseil des ministres adoptait le présent projet de loi d'habilitation dès le 29 novembre dernier et l'Assemblée nationale en était saisie le 7 décembre.

Le Gouvernement tombait rapidement le masque. Face à une montée en puissance du mouvement social, il décidait, une première fois, de couper court au débat parlementaire, en utilisant, à l'Assemblée nationale, la procédure du 49-3, qui lui permet d'engager sa responsabilité afin d'éviter la discussion.

**M. Jean Clouet.** Vous confondez avec la Douma !

**M. Guy Fischer.** Vous connaissez la Douma ?

Ainsi, les députés n'auront eu l'occasion que d'aborder les toutes premières dispositions du premier article du projet !

La caricature de discussion parlementaire a ensuite atteint ses sommets au Sénat, où la majorité de droite a déposé puis adopté une question préalable contre ce projet de loi qu'elle appelait - qui peut le nier ? - de ses vœux.

Cette question préalable a entraîné *de facto* le rejet de tous les amendements, avant même le début de leur examen. Tout débat sur le contenu même du projet a été ainsi écourté.

**M. Jean Clouet.** Quelle horreur !

**M. Guy Fischer.** Il s'agit, de toute évidence, d'une grave mise en cause du principe du droit d'amendement, reconnu par l'article 44 de la Constitution.

Chacun ici le sait, toute mise en cause de cette prérogative, dont chaque parlementaire est détenteur, accélère la transformation d'une assemblée en chambre d'enregistrement, en véritable parlement « godillot ».

Le président de la commission des affaires sociales...

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Ah !

**M. Guy Fischer.** ... a affirmé en séance publique, le vendredi 15 décembre, puis au sein de la commission mixte paritaire, que c'est le dépôt d'un nombre excessif d'amendements qui avait entraîné l'initiative insolite de la majorité.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Exactement !

**M. Guy Fischer.** Monsieur le président, je tiens à vous rappeler, d'abord, que ce n'est pas à la majorité de décider *a priori* du nombre et de la qualité des amendements déposés par l'opposition et, ensuite, que le droit d'amendement est entier ; il ne se corsète pas, il ne se marche pas.

Votre démarche, par sa nature, s'expose, selon nous, à une déclaration d'inconstitutionnalité.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Nous verrons bien !

**M. Guy Fischer.** Que vous contestiez en utilisant les moyens de procédure - ils sont nombreux ! - que la Constitution et le règlement du Sénat vous accordent - vote bloqué, irrecevabilités diverses, clôture de discussion sur articles et amendements - nous ne pouvons que le constater politiquement, et non pas juridiquement. Mais le fait d'écarter *a priori* toute discussion des amendements n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de nos institutions.

Vous m'objecterez que le Conseil constitutionnel a déjà validé une telle pratique ; certes, mais il s'agissait d'une décision sur un cas d'espèce.

**Mme Hélène Luc.** Eh oui !

**M. Guy Fischer.** Tous les observateurs ont en effet noté la grande prudence du Conseil, qui, de toute évidence, ne souhaitait pas l'utilisation répétitive de cette procédure, dite de la « question préalable positive ».

La réalité, c'est que la majorité de droite a cherché un prétexte pour éviter une discussion qu'elle ne pouvait tolérer.

Une preuve indiscutable étaye mon propos.

**M. Dominique Braye.** C'est scandaleux !

**M. Guy Fischer.** Ecoutez, monsieur Fourcade,...

**Mme Hélène Luc.** Ils ne veulent pas écouter !

**M. Guy Fischer.** ... ce sont les propos que vous avez tenus lors de la réunion de la commission des affaires sociales du mercredi 13 décembre, consacrée à l'examen du rapport de M. Descours, c'est-à-dire plus de vingt-quatre heures avant le dépôt des amendements que vous affirmez être à l'origine de votre attitude d'obstruction totale du débat !

Je cite le compte rendu de cette réunion : « Le président a invité la commission à voter, sans le modifier, conformément aux conclusions du rapporteur, le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale, en indiquant » - j'insiste sur ces propos - « par avance que, compte tenu de cette position, la commission ne pourrait donner un avis favorable à aucun amendement extérieur ».

Autrement dit, vingt-quatre heures avant la date limite de dépôt des amendements, la décision était déjà prise !

**Mme Hélène Luc.** C'est écrit !

**M. Guy Fischer.** L'état d'esprit de la majorité de droite était donc clair : le débat ne devait être que de pure forme.

La discussion était ainsi verrouillée avant même son commencement. Vous étiez aux ordres du Gouvernement !

**M. Jean Clouet.** Quelle horreur !

**M. Guy Fischer.** Vous vouliez qu'il n'y ait pas de débat et que ce projet de loi d'habilitation soit approuvé avant le sommet de Matignon de demain.

**M. Robert Calmejane.** C'est un scandale !

**M. Guy Fischer.** Vous avez, ensuite, trouvé un raccourci pour accélérer encore les choses, avec le dépôt de la question préalable.

**M. Jean Clouet.** Quelle horreur !

**M. Guy Fischer.** Cette attitude, je dirai même cette stratégie, doit être dénoncée avec la plus grande vigueur, car elle est porteuse de dérives graves quant au respect des règles démocratiques les plus élémentaires en matière de droit parlementaire.

**M. Jean Chérioux.** Cette attitude est la conséquence de la vôtre !

**M. Guy Fischer.** De l'autoritarisme de la méthode Juppé et consorts au despotisme, il y a un pas qui ne doit pas être franchi ! (*Sourires et exclamations, sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Yves Guéna.** Il ne le sera pas !

**M. Henri de Raincourt.** Langue de bois !

**M. Guy Fischer.** Vous avez tronqué le débat, vous avez refusé ne serait-ce que d'aborder la discussion sur un projet porteur d'enjeux considérables pour l'avenir de la société française.

Je ne reviendrai pas sur le détail du texte ; mes amis Jacqueline Fraysse-Cazalis et Jack Ralite l'ont fait avec une clarté et une conviction rares jeudi dernier.

Je tiens cependant à rappeler les thèmes concernés par les ordonnances que le Gouvernement pourra prendre dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, une fois ce projet adopté dans les conditions inacceptables que je viens de décrire.

Les ordonnances - il faut le rappeler aux Françaises et aux Français - concerneront, dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, l'instauration d'un nouveau prélèvement, qui taxera une nouvelle fois les plus démunis, alors que les prévisions de croissance sont en chute libre.

**M. Alain Gournac.** C'est l'héritage !

**M. Guy Fischer.** Elles concerneront également la nouvelle réforme hospitalière, qui entraînera la suppression de dizaines de milliers de lits et consacra, en matière de droits aux soins, la suprématie des critères de rentabilité sur le critère d'intérêt général, seul conciliable avec les principes posés par le préambule de la Constitution de 1946, comme le rappelait mon amie Hélène Luc à l'occasion du débat sur la motion d'irrecevabilité, le 15 décembre dernier.

Devraient être organisées également par les ordonnances la restriction des dépenses de médecine de ville et la mise en place d'instruments comptables et de sanctions à l'égard des médecins.

Les allocations familiales sont également dans le collimateur puisque leur fiscalisation en réduira la portée, déjà amoindrie par la décision qu'a prise le Gouvernement de les geler en 1996.

Les ordonnances, ce sera aussi la mise en cause de la retraite par répartition au profit de la retraite par capitalisation.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Où avez-vous vu cela ?

**M. Guy Fischer.** Il faut lire entre les lignes, monsieur Descours !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Ah !

**M. Guy Fischer.** Si M. Marini était là, il saurait de quoi je parle !

L'encouragement à l'épargne-retraite est un encouragement à la mainmise des financiers sur un domaine qui, par nature, devrait échapper à des critères qui ont peu à voir avec le bien commun ; nous en reparlerons dans les prochaines semaines.

**Mme Hélène Luc.** Absolument !

**M. Guy Fischer.** Enfin, ces ordonnances, si elles étaient appliquées selon les vœux du Gouvernement et de sa majorité, s'attaqueraient radicalement à la gestion de la sécurité sociale par les partenaires sociaux, tel que cela avait été établi à la Libération.

**M. Roland du Luart.** On a vu les abus !

**M. Guy Fischer.** Sur ce dernier point, le projet de soumettre annuellement au Parlement un projet de financement de la sécurité sociale n'est pas acceptable.

**M. Josselin de Rohan.** Cela, c'est un comble !

**M. Guy Fischer.** Malgré un alibi démocratique, vous ne pouvez dissimuler que vous dessaisirez les salariés, les assurés sociaux de cette gestion et que vous la soumettrez aux évolutions politiques et aux impératifs de la mise en œuvre du traité de Maastricht. (*Sourires et exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Guy Fischer.** Ces ordonnances auraient donc une portée très large. Elles permettraient au Gouvernement de s'attaquer au fondement même de notre système de protection sociale, sans que la représentation nationale puisse intervenir de nouveau.

**Un sénateur du RPR.** C'est le Parlement qui vote !

**M. Guy Fischer.** Je viens d'utiliser le conditionnel, car il y a un *hic* dans le plan gouvernemental : la formidable mobilisation populaire qui se dresse face aux mauvais coups portés.

Vous avez tenté de contourner ces millions de Français en lutte, cette majorité de Français qui se déclarent hostiles au plan Juppé, par l'utilisation de procédures expéditives au Parlement.

Cette attitude, que nous avons eu l'occasion de dénoncer vendredi, confine à la duplicité.

Le Gouvernement, soutenu par sa majorité, annonce son souhait de dialoguer - la négociation étant toujours un sujet tabou - alors qu'il fait adopter à la sauvette un texte autorisant l'application quasiment immédiate d'un plan qui a soulevé la colère populaire.

Le Gouvernement ouvre demain un sommet sur l'emploi, mais la manœuvre est grossière, les dés sont pipés. Il refuse de débattre sur le fond de l'avenir de la protection sociale, il botte en touche, en annonçant un sommet qui, si l'on en reste aux intentions actuelles, risque fort « d'accoucher d'une souris » puisque ni les salaires, ni la lutte contre la précarité, ni la relance de la production ne seront à l'ordre du jour.

**Mme Hélène Luc.** Le Gouvernement a refusé d'inviter la Fédération syndicale unitaire !

**M. Guy Fischer.** Nous avons demandé avec force le retrait de ce projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances.

Vous avez refusé catégoriquement d'écouter la rue, qui portait cette exigence.

Sachez que les Françaises et les Français sauront, dès janvier, s'opposer à ces nouveaux coups de force que vous préparez.

La lutte continue contre le plan Juppé, et les sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen y participeront avec détermination.

Nous voterons, par conséquent, sans aucune hésitation contre ce projet de loi d'habilitation. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Juppé, dit-on, est pris entre le marteau et l'enclume. (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**Plusieurs sénateurs du RPR.** Et la faucille !

**M. Charles Metzinger.** Mais, chers collègues de la majorité, il n'y a pas que M. Juppé : le Sénat, qui a choisi, dans sa majorité, avec la majorité gouvernementale, de suivre le Premier ministre, subit le même sort.

Le regard pesant des milieux financiers, l'attitude pincée du grand patronat et la pression représentative de l'opinion des salariés ont réduit à zéro sa marge de manœuvre. Le Sénat s'est ainsi livré pieds et poings liés au Gouvernement. Au lieu de contrôler celui-ci, il lui accorde des pouvoirs exorbitants.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Soutenir n'est pas se livrer !

**M. Charles Metzinger.** C'est soit un comble d'inconscience, soit un comble de soumission. C'est, en tout cas, extravagant. Le Sénat peut-il s'offrir cette extravagance ?

Il ne fait aucun doute pour les observateurs objectifs que cette loi d'habilitation a été présentée et débattue dans les pires conditions.

**M. Jean Chérioux.** La faute à qui ?

**M. Charles Metzinger.** Jamais, au cours de la V<sup>e</sup> République, nous n'aurons connu de situation aussi discutable ! Jamais il n'aura été proposé au Parlement d'aborder une question aussi importante que la protection sociale avec aussi peu d'égards envers les parlementaires qu'à l'occasion de cette loi d'habilitation perfide !

**M. Jean Chérioux.** La faute à qui ?

**M. Charles Metzinger.** Vous le savez, monsieur Chérioux...

**M. Jean Chérioux.** C'est la faute à ceux qui ont présenté 4 500 amendements !

**M. Charles Metzinger.** Non, monsieur Chérioux, la faute est du côté de la majorité sénatoriale, et vous le savez.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et les amendements Toubon sur les cocotiers ? Vous ne vous en souvenez pas ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Les cocotiers, au moins, faisaient rêver !

**M. Charles Metzinger.** Nous n'avons constaté, mes chers collègues, ni de réelles concertations ni de réelles négociations. On a lancé, tout au plus, de la poudre aux yeux avec les forums qui n'ont contenté que ceux qui se satisfont eux-mêmes facilement et qui ont une trop haute opinion de leur personne.

La question préalable déposée par la majorité de la commission des affaires sociales a coupé court à la volonté de l'opposition d'examiner, d'approfondir et d'amender les articles du projet de loi. La majorité a volé au secours du Gouvernement en choisissant une arme détestable.

La commission mixte paritaire a siégé à l'Assemblée nationale dans les plus mauvaises conditions possible. Les membres désignés n'ont pas tous reçu leur convocation, comme je l'ai souligné tout à l'heure dans mon rappel au règlement. Je m'élève une nouvelle fois contre ce procédé.

Si ma collègue Mme Dieulangard a assisté à la réunion de la commission mixte paritaire,...

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** C'est par hasard !

**M. Charles Metzinger.** ... c'est parce qu'elle a été jointe par téléphone ; elle n'a pas reçu de convocation selon la procédure habituelle.

**M. Alain Gournac.** C'est à cause des grèves.

**M. Charles Metzinger.** La commission mixte paritaire a très vite abouti à une rédaction commune, élaborée par les parlementaires de la majorité.

L'ultime lecture par les deux assemblées a de nouveau coupé court au débat puisque les amendements ont été déclarés irrecevables en application du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution. Les amendements de l'opposition ont été dédaignés.

Mes chers collègues, d'où la majorité tire-t-elle le droit de censurer l'opposition comme elle le fait ? Pourquoi manifeste-t-elle un tel mépris envers l'opposition ?

**M. Emmanuel Hamel.** Il ne s'agit pas de mépris !

**M. Charles Metzinger.** Pourquoi cette hâte qui ressemble à une fuite en avant ?

Pourquoi vouloir en finir avec ce texte coûte que coûte, vaille que vaille ? Parce qu'il est mauvais ? Parce que l'opinion publique pourrait découvrir à quel point cette loi d'habilitation est mal rédigée, à quel point elle constitue un blanc-seing, un visa pour l'inconnu ? Parce que le Gouvernement a peur des salariés ?

Le Gouvernement, décidément, ne comprend pas les salariés ni leurs aspirations, et il a manqué une occasion de voir les citoyens de près, de les estimer, bref, de les comprendre.

Le Gouvernement, je le répète, a besoin de cette loi comme d'un bouclier pour rencontrer les salariés et leurs syndicats. Il se sent si peu sûr de lui qu'il a besoin du soutien inconditionnel du Parlement, peut-être devrais-je dire de sa troupe. M. Juppé se sentira lesté. Ce n'est pas très fort !

Nous sommes loin de ceux qui pensaient avoir résolu les grands problèmes auxquels est actuellement confronté notre pays, surtout depuis deux ans, en réalisant une réforme constitutionnelle qui donnerait enfin au Parlement le pouvoir de travailler en toute indépendance, en exerçant notamment un meilleur contrôle sur le Gouvernement.

Jamais, mes chers collègues, le Parlement n'aura été davantage dans ses petits souliers que depuis que M. Juppé est réputé être droit dans ses bottes ! (*Très bien ! sur les travées socialistes. - M. de Raincourt sourit.*)

Les syndicats ont obtenu cette rencontre du 21 décembre après avoir mobilisé deux millions de Français dans la rue contre le plan Juppé. Et à côté de ceux-là, combien de millions de Français ont également exprimé leur sympathie pour ce mouvement massif en dépit de tous les désagréments qu'ils ont subis ?

Le Gouvernement, décidément, ne sort pas grandi de l'affrontement, et le Sénat, dans cette affaire, a adopté une démarche contestable. Où est-elle, mes chers collègues, cette proverbiale sagesse du Sénat français ?

**M. Emmanuel Hamel.** Elle perdure !

**M. Charles Metzinger.** Elle a été oubliée pour les besoins de la cause. On a assisté à un véritable détournement de la procédure habituelle.

**M. Jean Chérioux.** Par ceux qui ont déposé 4 800 amendements.

**M. Charles Metzinger.** La question préalable déposée par les membres de la majorité, votée par la majorité, a empêché le Sénat d'examiner les articles du projet de loi et les amendements s'y rapportant.

C'est en se fondant sur un règlement que la majorité du Sénat a privé l'opposition de la possibilité de faire valoir son droit constitutionnel de déposer des amendements. Règlement contre Constitution, mes chers collègues !

**M. Jean Chérioux.** Vous avez abusé de ce droit !

**M. Charles Metzinger.** Et tout cela, sous le regard complice du Gouvernement !

**Mme Hélène Luc.** Très complice !

**M. Charles Metzinger.** Le Conseil constitutionnel tranchera !

S'ajoutant au recours formulé par nos collègues de l'Assemblée nationale, les sénateurs socialistes soumettront à cette haute juridiction la régularité de la procédure législative utilisée par la majorité sénatoriale à travers la question préalable « positive. »

En effet, les conséquences d'une telle procédure sont néfastes sur le droit d'amendement. D'ailleurs, ni la majorité sénatoriale ni le rapporteur du projet de loi n'ont caché leurs intentions en usant de la question préalable : l'objectif clairement affiché consistait à s'attaquer aux principes les plus élémentaires du débat démocratique en coupant la parole aux sénateurs de l'opposition.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Oh ! Nous n'avons rien coupé du tout !

**M. Charles Metzinger.** De plus, et sur le fond, une telle procédure ne se justifiait pas. En effet, il n'y avait pas urgence, dans la mesure où le Parlement siège en continu pendant neuf mois depuis la révision constitutionnelle du 4 août 1995.

Le Premier ministre a été amené à faire des concessions importantes aux manifestants et aux grévistes. Il se serait honoré s'il avait suspendu son plan relatif à la protection sociale. La rencontre au sommet avec les syndicats prévue le 21 décembre se serait déroulée dans une ambiance plus sereine.

Or, c'est d'un maximum de sérénité que le pays a besoin en ce moment. Tous les indicateurs économiques sont à la baisse. Tous les indicateurs de mécontentement sont à la hausse. Et le moins qu'on puisse dire est que ce n'est pas du fait des salariés ou de leurs représentants. Et le moins qu'on puisse ajouter à ce constat est que le gouvernement « Juppé 2 » s'y est aussi mal pris que le gouvernement « Juppé 1 » et que celui de M. Balladur. Il porte donc une lourde responsabilité dans toute cette affaire.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Parce que ses prédécesseurs étaient bons ?

**M. Charles Metzinger.** Le Gouvernement n'a qu'une petite excuse. Il est d'abord victime des positions changeantes de M. Chirac. Mais là s'arrête déjà ce qui peut être retenu à sa décharge.

On doit, en revanche, lui imputer son intolérable rigidité, son intolérable incompréhension de la situation sociale dans notre pays, son intolérable acceptation de l'influence des places financières sur sa politique, son intolérable penchant à nous entraîner vers l'ultra-libéralisme tout empreint de technocratie et de philosophie anglo-saxonne et son intolérable inaptitude à se soustraire aux contradictions internes de sa majorité.

**M. Emmanuel Hamel.** Ce sont vos propos qui sont intolérables !

**M. Charles Metzinger.** Peut-être, monsieur Hamel, est-ce une raison supplémentaire pour le Gouvernement de vous demander de courir à ses côtés ? Sans doute craint-il que certains ténors de la majorité ne crient trop fort et cela même avant que M. Juppé n'ait sa loi d'habilitation en poche. L'appel de M. Giscard d'Estaing à M. Chirac était poignant : investissez-vous, a-t-il dit, faites adopter un cap au pays, celui-ci ne pouvant être uniquement la monnaie européenne et les critères de Maastricht.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Ah !

**M. Charles Metzinger.** Quelle audace de la part de M. Giscard d'Estaing ! En tout cas, retenons, mes chers collègues, que M. Giscard d'Estaing dit...

**M. Alain Gournac.** Vous n'aviez qu'à voter Giscard !

**M. Charles Metzinger.** ... que le pays n'a pas de cap et que la politique monétariste ne comble personne, sauf le Gouvernement sans doute.

Le Gouvernement ne veut pas d'un Grenelle *bis*, mais il exige que les partenaires sociaux soient acquis à ses thèses. Ni la majorité, ni le Gouvernement, ni le Président de la République n'ont compris combien vous pouvez rendre explosive la situation sociale en France.

Vous qui vous glorifiez, après avoir réussi à brimer le Parlement par l'utilisation outrancière de procédures, d'avoir tenu bon sur l'essentiel du plan Juppé, vous n'avez toujours pas compris que l'essentiel, c'est le peuple !

M. le Premier ministre souhaite que les Français se réconcilient. Tiens donc ! Les Français n'ont jamais été fâchés entre eux, c'est à M. Juppé qu'ils en veulent. Et M. le Premier ministre l'ignorerait toujours ? Le Sénat méconnaît également la situation.

Cette méconnaissance se reflète dans les conclusions de la commission mixte paritaire.

Et ce sont ces conclusions que nous rejetons. Elles ferment douloureusement un chapitre de notre histoire alors qu'une page nouvelle aurait pu être écrite, une page écrite pour les Français en quête d'une amélioration de leurs conditions sociales et d'une protection sociale toujours digne du préambule de la Constitution de 1946.

Vos conclusions, mes chers collègues, conviennent au Gouvernement. Elles sont celles d'un échec. Vous porterez seuls la responsabilité de cet échec, vous qui aurez voté cette perfide loi d'habilitation. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel.

**M. Guy Cabanel.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voilà donc une nouvelle fois en train de nous expliquer sur le plan de protection sociale proposé par M. le Premier ministre. Aujourd'hui, le débat me paraît beaucoup plus calme, et je pense qu'il faut maintenant conclure. C'est pourquoi je voudrais préciser la position du groupe du RDSE.

Un certain nombre de sénateurs de mon groupe ne voteront pas le projet de loi d'habilitation parce qu'ils sont hostiles au principe même des ordonnances.

**M. Claude Estier.** Ils ont raison !

**M. Guy Cabanel.** C'est un principe qui est constitutionnel, ils ont tout à fait le droit de ne pas être d'accord. Ils ne voteront pas ce texte pour cette raison.

Toutefois, la majorité du groupe du RDSE le votera parce qu'elle estime qu'il faut en effet en finir et donner maintenant au Gouvernement le moyen de passer à la première phase d'application du plan. Cela ne signifie pas que nous allons avancer les yeux fermés.

Aujourd'hui, cet échec nous oblige non pas à faire un saut dans l'inconnu, comme pourraient le dire certains, mais à mener une action courageuse de confiance envers le Gouvernement, tout en gardant les yeux ouverts afin qu'il y ait de véritables discussions.

Nous sommes donc unanimes au sein de notre groupe pour constater la nécessité d'une concertation large et bien organisée car le Gouvernement ne disposera que de quatre mois pour prendre les ordonnances. Nous sommes unanimes pour considérer que cette concertation doit dépasser les partenaires sociaux. Il serait tout à fait anormal, en effet, que, dans la période d'élaboration des ordonnances, le dialogue n'ait lieu qu'entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. Le parlement doit y être associé.

Il n'est que temps d'approuver le projet de loi d'habilitation afin de permettre au Gouvernement de se mettre au travail. Nous attendons de lui les décisions salvatrices sur la dette, la réorientation aussi rapide que possible du Fonds de solidarité vieillesse et un débat, par échange d'informations, sur les autres ordonnances.

La majorité de notre groupe votera donc le texte qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. Richard. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tout le monde est au moins d'accord sur l'importance, la portée et le caractère substantiellement nouveau des sujets de fond dont nous débattons à l'occasion de l'examen du présent projet de loi, y compris après les travaux de la commission mixte paritaire.

Ce débat a été engagé, dans un climat que l'on a déjà un peu oublié, par la déclaration de politique générale du Premier ministre du 15 novembre 1995 ; cela paraît déjà un peu loin. Rappelons-nous que cette déclaration a été approuvée par une majorité très convaincue.

Depuis, un certain nombre d'éléments nouveaux ont conduit le Gouvernement à modifier très substantiellement ses projets et la majorité à regarder l'ensemble avec un peu plus de circonspection.

Aujourd'hui, ce qui fait difficulté entre nous, c'est le recours à la procédure des ordonnances pour des sujets qui ne sont pas tout à fait ordinaires dans notre législation. Un certain nombre de parlementaires, tant dans cette enceinte qu'au Palais-Bourbon, ont évoqué des précédents de recours aux ordonnances. Sur ce point, ceux qui sont sénateurs depuis très longtemps seraient beaucoup plus qualifiés que moi pour rétablir la réalité des faits.

Il est au moins deux précédents qui ne sont pas très pertinents. Je songe à ce qui a été fait en 1945. Il s'agissait alors de l'institution de la sécurité sociale et d'autres textes majeurs dont beaucoup sont encore en vigueur. Je songe aussi à ce qui a été fait en 1958-1959.

**M. Philippe de Gaulle.** Heureusement !

**M. Alain Richard.** Il n'y avait pas alors d'assemblée parlementaire élue et on était en période de reconstitution. En 1944-1945, on appelait cela, à juste titre, « le rétablissement de la légalité républicaine » ; en 1958-1959, nous étions à un moment de changement de Constitution avec la mise en place de toute une série de dispositions nouvelles.

**M. Philippe de Gaulle.** Rappelons les textes de 1960 sur les Assedic avec M. Bergeron.

**M. Alain Richard.** Ces précédents ne peuvent donc pas être invoqués pour argumenter en faveur du recours aux ordonnances dans la situation politique et institutionnelle actuelle où les pouvoirs publics fonctionnent régulièrement et où les assemblées parlementaires maîtrisent parfaitement leurs responsabilités.

On a aussi invoqué le précédent des ordonnances que le Gouvernement de M. Pierre Mauroy a été habilité à prendre au début de 1982. Ces ordonnances portaient en effet, pour l'essentiel, sur des dispositions à caractère social, certaines touchant d'ailleurs au régime de protection sociale. Cependant, différence essentielle avec la situation actuelle, il n'existait pas d'opposition majeure sur les modalités d'application que devaient présenter les ordonnances.

Certes, s'agissant de la retraite à soixante ans, rappelons-nous : ce n'est tout de même pas si vieux ! Il existait une véritable opposition de principe. Cependant, l'examen du projet de loi d'habilitation, qui fixait très clairement la direction impartie au Gouvernement pour préciser la législation en matière d'âge de la retraite, a permis au débat de se développer, et donc à ceux qui étaient opposés à la retraite à soixante ans - ils étaient nombreux dans les deux assemblées - de présenter leurs arguments. Le débat s'est donc alors déroulé dans sa plénitude.

Nous percevons bien qu'en ce qui concerne l'étendue de la présente habilitation la situation n'est pas du tout la même.

Je souligne que les textes issus de la loi d'habilitation de 1982 ont connu un relatif consensus lors de leur élaboration, en tout cas avec les partenaires sociaux et avec les principaux groupes politiques, réserve faite de la retraite à soixante ans. Je constate qu'aujourd'hui ce dernier point n'est plus guère discuté.

Sous réserve de vérification, les principales dispositions qui avaient alors été adoptées par la voie d'ordonnances, et qui concernaient la durée hebdomadaire du travail, l'âge de la retraite et la durée des congés payés, n'ont fait l'objet d'aucune modification législative, malgré trois alternances.

Cela montre qu'elles s'inscrivaient dans un climat serein et qu'elles recelaient un certain potentiel en matière de consensus, que l'on ne semble pas retrouver à l'occasion de l'examen du présent projet de loi d'habilitation.

Il est quelque peu paradoxal, alors qu'il s'agit de domaines qui, par nature, sont législatifs et qui feraient l'objet de débats intenses et significatifs au Parlement, de ne rien trouver entre, d'un côté, le recours aux ordonnances, qui va renvoyer à des délibérations relevant du seul exécutif pour l'édiction des normes qui auront des conséquences importantes, et, de l'autre, une réforme constitutionnelle, qui se bornera à organiser une mission financière du Parlement. Celle-ci pourrait d'ailleurs très vraisemblablement, nous en débattons lorsque le projet sera connu, faire l'objet d'une loi organique, et non d'une réforme de la Constitution. En effet, les pouvoirs qui pourraient être impartis au Parlement en cette matière sont assez proches de ceux qui sont régis aujourd'hui par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il me semble qu'un choix malencontreux, porteur de conflits et d'incompréhensions graves pour l'avenir, ait été opéré en décidant de recourir aux ordonnances en ces domaines.

Le recours aux ordonnances serait justifié, a-t-on dit, en raison de l'urgence. Cet argument a été de nouveau invoqué par M. le rapporteur voilà quelques instants. S'il s'agit de la situation financière des organismes du régime

Pour notre part, nous souhaitons une large association du Parlement au processus d'élaboration des cinq ordonnances. Nous souhaitons en effet non seulement une association des partenaires sociaux, qui nous paraît indispensable dans le climat social actuel de la France, mais aussi une large concertation avec le Parlement. Nous voulons que les parlementaires soient informés individuellement, ainsi que, de façon plus « institutionnelle », au travers de la commission des affaires sociales et de la commission des finances au Sénat. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué cette question tout à l'heure, et nous en prenons acte.

Nous voterons ce texte, parce que nous estimons qu'il est nécessaire de procéder à la mise en œuvre de la première des mesures visant à l'assainissement du système de protection sociale, c'est-à-dire la création de la caisse d'amortissement de la dette sociale. Il faut en effet lever l'obstacle qui hypothèque l'avenir de la sécurité sociale, retirer cette pierre qui enfonce progressivement notre système de protection sociale et permettre ainsi aux organismes sociaux de se réformer dans le calme, mais aussi de répondre à de plus nombreux défis de la société d'exclusion que nous connaissons.

Je rappelle en particulier les propos que j'ai tenus ici voilà une dizaine de jours sur la prestation d'autonomie. Nous ne pouvons assurer le financement de cette prestation nécessaire que si nous dégagons environ 10 milliards de francs sur le fonds de solidarité vieillesse. A cet effet, nous n'avons d'autres moyens que de solder la dette de la sécurité sociale.

Nous sommes donc tout particulièrement favorables à l'alinéa 7<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, qui prévoit la possibilité de créer par ordonnance la caisse d'amortissement de la dette sociale et qui ouvre la possibilité de lever chaque année, à travers le RDS, le remboursement de la dette sociale, les crédits nécessaires au renflouement de notre système de protection sociale.

Nous regrettons, dans une certaine mesure, que ce prélèvement modéré de 0,35 p. 100 sur tous les revenus s'étende sur treize années. En effet, cette durée semble un peu longue, voire désespérante. Mais je sais que si l'on avait voulu réduire ce délai, le taux de prélèvement aurait dû être augmenté. Une solution portant sur une période plus courte aurait été plus spectaculaire et aurait peut-être entraîné une meilleure adhésion des Français.

Cela étant dit, le Gouvernement va se trouver en face d'un certain nombre de difficultés. En effet, la loi d'habilitation, qui l'autorise à prendre des dispositions par la voie d'ordonnances, porte sur de nombreuses branches de la protection sociale. L'alinéa 1<sup>o</sup> concerne l'assurance vieillesse, l'alinéa 2<sup>o</sup> les prestations familiales, l'alinéa 3<sup>o</sup> l'assurance maladie et l'alinéa 4<sup>o</sup> les prélèvements conjoncturels à faire au profit de la sécurité sociale. A cet égard, vous aurez à faire face à quelques résistances catégorielles, je pense aux médecins et à l'industrie pharmaceutique. D'autres secteurs supporteront peut-être mal les prélèvements que vous avez déjà dessinés.

Puis, il y aura la réforme hospitalière, qui nous intéresse tous, non seulement dans l'organisation générale de la distribution des soins, mais aussi en tant qu'élus locaux, nos responsabilités étant engagées, en particulier vis-à-vis des populations que nous représentons.

Il y aura également le grand problème de la remise au point des organismes gestionnaires des caisses. Certains d'entre nous ne sont pas d'accord avec le fait de recentrer autour de l'Etat l'autorité de désignation d'un certain nombre de responsables et de membres des conseils d'administration. Certains d'entre nous auraient en effet pré-

férent des élections, notamment locales, afin de rapprocher les institutions de la sécurité sociale de la masse des cotisants, pour sensibiliser ces derniers à la nécessité d'une saine gestion de ces organismes.

**Mme Hélène Luc.** Vous avez voté la question préalable !

**M. Guy Cabanel.** J'ai voté la question préalable !

**Mme Hélène Luc.** Il fallait amender le texte !

**M. Guy Cabanel.** La question préalable ne change rien !

**Mme Hélène Luc.** Si, cela change tout !

**M. Guy Cabanel.** Cela ne change rien !

Certes, ce point figure dans le texte de la loi d'habilitation. Mais, ce que nous voulons, c'est un vrai contrat avec le Gouvernement pour que le débat soit ouvert. Nous ne nous gênerons pas pour dire à ce moment-là ce que nous pensons de telle ou telle mesure.

**Mme Hélène Luc.** Ce sera trop tard ! Vous avez donné un blanc-seing !

**M. Guy Cabanel.** C'est un débat national qui s'ouvre. Ne le refusez pas, madame Luc. J'espère qu'il se déroulera dans un climat différent et rasséréiné après la longue période de turbulences sociales que nous venons de traverser.

J'espère que les partenaires sociaux, les parlementaires et le Gouvernement sauront se parler et échanger des informations. Le Gouvernement aura pour lui la loi d'habilitation. Il prendra ses responsabilités à travers les ordonnances. Mais, nous, nous ne nous priverons pas de faire connaître notre opinion, nos souhaits et, éventuellement, nos critiques. Nous pourrions même ne pas être d'accord à certains moments. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RDSE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

**Mme Hélène Luc.** Vous vous faites des illusions !

**M. Guy Cabanel.** Enfin, j'en viens au dernier point de cet article 1<sup>er</sup>, qui est particulièrement satisfaisant. Il est la conséquence de l'allègement de la dette sociale. S'il avait fallu réduire la loi d'habilitation à l'essentiel, cela aurait peut-être consisté à créer la caisse d'amortissement, le RDS,...

**M. Henri de Raincourt.** Bien sûr !

**M. Guy Cabanel.** ... et à dégager le Fonds de solidarité vieillesse de l'ornière dans laquelle il s'enfonce.

Nous allons pouvoir orienter davantage ce fonds vers des mesures de solidarité contre l'exclusion. Nous pourrions, en particulier, résoudre le problème que nous n'avons pas pu régler voilà quelques semaines, malgré un débat commencé puis interrompu, à savoir le problème de la nécessaire prestation d'autonomie pour les personnes dépendantes.

C'est dire qu'il y a beaucoup de choses dans votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat. Il y a des choses essentielles et immédiates. Il en est d'autres pour lesquelles nous aurions préféré le recours à des lois dites ordinaires et qui n'auraient rien eu d'ordinaire, peut-être même sur la réforme hospitalière. Cependant, nous acceptons la procédure retenue parce qu'elle permet de commencer une vraie réforme.

Ce que vous allez faire, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous tenez parole, c'est une vraie réforme, celle que la sécurité sociale attend depuis vingt à trente ans, celle qu'elle n'a pas connue car les plans qui se sont succédé jusqu'ici avaient pour objet d'élever les cotisations et de diminuer les prestations. Ces éléments ont conduit à l'échec.

général, l'urgence n'a pas été découverte au mois de novembre. Nous savons tous - M. le rapporteur y a fait référence de façon très déterminée tout à l'heure - que le déficit de trésorerie journalier de l'ensemble du régime général était assez important dès les premiers mois de cette année.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Cela a commencé en 1990, monsieur Richard !

**M. Alain Richard.** Ce n'est pas exact, monsieur Descours, et vous le savez.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Le déficit, si !

**M. Alain Richard.** Non ! S'agissant du déficit de trésorerie ce n'est pas exact, et vous le savez très bien. Mais peut-être souhaitez-vous m'interrompre ? (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*) Je constate que vous ne le souhaitez pas, et je crois comprendre pourquoi...

Vous savez très bien que, jusqu'en 1993, les déficits globaux du régime général sont restés inférieurs à la moitié du déficit constaté à partir de 1993. Nous pouvons donc nous dispenser de polémiquer sur ce point.

Si urgence il y avait, on pouvait la constater au mois de février ou au mois de mars de cette année. Si cela n'a pas été fait, la majorité qui aujourd'hui soutient le projet de loi d'habilitation peut se demander s'il était vraiment judicieux et de bonne gestion publique d'attendre six mois avant de soulever ce problème, dans des conditions d'urgence qui ressemblent à de la précipitation.

Par ailleurs, dans le rapport de M. Descours, je trouve une indication qui montre que le renvoi hors du Parlement d'un certain nombre de sujets difficiles n'aboutit pas forcément à des décisions déterminées et rapides.

M. Descours m'a rappelé utilement, voilà quelques semaines, que le projet de loi sur la modération des dépenses de santé, présenté par le gouvernement de Pierre Bérégovoy et défendu par M. René Teulade, avait été accueilli avec moins de sectarisme dans cette assemblée que dans l'autre par les mêmes formations politiques. Ce projet de loi, devenu la loi du 4 janvier 1993, a instauré, dans son article 14, le principe d'un codage des actes médicaux, qui était l'une des étapes techniques indispensables pour l'organisation à un niveau national et dans des conditions de parfaite légalité d'une maîtrise des dépenses de santé.

M. Descours, dans son rapport, nous fait observer que ce codage, prescrit par un article de la loi du 4 janvier 1993, a été organisé par décret. Ce dernier - notez-le bien, mes chers collègues - a été publié le 7 mai 1995, soit le jour du second tour de l'élection présidentielle !

On a donc attendu deux ans et quatre mois pour publier un décret qui organisait simplement, sur le plan technique le codage des actes médicaux de manière à rendre ultérieurement possible un minimum de maîtrise des dépenses de santé ! Par le plus grand des hasards - les signataires de ce décret étaient probablement suroccupés au cours des précédentes semaines - ce décret a été publié le jour du second tour de l'élection présidentielle, ce qui tend à prouver qu'un certain nombre de résistances, de vigilances professionnelles et peut-être d'influences en matière de limitation des dépenses de santé avaient joué pour qu'en aucun cas on ne dérange les groupes d'intérêts concernés ! (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

**M. Philippe de Gaulle.** Le décret, c'est l'affaire du Président de la République !

**M. Guy Cabanel.** Monsieur le sénateur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Alain Richard.** Je vous en prie, monsieur Cabanel.

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Guy Cabanel.** M. Richard étant un homme particulièrement courtois, je voudrais tout de même lui indiquer que le codage en matière médicale est une chose extrêmement difficile à organiser. Par conséquent, je ne vois pas, pour ma part, toute la malignité qu'il décèle dans le fait que le décret ait été publié seulement le 7 mai 1995.

Aujourd'hui, je ne suis pas sûr que le codage des actes médicaux soit encore aussi simple qu'on l'imagine, et qu'il soit la panacée pour régler certains problèmes de la sécurité sociale et pour limiter les dépenses de santé.

L'histoire médicale a montré que les statistiques médicales, même celles de l'Organisation mondiale de la santé, ont souffert pendant des années des difficultés de codage. Le codage oblige à faire appel à des auxiliaires pour coder et pour décoder, au risque de trahir sur certains points le secret professionnel. Les médecins y sont très réticents.

Le décret a été élaboré avec difficulté. Je crois que ce long délai est la conséquence non pas d'intentions politiques, mais plus probablement de problèmes techniques.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est un doyen de la faculté de médecine qui a parlé !

**Mme Hélène Luc.** Il aurait fallu discuter les amendements !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Richard.

**M. Alain Richard.** Ces questions sont essentielles et appellent un débat public. La discussion avait d'ailleurs été vigoureuse, et même passionnée, lors de la présentation du projet de loi par M. René Teulade.

Monsieur Cabanel, vous dites que les médecins sont réticents au codage. Sans vouloir dénigrer les raisons pour lesquelles ils le sont,...

**M. Charles Descours, rapporteur.** C'est pour cela qu'il faut des ordonnances ! On les connaît ! (*Sourires.*)

**M. Alain Richard.** ... je tiens à dire - vous le savez d'ailleurs très bien, mon cher collègue, puisque votre compétence sur ce sujet est grande - que les résistances de caractère professionnel, même si elles s'appuient sur des arguments moraux ou professionnels tout à fait crédibles, sont de nature à entraver un processus de décision qui est pourtant évidemment nécessaire. En effet, même si le codage peut prêter à quelques contestations, il est clair en tout cas - ce n'est sûrement pas M. le secrétaire d'Etat qui me démentira - qu'il est totalement illusoire de parler d'une maîtrise médicalisée des dépenses de santé en l'absence de codage.

Par conséquent, comme vous y avez fait vous-même allusion, les résistances d'un certain nombre d'organisations professionnelles ont permis que, même sans aucun recours au Parlement, la mise en œuvre de cette opération prenne deux ans et quatre mois. Cela signifie que les ordonnances, de ce point de vue, ne sont pas nécessairement une garantie de grande rapidité et de grande détermination du pouvoir exécutif lorsqu'il est investi seul du pouvoir normatif.

Quand je lis sous la plume de M. Descours, à la page 51 de son rapport écrit : « Certes, le sujet est technique et difficile, mais ces deux ans étaient-ils justifiés ? », je crois qu'il n'y a pas grand-chose à ajouter à sa sage observation !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je ne renie rien !

**M. Alain Richard.** Je sais que vous êtes de bonne foi sur ce sujet, monsieur le rapporteur !

Sur le contenu des ordonnances, je voudrais appeler l'attention de l'ensemble de nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, sur le fait que les sujets ne sont pas anodins.

L'alinéa 3° du projet de loi d'habilitation prévoit que le Gouvernement pourra définir par ordonnances de nouveaux types de conventions entre les professions médicales et les organismes de sécurité sociale. Tout le monde se rappelle les grands débats juridiques qui ont accompagné les différentes lois antérieures régissant le système des conventions. Mes passages dans une juridiction suprême me permettent de savoir que l'interprétation de ces dispositions relatives aux conventions médicales avait posé des problèmes juridiques de première grandeur. En effet, comme M. Cabanel y faisait allusion à l'instant, il est clair que, à travers les dispositions financières que concluent les organisations professionnelles de médecins et les caisses de sécurité sociale, des questions touchant au droit médical dans ce qu'il a de plus profond sont abordées. Une nouvelle définition de l'indépendance technique du médecin interviendra donc forcément après ces conventions.

Est-ce bien raisonnable que de telles matières soient décidées par ordonnances, et non après un véritable débat législatif ?

Mes chers collègues, existe-t-il un précédent d'une imposition nouvelle d'un rapport annuel de 25 milliards de francs édictée par ordonnance ? Avez-vous déjà vu renoncer dans de pareilles proportions au pouvoir fondamental du Parlement de lever l'impôt ?

Je bornerai là l'énoncé du contenu des ordonnances qui touchent à des principes tout à fait fondamentaux de notre droit. Mais enfin, quand on parle du mode de fixation des pensions, des droits des médecins et de l'organisation hospitalière, on évoque des sujets qui méritent un débat approfondi du Parlement.

D'ailleurs, mes chers collègues, ceux d'entre vous qui ont indiqué que la consultation, sous des formes encore un peu floues, des commissions du Parlement pourrait tenir lieu de ce débat public, ouvert, assorti de véritables alternatives, ne sont à mon avis pas eux-mêmes convaincus de la solidité de cette réponse sur des sujets aussi essentiels.

J'ajoute, avant d'en venir à ma conclusion, qu'il reste tout à fait discutable, y compris sur un plan juridique, que le Gouvernement ait fait le choix d'aligner le remboursement de la dette sociale sur des montants incluant les 110 milliards de francs de déficit constaté en 1992 et en 1993 et dont la résorption a déjà été décidée par voie législative avec le relèvement de la contribution sociale généralisée à 2,4 p. 100. Il y a véritablement là création d'une ressource nouvelle ayant une affectation autre que celle pour laquelle le texte est fait. Il ne s'agit en effet pas du remboursement de la dette sociale antérieure à 1994, qui est déjà financé par des dispositions existantes. Cet élément de la déclaration de politique générale du Premier ministre reste profondément contestable, et il pollue la sincérité de l'objectif de rétablissement des comptes de la sécurité sociale. En effet, il ouvre en réalité une sorte de crédit pour des dépenses nouvelles, ce qui n'est pas tout à fait légitime en une telle matière.

J'en viens à ma conclusion, qui sera relative à l'incertitude de la ligne politique qui sera suivie sur la base de l'habilitation à laquelle, vraisemblablement, la majorité des deux assemblées va consentir.

Encore, si, sur des objectifs que l'on sait difficiles et peu populaires, la ligne du Gouvernement était ferme et stable, on pourrait comprendre le recours à la technique

des ordonnances, qui permet de dominer la conjoncture politique et sociale pendant quelques semaines. Mais enfin, chers collègues de la majorité, qui avez soutenu et approuvé la teneur de la déclaration de politique générale de M. Juppé voilà un mois, vous vous rappelez que cette déclaration comportait l'intention d'aligner la durée des cotisations en vue de la retraite pour l'ensemble des titulaires des régimes spéciaux sur la durée de quarante ans qui résulte d'un décret pris en août 1993 par M. Balladur !

Vous savez comme moi que, moins d'un mois après, par les déclarations officielles que M. le Premier ministre a dû, hélas ! signer de sa main pour être cru par les partenaires sociaux, il a été officiellement renoncé à cet objectif qui avait été formellement approuvé par la majorité des deux chambres du Parlement.

En ce qui concerne la limitation des prescriptions, nous savons déjà - M. le secrétaire d'Etat, s'il le souhaite, pourra apporter des précisions sur ce sujet - que les premiers pourparlers engagés avec les organisations professionnelles permettent de savoir qu'il ne sera pas donné suite à un certain nombre des projets et que, en particulier, la question du conditionnement des médicaments en vue de limiter la surconsommation pharmaceutique, question dont les médias ont beaucoup parlé, est déjà au fond d'un tiroir !

Nous savons que la taxation forfaitaire des laboratoires pharmaceutiques a déjà donné lieu à des discussions et qu'il est d'ores et déjà acquis, avant même la rédaction des ordonnances, qu'une bonne partie du produit de cette taxation qui était attendue dans les caisses de l'Etat ne sera pas levée.

Quant à l'autorisation des dépenses d'assurance maladie par le Parlement, je serais heureux que M. le secrétaire d'Etat nous indique l'état des réflexions du Gouvernement sur ce sujet, puisque ces dernières constituent évidemment le cadre d'une partie des ordonnances qui seront établies sur la base de la loi d'habilitation. S'agira-t-il d'une autorisation sur les montants ayant le caractère d'une autorisation de dépenses ou d'une simple mesure d'orientation ? Si la seconde solution prévaut, je me demande vraiment sur quoi pourra porter une réforme de nature constitutionnelle.

L'impression qui résulte de l'ensemble de ces constats est que nous sommes devant une situation de navigation à vue, marquée par des incertitudes profondes. Je voudrais souligner que celles-ci portent sur deux questions clés de société qui nous concernent tous, quelle que soit la thèse politique que nous défendons à un moment donné.

La première question porte sur la volonté de maintenir ou non un équilibre entre, d'une part, le contrôle par les pouvoirs exécutif et législatif de l'orientation suivie en matière de fonds de l'assurance maladie et de prestations familiales et, d'autre part, leur gestion par les partenaires sociaux. Quelle est aujourd'hui, au fond, la philosophie du Gouvernement ? Quels sont les objectifs qu'il cherche à atteindre, en édictant ces ordonnances, quant à la répartition des rôles entre ceux qui fixent le cadre financier public de ce système de protection sociale et ceux qui gèrent celui-ci ?

J'en viens à la seconde question clé de société sur laquelle nous avons déjà, hélas ! une bonne partie de la réponse : quelle est la volonté de faire appel authentiquement à la solidarité entre différents groupes sociaux pour asseoir la consolidation financière de la protection sociale ?

De ce point de vue, je dois revenir sur un échange que j'ai eu, hier soir, avec M. le ministre délégué au budget à propos du collectif budgétaire. M. Lamassoure me disait en effet que les dernières décisions prises par le Gouvernement traduisaient des efforts de solidarité fiscale. Comme il concluait le débat, je n'ai pas voulu l'interrompre mais je voudrais rétablir la réalité des faits sur ce point qui est directement en rapport avec les questions dont nous débattons. En effet, une des ordonnances doit instaurer un prélèvement d'un type nouveau.

Au cours des deux dernières années, les impositions portant spécifiquement sur certains niveaux ou sur certains types de revenus, c'est-à-dire l'augmentation de l'impôt sur la fortune, l'imposition des options de souscription d'actions, l'interdiction de déduire les déficits industriels et commerciaux et le plafonnement du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune, représentent en tout environ 2 milliards de francs de recettes en année pleine.

En revanche, les impositions ayant un caractère strictement proportionnel ou un caractère indirect pesant sur la consommation des ménages - la TIPP, la CSG et la TVA - représentent 140 milliards de francs en recettes annuelles. Il faut y ajouter, car ce n'est pas négligeable, la suppression de l'abattement de 42 francs sur les cotisations salariales, qui représente à elle seule 9 milliards de francs et qui constitue un recul sur un élément de relative graduation sociale du prélèvement.

L'une des conséquences les plus dommageables de cet ensemble de textes risque d'être l'aggravation de l'injustice du prélèvement pour financer la protection sociale. Cela aura - nous le savons - un impact sur la confiance et sur la croissance.

Par conséquent, avant qu'il ne soit trop tard, le Gouvernement doit s'interroger pour savoir s'il veut aller jusqu'au terme de la méthode empreinte d'autorité incertaine et de méfiance à l'égard des partenaires qui l'a guidé jusqu'à présent, au point que le Premier ministre a fait sa déclaration de politique générale sans aucune information préalable de ses partenaires, notamment de la majorité, après un débat un peu surréaliste à l'Assemblée nationale.

Je me demande si le Gouvernement ne devrait pas revoir globalement sa méthode et travailler en concertation préalable, non seulement avec les forces sociales, mais aussi avec l'ensemble des forces politiques. Lorsque d'autres grands pays ont dû procéder à des réformes des structures sociales de cette importance, ils l'ont fait également en concertation avec les forces politiques de l'opposition. Si le Gouvernement s'inspirait de cette méthode, il s'éviterait probablement quelques autres déconvenues et quelques autres virages, comme il nous en a déjà donné le spectacle depuis plusieurs mois. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de passer au vote du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je rappellerai une évidence et j'essaierai de répondre à trois questions de fond qui se posent au moment où nous allons prendre position.

Tout d'abord, j'ai suivi avec beaucoup d'attention les exposés de MM. Cabanel et Richard, qui étaient plutôt orientés sur le fond que sur la procédure.

Le Parlement se trouvera en présence de trois ensembles de textes : premièrement, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, qui a pour objet de donner au Gouvernement la possibilité de prendre par ordonnances un certain nombre de mesures urgentes ou devant être rapidement mises en œuvre ; deuxièmement, un projet de réforme constitutionnelle tendant à accroître le contrôle du Parlement sur l'ensemble de la protection sociale ; troisièmement, des projets de loi ordinaire, dont le plus important - il s'agit là, me semble-t-il, d'un élément central du plan dont on ne parle pas assez - sera celui qui concerne l'extension de la couverture maladie à tous les Français et qui fera l'objet d'un débat au Sénat comme à l'Assemblée nationale.

Ce que l'on a appelé le « plan Juppé » dans les manifestations de rue, dont on nous a beaucoup parlé...

**Mme Hélène Luc.** Elles ont existé !

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. ... c'est l'ensemble de ces textes.

Je m'occupe d'affaires sociales depuis un certain nombre d'années. Aussi, je considère que l'extension de la couverture maladie à tous les résidents en France est une mesure essentielle en matière de lutte contre l'exclusion et la grande pauvreté.

**M. Henri de Raincourt.** Tout à fait !

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Je regrette que, dans tous les débats qui ont eu lieu depuis un mois sur ce que l'on appelle le « plan Juppé », il n'ait pas été plus souvent fait état de cette avancée considérable qui nous fera enfin accéder au niveau des pays solidaires et développés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

J'essaierai maintenant de répondre à trois questions.

Premièrement, existe-t-il un déficit de la sécurité sociale ? M. Richard vient de nous dire qu'il est ancien. Le problème, c'est qu'il est structurel. Certes, on a essayé d'y remédier depuis un certain nombre d'années par des mesures partielles, mais on n'est pas parvenu à le résoudre. Personne ne peut le nier !

Par conséquent, quand un régime de protection sociale public, autrement dit la sécurité sociale, enregistre 120 milliards de francs de déficit en deux ans - 1994 et 1995 - il est clair qu'il faut agir et prendre un certain nombre de mesures.

Tout à l'heure, j'ai été pris à partie de manière agréable par un certain nombre d'orateurs qui m'ont dit : « Vous ne savez pas de quoi vous parlez ! Vous ne respectez pas les droits du Parlement ! »

**Mme Hélène Luc.** Je le maintiens !

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. Je sais bien que vous le maintenez, mais moi aussi je maintiens ce que je dis, chère madame !

Je ne résiste pas au plaisir, mes chers collègues, de vous lire le premier amendement qui a été soumis à la commission mixte paritaire...

**M. Jean Chérioux.** C'est un bel exemple !

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales. ... et qui tendait à insérer un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> : « La présente loi doit respecter l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution proclamant la France république sociale dont le fonctionnement de la sécurité sociale est l'exemple le plus abouti. » (*Exclamations sur les*

travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.) A la lecture de cet amendement, on se demande s'il existe un déficit de la sécurité sociale !

M. Charles Descours, dans son excellent rapport, a rappelé les chiffres, les urgences et, notamment, les difficultés d'alimentation en trésorerie de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Quand je relis cet amendement, je ne peux me convaincre que son objet est de permettre de débattre au fond. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. Jean Chérioux.** Parce que ce n'est pas sérieux !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Deuxièmement, M. Richard vient de le rappeler à l'instant, M. Juppé, lorsqu'il a été renommé Premier ministre, a présenté au Parlement un programme de réforme en profondeur de la protection sociale. Ce programme a été adopté à la majorité, à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

**M. Alain Richard.** Entre-temps, il a un peu évolué !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Même si, sur ce programme, je vous le concède, il y a eu quelques reculs, comment pouvez-vous défendre les droits du Parlement en disant qu'on le prive d'amender tel ou tel texte et, dans le même temps, légitimer l'action de la rue (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*) qui tendrait à faire supprimer ce programme adopté dans les deux assemblées à une large majorité ? Eh bien ! moi, madame Luc - pardonnez-moi de vous citer - j'ai la faiblesse de m'y tenir !

**M. Jean Chérioux.** C'est tout à votre honneur !

**Mme Hélène Luc.** Vous étiez nombreux pour applaudir, mais pas pour discuter ! Il n'en reste pas moins que vous n'avez pas voulu que l'on discute les amendements ! D'ailleurs, vous les connaissez nos amendements, monsieur Fourcade, et vous savez qu'ils sont valables !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Vous m'avez suffisamment mis en cause pour que je vous réponde le plus courtoisement possible.

Troisièmement, lors de l'intervention de notre excellent collègue M. Fischer, j'ai été surpris de constater que, dans la première partie de son exposé, il disait que la motion de procédure que j'ai proposée et dont j'ai pris la responsabilité...

**M. Henri de Raincourt.** Nous la partageons !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... avait pour objet de refuser au Parlement le droit de discuter...

**Mme Hélène Luc.** Mais oui !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... alors que dans la seconde partie de son exposé, il disait qu'il était scandaleux que le Parlement se substitue aux partenaires sociaux pour vérifier chaque année l'équilibre de la sécurité sociale.

**Mme Hélène Luc.** Il a raison !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Où est la logique de ce mécanisme ? (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

Comment peut-on à la fois dire tout et son contraire ?

**Mme Hélène Luc.** Il a raison ! Vous verrez les partenaires sociaux !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Sur ce point, il y a une divergence.

**M. Guy Fischer.** On en rediscutera !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Enfin, à mes excellents collègues du groupe socialiste, je rappellerai que, depuis le temps que je suis à la commission des affaires sociales dans cette assemblée, j'ai eu l'occasion de participer à de grands débats, en particulier à celui de 1986 : le Gouvernement voulait modifier les conditions générales du travail et créer un peu de flexibilité.

**M. Jean Chérioux.** C'est exact !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Le ministre concerné était alors M. Delebarre. J'ai soutenu le gouvernement de l'époque contre une obstruction qui déjà, madame Luc, se traduisait par le dépôt de milliers d'amendements ! Je ne me souviens pas avoir été accusé de violer les droits du Parlement ou d'avoir été indigne ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Josselin de Rohan.** Exactement !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Mes chers collègues, en commission mixte paritaire, nous sommes parvenus à élaborer un texte...

**Mme Hélène Luc.** Nous nous battons contre, quel que soit le gouvernement !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... qui, comme l'ont dit très justement MM. Cabanel et Richard, contient trois séries de dispositions.

Les mesures d'ordre financier ne pouvaient pas attendre. Dire le contraire...

**M. Henri de Raincourt.** Ce serait mentir !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... consisterait à nier les difficultés financières de nos régimes de protection sociale et à préférer le non-versement des prestations à l'accélération de la procédure. Voilà ce que cela signifie ! (*Marques d'approbation sur les travées du RPR.*)

**M. Jean Chérioux.** Cela nous conduirait à la faillite !

**M. Henri de Raincourt.** C'est vrai !

**Mme Hélène Luc.** Mme Fraysse-Cazalis vous a fait des propositions et vous n'avez pas voulu les discuter !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Des ordonnances complexes devront être prises. Je remercie M. Cabanel d'avoir attiré l'attention du Gouvernement sur la réforme de l'hôpital, la maîtrise médicalisée des dépenses de santé, la réorganisation du système des caisses. Comme l'a très bien dit M. Richard, il faudra également résoudre le problème de l'équilibre relatif entre les droits du Parlement et du Gouvernement, d'un côté, et ceux des partenaires sociaux, de l'autre. Ces ordonnances devront être rédigées très sérieusement.

Je remercie également le Gouvernement d'avoir prévu, dès l'abord, que les commissions parlementaires compétentes seront associées à la rédaction de ces ordonnances, car il s'agit là de trois sujets difficiles.

Mais, mes chers collègues, il faut sortir des débats de procédure, des débats artificiels !

Courons-nous aujourd'hui un danger en matière de protection sociale ? Ma réponse est oui.

Faut-il laisser le Gouvernement agir par ordonnances pour prendre les premières dispositions qui s'imposent ? Ma réponse est oui.

**Mme Hélène Luc.** Vous lui donnez un blanc-seing !

**M. Jean-Pierre Fourcade,** *président de la commission des affaires sociales.* Faut-il travailler avec lui pour essayer de remettre de l'ordre dans l'ensemble des dispositifs ? Ma réponse est oui.

Enfin, et ce sera ma conclusion, j'ai entendu de nombreuses voix parler des millions de travailleurs qui ont défilé, et des salariés. Je ferai deux rappels.

Tout d'abord, dans notre pays, 22 millions de personnes actives travaillent. J'ai constaté, à tous les postes que je peux occuper, que ce soit à l'hôpital, à la mairie, qu'un grand nombre de travailleurs ont accompli un effort considérable pour venir travailler...

**Mme Hélène Luc.** C'est vrai !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Il faut augmenter leurs salaires !

**M. Jean-Pierre Fourcade,** *président de la commission des affaires sociales.* ... et pour venir participer aux missions qui sont les leurs. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**Mme Hélène Luc.** Et vous pouvez ajouter, monsieur Fourcade : tout en soutenant les grévistes ! C'est cela qui est formidable !

**M. Jean-Pierre Fourcade,** *président de la commission des affaires sociales.* Eh bien ! mes chers collègues, avant que n'intervienne le vote sur ce projet de loi, c'est à eux que je tiens à rendre hommage. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Hervé Gaymard,** *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard,** *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme M. Cabanel, je voudrais me féliciter du climat qui prévaut aujourd'hui dans cette enceinte où, sur certains sujets, nous avons de vraies discussions de fond, plutôt que des tracasseries procédurières qui évitent, précisément, de poser les vraies questions.

Je voudrais également remercier M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, de la salubre mise au point qu'il vient d'effectuer à la fois sur la forme et sur le fond...

**Mme Hélène Luc.** Bien embarrassée quand même !

**M. Henri de Raincourt.** Pas du tout !

**M. Hervé Gaymard,** *secrétaire d'Etat.* ... ainsi que M. Descours, qui a brillamment rapporté ce projet de loi tout au long de la procédure.

A l'issue de ce débat, je formulerai quelques réflexions.

Tout d'abord, en ce qui concerne le rôle du Parlement, nous sommes ici pour discuter du projet de loi d'habilitation que le Gouvernement, conformément à l'article 38 de la Constitution, soumet à votre approbation. Comme l'a rappelé M. Fourcade, ce texte ne représente qu'une partie du plan qu'a présenté le Premier ministre le 15 novembre dernier. En effet, ce plan comprend également la très importante loi sur l'assurance maladie universelle et la non moins importante réforme constitutionnelle qui interviendra au premier trimestre de l'année prochaine, avec, dans son prolongement, une loi organique, également essentielle.

Au travers de l'ensemble des réformes qui vous sont proposées, le Parlement verra s'accroître ses possibilités d'intervenir sur les questions d'organisation et de finance-

ment de la protection sociale, mais aussi - et c'est un point sur lequel je veux insister - sur les priorités à retenir en matière de politique de santé publique. En effet, on parle beaucoup d'argent, on évoque les déficits, mais on ne fait pas suffisamment allusion à la nécessaire politique de santé publique sur laquelle le Parlement doit davantage se prononcer. Telle est la première série de réflexions que je voulais faire.

Ensuite, comme je l'ai indiqué dans mon propos liminaire, à l'évidence, le Gouvernement, comme il l'a dit dès le début de cette discussion et comme le Premier ministre l'a précisé le 15 novembre dernier dans sa déclaration, entend associer étroitement toutes les composantes du Parlement à l'élaboration des ordonnances.

Dans son discours, le Premier ministre a énoncé un certain nombre de principes autour desquels s'ordonneront ces réformes. Mais il est bien clair qu'avec les partenaires sociaux et syndicaux, d'une part, avec le Parlement, d'autre part, il nous reste beaucoup de travail à faire ensemble, et je ne doute pas que nous le ferons dans les meilleures conditions, parce que je crois que c'est indispensable pour bien réussir cette réforme.

Enfin, je veux répondre sur certains points à M. Richard et à M. Cabanel.

Monsieur Richard, vous avez dit que certaines des mesures qui ont été annoncées se trouvaient déjà édulcorées, abandonnées ou remises en cause. Je vous écoute, et je constate que vous lisez sans doute la presse. Permettez-moi cependant de vous répondre que, à la minute où nous parlons, la loi d'habilitation n'est pas encore adoptée. Le Gouvernement ne peut donc encore prendre aucune ordonnance ! Les deux premières d'entre elles, à savoir l'ordonnance portant création de la caisse de remboursement de la dette sociale et celle qui concerne les mesures d'urgence en matière financière, ne sont pas encore totalement « bouclées », elles sont en cours d'élaboration. Comment, dans ces conditions, pourrions-nous commenter les décisions que prendra le Gouvernement dans quelques jours, notamment s'agissant de l'industrie pharmaceutique ou des autres aspects que vous avez évoqués ?

Il ne faut donc pas mettre la charrue devant les bœufs, ces questions doivent être travaillées avec beaucoup de minutie et elles donnent lieu à de nombreuses consultations.

**M. Alain Richard.** Il serait très facile de vous démentir !

**M. Hervé Gaymard,** *secrétaire d'Etat.* Par ailleurs, répondant à M. Richard, M. Cabanel a évoqué la question des références médicales opposables. Il est bien évident que, sur l'ensemble des sujets qui concernent la maîtrise médicalisée de dépenses, il reste un travail énorme à faire.

La convention de 1993 avait prévu de nombreux outils qui, à ce jour, n'ont pas encore été réellement mis en place. Il nous faut nous donner les moyens de les installer, et tel est le sens de la réforme que nous allons réaliser ensemble.

Pour conclure, et sans souci de polémique - ce n'est pas mon style, je crois que vous le savez - je tiens à dire qu'il me semble qu'un tel sujet requiert une grande unité nationale car il s'agit de sauver, cinquante ans après, notre sécurité sociale. Certes, il est facile de s'envoyer des chiffres ou des faits à la figure et il est vrai que, depuis de très nombreuses années, la très grande pusillanimité qui a régné en la matière a permis de décerner librement des bonnets d'ânes. Il serait d'ailleurs très facile de le faire vis-à-vis des actuels gouvernants, parce qu'ils ont

conscience que les affaires publiques sont une tâche exigeante, difficile, et qu'ils savent que ce dossier est très délicat à aborder.

Permettez-moi donc de rappeler simplement que le Gouvernement est partisan de la sincérité et de la lisibilité des décisions et des comptes. Ce n'est pas nous qui avons inventé, comme M. Bérégozoy en 1985, l'année de onze mois afin de masquer artificiellement le déficit de la sécurité sociale, « refilant », si j'ose dire, à ses successeurs l'année de treize mois, avec un déficit structurellement plus élevé !

Voilà ce que je voulais rappeler avec beaucoup de sérénité, en remerciant par avance le Sénat de la confiance qu'il voudra bien accorder au Gouvernement de la République. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, toutes mesures :

« 1<sup>o</sup> Modifiant le mode de revalorisation des pensions de retraite et d'invalidité servies par le régime général de sécurité sociale ainsi que par les régimes appliquant les mêmes règles de revalorisation et, pour les personnes ayant été affiliées à plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires, les conditions de prise en compte des durées d'assurance pour le calcul de leurs pensions, en vue d'assurer l'équilibre financier des régimes susmentionnés ;

« 2<sup>o</sup> Modifiant les dispositions législatives relatives aux prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales en vue d'élargir l'assiette des revenus lorsque ces derniers constituent déjà un critère de leur attribution, de soumettre complètement à ce critère celles d'entre elles qui le sont déjà partiellement, d'en harmoniser les délais de prescription, d'en simplifier les modalités de gestion et d'assurer l'équilibre financier de la branche famille ;

« 3<sup>o</sup> Modifiant les dispositions relatives aux relations entre les organismes de sécurité sociale, les professions médicales et paramédicales et les assurés sociaux, ainsi que celles concernant la protection sociale, la formation et l'orientation des membres desdites professions, en vue d'améliorer, par des incitations et des modalités appropriées de mesure, de contrôle et de responsabilisation, la qualité des soins et la maîtrise des dépenses de santé ;

« 4<sup>o</sup> Instituant des prélèvements faisant contribuer au financement de la protection sociale et à l'équilibre financier des organismes qui y concourent les entreprises exploitant des spécialités pharmaceutiques, celles qui effectuent des versements au profit de leurs salariés au

titre de la prévoyance, et les débiteurs des organismes de sécurité sociale, au titre des frais engagés pour le recouvrement des sommes dues ;

« 5<sup>o</sup> Modifiant la législation relative à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que celle relative à l'organisation, au fonctionnement et aux modalités de financement et de contrôle des établissements de santé, en vue d'assurer, en créant le cas échéant de nouvelles instances de décision, une répartition plus adaptée des responsabilités, une attribution plus efficace des moyens de ces établissements et une meilleure maîtrise des coûts ;

« 6<sup>o</sup> Modifiant les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au champ d'application et aux relations mutuelles des institutions, régimes et branches de sécurité sociale, afin d'en simplifier et d'en rationaliser les structures et la gestion ;

« 7<sup>o</sup> Définissant, sans empiéter sur le domaine exclusif de la loi de finances, les modalités de consolidation et d'apurement de la dette accumulée au 31 décembre 1995 par le régime général de sécurité sociale et par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi que du déficit prévisionnel de l'exercice 1996 de ces régimes, et instituant les organismes et les ressources, notamment fiscales, nécessaires à cet effet ;

« 8<sup>o</sup> Modifiant, sous la même réserve, les dispositions relatives au fonds de solidarité vieillesse pour recentrer ses missions sur le financement des prestations relevant de la solidarité nationale tout en préservant, par les ressources mentionnées au 7<sup>o</sup> ci-dessus, la neutralité de cette mesure pour le budget de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Sous réserve des principes de valeur constitutionnelle, les mesures visées par les 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus concernant le financement et la maîtrise des dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, destinées à la réduction du déficit pour l'année 1996, pourront prendre effet rétroactivement, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

Sur l'article, la parole est à M. Richard.

**M. Alain Richard.** Je souhaiterais que le Gouvernement nous précise comment il interprète son texte au regard du principe de non-rétroactivité.

En matière de prélèvements, j'arrive encore assez bien à comprendre un tel système. Ainsi, à supposer qu'une ordonnance instaurant - de façon non consensuelle - un prélèvement soit datée postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier, que ce prélèvement soit applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier est certainement conforme à nos principes constitutionnels.

En revanche, si vous aviez l'intention - et votre réponse sur ce point constituera un test à cet égard - de mettre en vigueur un réel système de maîtrise conventionnelle des dépenses de santé, pensez-vous vraiment que des normes et des décisions de limitation des dépenses survenues après le 1<sup>er</sup> janvier seraient susceptibles de s'appliquer sur l'ensemble de l'année, c'est-à-dire à des prescriptions ou à des actes médicaux réalisés antérieurement ? Cela me paraît rigoureusement impossible !

Je souhaiterais donc savoir si le Gouvernement entend autoriser la rétroactivité dans d'autres domaines que pour la cotisation de remboursement de la dette sociale.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre clairement à cette question, à laquelle M. Richard a d'ailleurs lui-même répondu à la fin de son intervention : cette rétroactivité s'applique pour les cotisations et les mesures d'urgence qui seront demandées dans le cadre de l'ordonnance considérée.

**M. Alain Richard.** Sur le plan technique, je ne félicite pas les rédacteurs !

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 mai 1996. »

Personne ne demande la parole ?...

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Fraysse-Cazalis, pour explication de vote.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Qu'y a-t-il de changé dans le texte qui émane de la commission mixte paritaire ? Rien ! Il s'agit, aujourd'hui comme hier, d'autoriser le Gouvernement à imposer par ordonnances le plan de casse de la sécurité sociale, les attaques contre l'hôpital public (*Protestations sur les travées du RPR*)...

Je vous en prie, messieurs ! Un peu de calme et de respect pour l'opinion des autres, et pour l'opinion exprimée par beaucoup de Français !

**Mme Anne Heinis.** Vous n'en avez pas beaucoup, vous, du respect !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Il s'agit, j'y reviens, d'autoriser le rationnement des dépenses de santé remboursables, et les prélèvements supplémentaires pour le plus grand nombre.

La contribution pour le remboursement de la dette s'ajouterait donc à la CSG, le forfait à 70 francs deviendrait une véritable barrière d'octroi à l'entrée des hôpitaux, les cotisations d'assurance maladie des chômeurs et des retraités rejoindraient celles des actifs. Bref, ce sont toujours les mêmes qui devraient payer pour que les bénéficiaires des grandes entreprises puissent continuer à s'accumuler et à alimenter les circuits financiers, stériles pour le pays.

Cette fois-ci, M. Juppé l'a annoncé, ce sera la « der des der ». C'est le genre de promesse dont le peuple est las : la vignette auto, la CSG et son augmentation, qui devaient déjà combler le déficit, sans parler des innombrables promesses du programme social du candidat Chirac.

Les gens en ont assez de ces mensonges. Vous n'avez voulu entendre ni les centaines de milliers de grévistes, ni les millions de manifestants, ni celles et ceux qui ont fait l'effort d'aller travailler - et qui, pourtant, repoussent le plan Juppé, monsieur Fourcade ! - ni la majorité de ce pays qui les a soutenus pour exiger le retrait de ce plan.

Les recettes mille fois usées qui sont mises en œuvre dans ce pays au nom de la défense de l'emploi, au nom de la sauvegarde de la sécurité sociale n'ont pas marché, car tel n'était pas leur véritable objectif.

Le rappel des critères imposés par Maastricht pour l'entrée dans le club de la monnaie unique est, de ce point de vue, singulièrement éclairant.

Bafouant la démocratie la plus élémentaire, vous avez refusé le débat sur les propositions alternatives que nous avons formulées pour réformer la sécurité sociale. Pour-

tant, elles visaient à utiliser plus justement, dans une répartition équitable, les richesses immenses dont dispose le pays pour répondre aux besoins sociaux.

Le Parlement n'est pas sorti grandi de ce débat, se soumettant au diktat de l'article 49-3 de la Constitution à l'Assemblée nationale, votant au Sénat une question préalable pour échapper lâchement au débat.

Le Parlement aura rarement laissé apparaître un tel divorce entre les aspirations massivement exprimées par la population et l'attitude de ceux qui ont ici la responsabilité de la représenter.

Le gel du contrat de plan entre la SNCF et l'Etat et la suspension des travaux de la commission Le Vert montrent à tous ceux qui rejettent votre plan le chemin à suivre lorsque la concertation et la négociation leur sont refusées.

Le sommet social dont le Premier ministre ne voulait pas entendre parler aura lieu demain. L'abandon du texte qui nous est soumis serait un pas positif en vue de cette rencontre ; mais, au contraire, vous voulez l'adopter au pas de charge, vite et sans débat.

Si nous sommes parvenus au terme de ce débat parlementaire sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnances, il est clair, cependant, que le débat dans le pays n'est pas terminé.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Il commence !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Nos concitoyens ont montré leur attachement résolu à la sécurité sociale.

Le groupe communiste républicain et citoyen rejette avec eux votre plan et vous refuse le blanc-seing que vous demandez. Nous voterons contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 44 :

Nombre de votants .....	313
Nombre de suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157

Pour l'adoption .....	219
Contre .....	94

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

## DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 87, 1995-1996) en faveur du développement des emplois de services aux particuliers. [Rapport n° 126 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au nom de M. Jacques Barrot, je vais vous présenter le projet de loi en faveur du développement des emplois de services aux particuliers.

Pour lutter contre le chômage, la croissance est nécessaire mais elle est loin d'être suffisante. A croissance égale, la France crée moins d'emplois que la plupart des pays comparables. Il faut impérativement enrichir le contenu de la croissance en emploi. Or, nous le savons également, il n'y a pas de recette miracle, mais on peut agir simultanément sur plusieurs leviers.

L'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui devant la Haute Assemblée est bien d'agir sur l'un de ces leviers.

Le développement des activités de services en particulier constitue, en effet, avec la baisse du coût du travail peu qualifié et l'aménagement-réduction du temps de travail, l'une des voies majeures susceptibles d'enrichir la croissance en emplois.

Or ce développement est freiné essentiellement par trois facteurs : une trop grande complexité administrative pour l'emploi d'un salarié ; un coût trop élevé pour les ménages et une offre de services insuffisante, parcellisée, qui répond mal à l'exigence de qualité attendue.

Le projet de loi s'attaque à ces trois obstacles et répond également par ses orientations à un objectif de lutte contre le travail au noir.

Le marché ne pouvant se développer seul, en raison du coût trop élevé des services, l'Etat a été amené à intervenir.

Le Gouvernement entend maintenant fournir un cadre législatif permettant aux initiatives de se développer. Mais il lui faut veiller à la neutralité de ses interventions afin d'éviter de créer des distorsions de concurrence entre prestataires de service. Il lui faut également veiller à bien séparer les emplois familiaux, pour lesquels le coût du travail est fortement abaissé, des autres services afin d'éviter les fraudes.

Enfin, une attention toute particulière doit être portée aux publics fragiles - jeunes enfants, personnes âgées dépendantes - qui sont souvent pris en charge aujourd'hui par les associations.

Afin d'abaisser le coût des services familiaux, le Gouvernement propose d'offrir la possibilité aux comités d'entreprise ou aux entreprises elles-mêmes, en l'absence de comité d'entreprise, d'aider financièrement les salariés de ces entreprises qui ont recours à des services familiaux.

La modalité retenue consiste à ne pas assujettir aux cotisations sociales la somme versée par le comité d'entreprise dès lors que la preuve est apportée que cette somme a servi à payer un emploi familial. En effet, cet emploi est lui-même soumis à charges sociales.

En somme, les charges sociales ne sont payées qu'une fois.

Cette aide demeure imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition vient compléter le mécanisme de réduction de l'impôt sur le revenu qui existe depuis quelques années et qui est financée par le budget de l'Etat. Mais ce mécanisme ne s'adresse qu'aux personnes impossibles et n'est utilisé que par 20 p. 100 des foyers. Le mécanisme proposé permet de solvabiliser d'autres ménages.

Plutôt que de payer des voyages à l'étranger, si honorables soient-ils, on pourrait ainsi utiliser directement les crédits des comités d'entreprises pour l'emploi.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Si seulement 5 p. 100 des dépenses des comités d'entreprise étaient réorientées vers l'emploi, on solvabiliserait ainsi la création de 20 000 emplois à temps plein supplémentaires.

**M. Emmanuel Hamel.** Bonne suggestion !

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Bien entendu, les comités d'entreprises resteront totalement libres d'utiliser ou non cette opportunité, mais nous savons qu'ils sont, dans leur majorité, intéressés par cette possibilité.

La mesure s'appliquera quel que soit le mode de consommation de services familiaux : prestation réalisée par une association, une entreprise ou par emploi direct.

En effet, l'intérêt du chèque emploi-service, comme celui des prestations réalisées par des associations ou des entreprises, est de permettre de n'attribuer l'aide que sur justificatif de la consommation de service, et donc de la réalité de l'emploi : l'argent va directement à la création d'emploi.

C'est pourquoi nous inciterons, au-delà des comités d'entreprises, les collectivités locales et les associations à utiliser cette possibilité offerte par le chèque emploi-service pour l'attribution de leurs aides sociales.

Le chèque emploi-service servira régulièrement, vous le savez, à l'attribution de la prestation d'autonomie, ce qui permettra de solvabiliser la demande pour plus de 50 000 emplois et de s'assurer que cette prestation sera bien une prestation en nature.

Cependant, réduire le coût n'est pas suffisant. Il faut aussi développer l'offre de service.

Il est vrai que, fortement connotées négativement, le développement de ces activités et leur ancrage dans les habitudes de consommation des ménages passent par l'amélioration de la qualité des services rendus et, donc, par l'élévation du niveau de compétence des salariés. Une obligation légale de financement de la formation professionnelle à la charge des employeurs de 0,15 p. 100 est créée à cet effet.

De plus, pour accroître l'offre de services aux personnes, il convient de favoriser de nouvelles initiatives. Cela peut être obtenu grâce à l'extension du champ de l'agrément des emplois familiaux à des entreprises. Les particuliers faisant appel à ces entreprises pourront ainsi bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu de 50 p. 100 prévue à cet usage. Cet agrément permettra d'éviter les fraudes. L'enjeu est important à deux titres.

En premier lieu, l'accroissement de l'offre, grâce à l'entrée de nouveaux partenaires et l'apport de compétences patronales, est indispensable pour structurer l'offre. Cela est particulièrement important quand la demande ne

trouve pas une offre correspondante : en effet, les salariés n'ont pas toujours intérêt à être déclarés car ils y perdraient des avantages sociaux ; ainsi, les enquêtes montrent une augmentation moyenne de 30 p. 100 en trois ans du nombre d'employés de maison qui refusent d'être déclarés.

En second lieu, cette ouverture aux entreprises doit se faire en complémentarité - j'insiste sur ce terme - avec les associations qui couvrent aujourd'hui la quasi-totalité des prestations délivrées dans ce champ et non en se substituant à elles.

C'est pourquoi nous avons organisé une concertation entre le CNPF et les représentants des grandes associations pour discuter des conditions de l'ouverture aux entreprises privées : celle-ci se fera sur agrément, avec une attention toute particulière pour les gardes de petits enfants et de personnes âgées dépendantes dans l'esprit de la loi de 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales.

Cette disposition ne jouera que si des emplois nouveaux sont créés, car il n'y a pas d'entreprise existant sur ce marché. Elle sera donc très rentable ; en effet aucune exonération de cotisation pour les caisses de sécurité sociale n'est prévue.

Globalement, chaque emploi créé doit normalement rapporter 39 000 francs aux pouvoirs publics : soit 57 000 francs de plus pour la sécurité sociale et moins 18 000 francs pour le budget.

Il s'agit également de pérenniser le chèque emploi-service.

Le chèque emploi-service, lancé le 1<sup>er</sup> décembre 1994, est destiné à simplifier les obligations administratives à la charge des employeurs de salariés à domicile. Sa mise en œuvre, à titre expérimental, qui s'achève le 31 décembre 1995, est limitée au travail occasionnel. Elle s'est traduite par un véritable succès puisque, dix mois après son lancement, l'objectif de 300 000 chèquiers était dépassé, exactement 360 000 au dernier pointage.

Le chèque emploi-service présente donc un bilan satisfaisant. C'est un succès indéniable.

L'examen des données statistiques disponibles à la date du 27 novembre 1995 témoigne du réel succès emporté par le chèque emploi-service auprès du public. C'est ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994, date de mise en route du dispositif, plus de 320 000 demandes d'adhésions, représentant les employeurs potentiels, ont été enregistrées, 1 500 000 volets sociaux ont été reçus par le centre national de traitement et 360 000 chèquiers ont été envoyés.

D'autres chiffres permettent de prendre la mesure du succès du chèque emploi-service. Ainsi, de décembre 1994 à octobre 1995, 767 millions de francs de salaires nets et 432 millions de francs de cotisations sociales ont été générés. En octobre, 148 000 salariés étaient rémunérés avec le chèque emploi-service. Au total, cela représente à ce jour 18,2 millions d'heures de travail.

Les objectifs que nous nous étions fixés ont été très correctement atteints.

Tout d'abord, la simplification administrative est très appréciée. Ce premier objectif assigné par le législateur au nouveau dispositif a été unanimement salué. Selon une enquête réalisée à la demande du ministère du travail, trois mois après la mise en route du chèque emploi-service, 98 p. 100 des employeurs et 95 p. 100 des salariés considèrent le dispositif comme très satisfaisant. La commodité d'usage est l'avantage principalement avancé par les employeurs, avant même la réduction fiscale.

Par ailleurs, cette mesure a eu une influence réelle sur l'emploi déclaré. Une autre enquête menée en octobre dernier par le ministère du travail montre que plus d'un emploi sur deux rémunéré avec ce chèque est un nouvel emploi, le reste étant du blanchiment ou un simple changement de mode de rémunération.

Enfin, c'est un point important, les droits sociaux des salariés sont convenablement préservés. Au regard du niveau de salaire, les analyses menées par l'ACOSS montrent que « la rémunération des emplois par utilisation du chèque emploi-service est notablement supérieure aux coefficients minimaux prévus par la convention collective, y compris en tenant compte du poids de la région parisienne dans la détermination du taux horaire moyen, où les rémunérations sont plus élevées qu'en province. »

On peut dire également que les règles et les procédures ont été largement respectées.

En premier lieu, la limitation du temps de travail à huit heures par semaine a été respectée.

Les procédures relatives au recouvrement des cotisations ont été, elles aussi, globalement respectées. Il en est ainsi des règles fixées par l'envoi des volets sociaux : 85 p. 100 des employeurs déclarent le transmettre dans un délai d'une semaine au maximum, dont 50 p. 100 le jour même ou le lendemain. Les restes à recouvrer sont par conséquent extrêmement faibles : 422 000 francs sur 277 millions de francs de cotisations appelées à la fin du mois de juillet 1995, soit un taux de créances à recouvrer de 0,15 p. 100 seulement.

Malgré ce bilan satisfaisant, avant de pérenniser le dispositif, il convient de reprendre la rédaction législative et de supprimer la limite d'utilisation de huit heures hebdomadaires.

Il convient donc de reprendre la rédaction de l'article 5 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle qui est inadapté à la réalité du dispositif chèque-emploi effectivement mis en place.

Il correspond, en effet, à une conception initiale du chèque-emploi, désormais dépassée, qui s'inspirait de ce qui existait déjà dans ce domaine, le chèque-restaurant. Ainsi, le chèque emploi-service est présenté comme un titre nouveau de paiement du salaire, venant s'ajouter aux modalités classiques - espèces, chèque barré, virement - prévues par le code du travail. Or, en réalité, le chèque emploi-service tel qu'il a été mis en place n'est qu'un moyen de paiement ordinaire, auquel est joint un volet social.

De même, le montant du chèque est libre. Enfin, l'employeur n'achète pas à l'avance le titre de paiement ; il règle, à terme échu, salaire et cotisations sociales.

Ces modifications par rapport à l'idée initiale ont été imposées par le pragmatisme et la volonté de réussir. Ce qui a été le cas. Il convient, avant de pérenniser le dispositif, de mettre le texte de loi en conformité avec la réalité du dispositif.

J'en viens à la limite des huit heures. Créé à titre expérimental, le chèque emploi-service était limité à des périodes de travail inférieures à huit heures hebdomadaires ou à des contrats à durée déterminée inférieurs à un mois. Cette restriction s'explique par la peur de dérives concernant la protection des salariés. Heureusement, ainsi que je viens de le souligner, l'expérience a montré que ces dérives n'avaient pas eu lieu. De plus, la limite poussait à la précarité de l'emploi.

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont décidé de modifier la convention collective des employés de maison pour lever la restriction des huit heures.

Mais il est une condition qui s'impose en application d'une directive européenne, à savoir que soit établi un contrat de travail écrit quand le temps de travail hebdomadaire dépasse huit heures.

Le projet de loi reprend donc les termes de la convention collective.

De plus, un contrat de travail type, élaboré en concertation avec les partenaires sociaux, sera glissé dans chaque pochette d'adhésion du chèque emploi-service.

L'enquête menée au mois d'octobre par la DARES, la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques, montre que le seuil de huit heures limitait l'emploi pour 17 p. 100 des utilisateurs, sans compter les utilisateurs potentiels dissuadés d'embaucher à cause de cette limite.

Par la levée de cette restriction, de nouvelles heures de travail devraient donc être dégagées, ce qui renforcerait la stabilité des emplois existants. Par ailleurs, de nouveaux ménages pourraient devenir employeurs et donc créer de nouveaux emplois.

Il vous est donc proposé très certainement de pérenniser le dispositif du chèque emploi-service et de l'étendre au-delà du travail occasionnel.

Le projet de loi présenté aujourd'hui au Sénat prévoit une avance globale et cohérente en suivant une ligne directrice : offrir un environnement propice à l'épanouissement de la demande d'emplois familiaux, à l'initiative pour offrir des services nouveaux, tout en veillant à assurer la neutralité de l'intervention de l'Etat et en portant une attention toute particulière aux services rendus aux personnes les plus fragiles.

Ce projet de loi tente également de lever certains obstacles, en s'appuyant sur les réalisations passées et en cherchant à en tirer les enseignements.

Mais l'Etat ne peut qu'offrir un cadre. Il faut aussi que des entrepreneurs fassent preuve d'imagination, que les comités d'entreprises ou les collectivités territoriales cherchent à canaliser une partie de leurs ressources vers l'emploi familial.

Nous savons bien que le service de proximité est une chance pour l'emploi. C'est aussi une chance pour la cohésion sociale. Il ne peut se développer que par une mobilisation de tous les acteurs de terrain.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons tenu à présenter ce texte d'abord devant la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, depuis plusieurs années, le développement des services est considéré comme l'un des moyens de réduire le nombre des demandeurs d'emploi, car les besoins en ce domaine sont très importants, qu'il s'agisse des entreprises ou des ménages. C'est dans cette perspective que se situe le présent projet de loi, qui concerne plus particulièrement, au sein de ce secteur d'activité, les services à la personne. En effet, les besoins des ménages sont connus et vont croissants, déterminés en grande partie par les choix et les changements sociaux et culturels. Développer le secteur des services aux personnes constitue donc un moyen de relancer le processus de créations d'emplois quand manifestement la croissance du produit intérieur brut n'y suffit plus.

De nombreuses études et rapports émanant des pouvoirs publics et des organisations professionnelles ont examiné les potentialités de ce secteur d'activité et proposent des solutions visant à le développer. Je citerai d'abord le rapport Brunhes du mois de janvier 1993, dans le cadre de la préparation du XI<sup>e</sup> Plan, le rapport d'étape de la commission Mattéoli sur les obstacles structurels à l'emploi rendu public en juillet 1993. Je citerai également les propositions du groupe de travail présidé lui aussi par le président du Conseil économique et social pour le développement des emplois de services aux personnes et de proximité présentées au mois de mai 1994. Je citerai encore le rapport du Gouvernement au Parlement, en application de l'article 3 de la loi quinquennale sur la création d'emplois dans les services marchands, qui est plus récent, puisqu'il date du mois d'avril 1995.

D'autres rapports contribuent indirectement à cette réflexion. Je citerai par exemple le rapport de la commission Prieur de février 1994 sur la simplification des relations entre les organismes de recouvrement des cotisations sociales et les entreprises. Mais il y a aussi les rapports prospectifs, déposés récemment, qui abordent plus ou moins cette question.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui reprend plusieurs propositions de ces rapports, qui d'ailleurs se recoupent souvent.

Ces propositions visent essentiellement à lever les obstacles très bien identifiés, qui freinent le développement de ces emplois. Parmi les plus importants, on citera la complexité des formalités administratives incombant à tout employeur et, surtout, l'insuffisante solvabilité de la demande de services. Faute de demande, il ne peut y avoir d'offre.

Depuis 1991, la politique de l'emploi s'est donc progressivement attachée à lever ces obstacles, en rendant solvable la demande de services et en simplifiant les formalités administratives.

Avant 1991, il existait différents dispositifs d'aides aux emplois de services. La plupart étaient liés à la politique familiale ou à l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, dans le cadre de l'aide sociale. Ils relevaient généralement - et ils relèvent toujours - des pouvoirs publics ou des caisses de sécurité sociale. A côté, appartenant à la sphère privée, il y avait les emplois de maison, dont une partie cependant, par exemple l'aide ménagère, relevait de deux catégories, public ou parapublic et privé.

En 1991, s'est opérée une relance de l'activité de service à la personne par « l'intrusion » de la sphère publique dans la sphère privée. Ainsi, lors de l'examen de la loi du 31 décembre 1991, avons-nous voté un article instituant un cadre juridique pour les associations de services aux personnes, afin de les promouvoir et de les aider à s'organiser. Parallèlement, la loi de finances rectificative pour 1991 a institué une réduction d'impôt pour l'emploi d'une personne à domicile, les fameux emplois familiaux, ou pour les prestations d'une association agréée de services aux personnes. Cette réduction s'élevait à 50 p. 100 des sommes versées par l'employeur dans la limite de 25 000 francs, soit au plus 12 500 francs de réduction d'impôt. Le but était, bien sûr, de solvabiliser la demande de services. Parallèlement, il était demandé à l'URSSAF d'envoyer des bulletins de salaires simplifiés et de proposer un système de précompte des charges sociales. Les effets ont très vite été sensibles : les effectifs d'employeurs familiaux sont passés de 515 000 à 604 000 entre la fin de l'année 1991 et la fin de l'année 1992.

Avec le secteur associatif, on estime à 65 000 le nombre des nouveaux emplois créés en un an. En 1993, les employeurs étaient au nombre de 669 000.

La loi quinquennale a relancé le dispositif en créant le chèque-service, mais limité à huit heures par semaine ou quatre semaines par an. Avec cet instrument, la simplification est considérable, puisque l'employeur n'a plus qu'à faire un chèque et à envoyer le volet social à l'URSSAF de Saint-Etienne, qui calcule les cotisations, les prélève sur son compte et se charge des déclarations annuelles. Ainsi, 300 000 chèquiers ont été retirés et plus de 750 000 volets sociaux ont été adressés à l'URSSAF de Saint-Etienne. A la fin du mois de mai, 115 000 nouveaux salariés avaient été déclarés et, aujourd'hui, le nombre d'employeurs approche le million.

Enfin, la loi de finances pour 1995 a porté le plafond des dépenses entrant dans l'assiette du calcul de la réduction d'impôt à 90 000 francs. La réduction peut ainsi atteindre 45 000 francs.

Le dispositif a donc fait ses preuves, mais il a atteint ses limites.

Ainsi, seuls 20 p. 100 des ménages bénéficient de la réduction d'impôt, et pour la plupart dans des proportions moindres que ce qui est autorisé. Cette voie de solvabilisation de l'offre est donc limitée et insuffisante.

Par ailleurs, le chèque-service ne peut pas être utilisé au-delà de huit heures, et il est expérimental jusqu'au 31 décembre 1995.

Enfin, faute de demande, l'offre est limitée et n'est pas toujours de bonne qualité, malgré les efforts faits par les collectivités locales et les associations en ce sens.

C'est pour lever toutes ces difficultés que le Gouvernement, à la suite du troisième comité interministériel pour l'emploi, qui s'est tenu en septembre, a rédigé et déposé le projet de loi.

Celui-ci apporte une solution aux trois problèmes que je viens d'énumérer, mais il va plus loin.

Le premier moyen retenu est de lever les obstacles à l'utilisation du chèque-service en autorisant son utilisation pour les contrats au-delà de huit heures. Le mécanisme n'est pas changé fondamentalement, mais il tient compte de l'expérience d'une année, puisqu'il a été mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1994. Le chèque permet donc de rémunérer les emplois de gré à gré et les emplois proposés par les associations mandataires. La seule différence notable avec le dispositif actuel est que, pour les contrats de plus de huit heures, un contrat de travail écrit sera nécessaire, mais il sera simplifié. Cela est d'ailleurs une bonne chose, car il faut que les employeurs connaissent le droit applicable, notamment conventionnel, ce qui n'est pas toujours le cas. Ce contrat les y aidera.

J'ajoute que, du fait de son succès, le chèque-service sera étendu au secteur de l'artisanat, pour le premier salarié. Je ne sais si d'autres extensions sont prévues, par exemple dans le secteur associatif.

Sur ce dispositif extrêmement simple, la commission a émis un avis très favorable. Elle a en effet observé que le développement des emplois de gré à gré favorisait un développement de l'emploi à un coût très raisonnable pour la collectivité publique. Elle vous proposera donc de l'adopter tel quel.

Le deuxième objectif du projet de loi est de solvabiliser davantage la demande potentielle. Le mécanisme de la réduction d'impôt n'est pas modifié, mais une autre forme de solvabilisation est proposée : les comités d'entreprise et les entreprises, en l'absence de comité d'entre-

prise, pourront verser une aide à leurs salariés permettant à ces derniers de financer un emploi familial ou de faire appel à un prestataire de services agréé.

Cette aide est imposable au titre de l'impôt sur le revenu, mais elle n'est pas assujettie à cotisations sociales. Elle le sera lorsqu'elle sera versée sous forme de salaire à l'emploi familial. Elle peut donc s'analyser en une prime à l'emploi à la charge de l'entreprise, comme en dispense l'Etat pour les contrats d'insertion ou de formation. Divers mécanismes sont prévus pour éviter les fraudes. Je crois, madame le ministre, que vous espérez 20 000 emplois de ce nouveau dispositif de solvabilisation de la demande. Par ailleurs, l'aide devrait être plafonnée à 1 000 francs.

J'ajoute que les collectivités locales pourront également aider les particuliers dans les mêmes conditions, du moins j'ai cru comprendre que vous veniez de le confirmer, madame le ministre.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Absolument.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Sur ce dispositif, la commission proposera un amendement afin de faire en sorte que le fisc ne reprenne pas ce qu'accorde l'entreprise : une instruction fiscale de 1992 dispose en effet que les aides versées par les entreprises pour ce type d'emploi sont à déduire de l'assiette servant au calcul de la réduction d'impôt. Si c'était le cas pour cette nouvelle aide, le dispositif du ministère du travail perdrait une grande part de son intérêt. J'espère, madame le ministre, que vous partagez cette analyse.

J'ajoute que les organisations patronales et certains établissements financiers s'intéressent à ce dispositif et proposent la création d'une sorte de « ticket restaurant » à valeur fixe, un ticket prestation de services, bonifié par l'entreprise, qui le revendrait à ses salariés à un prix moindre. La commission n'a pas souhaité se prononcer sur un tel dispositif qui est difficilement contrôlable et susceptible de donner lieu à un marché parallèle, avec des risques de rétrocession. Il ne faut pas courir ce risque dans la mesure où les prestations ainsi financées donnent lieu à réduction d'impôt. A tout le moins, l'instauration d'un tel système mérite de plus longues études, notamment pour voir dans quelle mesure il peut s'articuler avec le chèque-service. Il existe néanmoins des expériences qui devraient permettre de mieux savoir à quoi s'en tenir sur son usage. En Bretagne, en particulier, un « chèque-domicile » va être créé, en principe à partir du mois de janvier prochain.

J'en arrive au troisième objectif, le plus novateur, sinon le plus efficient dans l'immédiat, mais qui aura des conséquences sans doute difficilement mesurables : il s'agit de développer et de structurer l'offre de services.

Deux dispositifs sont retenus dans le projet de loi : l'amélioration de la qualité des services et l'ouverture des emplois et des prestations de services aidés aux entreprises.

Pour améliorer la qualité des services, il est proposé d'instituer à la charge de l'employeur une contribution de 0,15 p. 100 des salaires versés pour la formation professionnelle continue des emplois familiaux. Les sommes seront modestes, mais enclencheront une dynamique sans doute opportune. Sur ce dispositif, la commission des affaires sociales proposera deux amendements, l'un pour ne pas exclure les salariés engagés dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'AGED, du bénéfice d'une formation, alors même que l'on réclame un agrément renforcé pour ces emplois ; l'autre pour faire en

sorte que le calcul de la contribution pour la formation professionnelle se fasse sur la même assiette que les cotisations sociales, et ce dans un but évident de simplification.

Le second dispositif tendant à développer l'offre de services et à la structurer concerne l'ouverture de ce secteur aux entreprises : celles-ci pourront désormais solliciter un agrément, comme les associations, agrément ouvrant droit, pour les particuliers qui feront appel à leurs services, à la réduction d'impôt. Pour l'obtenir, les entreprises devront consacrer leur activité exclusivement à des tâches ménagères et familiales, c'est-à-dire à l'aide ménagère, à la garde d'enfant, à l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, au soutien scolaire, au jardinage et au petit bricolage, tout cela au domicile du particulier.

Sur ce dispositif, la commission vous proposera un amendement afin de prévoir un agrément spécifique pour les emplois à « responsabilité ajoutée » : les gardes d'enfants et l'assistance aux personnes âgées ou handicapées. Ce sont des publics fragiles et il convient que la concurrence susceptible de s'instaurer entre le secteur privé et le secteur associatif et parapublic n'entraîne pas de dégradation de la qualité des services.

**M. Jean Huchon.** Très bien !

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Parallèlement, les associations intermédiaires et les entreprises d'insertion pourront intervenir en tant qu'association ou entreprise agréée. C'était déjà le cas, sans texte, pour les associations intermédiaires.

Je crois que vous attendez de ces diverses dispositions, madame le ministre, la création d'environ 100 000 emplois familiaux équivalant à 40 000 ou à 50 000 emplois à temps plein.

Avant de conclure, je vous ferai part, madame le ministre, mes chers collègues, de quelques observations concernant l'ouverture aux entreprises des services aux personnes. Celle-ci ne va pas se faire sans modifier l'ordonnement de cette activité, traditionnellement réservée aux secteurs publics et parapublics et au secteur associatif.

Le particulier pourra désormais faire appel à trois types d'intervention : le contrat de gré à gré, le recours à une association mandataire ou prestataire ou le recours à une entreprise prestataire. Comment vont cohabiter ces différents secteurs ? Quels seront les effets de la concurrence ? Cette « marchandisation » des services, puisque c'est le terme à employer, va-t-elle se traduire par une amélioration des prestations, une baisse des coûts ou une dégradation des services ?

L'exemple américain, à cet égard, n'est pas très encourageant. Heureusement, nos habitudes sociales et culturelles nous empêcheront, me semble-t-il, de tomber dans de telles dérives.

Néanmoins, des questions se posent : certaines grandes sociétés envisagent de constituer des filiales qui demanderont l'agrément pour les emplois de service et proposeront de conclure des conventions avec les collectivités territoriales pour prendre en charge l'ensemble des dispositifs d'aide.

Il est certain que, dans ce cas, sans doute plus avantageux pour la collectivité, le réseau associatif en subira le contrecoup ; ses subventions pourraient en être réduites, mais ces entreprises, à but lucratif, s'occuperont-elles des cas difficiles ou marginaux dont s'occupaient les associations ? Le bouleversement va-t-il réellement créer de l'emploi ou seulement le déplacer ?

Toutes ces questions, la commission des affaires sociales se les est posées sans être en mesure d'y apporter de véritables réponses : auriez-vous, madame le ministre, quelques chiffres et indicateurs à nous donner sur le développement de ce nouveau marché, qui peut donner des résultats contrastés en fonction, pour partie au moins, de la volonté des élus locaux ?

Pour le reste, le projet de loi fait presque l'unanimité. C'est du moins ce qu'il ressort des rapides consultations auxquelles s'est livré le rapporteur auprès des partenaires sociaux et de certaines organisations professionnelles ou associations. Quelques suggestions ont été faites ; certaines figurent dans les propositions de la commission ; d'autres n'ont pas été retenues, comme l'extension de la réduction d'impôt pour les emplois familiaux à la CSG.

La commission des affaires sociales vous proposera donc, monsieur le président, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi, modifié par quelques amendements, projet de loi, j'y insiste, qui a pour objectif premier la création de nouveaux emplois. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte que vous nous proposez d'examiner ce soir a pour objectif essentiel, très clairement affiché, monsieur le rapporteur vient de nous le rappeler, de lutter contre le chômage.

A quelques heures seulement de l'ouverture d'un sommet devant réunir l'ensemble des partenaires sociaux pour traiter exclusivement de l'emploi, selon la volonté de M. Juppé, on peut s'interroger pour savoir s'il n'aurait pas été opportun, pour des questions non seulement de forme, mais aussi de fond, d'attendre quelques jours. Cette année, nous ne sommes pas pressés par une fin de session.

Il aurait probablement été préférable de proposer aux organisations syndicales et patronales d'inclure une réflexion sur les emplois de service, car il serait dommageable que ces organisations se désintéressent de ces emplois de proximité.

Madame le ministre, que vous le reconnaissiez ou non, il existe bien un risque de précarisation et de déréglementation sous-tendu dans ce texte. J'y reviendrai.

Par ailleurs, cela aurait permis une approche plus globale des moyens à mettre en œuvre dans cette lutte contre le chômage.

Pourtant, madame le ministre, nous comprenons votre hâte, nous la partageons même, tant les perspectives pour 1996 concernant le pouvoir d'achat des ménages sont alarmantes. Nous savons tous que le pouvoir d'achat conditionne la consommation et donc l'emploi. Vous connaissez les chiffres, vous connaissez les raisons de cette aggravation, toutes les analyses convergent. Je ne crois pas utile de vous les rappeler. D'ailleurs, nous revenons systématiquement sur ces analyses chaque fois qu'un texte nous est proposé ou un débat s'organise autour de ce sujet.

Ce projet de loi que nous examinons sans *a priori*, en cherchant à faire quelques propositions constructives, s'inspire pour l'essentiel, vous l'avez dit, M. le rapporteur également, des orientations contenues dans la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Déjà en 1993, nous avions souligné tout l'intérêt de ce qui était alors l'article 5. Il résidait dans la

simplification des mesures visant à provoquer une incitation forte près des employeurs potentiels de salariés rendant des services à la personne, dits services de proximité.

Cette analyse s'est avérée juste ; les chiffres sont là, ils parlent d'eux-mêmes, puisque plus de 300 000 chéquiers ont été utilisés, même si l'on peut imaginer que ces chiffres comprennent un certain « nettoyage » du travail au noir. Peut-être faudrait-il évaluer le transfert qui a pu s'effectuer du secteur associatif vers le secteur de contrat de gré à gré. Mais enfin, très certainement, le solde est largement positif.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est bien d'en convenir !

**Mme Marie-Madeleine Diéulouard.** Madame le ministre, ce n'était pas vous qui, à l'époque, défendiez ce dossier, mais le ministre d'alors aurait dû accepter, comme nous le demandions, de poser les fondements d'une véritable profession pour les emplois de service, et nous aurions été sans réserve sur cet article 5.

Nous savions bien déjà, et notre sentiment sur ce sujet s'est renforcé, que les besoins d'aide et de services qui se manifestent dans la population, pour les petits enfants, pour les personnes âgées, mais aussi pour d'autres catégories de personnes, sont loin d'être satisfaits. Il est urgent que nous réfléchissions aux moyens d'y apporter des réponses tant pour la satisfaction de ces besoins que pour les emplois que cela pourrait créer.

Avec une réduction du temps de travail significative, de façon plus modeste probablement, les emplois de service doivent permettre de lutter efficacement contre le chômage. Mais les salariés de ce secteur doivent être partie intégrante du monde du travail. Prenons bien soin de ne pas les cataloguer dans la catégorie des « travailleurs des petits boulots ».

Je rappelle ces réflexions que nous faisons en 1993 car nous devons faire des parallèles entre les deux textes, celui de la loi quinquennale et celui que nous examinons ce soir.

Nous souhaitons alors que ce chèque soit aisément utilisable tout en garantissant les droits et les devoirs de l'employeur comme du salarié. Nous regrettons également que ce dispositif ne puisse pas profiter réellement à deux catégories de la population susceptibles d'y recourir, les personnes âgées et les jeunes actifs.

En effet, les avantages fiscaux rattachés à ce système sont en fait extrêmement attractifs uniquement pour les personnes disposant de revenus élevés, voire très élevés, qui peuvent, à bon compte, s'offrir des prestations de service.

Nous regrettons également le mode de distribution choisi pour le chèque-service et nous avons dit notre préférence pour un fonctionnement qui assurerait le transit obligatoire des chèques-service par des associations départementales ou régionales agréées.

Nous pensons, et nous continuons à penser, qu'une telle approche aurait été susceptible de répondre au mieux aux exigences de la loi de l'offre et de la demande, tout en garantissant un système performant répondant aux besoins réels de la population, dans le cadre d'un nécessaire professionnalisme, vérifié et évalué en permanence et assurant parallèlement un respect total des droits fondamentaux du salarié.

En 1993, des questions sont restées en suspens, ou en tout cas dans le flou, concernant le statut de l'employeur, la nature exacte du contrat de travail et la nature exacte des travaux entrant dans le cadre du chèque-service. Depuis, des précisions ont été apportées et le texte sur

lequel nous travaillons aujourd'hui nous semble susceptible d'introduire quelques garanties sur ces différents points.

Le dispositif du chèque emploi-service, qui visait à l'origine à simplifier les obligations administratives à la charge des employeurs de salariés à domicile, était limité jusqu'à présent au travail occasionnel. Aujourd'hui, le Gouvernement semble souhaiter pérenniser ce dispositif et l'étendre au-delà du travail occasionnel. Nous percevons également clairement, et nous nous en félicitons, l'objectif de lutte contre le travail au noir derrière ce texte.

Le texte gouvernemental nous semble aussi tendre à accentuer l'offre de service qui est encore bien insuffisante, trop souvent parcellisée, et qui n'assure pas des prestations toujours d'excellente qualité.

Ainsi, le texte s'appuie sur le dispositif antérieur, et c'est dans ce cadre que nous sommes appelés à étendre le champ d'intervention du chèque-service.

Conformément à la réglementation européenne, le chéquier-service devra être accompagné d'un véritable contrat de travail lorsque l'emploi concerné excédera une durée de huit heures par semaine ou de quatre semaines consécutives par an. Nous voyons bien quel objectif le Gouvernement cherche à atteindre : celui de répondre à une offre qui n'est pas seulement ponctuelle.

Si une telle évolution peut paraître séduisante, elle est cependant loin d'aller de soi. Observons qu'actuellement 80 p. 100 des chèques sont utilisés pour des travaux d'une durée inférieure à huit heures par semaine et, en général, les personnes qui emploient pour une durée supérieure un salarié tendent, si l'emploi est régulier, à passer un véritable contrat de travail. En conséquence, comment ne pas se demander si ce chèque-service, version étendue, ne va pas engendrer un glissement vers une réelle précarisation de ces catégories de salariés, aujourd'hui protégés par un contrat de droit commun ?

Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur le fait qu'à trop vouloir simplifier on accentue la précarisation au détriment des plus faibles.

Autre évolution qui est loin d'aller de soi, l'extension aux entreprises dont les activités concernent exclusivement les tâches ménagères et familiales de l'agrément dont bénéficient actuellement les associations de service aux personnes à leur domicile. Cette évolution nous semble peut-être un peu rapide et un plus grand recul sur le fonctionnement même du système du chèque-service nous aurait semblé nécessaire.

Peut-on accepter que, au détour de ce texte, les ménages qui recourent aux services de ces entreprises pour des emplois familiaux aient droit à une réduction d'impôts ? A vouloir aller trop vite, on risque d'aller dans la mauvaise direction.

Le risque existe aussi, madame le ministre, de voir déstabiliser des associations qui sont aujourd'hui des partenaires à part entière non seulement des collectivités territoriales, mais aussi de l'Etat dans tous les dispositifs d'insertion. Je crains fort - elles craignent aussi ; elles nous l'ont dit - que cette extension du chèque-service ne les pénalise. D'ailleurs, M. le rapporteur a émis la même crainte, me semble-t-il.

En revanche, nous ne pouvons que nous réjouir de l'instauration d'une obligation légale de financement de la formation professionnelle à la charge des employeurs occupant un ou plusieurs employés de maison. Cette évolution retient d'autant plus notre attention que nous en avons exprimé le souhait lors de l'examen de la loi quinquennale. Elle est de nature à assurer le professionnalisme

dont je parlais précédemment. Le recours systématique à l'encadrement associatif aurait permis l'évaluation permanente de la qualité des interventions.

Intéressons-nous maintenant à la véritable innovation de ce texte : la possibilité, pour les comités d'entreprise ou les entreprises elles-mêmes en l'absence d'un comité d'entreprise, d'aider leurs salariés qui veulent avoir recours à des employés de service. Ce système, qui n'est jamais qu'une bonification, ne serait pas assimilé à un salaire, serait exonéré de charges sociales et de taxes sur les salaires, mais serait impossible, en revanche, au titre de l'IRPP dans un cadre comparable à celui qui est réservé à l'intéressement.

J'ajoute, et cela ne manque naturellement pas de saveur au regard de l'actualité, que cette exonération de charges sociales ne serait pas compensée par le budget de l'Etat auprès de la sécurité sociale.

Nous avons discuté de ce point ce matin en commission des affaires sociales. J'ai réfléchi depuis à la réponse qu'a faite M. le rapporteur. Il faudra que nous en rediscutions.

Vous le savez, madame le ministre, de nombreuses voix se sont élevées contre cette évolution ; certains, et nous en faisons partie, craignent une véritable dérive. Il ne nous semble pas acceptable de favoriser une telle extension. En effet, permettre aux comités d'entreprise et aux entreprises d'entrer dans un tel dispositif revient à encourager la précarité et, le moins qu'on puisse dire, est que les comités d'entreprise n'ont jamais eu pour finalité d'encourager la précarité. On peut penser que le minimum serait que les employés de maison soient salariés, non pas dans le cadre de contrats de gré à gré, mais par le biais d'associations affiliées ou agréées.

En fait, cette disposition illustre parfaitement la politique gouvernementale. M. Juppé et son équipe savent pertinemment que la machine économique s'essouffle et que des mesures de soutien à la consommation seraient nécessaires. Ne serait-il donc pas plus opportun, pour relancer la consommation de biens mais aussi de services, d'accorder une augmentation généralisée des salaires plutôt que d'inventer un système de bonification qui s'avère, il faut bien le reconnaître, extrêmement avantageux pour l'entreprise puisqu'elle se trouve exonérée de charges sociales et de taxes sur les salaires. Nous croyons que les avantages fournis par cette bonification aux salariés seraient davantage susceptibles de relancer la consommation si elle était consentie sous la forme d'une augmentation de salaire.

Nous appelons en outre votre attention, mes chers collègues, sur les dysfonctionnements possibles de cette extension. Que se passera-t-il si l'entreprise ne peut plus financer la bonification ou si elle change sa politique en la matière ? Que se passera-t-il s'il y a un contrat de travail entre le salarié et son employeur, au bout de la chaîne ? Sera-ce une cause de licenciement réelle et sérieuse avant le terme du contrat à durée déterminée ?

Madame le ministre, malgré les avancées réelles qu'il contient, ce texte nous semble encore trop risqué. Nous accepterions volontiers d'ouvrir avec vous des portes, de dégager des pistes mais non pas dans un esprit de constante dérégulation du marché du travail. A défaut de garanties sur cet aspect du problème, le groupe socialiste ne pourra pas voter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Fischer.

**M. Guy Fischer.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, discuté la veille du sommet social arraché au Gouvernement par la lutte de millions

de salariés, le projet de loi en faveur du développement des emplois de services aux particuliers que nous examinons aujourd'hui constitue, à notre sens, une sorte de provocation envers le monde du travail.

Il ne s'agit certes pas d'une nouveauté puisque les emplois familiaux et de services ont été mis en place dès 1991 au nom de la sempiternelle rengaine sur les coûts salariaux trop élevés et sur les gisements d'emplois disponibles dans les services, ce qui, à notre sens, est pour une part illusoire.

Vous aviez allégé les formalités administratives en créant, par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, le chèque emploi-service à titre provisoire jusqu'au 31 décembre prochain. Avec ce projet de loi, vous proposez la confirmation de ces dispositifs et l'élargissement de leur champ d'application.

En premier lieu, le projet de loi vise à lever des obstacles à l'utilisation du chèque-service, en autorisant à y recourir pour les contrats conclus pour plus de huit heures, y compris pour ceux qui correspondent à des emplois à temps plein.

Nous nous étions prononcés contre l'expérimentation du chèque emploi-service, et nous sommes donc opposés à sa pérennisation et à son extension. Déjà, dans le cadre de l'expérimentation, le chèque emploi-service entrait dans la catégorie des emplois familiaux. C'est la convention collective des employés de maison qui a été retenue, c'est-à-dire la notion de domesticité, et cela pour des personnes qui, dans l'optique d'un mode de paiement normal de la rémunération, relèveraient, à notre sens, de conventions collectives autres, telles que celles des aides ménagères, des aides familiales ou des aides rurales, par exemple.

Rappelons que les conventions collectives des employés de maison permettent, par exemple, le paiement des cotisations sociales sur la base forfaitaire du SMIC, quel que soit par ailleurs le salaire réel, qui, souvent, est plus élevé : 64 p. 100 des employeurs ont fait ce choix. Les retraites de leurs employés seront-elles aussi calculées sur la base du SMIC ?

Certes, rien n'est dit sur la convention collective dans le projet de loi, mais, compte tenu des pressions exercées par le ministère du travail, on peut craindre que ce soit cette convention des employés de maison, voire une convention collective moins avantageuse, qui s'applique. Pour une large part, le chèque-service constitue bien une remise en cause, à terme, du code du travail et des garanties offertes aux salariés, à qui on propose un sous-emploi avec un sous-statut. Il s'agit en fait de déréglementation.

Ainsi se confirme ce que déclarait mon amie Marie-Claude Beaudeau, lors du débat sur la loi quinquennale : « Vous voulez substituer au caractère obligatoire de la législation et des conventions collectives assurant une certaine égalité de traitement une solidarité d'intérêts entre salariés ; vous voulez y substituer l'arbitraire du contrat individuel favorisant le chantage patronal à l'emploi pour contraindre les salariés à accepter la précarité, la flexibilité, la réduction du salaire et la dégradation des conditions de travail. »

L'extension du chèque-service à tous les salariés de la profession, quelle que soit la durée du travail, donc même s'ils ont un emploi à temps plein, même avec la signature d'un contrat de travail, accentue cette évolution ; elle mine encore plus le code du travail en faisant sortir de nouvelles catégories de salariés du droit commun.

Ainsi, on assiste à la généralisation de la mesure visant à inclure dans la rémunération l'indemnité de congés payés.

Il s'agit d'un nouveau recul social puisque cette mesure ne s'appliquait dans le cadre du code du travail que pour le travail intérimaire et le travail à domicile.

Pour faire « passer la pilule », si j'ose dire, le Gouvernement essaie de nous appâter avec l'institution légitime d'une contribution employeur de 0,15 p. 100 destinée à financer la formation continue, disposition inspirée d'ailleurs de celle qui est appliquée aux entreprises de moins de dix salariés.

Les interrogations subsistent sur la mise en œuvre de cette disposition : comment cela va-t-il très concrètement se passer ? Quel sera le contenu de la formation ? Le texte ne nous éclaire pas sur le sujet.

En fait, avec le chèque-service, on est entré dans un système qui fait et fera imploser la législation du travail.

A cette occasion, rappelons que le Gouvernement a annoncé, dans le cadre de son plan artisanat, la mise en œuvre d'un chèque « premier salarié » sur le modèle des emplois familiaux.

Comme le note dans son rapport M. Souvet, « rien n'interdit de penser que, si l'expérience s'avérait positive, elle pourrait être généralisée aux autres salariés ». On nous propose donc d'aborder l'an 2000 en regardant en arrière, vers le XIX<sup>e</sup> siècle !

Le Gouvernement affirme en substance, faute de prendre des mesures allant dans le sens du progrès, que celles qu'il nous propose aujourd'hui sont nécessaires, la seule perspective de développement de l'emploi résidant dans le développement des emplois de services aux particuliers.

Pourtant, dans le cadre de l'expérimentation du chèque-service, d'après les chiffres publiés par l'ACOSS, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, en septembre, la durée moyenne mensuelle du travail a été de seize heures par salarié : pas de quoi vivre et gagner son droit à la retraite !

En outre, il faut être lucide quant au nombre réel d'emplois créés, car il s'agit le plus souvent de blanchiment d'activités non déclarées. Ce n'est certes pas négatif, mais, en termes d'emplois, ce n'est pas non plus l'Eldorado promis.

On peut, de plus, s'interroger quant aux conséquences à terme, y compris pour les emplois stables et qualifiés, sur les services collectifs et les aides sociales.

N'a-t-on pas décidé, en réalité, de privilégier des formes privées d'aide à la personne plutôt que les services sociaux collectifs non marchands ? On ne peut que le constater, puisque les investissements décidés en faveur de ces derniers vont en diminuant.

Ainsi pourquoi les parents qui confient leurs enfants à une crèche ne bénéficient-ils pas d'une déduction fiscale équivalente à celle dont bénéficient ceux qui font garder leurs enfants à domicile ?

Si les foyers plus aisés sont favorisés – je rappelle au passage que le montant ouvrant droit à la déduction fiscale de 50 p. 100 est plafonné à 90 000 francs, presque de quoi payer une personne au Smic à l'année, ce que tout le monde ne peut pas se permettre – les plus modestes ne peuvent compenser la dégradation des services publics.

Nous avons constaté – M. le rapporteur l'a également souligné – l'effet catastrophique d'une telle politique aux Etats-Unis, les plus pauvres bénéficiant du minimum social le plus médiocre.

La proposition tendant à permettre au comité d'entreprise ou, en l'absence de celui-ci, à l'entreprise elle-même d'aider ses salariés qui emploient à leur domicile une personne pour des tâches ménagères ou familiales ne constitue pas, pour nous, une réponse satisfaisante.

Ce passage désastreux d'une logique de réponse sociale aux besoins à une logique marchande se retrouve dans le deuxième objectif de votre projet d'ouverture aux entreprises industrielles et commerciales spécialisées du secteur des services aux particuliers pour les tâches ménagères ou familiales. Jusqu'à présent, le code du travail le réservait aux seules associations agréées.

Les entreprises pourront être agréées à condition de consacrer exclusivement leurs activités aux tâches ménagères et familiales, mais sans connaître la contrainte que subissent les associations d'assurer obligatoirement une activité de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées.

Il s'agit donc d'une privatisation d'activités jusque-là réservées aux associations.

Quand nous voyons de grosses entreprises comme La Générale des Eaux déjà présente sur le marché de la santé, dans les établissements de handicapés, voire sur le marché de la retraite, l'augmentation de la solvabilité leur permettant d'espérer le développement d'un marché prometteur, nous sommes très inquiets.

Pour nous, les services aux personnes constituent une véritable mission de service public : ils doivent relever du secteur public ou d'associations selon la loi de 1901 pour des prestations devant être considérées comme non marchandes telles que les activités liées à la dépendance, à la santé, à la sécurité, à l'éducation.

Suivant une bonne logique ultralibérale, le Gouvernement attend de la concurrence qui s'établira des effets bénéfiques sur les coûts et la qualité des services.

Pourtant, le rapporteur le note lui-même, aux Etats-Unis la « marchandisation » des services s'est traduite par une forte dégradation de leur qualité.

Dès lors, il est illusoire de croire, comme le fait le rapporteur, que les « habitudes culturelles et la forte implantation des collectivités territoriales et des caisses de sécurité sociale » puissent constituer une protection suffisante contre une telle évolution « à l'américaine », d'autant que les collectivités locales connaissent des difficultés financières très importantes.

On ne peut que souscrire aux inquiétudes dont il est fait état dans le rapport écrit : « Cette efficacité pourrait se faire au détriment des secteurs associatifs, qui se trouveraient marginalisés. Dans ce cas, évidemment, les collectivités locales réduiraient leurs subventions et feraient moins appel aux associations ; le tissu associatif risquerait alors de s'étioler. Il pourrait donc y avoir transfert d'emplois, et non création, et peut-être même suppression. »

Que deviendraient, en cas de réduction du tissu associatif, les interventions menées en faveur de catégories très peu solvables ou marginales, qui seraient nécessairement délaissées par des entreprises à la recherche du seul profit ? On sait bien que, dans notre société, ceux qui s'intéressent le plus au sort des exclus ou des personnes marginalisées, ce sont souvent les collectivités et les associations.

Peut-être le Gouvernement prévoit-il que ces interventions en faveur des plus démunis seront laissées aux entreprises d'insertion. En effet, alors que celles-ci étaient

exclues, jusqu'à présent, du dispositif des emplois familiaux, elles pourront, grâce à la nouvelle loi, bénéficier du chèque-service et des exonérations fiscales.

Il est dangereux de confondre emploi de service et emploi d'insertion. En effet, les emplois familiaux entraînant le plus souvent un contact avec des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées ; ils exigent donc à la fois formation et équilibre psychologique.

Voilà donc le service minimum dont les plus pauvres devraient se satisfaire !

Bien sûr, les emplois de service et de proximité sont nécessaires pour répondre aux besoins nouveaux qui se font jour dans notre société. Mais les tâches considérées doivent, dans la plupart des cas, être le fait d'intervenants qualifiés et expérimentés, bénéficiant - cela va de pair - d'un emploi stable et rémunéré en fonction de leurs qualifications. Il ne saurait donc être question de petits boulots sans avenir.

Or, madame le ministre, ce texte, comme toute votre politique, tourne le dos à ces exigences. Je vous demande de retirer ce projet et d'attendre le débat avec les partenaires sociaux. En effet, bien que présenté en urgence, ce texte ne reviendra de toute façon devant notre assemblée qu'à la mi-février. A défaut, du retrait de ce projet, nous nous y opposerons. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Pourquoi différer un bon texte ?

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à saluer le travail qui a été accompli par le rapporteur ainsi que par les membres de la commission et à remercier les différents orateurs de la qualité de leurs interventions.

Monsieur Madelain, je vous indique que l'extension du chèque emploi-service dans le cas d'une première embauche, aussi bien dans une entreprise que dans une association est actuellement à l'étude. Une telle mesure est notamment étudiée dans le cadre du plan en faveur des PME qui a été présenté par M. le Premier ministre à la fin du mois de novembre. Si cette extension, actuellement discutée avec les partenaires sociaux, pouvait être retenue pour une première embauche, elle serait valable aussi bien pour l'entreprise que dans le milieu associatif.

Par ailleurs, vous avez fait état de l'aide qui pouvait être apportée, notamment par le comité d'entreprise, aux salariés qui souhaitaient engager une personne à domicile. L'amendement que vous avez évoqué est tout à fait conforme à l'esprit dans lequel le Gouvernement a mis au point ce projet de loi. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Je vous précise que, pour l'instant, l'idée d'un plafonnement, même si un chiffre a été évoqué, n'a pas été concrétisée.

Comme les autres intervenants, monsieur Madelain, vous avez exprimé une inquiétude devant l'ouverture aux entreprises d'activités qui relèvent traditionnellement du champ associatif.

Vous le savez, cela correspond à une préoccupation qui a animé le Gouvernement pendant toute la phase d'élaboration de ce projet de loi. D'amples discussions ont d'ailleurs été menées avec des représentants d'associations.

Il y a un problème à résoudre : le marché n'est pas très ouvert et il faut le structurer. D'où le recours à des entrepreneurs dont le métier consiste bien à répondre à des besoins en structurant une offre.

Le secteur associatif n'est pas nécessairement pourvu d'un tel savoir-faire. Les associations répondent certes à des besoins de la population, assumant souvent des tâches très difficiles et très délicates, mais elles n'ont pas cette démarche en quelque sorte commerciale qui consiste à structurer l'offre.

C'est ce qui nous conduit à aller vers le monde de l'entreprise, mais en prévoyant un cadre bien précis : les entreprises ne pourront intervenir qu'après avoir obtenu un agrément, ce qui constitue une garantie.

De plus, nous tenons à ce que l'action des entreprises soit complémentaire de celle des associations, auxquelles les entreprises ne doivent évidemment pas se substituer.

Il s'agit, en particulier, d'éviter que ne se produise un simple déplacement des emplois, quand l'un des buts visés est la création d'emplois.

Cela signifie aussi que nous prévenons le risque d'une « concurrence » entre les associations et les entreprises privées.

Il ne faut pas oublier que les associations jouissent, à bien des égards, de certains avantages par rapport aux entreprises et que le projet de loi ne modifie en rien cet équilibre.

Ainsi, les associations, à la différence des entreprises, ne sont pas assujetties à la TVA.

En outre, les associations de services à domicile bénéficient d'une exonération de 30 p. 100 des charges sociales patronales. Elles bénéficient ainsi d'un avantage comparatif supplémentaire en termes de prix des prestations.

Par ailleurs, les associations reçoivent des aides directes ou indirectes des collectivités locales et des caisses de retraite.

Au demeurant, la prestation de services à domicile exige en général peu d'investissements matériels et donc peu de fonds propres ; à cet égard, les associations ne sont donc pas handicapées, ou le sont peu, par rapport aux entreprises privées.

En fait, les entreprises doivent se développer là où les associations ne sont pas présentes.

Nous avons beaucoup réfléchi sur ces questions avec les représentants des associations et nous pensons que, avec ce projet de loi, nous prenons toutes les garanties nécessaires.

Mme Dieulangard a notamment insisté sur la question de la professionnalisation. C'est effectivement un point tout à fait important. Nous souhaitons non seulement qu'il y ait création d'emplois et développement de services mais que les personnes qui occuperont ces emplois et fourniront ces services d'aide à domicile aient une véritable qualification.

C'est pourquoi nous avons introduit dans le projet de loi - et vous l'avez noté - une possibilité de formation. C'est un pas vers une meilleure qualification, au moins pour l'avenir. Ainsi est ouverte la possibilité d'une professionnalisation, même si celle-ci n'est pas, à proprement parler, inscrite dans le projet de loi.

Ce qu'il faut dès aujourd'hui, c'est répondre aux vœux de la population. Les élus locaux savent bien que la population dans son ensemble aspire à voir fournir un certain nombre de services. Bien entendu, il est de l'intérêt de tous que les emplois permettant de répondre à cette aspiration soient à la fois durables et qualifiants.

S'agissant de la précarisation, madame le sénateur, il me semble que ce projet apporte des assurances. On ne peut parler de précarisation puisque nous prévoyons un

contrat de travail écrit dès lors que l'activité considérée dépasse huit heures hebdomadaires. Ce contrat fera l'objet de discussion avec les partenaires sociaux.

A ce sujet, j'indique à M. Fischer qu'il n'y a pas de déréglementation avec l'extension du chèque-service au-delà de huit heures. D'une part, nous sommes là en conformité avec l'accord du 13 octobre 1995. D'autre part, le projet est plus contraignant que le droit commun, qui n'impose de contrat écrit que pour les contrats à durée déterminée, alors que nous proposons qu'il y ait également cette trace écrite pour les contrats à durée indéterminée.

Par ailleurs, j'insiste à nouveau sur le fait que, loin d'être une dérégulation du marché du travail, ce dispositif doit permettre une restructuration de l'offre et que celle-ci assurera une pérennisation des emplois.

Monsieur Fischer, votre intervention me désole parce qu'elle démontre que nous n'arrivons pas à nous comprendre. Notre vision de la société française et des évolutions que celle-ci doit connaître n'est vraiment pas la même que la vôtre.

**Mme Hélène Luc.** Notre logique est différente, c'est sûr !

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Nous sommes à la veille du XXI<sup>e</sup> siècle. A l'évidence, la population française évolue et des besoins nouveaux se font jour, auxquels il est nécessaire de savoir répondre. De plus, nous sommes confrontés à un difficile problème d'emploi. Les emplois doivent correspondre à la fois aux possibilités, aux compétences des uns et des autres et à un besoin de la population.

**Mme Hélène Luc.** Quelles garanties donnez-vous ?

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Ce sont précisément là les objectifs que vise ce projet de loi.

Bien sûr, celui-ci peut être amendé, et c'est ce que nous allons faire ensemble au cours de cette discussion.

Je ne peux laisser dire que nous cherchons à « appâter », alors que nous voulons structurer. Il ne s'agit pas d'atteindre une sorte d'Eldorado ; il s'agit, plus modestement, d'apporter les réponses les plus sérieuses possibles aux problèmes de société qui se posent aujourd'hui. Ce que nous voulons c'est qu'une formation soit assurée, en vue d'attribuer des emplois qualifiés et durables.

Enfin, ce projet de loi est loin d'être présenté dans la hâte. La question des emplois de services et de proximité est posée depuis des années. Elle a suscité beaucoup de réflexions, beaucoup de rapports ; M. Madelain a notamment fait état des travaux menés par la commission Matéoli.

N'oublions pas que le chèque-service a fait l'objet d'une expérimentation pendant un an. Cette expérimentation venant à terme au 31 décembre, il y avait lieu de prendre une décision, soit pour renoncer à ce système, soit, au contraire, pour le pérenniser et l'étendre.

C'est cette dernière option que nous avons retenue après trois réunions du comité interministériel pour l'emploi où, sous la présidence de M. le Premier ministre, nous avons, à plusieurs reprises, évoqué ces questions et recherché les meilleures solutions. S'y sont ajoutés les travaux qui ont été menés par le ministère du travail en relation avec l'ensemble des partenaires sociaux et les parties intéressées, notamment les associations.

Pour ma part, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je considère qu'il s'agit d'un projet important au regard de l'emploi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

#### Question préalable

**M. le président.** Mme Luc, MM. Fischer et Minetti, Mmes Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste républicain et citoyen ont déposé une motion n° 18 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (n° 87, 1995-1996). »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à Mme Borvo, auteur de la motion.

**Mme Nicole Borvo.** Madame le ministre, sans doute n'avons-nous pas la même philosophie, mais permettez-moi de vous dire, après deux de mes collègues, qu'à la veille du sommet social qui se tiendra à l'Hôtel Matignon, la discussion de ce texte en faveur du développement des emplois de services aux particuliers semble quelque peu un décalage par rapport aux aspirations du pays réel. Les Français mettent, en effet, au premier rang de leurs préoccupations la défense de la sécurité sociale et la relance de l'activité par l'augmentation des salaires dans la perspective de la création de vrais emplois.

Vous faites comme si vous n'entendiez rien de la détermination de tout ce peuple, de toutes ces femmes et de tous ces hommes, ouvriers, employés, cadres, enseignants, étudiants, mais aussi retraités, professionnels de la santé, intellectuels, ceux qui ont fait grève un mois et ceux qui manifestent, qui expriment leur attachement à la sécurité sociale et, plus largement, à leurs acquis sociaux qu'ils sentent aujourd'hui menacés.

Pour tous, le « plan Juppé » est, certes et avant tout, la mauvaise réforme de la sécurité sociale, mais il est aussi la marque du rejet franc et massif de l'ensemble des mesures économiques et sociales annoncées depuis cet été...

**M. Charles Descours.** Nous avons mis un terme à ce débat il y a une heure !

**Mme Nicole Borvo.** ... et qui constituent, de toute évidence, dans la conscience collective, une rupture totale avec ce qui avait été promis durant la campagne présidentielle par M. Chirac.

Si d'aucuns pensaient pouvoir aisément, et en toute impunité, dire et faire tout le contraire de ce qu'ils avaient affirmé pendant des mois, la puissance de ce mouvement social, d'une ampleur inégalée depuis 1968, est incontestablement venue secouer les schémas préconçus, élaborés dans le secret des cabinets ministériels et des clubs de réflexion où se retrouvent régulièrement les adeptes de la « pensée unique », de la droite et du patronat.

Combien de milliards de francs d'exonérations de cotisations patronales faudra-t-il donc concéder avant que l'on constate qu'ils ne créent aucun emploi ? La courbe de l'emploi est significative, à cet égard.

L'heure n'est assurément plus à l'acceptation des idées toutes faites. Les sacrifices d'aujourd'hui feraient les emplois de demain ? Il n'y aurait pas d'autres solutions à nos problèmes économiques que le développement de la précarité des salaires et du travail ? Les exonérations de cotisations sociales patronales seraient la condition incontournable et absolue de toute création d'emploi ? On voit le résultat aujourd'hui !

La question fondamentale que posent désormais avec force les Françaises et les Français, c'est celle de la relance de la consommation par l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages, pour une relance globale de l'activité économique et de l'emploi, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Comment, dans ces conditions, un projet de loi comme celui-ci, qui vise à développer la précarité et les exonérations de cotisations sociales patronales et qui a été élaboré et déposé avant la déferlante du mouvement social, pourrait-il répondre à l'attente profonde du pays ?

Comment un tel projet de loi pourrait-il être débattu et adopté aujourd'hui, moins de vingt-quatre heures avant la tenue du sommet social que des millions de gens réclament depuis maintenant près d'un mois et que M. Juppé et le patronat s'évertuent à retarder depuis bien trop longtemps ?

N'est-ce pas méconnaître la réalité économique et sociale du pays ? N'est-ce pas préparer l'échec de la rencontre de demain ?

En vérité, et vous le savez bien, madame le ministre, le pays profond, le pays réel est bien loin, très loin de penser que la montée du chômage est due à « la trop grande complexité du processus administratif de l'emploi direct » à l'insuffisance de l'offre de services aux particuliers ou au « travail au noir », corollaire de toute situation de chômage massif.

C'est pourtant ce qui est indiqué en toutes lettres dans l'exposé des motifs du texte que vous tentez aujourd'hui d'imposer à la représentation nationale, comme vous imposez la loi de finances la plus régressive que nous ayons connue depuis longtemps et comme vous avez imposé votre projet de loi d'habilitation pour pouvoir prendre des ordonnances destinées à réformer l'ensemble de notre système de santé et de protection sociale.

Ce texte prévoit de « marchandiser » le secteur des emplois de services aux particuliers, tandis que l'Etat se désengage et que les collectivités locales n'en peuvent plus. Il avance encore un peu plus dans la voie de la précarisation des relations de travail. Ce n'est donc qu'un des modestes avatars de la politique économique d'ensemble que le Gouvernement met en œuvre. Faut-il pour autant l'accepter, alors que ses dispositions risquent, comme le contrat d'insertion professionnelle, le fameux CIP, d'être balayées par le mouvement social dans quelques semaines ?

Nous pensons, pour notre part, que le Parlement et les parlementaires ont mieux à faire que de discourir sur des dispositions qui ne sont pas adaptées en regard de la crise actuelle.

Il vaudrait mieux, en effet, que nous consacrons toute notre énergie à écouter le message qui vient du pays, et à le traduire concrètement par nos actes dans les perspectives fortes dont notre économie a tant besoin pour sortir

de l'ornière dans laquelle ce gouvernement et ses prédécesseurs ont contribué à l'enliser. Voilà qui serait moderne ! Voilà qui ne serait plus archaïque !

L'arrogance et l'intransigeance du Premier ministre, de son gouvernement et de sa majorité ne laissent rien présager de bon pour la France ; elles ne mènent à rien. Elles sont, en tout cas, bien mauvaises conseillères, car elles ne peuvent qu'aggraver la fracture sociale, exacerber le sentiment de profonde injustice et de colère qui traverse notre société et mettre en danger bon nombre de petits commerces et de petites et moyennes entreprises.

Pour l'avoir expérimentée pendant plus de vingt ans, les Françaises et les Français savent bien que la politique de développement de la précarité et des exonérations de cotisations patronales que vous cherchez encore à encourager n'est pas la solution, car elle ne contribue pas à créer de vrais emplois qualifiés, durables et correctement rémunérés. Elle ne fait, au contraire, qu'engluier la jeunesse, - 70 p. 100 des jeunes ont un premier emploi précaire - les salariés les moins formés et toute la société dans les impasses économiques dont chacun est à même de constater les résultats.

Tout le monde sait, en effet, que la précarité appelle la précarité, que les personnes qui en sont victimes ont très peu de portes de sortie, qu'elles ne peuvent fonder de véritables projets familiaux ou professionnels et que, par la concurrence malsaine qu'elle instaure entre les salariés, la précarité tire vers le bas toutes les rémunérations et contribue à amenuiser dangereusement le pouvoir d'achat des ménages.

Cela permet, certes, au patronat de conforter ses marges bénéficiaires mais, comme il est, de ce fait, confronté à une réelle contraction de la demande solvable sur le marché intérieur, cela décourage également les investissements productifs créateurs d'emplois et concourt à l'essor des placements spéculatifs en tout genre qui minent notre économie, contribuant ainsi à l'abaissement du rôle de notre pays.

Au lieu de chercher à satisfaire les besoins de la population et à développer les vrais emplois utiles dans l'industrie et les services, madame le ministre, vous continuez à n'avoir d'autres solutions que le recours au palliatif des « petits boulots » dont notre pays souffre, en particulier sa jeunesse.

Avec ce texte, des entreprises pourraient se créer et venir disputer aux associations et aux particuliers le marché, qui n'est pas extensible à l'infini, des services rendus aux personnes âgées et handicapées, des services rendus aux parents pour leurs enfants - les allocations familiales seraient imposées - et le marché de la fourniture de domestiques aux plus fortunés. Les services en question seraient payés au moyen du chèque-service inventé par vos prédécesseurs !

En plus, et comme d'habitude en pareille circonstance, ce serait, bien sûr, aux contribuables et aux assurés sociaux, qui, il faut bien le dire, sont souvent les mêmes, de payer la facture, puisque lesdites entreprises de services bénéficieraient vraisemblablement à terme des mêmes exonérations de cotisations sociales, d'impôts et de taxes que les associations, en vertu d'une future égalisation des conditions de concurrence.

Il est même prévu, à l'article 2, que ces exonérations de cotisations sociales ne seront pas compensées par l'Etat !

En préconisant de telles mesures, le Gouvernement perd toute crédibilité quand il se targue, par ailleurs, de vouloir réduire les déficits publics, tout particulièrement celui de la sécurité sociale.

Comme le fameux CIE, le contrat initiative-emploi, qui était, à l'origine, censé procurer à terme un emploi à près d'un million de personnes et qui coûtera, en 1996, la bagatelle de 7 milliards de francs pour les modestes résultats que l'on sait, le dispositif qui nous est proposé ne peut que contribuer à accroître inutilement les déficits publics et sociaux.

Pris dans l'étau de la capitulation du GATT et des critères de convergence du traité de Maastricht, en panne de toute réelle ambition industrielle, sauf militaire, le Gouvernement ne nous propose donc rien d'autre que de gérer la pénurie de l'emploi, pénurie que, par son attitude, il organise sur le marché du travail.

Nous refusons, pour notre part, cette situation, car une véritable alternative économique existe à cette politique d'acceptation de la crise et de régression et elle serait véritablement moderne.

Il faut en finir avec les vieilles recettes de la précarité des salaires et de l'emploi, et avec les sempiternelles subventions et exonérations fiscales et sociales offertes au patronat, car elles ont largement fait la preuve de leur inefficacité face au problème du chômage qui ronge notre société.

Les exonérations de ce que les patrons appellent les « charges sociales », mais qui ne sont, en réalité, que des cotisations largement justifiées en regard du rôle de l'entreprise dans la société, vont coûter l'an prochain à la sécurité sociale et à l'Etat la bagatelle de 36,5 milliards de francs, alors qu'elles ont déjà coûté, depuis la loi quinquennale sur l'emploi, que nous avons refusé de voter, quelque 26,5 milliards de francs.

Connaissant le niveau de la dette de la sécurité sociale, que l'on nous demande de rembourser par une augmentation de 0,5 p. 100 de la CSG constituée en un prélèvement nouveau appelé RDS, et les résultats ridicules obtenus en matière de créations d'emplois, il est totalement inacceptable que la France continue dans cette voie.

Quoi qu'en dise M. Gandois, qui ne s'estime pas mandaté pour discuter des salaires avec les organisations syndicales, demain, à Matignon, et quoi qu'en pensent M. le Premier ministre et sa majorité, qui viennent de mettre au point les toutes dernières lois de finances, initiale et rectificative, le nœud du problème, c'est bien la question de l'insuffisance du pouvoir d'achat qui anémie notre économie, au point que toutes les récentes études de conjoncture laissent prévoir d'extrêmes difficultés pour l'année prochaine.

Quoi qu'ils fassent, et même s'ils manœuvrent pour en retarder l'heure, il faudra bien qu'ils acceptent, tôt ou tard, d'engager ce débat...

**M. Charles Descours.** C'est l'heure du « grand soir » !

**Mme Nicole Borvo.** Je ne vous parle pas du grand soir, je vous parle d'engager le débat de la réduction du temps de travail sans réduction de salaire, car c'est le passage obligé pour tout véritable redressement économique, social et industriel du pays. Le mouvement social vous contraindra à venir sur ce terrain.

Pour relancer l'emploi dans ce pays, nous n'avons pas besoin de ce projet de loi de gestion de la misère sociale. Il faut, d'urgence, relancer la croissance en augmentant la capacité de consommation des salariés et des ménages.

La feuille de paie n'étant pas l'ennemi de l'emploi, le Gouvernement et le CNPF se doivent d'actionner les leviers dont ils disposent pour augmenter les salaires.

Nous savons bien que les fonds ne leur manquent pas, puisque, pour la seule année 1994, les entreprises de ce pays, et tout particulièrement les plus importantes, ont amassé 1 270 milliards de francs de profits, dont seulement la moitié a été réinvestie dans la production.

S'il y a de la misère, nous savons qu'il y a aussi de l'argent dans ce pays ! Les inégalités sociales n'ont fait que croître depuis dix ans.

Prélever seulement 250 de ces 1 270 milliards de francs sur les entreprises qui réalisent les plus gros bénéfices permettrait d'augmenter de 1 000 francs par mois l'ensemble des salaires, ce qui aurait, il faut bien le dire, un tout autre intérêt économique que le développement des emplois dits de proximité aux frais de la collectivité.

Pour améliorer le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement doit également revenir sur les décisions les plus inacceptables des lois de finances qu'il vient de voter. Je veux parler, par exemple, de l'augmentation de deux points du taux normal de TVA, qui coûtera, l'an prochain, 29 milliards de francs aux ménages, de l'augmentation de la taxe sur les carburants, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier, du gel des prestations familiales et de l'augmentation de 0,5 p. 100 de la CSG.

Le texte qui nous est soumis ne correspondant ni aux attentes de la population ni aux exigences économiques et sociales du moment, son examen constituant même une véritable provocation alors que le sommet social s'ouvre demain à l'Hôtel Matignon, nous proposons donc, par cette question préalable, de le rejeter avant tout examen de ses articles.

D'ailleurs, comme la majorité de droite du Sénat n'hésite plus à voter des questions préalables...

**M. Charles Descours.** Eh oui !

**Mme Nicole Borvo.** ... sur les textes que, par ailleurs, elle approuve, nous lui demandons d'avoir la sagesse de voter celle-ci, afin de laisser aux discussions de demain toutes leurs chances d'aboutir aux résultats que les Françaises et les Français attendent avec de plus en plus d'impatience.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Jean Chérioux.** Il n'y a pas assez d'amendements !

**M. Charles Descours.** C'est bon, la question préalable, mais de temps en temps !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je viens de découvrir l'existence de cette question préalable puisque la commission, qui s'est réunie ce matin, n'en a pas été saisie.

La commission a jugé le présent projet de loi utile et opportun.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est évident !

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Il vise en effet à créer des emplois dans un secteur dans lequel, nous le savons tous de nombreux besoins ne sont pas satisfaits. En outre, il va simplifier la vie de tous les employeurs potentiels. Sur ce point, l'expérimentation du chèque-service, qui s'achève, comme vous l'avez rappelé, madame le ministre, le 31 décembre, est très positive, ainsi que le démontre un rapport circonstancié de l'inspection générale des affaires sociales, l'IGAS, qui devrait être rendu prochainement.

Vous contestez l'opportunité d'un tel texte. Cela signifierait-il que l'emploi n'est pas à l'ordre du jour ? Faudrait-il différer un texte susceptible de créer des emplois ? Bien entendu, ce projet de loi n'a pas l'ambition de

résoudre tous les problèmes. Il apporte simplement une contribution au développement de l'emploi. Il est donc bon à prendre.

C'est pourquoi, à titre personnel, puisque, je le répète, la commission n'a pas eu à en connaître, je vous demande, mes chers collègues, de repousser la question préalable. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Je suis également défavorable à cette motion car il ne faut pas tout confondre.

Comme M. le rapporteur vient très justement de le faire remarquer, ce projet de loi est déposé dans un cadre bien précis, que je ne rappellerai pas.

A plusieurs reprises, on nous a dit qu'il fallait écouter. Or, durant tous les mois qui viennent de s'écouler, nous avons été à l'écoute des observations et des demandes des Français. Nous essayons aujourd'hui d'y répondre. Tel est bien l'objet de ce projet de loi.

Quant au sommet pour l'emploi, qui a été évoqué à plusieurs reprises, il s'agit d'un autre débat. Il est certes très important, dans le cadre des négociations entre les partenaires sociaux et l'Etat. M. le Premier ministre a souhaité que soient abordés trois points très importants, à savoir les aspects liés à la croissance, l'aménagement du temps de travail et l'insertion des jeunes.

Mais ne confondons pas : il ne faut pas mêler ce sommet pour l'emploi au débat d'aujourd'hui. Le texte qui nous est proposé correspond à une disposition technique, s'inscrivant dans un calendrier précis dont l'échéance est prévue au 31 décembre 1995.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que la Haute Assemblée rejette la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 18, qui est repoussée par la commission et par le Gouvernement, et dont l'adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – L'article L. 129-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, et lorsque les associations assurent la fourniture de prestations de services à des personnes physiques, les dispositions de l'article L. 322-4-7 ne sont pas applicables. » ;

« 2° Les six premiers alinéas sont regroupés dans un paragraphe I ;

« 3° Il est inséré, après le I, un II ainsi rédigé :

« II. – Les entreprises dont les activités concernent exclusivement les tâches ménagères ou familiales doivent également être agréées par l'Etat lorsqu'elles souhaitent que la fourniture de leurs services au domicile des personnes physiques ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

« Le mode de paiement de ces prestations de services doit permettre l'identification du payeur et du destinataire. » ;

« 4° Le dernier alinéa est remplacé par un III ainsi rédigé :

« III. – Un décret détermine les modalités et conditions de délivrance des agréments prévus au présent article. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 10, M. Fischer, Mmes Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 1, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du quatrième alinéa (2°) de cet article :

« 2° Les huit premiers alinéas... ».

Par amendement n° 11, M. Fischer, Mmes Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le 3° de cet article.

Par amendement n° 2, M. Souvet, au nom de la commission, propose, après les mots : « prévus au présent article », de compléter la fin du dernier alinéa de cet article par les mots : « , et notamment les conditions particulières auxquelles sont soumis les agréments des associations et des entreprises dont l'activité concerne la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées. »

La parole est à M. Fischer, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Guy Fischer.** Cet amendement vise à refuser l'ouverture aux entreprises du secteur des services aux particuliers pour les tâches ménagères ou familiales. Les services aux personnes relèvent d'une mission de service public et non d'une logique marchande.

En outre, nous considérons qu'il est dangereux de confondre emploi de service et emploi d'insertion. Les emplois familiaux entraînent en effet le plus souvent un contact avec des personnes fragiles, telles que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et exigent à la fois une formation et un équilibre psychologique.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** L'amendement n° 1 est de nature rédactionnelle. Nous savons que le Conseil d'Etat ne décompte pas les alinéas comme le Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Fischer, pour présenter l'amendement n° 11.

**M. Guy Fischer.** Cet amendement vise également à refuser l'ouverture aux entreprises du secteur des services aux particuliers pour les tâches ménagères ou familiales. J'ai dit, dans la discussion générale, qu'il était illusoire de croire que les habitudes culturelles et la forte implantation des collectivités locales et des caisses de sécurité sociale puissent être une protection suffisante contre une évolution à l'américaine. Nous connaissons la puissance des forces d'argent lorsqu'elles interviennent dans un secteur.

Regardons ce qui s'est passé dans un secteur comme celui de la distribution de l'eau. Quand nous voyons les mêmes entreprises, ces grands groupes à dimension mondiale, s'implanter sur de tels secteurs, nous sommes en droit d'éprouver quelques craintes. Connaîtrons-nous,

demain, des scandales liés à l'aide aux personnes comme nous en avons connu pour l'eau à Saint-Etienne ou à Grenoble ?

Les emplois de services aux personnes, qui représentent des millions d'actes quotidiens, relèvent, à notre sens, des missions du service public.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 2 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 10 et 11.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** L'amendement n° 2 a pour objet de compléter la formation des personnels. En effet, la libéralisation des services aux personnes par le biais de l'extension de l'avantage fiscal aux entreprises peut déboucher sur une certaine concurrence entre le secteur associatif subventionné et le secteur privé.

Il importe donc de veiller à ce que cette concurrence n'entraîne pas une dégradation des prestations. Certes, les professions peuvent veiller elles-mêmes au maintien de la qualité des services offerts, en mettant, par exemple, en place des offices professionnels spécifiques de qualité.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'emplois de services à responsabilité ajoutée, c'est-à-dire des emplois tournés vers les enfants et les personnes âgées ou handicapées, il est nécessaire que les pouvoirs publics veillent eux-mêmes à la qualité des prestations offertes.

Certes, le décret mentionné au 4° de l'article 1<sup>er</sup> peut prévoir des conditions d'agrément plus exigeantes pour ces catégories, tel un avis motivé du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, mais il semble souhaitable de poser dans la loi des conditions particulières d'agrément pour les associations ou les entreprises dispensant ce type de services.

S'agissant de l'amendement n° 10, la commission émet un avis défavorable, car il est contraire à la position qu'elle a adoptée. De plus, l'agrément spécifique que prévoit l'amendement n° 2 de la commission devrait répondre, en partie, au souci exprimé par les auteurs de l'amendement n° 10.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 11. Lorsque les auteurs de l'amendement font observer que les services aux personnes relèvent d'une mission de service public, c'est sans doute le fruit d'une généralisation un peu hâtive, car je ne crois pas que les employés de maison aient vraiment une mission de service public.

**M. Jean Chérioux.** C'est une concession de service public quand on passe un contrat.

**M. Charles Descours.** Pour les *apparatchiks*, ça se passe ainsi !

**M. Guy Fischer.** On les connaît, les *apparatchiks* ; ils sont de l'autre côté de l'hémicycle !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 10, 1, 11 et 2 ?

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** S'agissant de l'amendement n° 10, je me suis exprimée à plusieurs reprises. Aussi, je partage l'avis défavorable de la commission.

J'ai répondu tout à l'heure à l'objection qui a été avancée. L'objectif est bien de structurer l'offre tout en veillant à une étroite complémentarité avec les associations et en donnant toutes garanties, notamment à travers l'agrément.

Je suis bien évidemment favorable à l'amendement n° 1, qui est de nature rédactionnelle.

S'agissant de l'amendement n° 11, je ferai la même réponse que pour l'amendement n° 10. J'ai noté l'observation très juste de M. le rapporteur quant aux termes curieux employés pour ces missions.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2 parce que la précaution proposée est tout à fait justifiée s'agissant d'emplois de services à responsabilité ajoutée dont il faut effectivement garantir la spécificité. Le Gouvernement avait d'ailleurs prévu d'inclure cette précision dans le décret d'application. Cependant, comme vous le souhaitez, monsieur le rapporteur, il est parfaitement possible de la mentionner dans la loi.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

**Mme Marie-Madeleine Diulangard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Diulangard.

**Mme Marie-Madeleine Diulangard.** Nous voterons cet amendement. Au cours de la discussion générale, j'ai eu l'occasion d'exprimer les réserves que nous émettions à propos de l'extension du chèque-service aux entreprises car nous ne pouvons bien évidemment pas en apprécier les conséquences.

J'ai exprimé aussi des réserves en l'absence de toute évaluation sérieuse sur les 300 000 chèquiers qui ont été vendus. Nous ne savons pas où et à qui ont été vendus ces chèques-service. Nous souhaiterions en tout cas connaître les incidences de la première expérimentation sur le secteur associatif qui craint aujourd'hui, à juste titre me semble-t-il, d'être déstabilisé notamment, je le répète, par l'offre faite au secteur marchand.

Par conséquent, nous voterons l'amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup>, qui nous paraît très dangereux en l'état actuel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – Sont insérés au chapitre IX du titre II du livre I<sup>er</sup> du même code, après l'article L. 129-1, les articles L. 129-2 et L. 129-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 129-2. – Un chèque-service peut être utilisé par les particuliers pour assurer la rémunération des salariés occupant des emplois de services mentionnés à l'article L. 129-1, et pour la déclaration en vue du paiement des cotisations sociales.

« Le chèque-service ne peut être utilisé pour la rémunération des personnels qui consacrent tout ou partie de leur temps de travail à une activité contribuant à l'exercice de la profession de leur employeur, et pour le compte de celui-ci.

« Le chèque-service ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié. Il se substitue à la remise du bulletin de paie prévue par l'article L. 143-3.

« Pour les emplois dont la durée de travail n'excède pas huit heures par semaine ou ne dépasse pas quatre semaines consécutives dans l'année, l'employeur et le salarié qui utilisent le chèque-service sont réputés satisfaire aux obligations mises à la charge de l'un ou l'autre par les articles L. 122-3-1 et L. 212-4-3 ou par les articles 1031 et 1061 du code rural.

« Pour les emplois dont la durée dépasse celles définies ci-dessus, un contrat de travail doit être établi par écrit.

« La rémunération portée sur le chèque inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération.

« Les chèques-service sont émis et délivrés par les établissements de crédit, ou par les institutions ou services énumérés à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui ont passé convention avec l'Etat.

« Les mentions figurant sur le chèque-service ainsi que ses modalités d'utilisation sont fixées par décret. »

« *Art. L. 129-3.* - Lorsque l'emploi de salariés par des particuliers pour des services visés à l'article L. 129-1 à leur domicile, ou la prestation de tels services par une association ou une entreprise mentionnées au même article, fait l'objet d'une aide financière du comité d'entreprise, ou de l'entreprise en l'absence de comité d'entreprise, en faveur des salariés de celle-ci, les sommes ainsi versées, à l'exception de celles allouées aux gérants salariés et aux mandataires sociaux, n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et pour l'application de la législation du travail, et sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles fixées au *a* du 5° de l'article 158 du même code.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'exonération de cotisations sociales prévue à l'alinéa précédent n'est pas compensée par le budget de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le montant maximum de l'aide ouvrant droit à l'exonération ci-dessus ainsi que les modalités de justification de la destination de cette aide. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, M. Fischer, Mmes Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 9, Mme Dieulangard et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le texte présenté par cet article pour l'article L. 129-3 du code du travail.

Par amendement n° 3, M. Souvet, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du

texte présenté par cet article pour l'article L. 129-3 à insérer dans le code du travail par une phrase ainsi rédigée :

« Elles ne sont pas déduites du montant des dépenses à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. »

Par amendement n° 13, M. Fischer, Mmes Demessine et Fraysse-Cazalis, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 129-3 du code du travail.

La parole est à M. Fischer, pour présenter l'amendement n° 12.

**M. Guy Fischer.** Cet amendement vise à supprimer l'article 2 du projet de loi, qui lève les obstacles à l'utilisation du chèque-service en l'autorisant pour les contrats au-delà de huit heures. Il permet par ailleurs aux comités d'entreprise de financer une partie des chèques-emplois.

En effet, votre proposition tendant à permettre aux comités d'entreprise ou, en leur absence, à l'entreprise elle-même d'aider ses salariés qui emploient à leur domicile une personne pour des tâches ménagères ou familiales n'est pas, pour nous, une réponse satisfaisante.

Selon M. le rapporteur, cette aide pourrait prendre la forme d'un chèque prévalorisé, analogue au chèque-restaurant, sous réserve de mesures de contrôle à définir ultérieurement.

C'est le moyen retenu par le Gouvernement pour solvabiliser la demande de service, 80 p. 100 des ménages n'étant pas en mesure de bénéficier de la réduction d'impôt.

Ces fonds seraient donc distribués au détriment des activités destinées aux salariés, et ce sans véritable perspective d'emploi.

Dans le domaine de l'insertion, il ne faut pas perdre de vue la contribution que les comités d'entreprise apportent dans la lutte pour l'emploi. Je pense à la formation professionnelle, aux activités sociales, culturelles et sportives pour les salariés de l'entreprise, voire plus largement pour les employés sans emplois de la localité.

D'autre part, il est contradictoire d'exonérer de toutes charges les financements de comités d'entreprise destinés à des initiatives dites d'insertion, quand le contrôle et les actions se renforcent sur l'ensemble des activités sociales.

Voilà pourquoi nous vous proposons de rejeter cette proposition en votant cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard, pour présenter l'amendement n° 9.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Par cet amendement, nous demandons également la suppression du système de bonification du chèque-service que vous souhaitez instaurer au bénéfice des salariés. Ce système nous semble receler un certain nombre d'effets pervers, qui ne sont pas tous contenus dans le dispositif initial du chèque-service, mais qui apparaissent avec cette bonification.

Pour l'entreprise qui va ainsi aider ses salariés, les avantages sont immédiats et intéressants : ils consistent en une exonération de charges sociales et de taxe sur les salaires. Nous nous plaçons ici dans l'optique de la politique de l'emploi que le Gouvernement a définie et qui consiste à exonérer par tous les moyens les entreprises de charges sociales, afin de faire baisser le coût du travail. Cette exonération ne créera, au sein de l'entreprise, aucun emploi stable. Elle permettra simplement à l'employeur de verser au salarié, à discrétion, des sommes exonérées de charges sociales. Il va de soi que nous sommes en désaccord avec ce choix, même si, en l'occurrence, il met en jeu des sommes marginales.

De plus, le projet de loi indique que le budget de l'Etat ne compensera pas les exonérations auprès des organismes de sécurité sociale. Il s'agit donc d'un transfert net de charges sur la collectivité des assurés sociaux, lesquels sont déjà soumis au plan Juppé. Avec cette énième exonération, c'est la question du degré de protection sociale que l'on pourra assurer avec des financements toujours diminués qui revient, en quelque sorte, par la fenêtre.

En ce qui concerne le salarié de l'entreprise, qui va donc bénéficier de la bonification, le système peut s'avérer avantageux : il peut s'offrir une aide à prix réduit et bénéficiera de la réduction d'impôt pour emplois familiaux. La somme reçue reste toutefois soumise à l'impôt sur le revenu : ce n'est donc pas le jackpot, et cela n'a pas échappé à M. le rapporteur. Si j'ai bien compris son amendement, il souhaite éviter que la somme perçue ne soit sortie de l'assiette qui fonde la réduction d'impôt. En effet, dans le cas contraire, le salarié risque de voir son impôt sur le revenu augmenter dans des proportions qui annuleront l'avantage perçu. L'intention de M. le rapporteur est louable, mais nous devons faire observer que la même somme sera ainsi exonérée de charges sociales au profit de l'entreprise et exonérée d'impôt au bénéfice du salarié. La protection sociale y perd, ainsi que l'Etat. Il s'agit donc d'un choix en faveur de personnes privées au détriment du financement de la sécurité sociale et du budget de l'Etat, qui sont tous deux en déficit. Cela pose pour le moins question.

On me rétorquera que ce choix est en faveur de l'emploi et que cela prime sur toute autre considération. Je dois donc parler ici de l'employé de maison, supposé être le troisième bénéficiaire du système. Celui-ci aura en effet un emploi, mais un emploi précaire, par définition.

Les sommes qu'il percevra pour salaire peuvent le conduire à être assujéti à l'impôt sur le revenu. Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école : que se passera-t-il pour une aide ménagère dont le conjoint travaille et qui perçoit des allocations familiales, bientôt fiscalisées ? Aura-t-elle encore intérêt à travailler ? Ne risque-t-on pas ici de faire resurgir du travail au noir, que l'on veut combattre par ailleurs ?

J'observe que l'employé est la seule personne qui ne bénéficie pas d'un avantage fiscal, mais peut, au contraire, y trouver un inconvénient. Son seul bénéfice dans l'affaire est d'avoir un emploi précaire et faiblement rétribué la plupart du temps.

Devra-t-il s'en contenter ? Cela justifie-t-il les cadeaux faits par ailleurs à des personnes morales ou physiques mieux placées socialement ? Nous ne le pensons pas.

Enfin, une dernière question se pose : qu'advient-il de cet employé si le salarié ne perçoit plus la bonification ? Dans le cas où il y aura contrat de travail entre le salarié et son employé, est-ce que ce sera une cause de licenciement réelle et sérieuse ? Il y a là, nous semble-t-il, une vraie difficulté pour les deux personnes.

Je voudrais, pour terminer, faire état des réticences sérieuses qui se sont exprimées chez plusieurs partenaires sociaux et selon lesquelles il n'appartient pas aux comités d'entreprise que de contribuer à l'extension de la précarité. Ainsi, pourquoi n'avoir pas retenu la suggestion visant à obliger les salariés bénéficiant de l'abondement à s'adresser exclusivement à des associations qui emploieraient à temps plein des personnels de maison ? Il est regrettable que notre débat ait lieu avec cette précipitation en fin d'année, mais j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure. Comme vous le savez, cette méthode engendre

des inconvénients. Nous aurions pu profiter de la session unique pour avoir, au mois de janvier, un débat plus approfondi, plus réfléchi et en amont.

Peut-être cela sera-t-il possible en deuxième lecture. Dans l'état actuel, nous demandons la suppression de cet article, qui comporte beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je rappellerai que le dispositif de solvabilisation de la demande de service repose sur deux mécanismes : d'une part, la réduction d'impôt correspondant à 50 p. 100 des dépenses engagées plafonnées à 90 000 francs et, d'autre part, l'aide versée par les entreprises.

Or une instruction fiscale du 27 avril 1992 prévoit que les sommes versées à un des ses salariés par une entreprise pour un emploi familial doivent être déduites du montant à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt.

Si cette exclusion s'appliquait, le dispositif de solvabilisation proposé dans le projet de loi perdrait beaucoup de son efficacité, puisque l'aide octroyée par l'entreprise serait en partie reprise par le fisc, alors qu'elle aura déjà été imposée au titre des revenus salariaux, car c'est bien entendu soumis à l'impôt sur le revenu.

Aussi, l'amendement vise à éviter que l'aide ne vienne en déduction des sommes retenues pour le calcul de la réduction d'impôt.

**M. le président.** La parole est à M. Fischer, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Guy Fischer.** Cet amendement porte sur la question déterminante des cotisations sociales dues par les employeurs de travailleurs familiaux.

Dans un souci avoué de simplification de formalités administratives ou déclaratives, il nous est tout simplement proposé d'exonérer totalement les employeurs de travailleurs familiaux de toute contribution au financement de la protection sociale.

On imagine la nature de ce débat !

On dira ainsi qu'il est inutile que les services de l'URSSAF courent après les utilisateurs du chèque-service pour recouvrer des cotisations qui, dans le meilleur des cas, s'élèveront par an entre 15 000 francs et 18 000 francs et, de façon plus générale, aux alentours de 4 000 francs.

Dans les faits, on nous propose donc de minorer les recettes du régime général de la protection sociale de 1,2 milliard à 1,5 milliard de francs.

Mais que vient de voter la majorité sénatoriale cet après-midi même ?

Que vient de voter M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, qui s'insurgeait au printemps de 1994, lors de la discussion de la série de projets de loi relatifs à la protection sociale, contre les exonérations de cotisations sociales non compensées par l'Etat ?

Tout simplement, un projet de loi d'habilitation permettant au Gouvernement de légiférer par ordonnances, dont la première mesure serait d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier un nouveau prélèvement de 0,5 p. 100 sur les revenus des ménages, calqué sur la contribution sociale généralisée et donc, d'abord et avant tout, appliqué aux salaires et aux revenus de remplacement qui constituent 94 p. 100 de cette fameuse CSG.

D'un côté, les étrennes de M. Juppé aux Français, ce sont 13 milliards de francs taxés sur les salaires et 3 milliards de francs pris aux retraités et aux chômeurs ; de

l'autre, c'est encore un milliard de francs d'exonérations non compensées, mesure éminemment favorable aux ménages les plus aisés qui ne subissent pas aussi lourdement que les ménages de salariés le poids de la CSG, pour la raison simple que leur revenu y échappe assez largement par la mise en jeu d'exonérations diverses propres à l'impôt sur le revenu et transposées à la contribution sociale généralisée.

En fait, on creuse le trou de la sécurité sociale, à peine voté le texte destiné à le combler !

Nous n'en sommes d'ailleurs pas à un coup d'essai, puisque, sur les 60 milliards de francs de déficit du régime général, 13 milliards de francs sont imputables à la non-compensation des exonérations de cotisations existantes.

Parmi ces non-compensations, figurent d'ailleurs en bonne place les 5 milliards de francs de perte sèche concernant les contrats emploi-solidarité.

Mais cette situation dérogatoire pose une autre question : celle du devenir même des employés familiaux.

En effet, si aucune cotisation sociale n'est prélevée, comment va-t-on financer leurs congés de maladie, leur retraite et l'indemnisation de leurs accidents du travail ?

Quels droits auront été acquis en l'absence de versement de cotisations ?

On doublera donc la multiplication d'emplois sous-payés, sous-qualifiés de l'incertitude totale quant à l'avenir, faisant vite glisser ces travailleurs dans le champ sans cesse agrandi de la solidarité nationale, c'est-à-dire celui du minimum minimorum social, du SMIC social.

Jolie perspective de carrière pour ces jeunes travailleurs – et singulièrement travailleuses – sans droits et sans statut !

Joli progrès social que celui-là, qui laissera à quelque Octave Mirbeau du XXI<sup>e</sup> siècle le droit d'écrire la suite du *Journal d'une femme de chambre*, en s'inspirant de la réalité que l'on s'apprête à créer...

Un dernier point justifie l'adoption de cet amendement.

On va faire coexister sur le même créneau de services aux particuliers, des travailleurs sans statut et, par exemple, les assistantes maternelles agréées et les employés statutaires de la fonction publique territoriale.

Quelle sera la situation au regard de la protection sociale ?

D'un côté, nous aurons des emplois sans contraintes sociales pour les employeurs, sans garanties pour les employés. De l'autre, nous aurons des dispositions statutaires comme le départ à la retraite après quinze ans de service actif sous certaines conditions, mais aussi une progression de la rémunération et de la qualification effective, et un droit à la formation continue.

Par ailleurs, nous aurons, pour les employeurs, le poids de la surcompensation CNRACL qui se présente aujourd'hui comme un obstacle au développement d'un véritable service public en matière de garde d'enfants ou de soins et d'aide aux personnes âgées.

Il s'agit d'un traitement inéquitable, injustifié, qui crée une prime au développement des emplois sous-qualifiés que souhaite avaliser le projet de loi.

C'est aussi pour cela que notre groupe vous propose, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 12, 9 et 13 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission émet, bien sûr, un avis défavorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 12, qui tend à supprimer l'article 2 pour la même raison qu'à

l'article 1<sup>er</sup>. Elle approuve le projet de loi et son article 2, qui codifie le chèque-service et l'aide versée par les comités d'entreprise.

J'en viens à l'amendement n<sup>o</sup> 9. La commission n'a pas méconnu les risques de cette aide, notamment si elle était versée sous la forme de tickets-restaurant. Cependant, tant que l'aide est circonscrite aux emplois familiaux et aux prestations ménagères et familiales, elle ne peut qu'avoir un effet favorable sur l'emploi. C'est ce que nous avons déjà essayé de développer. D'ailleurs, il faut analyser cette aide comme une prime à l'emploi versée par l'entreprise, au lieu de l'être par l'Etat.

Il est un point sur lequel je voudrais insister. On ne peut pas dire qu'il y a exonération de charges sociales, puisque les charges sociales sont bien payées sur l'emploi familial.

**M. Charles Descours.** C'est important !

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Si l'aide était soumise à des cotisations sociales dans les revenus de l'employeur aidé, elle serait assujettie deux fois : d'abord, lorsque l'employeur reçoit l'aide, puis quand il emploie un salarié. Ce serait complètement illogique.

**M. Jacques Machet.** Tout à fait !

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je le répète : il n'y a pas exonération de charges sociales. Elles sont bien acquittées au moment où l'on utilise l'aide pour employer un salarié. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement n<sup>o</sup> 9. De même, elle est défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 13.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 12, 9, 3 et 13.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** En ce qui concerne l'amendement n<sup>o</sup> 12, le Gouvernement se range à l'avis de la commission et émet un avis défavorable. L'extension du chèque-service est, en outre, conforme à l'accord paritaire du 13 octobre 1995. Il permettra de stabiliser la situation des salariés auprès d'employeurs directs, quelle que soit leur durée hebdomadaire de travail.

Par ailleurs, le système de bonification permettra de solvabiliser une demande, encore très insuffisante. Je voudrais rappeler, de nouveau, que l'on ne porte pas atteinte aux droits des salariés. Au contraire, on les renforce. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 12.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 9, qui va à l'encontre de notre souci de favoriser le développement de ces emplois de service en solvabilisant la demande des ménages et, en particulier, de ceux qui ne sont pas imposables – je tiens à attirer l'attention de la Haute Assemblée sur ce point.

Lorsque le texte que nous examinons sera voté, il permettra à un certain nombre de comités d'entreprise de réaliser leurs projets d'aide à des salariés qui souhaitent avoir recours à des personnes au titre des emplois familiaux.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 13.

Comme M. le rapporteur l'a très justement rappelé tout à l'heure, les régimes de sécurité sociale vont bien prélever les cotisations sur les salaires des employés à domicile dont l'embauche aura été permise par l'aide versée par les comités d'entreprise ou par l'entreprise en cas d'absence de comité. Il n'est donc pas nécessaire de compenser l'exonération portant sur l'aide elle-même.

Je voudrais d'ailleurs faire observer que, s'agissant des comités d'entreprise, on comprend difficilement pourquoi une aide à l'emploi ou les besoins des salariés et des ménages seraient traités plus mal qu'un voyage de loisirs ou qu'une activité culturelle.

En revanche, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 3. En effet, il ne faut pas réduire l'effet de solvabilisation créé par l'article 2, d'autant que les sommes versées sont déjà assujetties à l'impôt sur le revenu. Cet amendement précise donc de façon utile l'intention du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**Mme Marie-Madeleine Diulangard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Diulangard.

**Mme Marie-Madeleine Diulangard.** J'ai eu l'occasion ce matin, en commission des affaires sociales, d'exprimer une incompréhension qui perdure après les explications fournies à la fois par M. le rapporteur et par Mme le ministre.

A partir du moment où ce qui s'apparente - il faut bien le dire - à une bonification (*Mme le ministre fait un signe d'assentiment*) est donné par le biais du comité d'entreprise ou par l'entreprise elle-même, en cas d'absence de comité, il n'y a aucune limite, et on voit bien toutes les dérives que cela peut générer! Certes, il doit s'agir de services. Mais ce sont non pas des chèques-services, mais des sommes versées.

S'il s'agit d'une bonification, l'exonération des charges patronales ne peut pas être expliquée en disant que, à l'autre bout de la chaîne, les charges sociales seront effectivement payées. Si cela correspond à une bonification, donc à un salaire déguisé, l'entreprise doit être soumise aux charges sociales. Voilà pourquoi je suis extrêmement réservé sur cet article.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Je souhaiterais apporter une précision, car nous n'avons peut-être pas été suffisamment clairs sur ce point.

Le Gouvernement se situe dans la logique du chèque-service : il s'agit donc non pas d'une avance, mais du remboursement d'une prestation de services effectuée au domicile, dans le cadre des emplois familiaux. C'est donc une somme dont l'utilisation est prédéfinie.

J'espère que cette réponse est de nature à vous satisfaire, madame le sénateur.

**Mme Marie-Madeleine Diulangard.** Je vous remercie de cette précision, madame le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 2, modifié.

**M. Guy Fischer.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 952-1 du code du travail, les mots : "les personnes mentionnées au titre VII du livre VII du présent code" sont remplacés par les mots : "les personnes mentionnées aux chapitres premier et III du titre VII du livre VII du présent code".

« II. - Après l'article L. 952-5 du même code, il est inséré un article L. 952-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-6. - Les employeurs occupant un ou plusieurs employés de maison visés au chapitre II du titre VII du livre VII du présent code, à l'exception des employeurs mentionnés à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, sont redevables de la contribution prévue à l'article L. 952-1.

« Celle-ci est versée à un organisme agréé mentionné à l'article L. 952-1.

« La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en même temps que les cotisations de sécurité sociale dues sur les rémunérations versées aux travailleurs salariés et assimilés, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions. Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre premier du code de la sécurité sociale. Le produit de la contribution est reversé à l'organisme visé au deuxième alinéa du présent article, après déduction de frais de gestion, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle. »

« III. - Les dispositions du II du présent article prennent effet le premier jour du trimestre civil suivant la publication de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, présentés par M. Souvet, au nom de la commission.

L'amendement n° 4 tend, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 952-6 à insérer dans le code du travail, à supprimer les mots : « , à l'exception des employeurs mentionnés à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale, ».

L'amendement n° 5 vise à rédiger comme suit le début de la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 3 pour l'article L. 952-6 à insérer dans le code du travail :

« La contribution est calculée sur l'assiette retenue en application de l'article 70 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Elle est recouvrée... ».

L'amendement n° 6 a pour objet de compléter *in fine* l'article 3 par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Dans le premier alinéa (I) de l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "imposées par la loi" sont ajoutés les mots : "et de la participation au développement de la formation professionnelle continue, " . »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Pour les activités de services dits « à responsabilité ajoutée », c'est-à-dire relatifs à la garde d'enfants ou de personnes âgées, la commission a souhaité renforcer les conditions de l'agrément. Il paraît donc paradoxal de ne pas faire bénéficier les employés rémunérés dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'AGED, du dispositif de formation professionnelle continue.

Il est donc proposé de rétablir la participation des employeurs bénéficiaires de l'AGED au financement de la formation professionnelle continue. Il appartiendra à la caisse d'allocations familiales de verser la contribution prélevée sur l'AGED à l'URSSAF, qui la reversera à l'organisme collecteur agréé.

J'en viens à l'amendement n° 5 : les cotisations des emplois familiaux sont calculées sur une assiette forfaitaire, le SMIC, déterminée par l'article 70 de la loi du 18 janvier 1994 ou, par dérogation, sur le salaire réel ; dans ce dernier cas, l'employeur calculerait lui-même les cotisations.

Dans un souci de simplification, la commission propose de retenir la même assiette pour la contribution à la formation continue que pour les cotisations sociales.

Enfin, l'amendement n° 6 vise à une coordination avec l'amendement n° 4 : il tend à préciser que l'AGED finance la contribution à la formation professionnelle au même titre que les diverses autres cotisations patronales ou salariales imposées par la loi ou par les conventions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4, 5 et 6 ?

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur ces trois amendements.

L'amendement n° 4 répond au souci de professionnalisation de tous les salariés concernés par les emplois à domicile. Par ailleurs, il permet de bien prendre en compte la situation spécifique des salariés dont les employeurs sont bénéficiaires de l'AGED.

L'amendement n° 5 prévoit une bonne mesure de simplification qui facilitera le prélèvement de cette nouvelle contribution.

Enfin, compte tenu du caractère spécifique de l'AGED - c'est une allocation versée aux employeurs, qui en sont bénéficiaires - la modalité présentée par l'amendement n° 6 constitue de toute évidence la solution la plus simple à mettre en œuvre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

**Mme Marie-Madeleine Dioulangard.** Le groupe socialiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

**M. Guy Fischer.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 3, modifié.  
*(L'article 3 est adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec celui de l'exonération prévue au dernier alinéa de l'article L. 241-10. »

Par amendement n° 14 rectifié, M. Fischer, Mmes Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

A. - De compléter *in fine* cet article par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« II. - Les exonérations prévues par les articles L. 241-10 et L. 241-11 du code de la sécurité sociale sont compensées par le budget de l'Etat.

« III. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est majoré à due concurrence. »

B. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. Fischer.

**M. Guy Fischer.** L'article 4 du projet de loi qui nous est présenté prévoit le non-cumul des diverses exonérations accordées aux employeurs de salariés à domicile.

Le problème principal posé par ce non-cumul est non pas celui d'une utilisation abusive de dispositions favorables aux employeurs, mais plutôt le fait que le rapport de la commission précise que le régime de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale est éminemment plus favorable que celui de l'article L. 241-10 de ce même code.

Au-delà de la question de l'application de tel ou tel article, le plus important est de souligner de nouveau que les deux articles précités sont dérogatoires aux dispositions du code de la sécurité sociale faisant obligation de compensation par le budget général de l'Etat des diverses exonérations de cotisations sociales !

En clair, à l'instar des contrats emploi-solidarité, des embauches de chômeurs de longue durée ou du travail à temps partiel, les cotisations sociales associées aux contrats de travail sous forme d'emplois familiaux sont purement et simplement non compensées.

C'est la raison pour laquelle nous insistons sur ce point. En effet, en 1993, le coût de cette non-compensation s'élevait à 2 624 millions de francs pour le régime général. En 1994, il atteignait 3 429 millions de francs. En 1995, il devrait atteindre 3 796 millions de francs et passer à 4 361 millions de francs pour 1996.

Ainsi, aux 4 milliards de francs de coût estimé en 1995, pour le budget de l'Etat, de la réduction d'impôt portant sur ces emplois, s'ajoute une perte de plus de 4,3 milliards de francs pour la protection sociale. Cela commence à faire beaucoup !

Enfin, à ceux qui voudraient nous dire que cette compensation pourrait constituer un obstacle à la création d'emplois familiaux, je me permettrai de préciser rapidement que nous ne sommes pas convaincus du tout que la solution au problème de l'emploi des jeunes passe notamment par la création massive d'emplois sans qualification, surtout au regard de l'élévation constante de leur niveau de formation initiale.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La rectification de cet amendement est telle que le texte qui nous est soumis est totalement différent de celui que nous avons examiné ce matin en commission ! L'amendement n° 14 tendait en effet à supprimer l'article 4, alors que l'amendement n° 14 rectifié vise à tout autre chose. Je ne peux donc m'exprimer qu'à titre personnel.

Il me semble qu'une remise en ordre des différentes aides devrait être envisagée. C'est pourquoi la commission proposera, dans un amendement que nous examinerons tout à l'heure, un rapport sur ce sujet. Nous pourrions donc revoir cette affaire de la compensation à cette occasion. J'émetts par conséquent un avis défavorable sur cet amendement n° 14 rectifié, qui vise d'ailleurs des exonérations déjà anciennes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

En effet, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, l'ensemble des exonérations sont anciennes. Elles ont d'ailleurs été toutes prévues avant la loi de juillet 1994, qui prévoit la compensation.

De plus, un amendement de la commission que nous examinerons dans quelques instants vise à une remise à plat de toutes les aides sociales.

J'ajouterai simplement que les exonérations en question ont permis et permettent encore des créations d'emplois, lesquelles entraînent des cotisations sociales.

Le Gouvernement émet donc, je le répète, un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

**M. Guy Fischer.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

*(L'article 4 est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. – Le 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "soit à une association agréée par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile" sont remplacés par les mots : "soit à une association ou une entreprise agréée par l'Etat ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture des services définis à l'article L. 129-1 du code du travail" ;

« 2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme définis au premier alinéa. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 15, M. Fischer, Mmes Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 16, M. Fischer, Mmes Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent, dans le texte présenté par le 2° de l'article 5 pour remplacer le troisième alinéa de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, après les mots : "réduction d'impôt", d'insérer les mots : "dans la limite de trente mille francs,." »

La parole est à M. Fischer.

**M. Guy Fischer.** L'amendement n° 15 prévoit de supprimer l'article 5 du projet de loi qui étend le bénéfice de la réduction d'impôt au cas où les emplois de proximité sont fournis par des entreprises.

Nous estimons en effet que les emplois de services aux particuliers ne doivent pas être assurés par le secteur marchand. Nous ne sommes donc pas favorables à ce que les services assurés par les entreprises ouvrent droit à la même déduction d'impôt que les services rendus par les associations à but non lucratif.

Dans une période où le Gouvernement ne cesse de prétendre qu'il lutte pour réduire les déficits publics, il paraît tout à fait inconcevable qu'il organise un nouveau manque à gagner pour les finances publiques en instaurant ce qui semble être une concurrence malsaine entre les associations à but non lucratif et les entreprises, dont l'objet est précisément de réaliser des profits.

En conséquence, nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement n° 15.

J'en viens à l'amendement n° 16.

L'avenir de l'emploi dans notre pays réside-t-il dans la multiplication des postes d'employé à la surveillance des enfants, de gardes-malades ou d'hommes à tout faire dans les ménages de la grande bourgeoisie ?

Cette question, en apparence provocatrice, est en effet au cœur du débat qui est ouvert sur le développement des emplois de services aux particuliers, objet du présent projet de loi.

M. Sarkozy, en nous proposant l'article 59 de la loi de finances de 1995, avait décidé d'augmenter de façon spectaculaire le montant de la somme ouvrant droit à réduction d'impôt dans le cadre des emplois familiaux. Ainsi, dans les faits, nous étions subitement passés d'une somme de 26 000 francs à une somme de 90 000 francs, ouvrant droit à une réduction d'impôt de 45 000 francs.

Cette situation particulière présente en fait, à l'usage, un caractère exorbitant au regard du droit commun puisqu'aucune des autres dispositions de réduction des droits payés au titre de l'impôt – à part sans doute l'avoit fiscal, qu'il ne faut jamais oublier – n'offre une telle opportunité.

Dois-je rappeler que cette somme de 45 000 francs correspond à deux fois le montant de l'impôt moyen dû par les contribuables imposables ?

L'article 59 de la loi de finances de 1995 a d'ailleurs un coût remarquable : cette mesure représente 4 milliards de francs pour le budget de l'Etat, alors que, dans le même temps, la réduction relative au placement d'enfants en crèche ou en garderie collective ne coûte que 1 050 millions de francs, tandis que la mesure relative au placement en long séjour des personnes âgées est estimée à 140 millions de francs.

Cette différence entre ces réductions diverses tient au plafond du montant déductible, qui est par exemple de 15 000 francs pour les crèches collectives, c'est-à-dire six fois moins que pour les emplois à domicile. Par ailleurs, le taux de la réduction n'est que de 25 p. 100, c'est-à-dire qu'il est deux fois moins élevé. En clair, la réduction d'impôt pour les crèches collectives est

douze fois moins coûteuse que celle qui concerne les emplois familiaux, même si elle ne coûte finalement que quatre fois moins cher, dans la mesure où elle concerne trois fois plus de ménages.

Le véritable motif du relèvement du plafond de la réduction pour emplois familiaux est cependant tout autre : il s'agissait de réduire la progressivité de l'impôt sur le revenu en offrant aux ménages les plus aisés, aux 300 000 utilisateurs du chèque-service, un moyen supplémentaire de contourner le taux marginal de l'impôt sur le revenu, à savoir 56,8 p. 100.

Une autre motivation affichée dans l'exposé des motifs du présent projet de loi est la lutte contre le travail au noir, en offrant un statut aux employés de maison. Cette intention louable pourrait motiver de nouvelles ressources pour la protection sociale et pour l'impôt, en légalisant des postes de travail souterrains.

Mais ôtez-moi d'un doute affreux qui me prend tout à coup, messieurs de la majorité sénatoriale : légaliser des emplois jusqu'ici souterrains et non déclarés signifie-t-il que, derrière les grilles ouvragées et les façades luxueuses de vos résidences, fonctionnait depuis des décennies un véritable monde du travail inconnu ? Mais pardonnez-moi : je fais de la provocation...

**M. Emmanuel Hamel.** Vous le reconnaissez !

**M. Jean Chérioux.** C'est tellement excessif que cela n'a pas d'importance !

**M. Guy Fischer.** La vérité est parfois excessive ...

**M. Jean Chérioux.** Absolument pas !

**M. Emmanuel Hamel.** Marx est mort, vous savez !

**M. Guy Fischer.** ... mais c'est en tout cas dans ce sens que nous souhaitons qu'il soit donné un avis favorable sur cet amendement.

**M. Jean Chérioux.** C'est bon pour les lecteurs de *l'Humanité*, cela !

**M. Guy Fischer.** Mais non ! Ce serait trop long à faire passer !

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Fischer, d'avoir jugé vous-même vos propos excessifs !

**M. Guy Fischer.** Non, j'ai dit « provocateurs » !

**M. Emmanuel Hamel.** Et c'est corrigé par un beau sourire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 15 et 16 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Sur l'amendement n° 15, l'avis de la commission est défavorable par coordination, puisque M. Fischer continue dans la logique qu'il a défendue à l'article 1<sup>er</sup>.

Sur l'amendement n° 16, l'avis de la commission est également défavorable car, si nous suivions M. Fischer, nous ferions perdre beaucoup d'efficacité au dispositif de solvabilisation des ménages et nous modifierions un article de la loi de finances de 1995, ce qui n'est pas la raison d'être de ce débat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement sur ces deux amendements est également défavorable, pour les mêmes raisons que la commission. Ces amendements, notamment l'amendement n° 16, feraient courir un risque fort de dépression sur la demande de services aux particuliers, que nous cherchons au contraire à stabiliser, voire à développer.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'article 5 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé. »

Par amendement n° 7, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 5 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1996, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, de la réduction d'impôt définie à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts ; le rapport évaluera également les incidences de l'aide financière mentionnée à l'article L. 129-3 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** L'article 6 a pour objet de supprimer l'article 5 de la loi quinquennale relatif au chèque-service, ce qui est normal, puisque l'article 2 du présent projet de loi transpose ce dispositif dans le code du travail.

Toutefois, le paragraphe IV de ce même article 5 prévoit le dépôt d'un rapport sur les effets de la réduction fiscale.

Aucune raison ne justifie cette suppression, d'autant que ce rapport a sa place dans les travaux de la commission d'évaluation de la loi quinquennale.

Notre amendement reprend donc le paragraphe susmentionné et y ajoute l'évaluation des effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale de l'aide financière versée par les comités d'entreprise ou les entreprises pour l'embauche d'un emploi familial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui a effectivement pour objet de maintenir le rapport prévu à l'article 5 de la loi quinquennale en y ajoutant l'évaluation des effets sur l'emploi des mesures de réduction d'impôt.

Ce rapport permettra de nous éclairer utilement sur l'impact du dispositif mis en place en faveur du développement des emplois de services.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

**Article additionnel après l'article 6**

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Souvet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport recensant les aides dont bénéficient les particuliers et les associations pour les emplois de services aux personnes ; le rapport en évaluera les effets et formulera des hypothèses en vue d'une éventuelle réforme tendant à harmoniser les conditions d'octroi de ces aides afin de supprimer les effets de concurrence non souhaités. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Les aides accordées en vue de faciliter l'accès aux services aux personnes sont nombreuses et revêtent des formes variées : subventions, primes, exonérations de charges à des taux différents, aides fiscales. Elles peuvent avoir des effets non souhaités, notamment en termes de concurrence des dispositifs.

C'est pourquoi la commission souhaite demander au Gouvernement un rapport d'étude sur ces différents dispositifs afin de déterminer s'il convient de réformer le système pour en éliminer les effets indésirables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué.** Les aides accordées en vue de faciliter l'accès aux services aux personnes sont, en effet, nombreuses et revêtent des formes variées : subventions, primes, exonération de charges à des taux différents, aides fiscales, etc.

Toutes ces aides peuvent avoir, de plus, des effets qui, à ce jour, ne sont pas forcément souhaités, vous l'avez dit tout à l'heure, notamment en termes de concurrence éventuelle des dispositifs.

Par conséquent un rapport de cette nature permettra de porter un regard d'ensemble sur tous ces dispositifs existants avant toute nouvelle initiative.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

**M. Guy Fischer.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote pour !

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Rapporteur des crédits du ministère du travail et des affaires sociales, je crois devoir, à titre personnel, dire que c'est sans aucune hésitation, et même avec conviction, que je voterai ce projet de loi, certain qu'incontestablement il est positif pour la création d'emplois.

**M. Philippe de Bourgoing.** Bravo !

**M. Emmanuel Hamel.** Madame le ministre, je tiens à vous exprimer ma gratitude pour votre écoute attentive des propositions de notre rapporteur et, si vous me le

permettez, à vous adresser mes félicitations pour votre talent, avec l'espoir qu'il exercera, au sein du Gouvernement, une influence grandissante pour ce combat fondamental qu'est la lutte contre le chômage et pour la promotion de l'emploi. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** J'avais dit, au début de la discussion générale, que nous examinerions ce texte sans *a priori* et que nous pourrions suivre le Gouvernement si nous obtenions un certain nombre de garanties et d'éclaircissements.

J'ai écouté attentivement les réponses de Mme le ministre et de M. le rapporteur. Nombre de bonnes intentions et d'assurances ont été formulées, mais elles sont tout de même assez floues, et insuffisamment précises, en tout cas, pour nous apporter des garanties face à la précarisation et à la dérégulation que nous constatons. Le mouvement s'accroît, que ce soit dans le secteur associatif, dans le secteur marchand ou dans le secteur de la contractualisation de gré à gré.

Je conviens avec vous que certaines améliorations ont été apportées par rapport à la loi quinquennale, notamment avec l'obligation d'établir un contrat de travail. Ces améliorations vont dans le bon sens, mais il existe encore bien des inconnues et le mouvement, selon nous, n'est pas stoppé.

Par ailleurs, on fait entrer le chèque-service dans le secteur marchand, avec les aides et les exonérations qui y sont afférentes.

Le groupe socialiste s'oppose résolument à des allègements de charges très préjudiciables sur le plan économique – nous en constatons les effets tous les jours – et dont les conséquences en matière d'emploi peuvent être mesurées chaque jour.

L'ensemble des explications qui nous ont été fournies ne sont pas suffisantes pour que nous votions ce projet de loi. Nous nous abstenons donc, malgré les avancées qu'il comporte par rapport à la loi quinquennale.

**M. Emmanuel Hamel.** Mais il y a des avancées !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

Nombre de votants .....	314
Nombre de suffrages exprimés .....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	119
Pour l'adoption .....	221
Contre .....	15

Le Sénat a adopté.

10

### DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu le rapport du conseil national des assurances pour 1995, établi en application de l'article L. 411-2 du code des assurances.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

11

### COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 19 décembre 1995, l'informant que la proposition d'acte communautaire E525 « proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres, relatif à l'application provisoire de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, paraphé à Bruxelles le 13 novembre 1995 » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 7 décembre 1995.

12

### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 147, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au supplément de loyer de solidarité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 151, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 153, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation au suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

13

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Roland Courteau et Raymond Courrière une proposition de loi tendant à lutter contre l'aggravation du chômage et des inégalités

induites par les délocalisations d'entreprises dans les secteurs du textile, de l'habillement, du cuir, de l'électronique grand public et du jouet.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 152, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

14

### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Philippe Richert déclare retirer la proposition de loi visant à réformer la faillite civile en Alsace-Moselle (n° 233, 1994-1995) qu'il avait déposée avec plusieurs de ses collègues le 15 mars 1995.

Acte est donné de ce retrait.

15

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de règlement CE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires de Ceuta.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-545 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de la Commission au Conseil relative au projet de règlement du Conseil relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-546 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de décision du Conseil arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-547 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de règlement CE du Conseil portant modification du règlement CEE n° 1605/92 du Conseil du 18 juin 1992 relatif à la suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-548 et distribuée.

16

### DÉPÔT DES RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Paul Delevoye un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

- La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la transformation des districts en communautés urbaines (n° 143, 1995-1996) ;

- La proposition de loi de MM. Jean Bernadaux, Jacques Baudot, Serge Franchis, Francis Grignon, Rémi Herment, Claude Huriet, Pierre Lagourgue, Alain Lambert, Edouard Le Jeune, Jean-Louis Lorrain, Jacques Machet, François Mathieu, Philippe Nachbar, Philippe Richert, Guy Robert, Michel Souplet et Xavier de Villepin, tendant à faciliter la transformation des districts urbains en communautés urbaines (n° 42, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 148 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (n° 105, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 149 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Hyst un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui ont institué une session parlementaire ordinaire unique et modifié le régime de l'inviolabilité parlementaire (n° 142, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 150 et distribué.

17

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 21 décembre 1995 :

A neuf heures trente :

1. - Discussion du projet de loi d'habilitation (n° 100, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte.

Rapport (n° 127, 1995-1996) de M. François Blaizot, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. - Discussion du projet de loi d'habilitation (n° 101, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Rapport (n° 129, 1995-1996) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A quinze heures :

3. - Questions d'actualité au Gouvernement.

4. - Discussion du projet de loi (n° 93, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relatif à la commission pour la transparence financière de la vie politique.

Rapport (n° 118, 1995-1996) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5 - Discussion de la proposition de loi (n° 143, 1995-1996) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la transformation des districts en communautés urbaines.

Rapport (n° 148, 1995-1996) de M. Jean-Pierre Delevoye, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

6 - Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 109, 1995-1996), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Rapport (n° 131, 1995-1996) de M. Michel Rufin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

7 - Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble.

Personne ne demande la parole? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 20 décembre 1995 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Pierre Méhaignerie, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, Gilles Carrez, Jean-François Copé, Charles de Courson, Gilbert Gantier.

*Suppléants.* - MM. Arthur Dehaine, Michel Inchauspé, Raymond Lamontagne, Jean-Jacques Descamps, Jean-Pierre Thomas, Didier Migaud, Daniel Colliard.

Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Christian Poncelet, Alain Lambert, Roland du Luart, Guy Cabanel, Philippe Marini, Alain Richard, Paul Loridant.

*Suppléants.* - MM. Auguste Cazalet, Michel Charasse, Henri Collard, Yann Gaillard, Michel Mercier, René Régnauld, François Trucy.

## CONVOCATION

L'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995, pour laquelle la commission des finances a proposé votre candidature, se réunira (sous réserve du débat au Sénat, de la demande du Premier ministre et de la nomination en séance publique) jeudi 21 décembre 1995, à *neuf heures trente*, salle de la commission des finances, au palais du Luxembourg.

*Ordre du jour*

Nomination du bureau.

Nomination des rapporteurs.

Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 20 décembre 1995

#### SCRUTIN (n° 42)

sur l'amendement n° 59, présenté par M. Alain Lambert, au nom de la commission des finances, au paragraphe II de l'article 14 du projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (relèvement des seuils du régime simplifié d'imposition).

Nombre de votants : ..... 314  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 288

Pour : ..... 194  
 Contre : ..... 94

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

*Contre* : 15.

##### Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

*Contre* : 5. – MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

*Abstentions* : 19.

##### Groupe du Rassemblement pour la République (93) :

*Pour* : 89.

*Abstentions* : 3. – MM. Roger Besse, Philippe François et Roger Rigaudière.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Eric Boyer.

##### Groupe socialiste (75) :

*Contre* : 74.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Claude Pradille.

##### Groupe de l'Union centriste (59) :

*Pour* : 54.

*Abstentions* : 4. – MM. Alphonse Arzel, Jacques Machet, Kléber Malécot et Michel Mercier.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

##### Groupe des Républicains et Indépendants (44) :

*Pour* : 43.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Jean Delaneau, qui présidait la séance.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

*Pour* : 8.

*N'a pas pris part au vote* : 1. – M. Jean-Pierre Lafond.

#### Ont voté pour

Nicolas About	Luc Dejoie	Pierre Lagourgue
Philippe Adnot	Jean-Paul Delevoye	Alain Lambert
Michel Alloncle	Jacques Delong	Lucien Lanier
Louis Althapé	Christian Demuyneck	Jacques Larché
Jean-Paul Amoudry	Marcel Deneux	Gérard Larcher
Denis Badré	Charles Descours	Edmond Lauret
Honoré Bailet	Georges Dessaigne	René-Georges Laurin
José Balarello	André Diligent	Henri Le Breton
René Ballayer	Jacques Dominati	Jean-François Le Grand
Bernard Barbier	Michel Doublet	Edouard Le Jeune
Janine Bardou	Alain Dufaut	Dominique Leclerc
Bernard Barraux	Xavier Dugoin	Jacques Legendre
Jacques Baudot	André Dulait	Guy Lempaire
Michel Bécot	Ambroise Dupont	Marcel Lesbros
Henri Belcour	Hubert Durand-Chastel	Maurice Lombard
Claude Belot	Daniel Eckenspieller	Jean-Louis Lorrain
Jean Bernadoux	André Egu	Simon Loueckhote
Jean Bernard	Jean-Paul Emin	Roland du Luart
Daniel Bernardet	Jean-Paul Emorine	Jean Madelain
François Blaizot	Hubert Falco	André Maman
Paul Blanc	Pierre Fauchon	Philippe Marini
Maurice Blin	Jean Faure	René Marquès
Annick Bocandé	Jean-Pierre Fourcade	Pierre Martin
André Bohl	Alfred Foy	Paul Masson
Christian Bonnet	Serge Franchis	François Mathieu
James Bordas	Yann Gaillard	Serge Mathieu
Didier Borotra	Philippe de Gaulle	Jacques de Menou
Joël Bourdin	Patrice Gelard	Louis Mercier
Yvon Bourges	Jacques Genton	Lucette
Philippe de Bourgoing	Alain Gérard	Michaux-Chevry
Jean Boyer	François Gerbaud	Daniel Millaud
Louis Boyer	Charles Ginésy	Louis Moïnard
Jacques Braconnier	Jean-Marie Girault	Philippe Nachbar
Gérard Braun	Daniel Goulet	Lucien Neuwirth
Dominique Braye	Alain Gournac	Nelly Olin
Paulette Brisepierre	Adrien Gouteyron	Jacques d'Ornano
Michel Caldaguès	Jean Grandon	Pauls Oudin
Robert Calmejane	Francis Grignon	Sosefo Makapé Papilio
Jean-Pierre Camoin	Georges Gruillot	Charles Pasqua
Jean-Pierre Cantegrit	Yves Guéna	Michel Pelchat
Jean-Claude Carle	Jacques Habert	Jean Pépin
Auguste Cazalet	Hubert Haenel	Alain Peyrefitte
Charles	Emmanuel Hamel	Bernard Plasait
Ceccaldi-Raynaud	Anne Heinis	Alain Pluchet
Gérard César	Marcel Henry	Jean-Marie Poirier
Jean-Paul Chambriard	Pierre Hérisson	Guy Poirieux
Jacques Chaumont	Rémi Herment	Christian Poncelet
Jean Chérioux	Daniel Hoefel	Jean Pourchet
Marcel-Pierre Cleach	Jean Huchon	André Pourny
Jean Clouet	Bernard Hugo	Henri de Raincourt
Jean Cluzel	Jean-Paul Hugot	Victor Reux
Charles-Henri	Claude Huriet	Charles Revet
de Cossé-Brissac	Roger Husson	Henri Revol
Jean-Patrick Courtois	Jean-Jacques Hyst	Philippe Richert
Pierre Croze	Charles Jolibois	Guy Robert
Charles de Cuttoli	André Jourdain	Jean-Jacques Robert
Philippe Darniche	Alain Joyandet	Jacques Rocca Serra
Marcel Daunay	Christian de La Malène	
Désiré Debavelaere	Jean-Philippe Lachenaud	

Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Michel Souplet

Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
François Trucy

Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

#### Ont voté contre

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Marcel Bony  
Nicole Borvo  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delanoë  
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Guy Fischer  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Dominique Larifla  
Félix Leyzour  
Claude Lise  
Paul Loridant  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Jack Ralite  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhét  
Marcel Vidal  
Henri Weber

#### Abstentions

Alphonse Arzel  
Georges Berchet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
Guy Cabanel  
Henri Collard  
Fernand Demilly  
Philippe François  
Jean François-Poncet

François Giacobbi  
Paul Girod  
Pierre Jeambrun  
Bernard Joly  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
François Lesein  
Jacques Machet  
Kléber Malécot

Michel Mercier  
Georges Mouly  
Georges Othily  
Jean-Marie Rausch  
Roger Rigaudière  
Raymond Soucaret  
André Vallet  
Robert-Paul Vigouroux

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Jean-Pierre Lafond et Claude Pradille.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Delaneau, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :  
Nombre de votants : ..... 315  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 289  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 145

Pour l'adoption : ..... 195  
Contre : ..... 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

#### SCRUTIN (n° 43)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants : ..... 312  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 312

Pour : ..... 218  
Contre : ..... 94

Le Sénat a adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe communiste Républicain et citoyen (15) :

Contre : 15.

##### Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

Pour : 17.

Contre : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. François Giacobbi et François Lesein.

##### Groupe du Rassemblement pour la République (93) :

Pour : 92.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

##### Groupe socialiste (75) :

Contre : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

##### Groupe de l'Union centriste (59) :

Pour : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

##### Groupe des Républicains et Indépendants (44) :

Pour : 43.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Delaneau, qui présidait la séance.

##### Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Pierre Lafond.

## Ont voté pour

Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel  
Denis Badré  
Honoré Baillet  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadoux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldaquès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles  
Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean-Paul Delevoye  
Jacques Delong  
Fernand Demilly  
Christian Demuyneck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet

Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Didier Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyest  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian  
de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Laurent  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote

Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marquès  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Moinard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Marcel Bony  
Nicole Borvo  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delanoë

## Ont voté contre

Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Guy Fischer  
Jacqueline  
Frayssé-Cazalis  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Dominique Larifla  
Félix Leyzour  
Claude Lise  
Paul Loridant  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Jack Ralite  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber

## N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, François Giacobbi, Jean-Pierre Lafond, François Lesein et Claude Pradille.

## N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Delaneau, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 313  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 313  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 157

Pour l'adoption : ..... 219  
Contre : ..... 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

## SCRUTIN (n° 44)

sur l'ensemble du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : ..... 313  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 313

Pour : ..... 219  
Contre : ..... 94

Le Sénat a adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

**Groupe communiste républicain et citoyen (15) :***Contre : 15.***Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :***Pour : 18.**Contre : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.**N'a pas pris part au vote : 1. - M. François Lesein.***Groupe du Rassemblement pour la République (93) :***Pour : 92.**N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.***Groupe socialiste (75) :***Contre : 74.**N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.***Groupe de l'Union centriste (59) :***Pour : 57.**N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.***Groupe des Républicains et Indépendants (44) :***Pour : 44.***Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Pour : 8.**N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Pierre Lafond.***Ont voté pour**

Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Allonde  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel  
Denis Badré  
Honoré Baillet  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Jean Boyer

Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brispierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldagues  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles  
Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Desiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Jacques Delong  
Fernand Demilly

Christian Demuyneck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Daniel Goulet  
Alain Gournac

Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoëffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyst  
Pierre Jambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian  
de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Lauret  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune

Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marqués  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Moinard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plaisait  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux

Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguouët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulric  
Jacques Valadé  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vignat  
Robert-Paul Vignat  
Xavier de Villebois  
Serge Vinçon

**Ont voté contre**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Marie-Claude Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Marcel Bony  
Nicole Borvo  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalière-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delanoë  
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Guy Fischer  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Dominique Larifla  
Félix Leyzour  
Claude Lise  
Paul Loridant  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger

Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Jack Ralite  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Royas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhét  
Marcel Vidal  
Henri Weber

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Eric Boyer, Jean-Pierre Lafond, François Lesein et Claude Pradille.

**N'ont pas pris part au vote**

M. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (n° 45)**

sur l'ensemble du projet de loi en faveur du développement des emplois de services aux particuliers.

Nombre de votants : ..... 314  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 235

Pour : ..... 220  
Contre : ..... 15

Le Sénat a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe communiste Républicain et citoyen (15) :**

Contre : 15.

**Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :**

Pour : 19.

Abstentions : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

**Groupe du Rassemblement pour la République (93) :**

Pour : 92.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

**Groupe socialiste (75) :**

Abstentions : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

**Groupe de l'Union centriste (59) :**

Pour : 57.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

**Groupe des Républicains et Indépendants (44) :**

Pour : 44.

**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :**

Pour : 8.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Pierre Lafond.

**Ont voté pour**

Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel

Denis Badré  
Honoré Baillet  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou

Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet

Jean Bernadaux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Briseperrière  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles  
Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Jacques Delong  
Fernand Demilly  
Christian Demuyneck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon

Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyest  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian  
de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Lauret  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malérot

André Maman  
Philippe Marini  
René Marqués  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Moinard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Tréguët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

**Ont voté contre .**

Marie-Claude Beaudeau	Michelle Demessine	Paul Loridant
Jean-Luc Bécart	Guy Fischer	Hélène Luc
Danielle Bidard-Reydet	Jacqueline	Louis Minetti
Claude Billard	Frayse-Cazalis	Robert Pagès
Nicole Borvo	Félix Leyzour	Jack Ralite
		Ivan Renar

**Abstentions**

François Abadie	Marcel Charmant	Gérard Gaud
Guy Allouche	Michel Charzat	Claude Haut
François Autain	William Chervy	Roland Huguet
Germain Authié	Yvon Collin	Philippe Labeyrie
Robert Badinter	Claude Cornac	Dominique Larifla
Jean-Michel Baylet	Raymond Courrière	Claude Lise
Monique ben Guiga	Roland Courteau	Philippe Madrelle
Maryse Bergé-Lavigne	Marcel Debarge	Jacques Mahéas
Jean Besson	Bertrand Delanoë	Michel Manet
Jacques Bialski	Gérard Delfau	Jean-Pierre Masseret
Pierre Biarès	Jean-Pierre Demerliat	Marc Massion
Marcel Bony	Rodolphe Désiré	Pierre Mauroy
André Boyer	Marie-Madeleine	Georges Mazars
Jean-Louis Carrère	Dieulangard	Jean-Luc Mélenchon
Robert Castaing	Michel	Charles Metzinger
Francis	Dreyfus-Schmidt	Gérard Miquel
Cavalier-Benezet	Josette Durrieu	Michel Moreigne
Gilbert Chabroux	Bernard Dussaut	Jean-Marc Pastor
Michel Charasse	Joëlle Dusseau	Guy Penne
	Claude Estier	Daniel Percheron
	Léon Fatous	
	Aubert Garcia	

Jean Peyrafitte	Alain Richard	Michel Sergent
Jean-Claude Peyronnet	Roger Rinchet	Franck Sérusclat
Louis Philibert	Michel Rocard	René-Pierre Signé
Danièle Pourtaud	Gérard Roujas	Fernand Tardy
Roger Quilliot	René Rouquet	André Vezinhet
Paul Raoult	André Rouvière	Marcel Vidal
René Regnault	Claude Saunier	Henri Weber

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Eric Boyer, Jean-Pierre Lafond et Claude Pradille.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 314  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 236  
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 119

Pour l'adoption : ..... 221  
 Contre : ..... 15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.